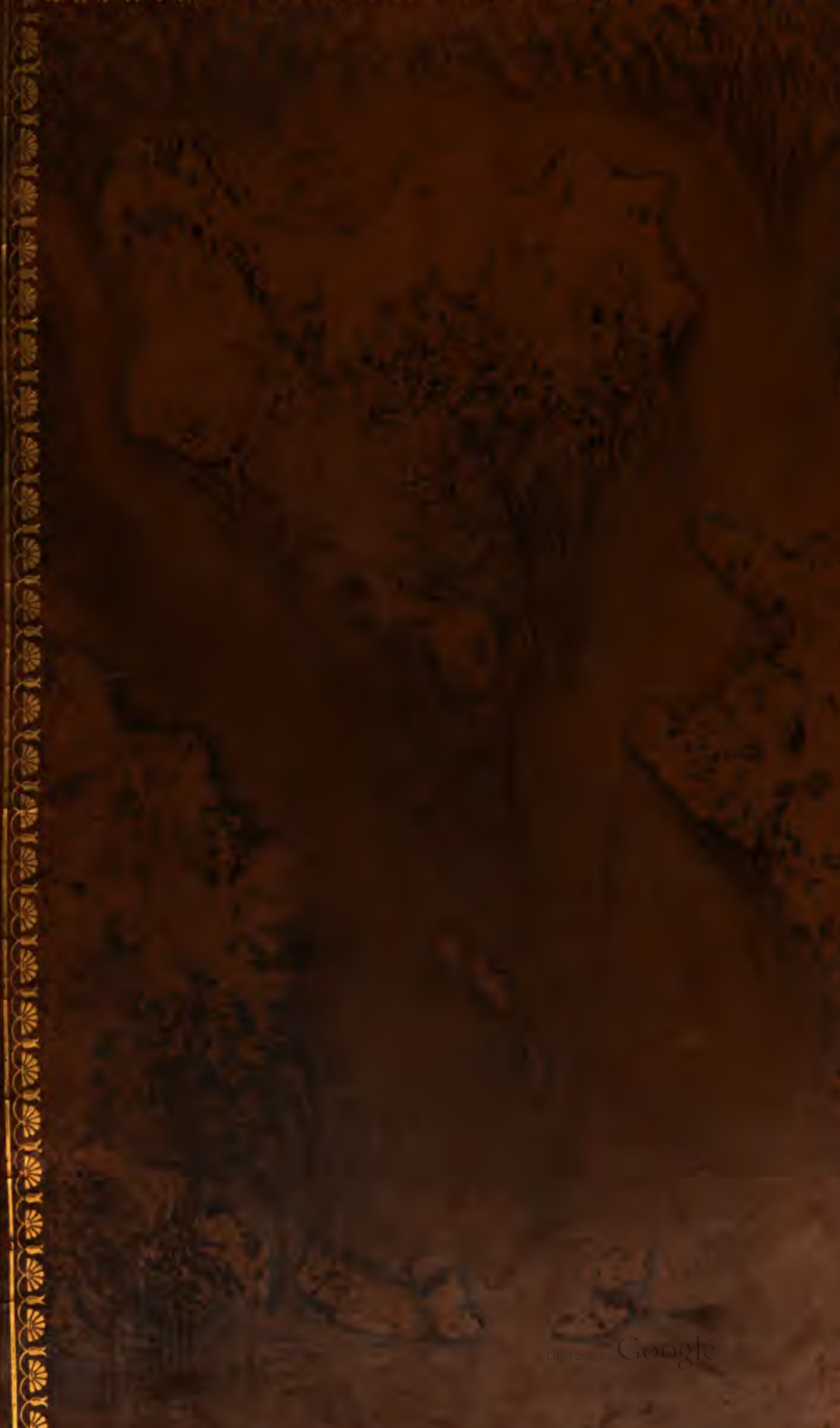
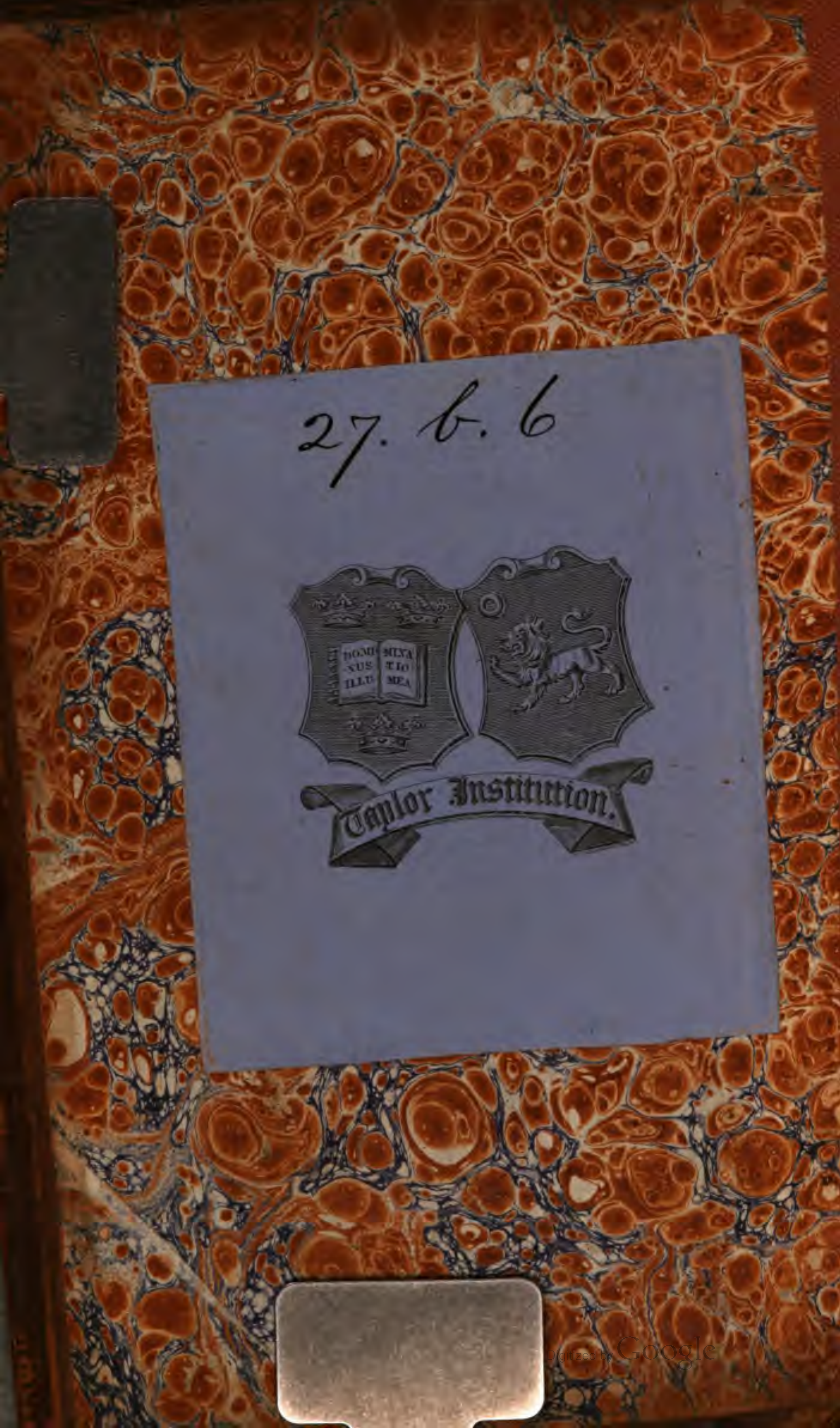



27. b. 6
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.
Google



HISTOIRE

DES TROIS DÉMEMBREMENS

DE LA POLOGNE.

DE L'IMPRIMERIE DE LEBLANC.

HISTOIRE

DES TROIS DÉMEMBREMENS

DE LA POLOGNE,

POUR FAIRE SUITE A L'HISTOIRE DE L'ANARCHIE DE POLOGNE, PAR RULHIÈRE.

PAR L'AUTEUR DE L'ESPRIT DE L'HISTOIRE ET DE LA THÉORIE DES RÉVOLUTIONS.

TOME DEUXIÈME.



A PARIS,
CHEZ DETERVILLE, LIBRAIRE,
RUE HAUTEFEUILLE, N.° 8.

1820.

HISTOIRE

DES TROIS DÉMEMBREMENS

DE LA POLOGNE.

LIVRE V.

Ce qui nous reste à dire pour compléter le récit du premier démembrement, ne présentera peut-être pas un aussi grand intérêt que les événemens et les négociations dont nous venons de parler. Les bases du démembrement une fois convenues, tout ce qui se fait ensuite n'est plus que le développement d'un principe établi. On pouvoit s'opposer avec succès à l'établissement de ce funeste principe; mais où trouvera-t-on les moyens et la volonté de s'opposer à son application? La volonté ne pourroit agir qu'à la faveur de moyens puissans; et partout où il se trouve encore quelques moyens, leur force et leur union diminuent de jour en jour. Cependant, dans les premiers mois de 1772, nous verrons les officiers François à Cracovie, les confédérés à Tynieck et dans d'autres forteresses, s'illustrer par des actions héroïques; mais, pendant ce temps, l'accord définitif se concertoit en secret, et sa publication ne laissa plus

ni l'espoir ni la possibilité d'en arrêter les effets. La fin de 1772 consomma la proscription résolue dans le nouveau *triumvirat*. En 1773, la Pologne fut contrainte de devenir elle-même l'instrument de sa ruine, et de prêter à la tyrannie des formes légales pour sanctionner son iniquité. Asservie à un pouvoir révolutionnaire, la république le vit prendre et proclamer contre elle toutes les mesures révolutionnaires. Il ne les regardoit, il ne les prenoit peut-être pas comme telles; mais il falloit qu'il les prît, parce que, dans une révolution, un *pouvoir usurpateur* ne peut pas en prendre d'autres : il s'est élevé par la violence; il faut qu'il se soutienne par la force. Il n'est plus question, devant lui, ni de loi ni de justice : sa loi est de se faire obéir, sa justice est de se maintenir; et il ne peut les remettre l'une et l'autre à leur place, que lorsqu'il est sûr de la sienne.

La France, en envoyant à la confédération une vingtaine d'officiers de choix, lui rendoit sans doute un véritable service; mais ce service étoit insuffisant. Ils la mettoient bien en état de résister aux forces Russes qui se trouvoient alors en Pologne : néanmoins, si ces forces augmentoient, si la Prusse y joignoit les siennes, si l'Autriche se laissoit entraîner à en faire autant, la confédération, quelque bien commandée, quelque bien conduite qu'elle pût être, étoit incapable de se mesurer avec les armées de ces trois puissances; et les confédérés, en prolongeant courageusement leurs efforts jusqu'au dernier moment, pouvoient tout au plus retarder de quelque temps, mais

non empêcher leur destruction. Dans la position où se trouvoient les choses, la France n'avoit qu'un seul moyen de sauver la Pologne : c'étoit, quelqu'opinion qu'elle eût d'ailleurs des assurances données par Kaunitz, d'accéder à ses demandes, et de faire à la Prusse une déclaration énergique et précise, pour la maintenir dans la neutralité ; mais pour cela, il falloit une fermeté que n'avoit pas alors le ministère de Versailles, que la favorite n'auroit pas souffert qu'il eût, que Louis XV peut-être désiroit qu'il n'eût pas. Ce monarque, nous l'avons déjà observé, vouloit finir son règne en paix. L'idée seule que Choiseul travailloit à faire naître une guerre, avoit perdu dans son esprit ce ministre, qui, pendant long-temps, avoit eu sur son maître un si grand ascendant. La cabale qui le renversa, traçoit à son successeur la marche qu'il devoit suivre, et dont il étoit naturellement porté à ne pas s'écarter. La correspondance de d'Aiguillon avec les principales légations Françoises, relativement à la Pologne, contient en effet à chaque ligne la preuve affligeante de la nullité à laquelle la France se condamnoit ; et, comme nous aurons occasion de le rappeler, cette nullité entraînoit la ruine de la république.

Nous avons laissé Vioménil et les autres officiers François occupés à assurer leur position, et à préparer tout ce qui pouvoit les mettre en état de commencer de bonne heure la campagne de 1772. « Si » les Russes, écrivoit-il, attaquent les bicoques des » confédérés, ils y trouveront plus de résistance

» qu'ils ne l'imaginent. Ils nous ont laissé le temps » d'y envoyer de bons officiers, de les approvision- » ner, et d'y mettre un peu d'ordre. Pour peu qu'ils » tardent à se rendre à Cracovie, ils pourroient bien » avoir fait quelque perte difficile à réparer. Mais » aux grands maux les grands remèdes. Dans la situa- » tion désespérée où se trouve la confédération, il » faut un coup d'éclat pour lui rendre du ton et du » courage. Je m'occupe sérieusement des moyens de » l'entreprendre ». En effet, la saison étoit encore rigoureuse, lorsque, douze jours après cette lettre, Choisy et Vioménil formèrent et exécutèrent le projet de surprendre le château de Cracovie. Depuis long-temps les confédérés aspiroient à cette conquête; et, pour y parvenir, ils avoient fait inutilement quelques tentatives. Elle étoit réservée au nom François, qui devoit s'immortaliser également dans l'attaque et dans la défense de la seconde capitale de la Pologne.

Un gentilhomme, chargé de la garde du greffe où se conservoient dans le château les archives du palatinat de Cracovie, avoit son logement près de ces archives; ses fenêtres donnoient en-dehors du château, qui, de ce côté, n'avoit aucune fortification, parce que la pente étoit très-roide. Une des fenêtres n'avoit qu'un grillage de bois peint en fer. Ce gentilhomme, attaché secrètement à la cause des confédérés, mais à qui sa position ne permettoit pas de se déclarer, les fit avertir de la facilité qu'il avoit pour les introduire par cette fenêtre, s'ils pouvoient se

présenter au bas avec des échelles. Cet avis parvint à Walewski, à qui Pulawski, après avoir fortifié Tynieck, en avoit donné le commandement. Ce jeune homme, plein de bravoure et d'activité, saisit avidement l'espoir d'une entreprise périlleuse, mais honorable. Il y avoit dans le château de Cracovie environ quatre cents Russes, huit cents dans la ville, et, tant dans les faubourgs que dans les environs, à-peu-près trois mille. Walewski sortit de Tynieck, pendant la nuit, avec un détachement, et se couloit le long de la Vistule, lorsqu'il fut découvert par une patrouille Russe, et obligé de renoncer, pour le moment, à un projet qui ne pouvoit s'exécuter que par surprise.

Peu de temps après, il s'en présenta un autre. Un juif, nouveau converti, qui servoit d'espion aux confédérés, tenoit une auberge située au bas de la hauteur, sur laquelle le château étoit bâti. Il proposa de faire creuser dans sa maison un souterrain qui conduiroit jusque dans le château. Walewski reçut la proposition, et eut la loyauté de la communiquer à Choisy, qui étoit alors à Tynieck. Choisy fit venir l'aubergiste, et, après avoir causé avec lui, lui demanda d'envoyer à Tynieck une partie de sa famille pour ôtage, lui donna deux mille francs pour le prix de sa maison, et y envoya des gens qui s'y établirent et travaillèrent au souterrain. Prévenu en-même-temps des propositions faites par le gentilhomme du greffe, il se flattoit de pouvoir employer les deux moyens; mais il ne tarda pas à être instruit que les Russes avoient substitué une grille de fer à la grille

de bois; et cette précaution de leur part annonçant de la méfiance, le rendit très-circonspect.

Pour assurer le succès de son expédition, il représenta à Walewski qu'il falloit chercher quelques autres moyens de s'emparer en-même-temps de la ville. Le juif lui apprit qu'une partie des murs servoit d'enceinte au jardin des Carmes; que s'ils y consentoient, on pourroit, sans que les Russes s'en aperçussent, travailler à la sape dans l'intérieur du jardin. Cet expédient fut agréé, et le prieur se chargea de l'entreprise. On vint, peu de jours après, avertir Choisy que le souterrain étoit achevé, que trois hommes pouvoient y entrer, et qu'il ne restoit plus à traverser qu'une petite épaisseur de terre, facile à renverser, mais à laquelle on n'avoit pas voulu travailler, dans la crainte de donner l'éveil aux Russes. Quelque espérance que ces deux moyens dussent donner à Choisy, il eut la sagesse d'en chercher un troisième et le bonheur de le trouver. Les deux premiers manquèrent; le dernier réussit, grâce à l'intrépidité de Vioménil: il consistoit à entrer par un égoût, qui, du milieu du château, recevoit les immondices et les entraînoit dans la Vistule.

La nuit du 2 au 3 février fut choisie pour l'exécution. Choisy partit de Tynieck, avec environ cinq cents hommes. Les deux principaux détachemens, chacun composés de trente hommes d'élite, étoient commandés, l'un par Saillans, l'autre par Vioménil; quelques autres, de douze à quinze hommes, furent chargés de donner de fausses alertes sur différens

points. Saillans devoit entrer par le souterrain. On n'avoit pas eu le temps d'examiner l'égoût; mais le brave Vioménil se chargea d'y passer, s'il étoit possible.

Toute la troupe traversa la Vistule à Tynieck, et descendit le long de la rivière, jusqu'à l'endroit où les différens détachemens devoient se séparer. Tous se revêtirent alors de chemises blanches pour se reconnoître. Quelques petits détachemens s'égarèrent, en prenant des routes détournées, pour éviter les approches trop fréquentées d'une grande ville. Saillans parvint heureusement jusqu'à la maison du juif. L'accès du souterrain étoit facile; mais il se rétrécissoit bientôt, au point qu'un homme pouvoit à peine s'y glisser en rampant. Saillans reconnut le danger de s'enfoncer avec trente hommes dans un lieu pareil; il aima mieux sortir de la maison, et, en tournant autour du château, profiter des occasions que le hasard pourroit lui offrir. Ce fut cette heureuse idée qui assura le succès de l'entreprise. Vioménil arrivé à l'égoût, après en avoir considéré les premiers abords, y entra avec une audace qui ne lui permit pas un plus grand examen. Il promit à ses braves compagnons que, dans quelques minutes, ils seroient au milieu du château; et, l'épée à la main, monta en rampant dans ce chemin inconnu : il fut suivi de toute sa troupe. Les derniers y entroient, lorsque Saillans arriva avec la sienne*, fut reconnu aux chemises

* Il étoit conduit par un sergent, qui, la veille, étoit allé reconnoître l'entrée de l'égoût.

blanches, apprit ce qui se passoit, et suivit sans hésiter l'exemple de Vioménil.

Pendant ce temps, Choisy, à la tête de quatre cents hommes, cherchoit vainement à pénétrer dans la ville. Il étoit le long du jardin des Carmes; mais, soit que ceux-ci lui eussent manqué de parole, soit que ses guides égarés le conduisissent vers une autre partie de mur *, il ne trouva vis-à-vis de lui que de fortes murailles, derrière lesquelles on ne lui donna aucun signal. Il n'avoit ni pioniers ni échelles; le crépuscule alloit paroître: désespéré de se voir trompé dans son attente, il voulut rassembler tous ses détachemens et se retirer. Il attendit long-temps ceux de Saillans et de Vioménil, dont on ne pouvoit lui donner de nouvelles; enfin, craignant d'exposer sa troupe entière à être détruite, ce qui auroit entraîné la reddition de Tynieck, il se condamna douloureusement à la retraite, et revint à Tynieck, avec le regret d'avoir sacrifié Saillans, Vioménil et leurs braves compagnons.

Il étoit loin de penser que cette foible troupe entroit alors dans la forteresse. Vioménil sortit le premier de l'égoût. Un sentinelle à moitié endormi ayant crié *qui vive*, il le tua d'un coup d'épée, continua sa route en silence, en tua un autre, et un capitaine Russe qui venoit à lui. Tout cela se passa sans faire le moindre bruit : la troupe entière étant

---

* Il étoit conduit par l'aubergiste, qui, vraisemblablement, fut trompé lui-même.

arrivée, il marcha sur-le-champ vers un endroit où il aperçut de la lumière, et qu'il jugea avec raison être le corps-de-garde. Il y entra en criant : *armes bas!* Tout ce qui étoit dans le corps-de-garde se rendit, à l'exception de onze hommes qui sautèrent par les fenêtres, et dont quelques-uns allèrent jeter l'alarme dans la ville. Les troupes Russes furent aussitôt rassemblées : les deux François, qui n'étoient pas encore sûrs d'être maîtres de l'intérieur du château, se virent obligés de se défendre contre les attaques du dehors. Ces attaques se faisoient sur plusieurs points ; ce qui rendoit la défense très-difficile pour soixante hommes, qui, depuis la veille, neuf heures du soir, qu'ils étoient partis de Tynieck, n'avoient pas eu un moment de repos. Heureusement l'artillerie ennemie, tirant d'en bas contre une grande hauteur, étoit à-peu-près inutile, tandis que l'infanterie Russe, montant à découvert et sans précaution sur un terrain escarpé, essuyoit un feu meurtrier. Plus des deux tiers restèrent sur la place ; il n'y eut parmi les assiégés qu'un seul blessé, Charlot, jeune François *, qui eut la jambe cassée. Mais les assiégés n'étoient pas rassurés sur leur position : ils voyoient qu'ils n'étoient soutenus, ni par aucun des détachemens, ni par le corps principal qui devoit attaquer la ville. Épuisés de fatigue, en trop petit nombre pour résister encore long-temps aux Russes qui se renouveloient perpétuellement, au-lieu de demander une

* Fils d'un premier commis de la guerre.

capitulation, comme quelques-uns le proposoient, Saillans et Vioménil se déterminèrent à sortir du château et à se faire jour les armes à la main. Il n'y avoit pas un moment à perdre. Ils n'étoient pas encore entièrement entourés [1]. Toutes les dispositions se firent, pour exécuter cette retraite hardie et jugée nécessaire. La porte alloit s'ouvrir, lorsque les assiégés, avertis par le bruit d'une attaque dans la ville même, ne doutèrent plus que ce ne fût Choisy qui venoit à leur secours. Chacun reprit son poste, et la défense devint encore plus vigoureuse.

En effet, au moment de rentrer dans Tynieck, Choisy, étonné du calme qui régnoit à Cracovie, avoit été heureusement tiré de son inquiétude par les décharges multipliées du canon et de la mousqueterie. A l'instant, il retourne sur ses pas, évite ou repousse les détachemens Russes qui se trouvent sur son chemin [2], force le pont de Cracovie, traverse la ville, entre dans le château, et y retrouve, avec autant de

---

[1] Charlot offrit soixante ducats à six soldats pour l'emporter. Ils lui arrangèrent une espèce de brancard, et ils l'avoient déjà mis dessus, lorsqu'on s'arrêta.

[2] Il eut fort à se louer de Walewski, commandant du palatinat de Cracovie, qu'il avoit instruit de son projet. Walewski avoit fait rassembler à Tynieck sa cavalerie, cantonnée autour de Biala. Quoiqu'elle fût fatiguée d'une marche longue et difficile, il la disposa de manière à repousser les premiers secours qui pourroient être envoyés de Cracovie, et qui, en effet, furent arrêtés par elle et ne purent pénétrer. Il ne s'en tint pas là; il se rendit le soir même au château, où Choisy concerta avec lui les moyens de s'emparer de la ville; opération qui devint impossible, par le grand nombre de Russes qui s'y rendirent de tous côtés : alors Walewski s'occupa de faire passer des renforts à Choisy.

joie que d'admiration, les soixante braves qui, depuis cinq heures, soutenoient avec succès les efforts des Russes. En le voyant se réunir à Saillans et Vioménil, on put demander alors ce qui caractérise le plus la bravoure Françoise, ou de cette brillante impétuosité qui, au milieu des dangers et des obstacles, ne se donne le temps de les apercevoir que lorsqu'elle en a triomphé, ou de cet honneur impassible qui se défend avec gloire, même en se défendant sans espérance, et combat avec chaleur pendant qu'il juge froidement l'impossibilité de vaincre.

Choisy seroit resté maître de la ville, s'il avoit eu assez de monde pour la défendre; il n'avoit pas cinq cents hommes pour occuper le château. La garnison de Landskroon lui envoya un détachement qui, le 3, pénétra jusqu'à lui avec une pièce de canon, mais qui arriva très-incomplet, ayant essuyé un feu terrible dans la ville. Ce détachement, commandé par Galibert, officier François, fut fortement soutenu par Kellerman, à la tête d'un corps de cavalerie; et cependant l'intrépidité des chefs eut peine à vaincre les obstacles qu'ils trouvoient à chaque pas. Les Russes étoient en force à Cracovie: dès le 4, Suwarof leur amena un renfort, et Choisy s'enferma dans le château, avec la résolution de s'y maintenir jusqu'à la dernière extrémité.

Cette conquête * étoit d'un grand intérêt pour la

* Elle fit la plus grande sensation à Varsovie. On admira l'intrépide audace des François; Saldern lui-même en parla avec éloge, et, dans

confédération. Déjà maîtresse de Czenstokow, Tynieck, Landskroon, elle gênoit tous les approvisionnemens des corps Russes qui étoient encore établis dans la ville ou dans les faubourgs, et leur donnoit des alarmes continuelles.

Ces alarmes furent surtout très-vives dans les premiers momens. Choisy fit deux sorties vigoureuses, dans lesquelles les Russes perdirent beaucoup de monde; mais il s'aperçut bientôt que les succès mêmes l'affoiblissoient, en diminuant sa petite troupe. Suwarof, deux fois, par des ruses de guerre, chercha à décider l'ennemi à une sortie, pour le faire tomber dans une embuscade qu'il avoit préparée. Ces ruses eurent aussi peu de succès que les attaques. La garnison resta immobile dans une forteresse défendue par l'art et par la nature; et les Russes furent obligés de faire venir de la grosse artillerie pour commencer, le 20 février, un siège en forme. Deux assauts meurtriers furent donnés le 27 et le 29. Les Russes avoient cinq mille hommes d'infanterie, qu'ils faisoient précéder par des paysans chargés d'appliquer les échelles. Choisy voulut épargner le sang de ces malheureux, et les laissa approcher sans tirer sur eux. Les Russes essuyèrent, pendant trois heures, un feu continuel: plusieurs d'entre eux s'opiniâtrèrent surtout à démolir des embrasures de canon, et parvinrent à les élar-

un repas, porta la santé des braves Choisy et Vioménil. Il fit arrêter l'officier Russe qui commandoit à Cracovie; celui-ci rejeta toute la faute sur Branéki, qui s'étoit chargé de garder les dehors de la ville.

gir assez pour y faire passer six hommes de front. Cet excès de courage les fit admirer de leurs ennemis, mais ne put les rendre maîtres de la place[1]. Il fallut se retirer, et céder à la vigoureuse défense du commandant François. « Si nos officiers, mandoit-il le lendemain, ont montré beaucoup de courage à la » prise du château, ils en ont montré cent fois plus » pour sa défense ».

Quoiqu'il n'y eût point de troupes Prussiennes dans l'armée des assiégeans, il fut fait à Choisy, au nom de Frédéric, des propositions pour évacuer le château. Sur son refus, les mêmes propositions furent répétées et accompagnées de la menace d'être conduit en Sibérie. Choisy, justement indigné, répondit noblement qu'il aimoit mieux s'exposer à la captivité la plus rigoureuse, et aller partout où les Russes le mèneroient, que de se rendre à une pareille menace. Ce courage fut récompensé par l'arrivée de quelques secours, sur lesquels il ne pouvoit guère compter. D'autres détachemens parvinrent encore à s'introduire dans la place[2]. Pendant ce temps, Suwa-

---

[1] Deux pièces de canon, qui tiroient continuellement sur eux, ne purent les empêcher de se précipiter dans les embrasures. Ils forcèrent aussi les deux portes du séminaire; mais ils furent arrêtés en-dedans par l'intrépidité de Vioménil.

[2] Dans cette expédition, ils rencontrèrent un détachement de carabiniers Russes, qui fut dispersé. Suwarof se trouvoit dans ce détachement, fut vivement poursuivi par un jeune Livonien nommé Rich, le tira et le manqua. Rich l'atteignit, le saisit, et l'emmenoit depuis plus de cent pas; mais il n'avoit pas encore rejoint sa troupe, dont il s'étoit éloigné dans l'ardeur de sa poursuite, lorsqu'il fut atteint par un cavalier Russe, qui le tua d'un coup de pistolet, et délivra

rof pressoit vivement le siège, gagnoit tous les jours du terrain, et foudroyoit tous les ouvrages extérieurs: la garnison, partout à découvert, diminuoit sensiblement. Les premiers avis du démembrement parvinrent alors aux confédérés; et bientôt il ne leur fut plus possible de le révoquer en doute.

En effet, nous avons vu que le premier accord avoit été signé au commencement de 1772; et, dès ce moment, les trois puissances ne furent pas fâchées de laisser divulguer des arrangemens qui devoient démontrer à la confédération l'inutilité de ses efforts. Choisy ne crut pas devoir continuer les siens, lorsqu'elle n'avoit plus l'espérance d'en tirer aucun avantage. Il n'avoit ni médecins, ni médicamens, ni chirurgiens pour ses malades et ses blessés *. Une plus longue résistance auroit compromis leur vie sans utilité. Deux renforts survenus aux assiégeans, lui ôtèrent tout espoir de communiquer avec ceux qui venoient le secourir. Sa conduite auroit mérité que l'ennemi lui fît des conditions honorables; mais Catherine, n'écoutant que sa haine contre la France, avoit ordonné à ses généraux de faire la garnison prisonnière de guerre. Elle sortit du château, le 24 avril, en trois divisions, et fut conduite, l'une à Kiow, l'autre à Pultawa, la troisième à Casan. Choisy éprouva un

---

Suwarof. Rich fut très-regretté par les confédérés. Il joignoit des talens militaires à un grand dévouement, et avoit amené avec lui soixante Livoniens, dont on tira de grands services.

* D'après la permission de Choisy, le jeune Charlot s'étoit, le 7 mars, rendu prisonnier de Suwarof, afin de pouvoir être pansé par un chirurgien Russe.

traitement qu'on n'ose pas, sans preuves, imputer au ressentiment de Catherine, mais qui, malheureusement, s'exerçoit au nom de la souveraine. De retour à Versailles *, il dit hautement, même en présence du ministre de Russie, que, pendant quatorze mois, on l'avoit laissé, lui et ses frères d'armes, manquer de pain, et sans autres ressources que les charités de quelques femmes Russes ou Tartares. On est fâché, à la fin du dix-huitième siècle, de trouver de pareils traits dans l'histoire d'une grande princesse; mais ils sont faits pour être recueillis, et mis en note à la suite des louanges pompeuses que lui donnoient les amis de l'humanité.

La reddition du château de Cracovie annonçoit quel seroit le sort de Landskroon, Tynieck et Czenstokow. Dans la défense de ces trois forteresses, les confédérés montrèrent la même constance et la même énergie. On admira surtout celle de Wilskouski, maréchal d'Oswieczyn, jeune homme de vingt-un ans, qu'on appeloit *l'enfant de la confédération*. Il commandoit à Tynieck, et découvrit un complot formé par un lieutenant-colonel et un major, pour livrer la

* Après dix-huit mois de captivité, tant à Kiow qu'à Smolensk, M. de Choisy et vingt officiers François furent mis en liberté. En revenant en France, ils passèrent par Vienne. Joseph, dans ses voyages, avoit visité le château de Cracovie, et s'étoit fait raconter, sur les lieux mêmes, tous les détails de l'attaque et de la défense des François. Marie-Thérèse, à qui ils furent présentés par le prince Louis de Rohan, leur fit l'accueil le plus flatteur, et se plut à leur répéter la manière dont l'empereur lui avoit appris à elle-même avec quelle intelligence et avec quelle intrépidité ils avoient effectué cette glorieuse entreprise.

place à l'ennemi. Tous deux furent condamnés à mort; le major (Detmar) se sauva au moment où on le conduisoit au supplice. Wilskouski se mit lui-même à sa poursuite, l'atteignit près d'un détachement Russe, et le ramena sur la place d'armes, où il fut exécuté. Cependant le couvent, l'église, les trois tours n'étoient plus qu'un monceau de cendres. La garnison se retira dans quelques retranchemens faits à la hâte; tout fut bientôt incendié ou rasé : obligée alors de combattre au milieu des ruines, elle se trouva devant l'ennemi, comme en rase campagne; et le brave et malheureux Wilskouski, instruit d'ailleurs des préliminaires du démembrement, fut contraint de céder à la nécessité.

Pulawski avoit, jusqu'au dernier moment, tenté de faire des diversions dont Choisy auroit profité : Kossakowski l'avoit parfaitement secondé; mais l'activité de Drewitz et de Lapuchin avoit rendu toutes leurs tentatives inutiles; et Pulawski, ne pouvant plus se flatter de délivrer Choisy, ne songea plus qu'à défendre Czenstokow. Il se montra, dans cette défense, digne de ce qu'il avoit toujours été depuis que la confédération le regardoit comme son plus grand soutien. Cette place fut battue pendant dix-huit jours : quatre cents bombes y furent jetées; les Russes perdirent beaucoup de monde dans deux assauts meurtriers; et cependant le siège n'avançoit pas. Ce fut alors que Pulawski, apprenant l'accord des trois puissances, ne voulut pas compromettre le sort des braves gens qui l'accompagnoient, et prolonger une défense qui devenoit

évidemment inutile. Sa conduite, dans cette pénible circonstance, fut aussi sage que sa valeur avoit été brillante dans toutes les occasions. Il commença par choisir quatre cents Polonois des plus dévoués à la cause. Il leur donna tous les moyens de se rendre chez eux, les engagea à partir le plus tôt possible, en se séparant pour être moins remarqués, et à se réserver pour des temps plus heureux. Il écrivit alors la lettre suivante, qu'il remit à un officier, pour être lue après son départ.

« J'ai pris les armes pour l'intérêt public; c'est » aussi pour l'intérêt public que je dois les quitter. » La ligue de trois puissances formidables ne nous » laisse aujourd'hui aucune possibilité de nous défen- » dre; et l'affaire dans laquelle je me trouve impli- » qué, m'empêcheroit de pouvoir capituler pour » vous, et vous envelopperoit dans mon malheur. Je » connois votre zèle et votre courage; et je suis sûr » que, lorsque des occasions plus heureuses se pré- » senteront de servir la patrie, vous serez toujours les » mêmes que vous avez été avec moi ».

Il donna ensuite au même officier une instruction dont la conclusion étoit, qu'aussitôt que Suwarof auroit pris le château de Cracovie, les confédérés de Czenstokow feroient savoir au roi qu'ils étoient prêts à capituler, et à recevoir les troupes Polonoises qu'il leur enverroit.

Après avoir ainsi fait tout ce qui étoit en lui pour que les braves gens qu'il commandoit pussent abandonner, avec honneur et sans danger, une forteresse

consacrée par la vénération de la Pologne, et qu'il avoit prise et défendue avec tant de gloire, il confia à trois officiers seulement le moment de son départ, les embrassa, en répandant sur eux ces larmes de l'héroïsme, qui ne ressemblent point à celles de la foiblesse ; leur recommanda la garnison, à laquelle il avoua qu'il n'avoit pas la force de dire un dernier adieu; et partit avec un aide-de-camp, deux ordonnances, et deux valets qui ne l'avoient jamais quitté.

Ainsi disparut pour jamais du théâtre, où, conduit par son dévouement, il avoit joué un si beau rôle, Casimir Pulawski, qui sembloit destiné à être le libérateur de la Pologne, s'il avoit été possible que la Pologne en eût un. Sous un autre hémisphère, une mort honorable, mais prématurée, attendoit * cet intrépide Sarmate qui, sans perdre encore l'espoir de combattre pour sa patrie, se retrouvoit alors avec plusieurs de ces mêmes officiers François envoyés, dix ans auparavant, pour la défendre.

Le moment où son départ fut annoncé dans Czenstokow, fut un moment de douleur et d'abattement; mais, à la lecture de sa lettre et de ses instructions, on approuva avec reconnoissance et le parti qu'il prenoit pour lui-même, et celui qu'il indiquoit à la garnison. L'instant sembloit arrivé pour elle de suivre l'avis de son chef. Maître du château de Cra-

---

* A Savanah. *Voyez* au VI.e Livre, et la pièce justificative qui y est indiquée.

covie, Suwarof amena de nouvelles troupes devant Czenstokow, et offrit aux confédérés une amnistie entière, s'ils vouloient se rendre. Cette offre fut renouvelée jusqu'à trois fois; et trois fois ils répondirent qu'ils étoient prêts à ouvrir les portes aux troupes de la couronne, et de se soumettre au roi. Une réponse si légitime ne pouvoit être prise pour un refus, qu'en annonçant publiquement de la part des Russes l'intention formelle de ne plus être en Pologne les auxiliaires *, mais les ennemis du roi. Il ne fut plus douteux que Suwarof n'eût, à ce sujet, des ordres précis, lorsque, sans autre explication, on le vit donner un nouvel assaut. Cet assaut fut aussi meurtrier que les deux premiers, et ne réussit pas mieux. Enfin l'ordre positif arriva de Varsovie de rendre la forteresse aux Russes; et la garnison crut suivre les instructions de Pulawski, en s'abstenant de continuer de défendre la seule place que les confédérés occupassent encore. Les siéges qu'elle soutint depuis que Pulawski s'y étoit établi, attestèrent, jusqu'aux derniers momens, les glorieux, mais derniers efforts de ses défenseurs: ils sortirent, le 15 août 1772.

Tynieck avoit bravé, pendant long-temps, toutes les attaques des Russes, qui employoient à ce siége

* Dans un manifeste du 10 août 1768, l'impératrice de Russie avoit dit: « nous déclarons publiquement que nos troupes qui se trouvent » dans la république de Pologne, n'y sont que comme des troupes » amies et alliées, suivant les obligations de notre garantie ».

l'élite de leurs troupes ; mais l'état auquel cette place étoit réduite, indiquoit le terme prochain où elle seroit contrainte de se rendre ; et cependant l'enthousiasme des soldats étoit tel, qu'ils tombèrent, par excès de zèle, dans un écart condamnable. Instruits que le commandant et les officiers se disposoient à capituler, ils s'assurèrent de leurs personnes, choisirent un des leurs pour les commander, et s'engagèrent, par serment, à périr plutôt que de se rendre aux Russes. Dans cet état, tout l'intérieur du fort étant détruit, ils soutinrent encore quelque temps les efforts de l'ennemi ; enfin le commandant des troupes Autrichiennes, qui se trouvoit dans les environs, employa sa médiation pour leur obtenir des conditions acceptables, et les détermina à capituler, au moment où on alloit donner un dernier assaut.

A cette époque, les arrangemens principaux étoient déjà pris et signés pour le démembrement. L'occupation militaire des territoires enlevés à la république, se faisoit publiquement par les troupes des trois puissances, et l'autorité civile y exerçoit tous les droits de la souveraineté. Les officiers François étoient rappelés par leur cour *; ce qui annonçoit qu'on n'avoit rien à espérer du dehors : les confédérés n'avoient plus autre chose à faire que de se retirer, ou de se soumettre. Tous ceux qui prirent ce dernier parti, excepté Zaremba (dont nous allons parler), le prirent avec dignité, et en donnant une nouvelle preuve de leur

* Qui n'étoit pas encore informée de leur détention.

amour pour la patrie. Ils envoyèrent à Stanislas-Auguste deux députés pour l'assurer de leur soumission, mais en-même-temps, de l'espérance qu'ils avoient de lui voir faire tous ses efforts pour empêcher le partage du royaume: ceux qui ne voulurent point se soumettre, dans la crainte qu'on ne les rendît témoins ou approbateurs forcés du démembrement qui alloit se faire, abandonnèrent leur pays. Paç, qui avoit eu beaucoup de relations en Hongrie, ne put y obtenir un asile qu'en s'enfonçant dans l'intérieur; la cour de Vienne, ne voulant recevoir les confédérés qu'isolément, Paç ne put même emporter avec lui les archives de la confédération; et la France fut obligée d'intervenir, pour leur assurer le passage libre jusqu'à Strasbourg, où elles furent apportées par Vioménil. Pulawski erra quelque temps sur les frontières de Pologne, avant d'obtenir d'aller joindre l'armée Ottomane. Ce ne fut qu'après la paix de Kainaragig, qu'il se retira en Bavière: il lui en avoit coûté de se séparer d'Oginski, qui étoit venu le joindre avec une juste impatience de réparer ses désastres. Échappé avec peine aux poursuites de ses ennemis, Oginski avoit d'abord passé en Saxe, où il s'étoit attaché Schül, capitaine Saxon, très-estimé, dont on avoit en Saxe une grande idée. La réputation de cet officier décida beaucoup de Saxons à le suivre; et Oginski, en venant se réunir aux confédérés, leur amena plus de Saxons que de Polonois: mais la confédération ne pouvant plus se soutenir, les uns et les autres furent obligés de se disperser.

Mivezinski, maréchal de Belz, prit aussi le parti

de se retirer. Il se trouvoit dans une position particulière: pris par les Russes, et conduit à Kiow au commencement de l'hiver, il avoit été relâché, en promettant de ne plus servir la confédération; mais il apprit bientôt que les Russes avoient exigé de sa famille une caution de quatre mille ducats. Indigné de cette méfiance, il avoit repris les armes, et publié, le 9 février 1772, un manifeste où il disoit avec fierté: « cela » s'appelle mettre l'honneur et l'argent au même » degré; ainsi, je crois ma parole dégagée..... Je leur » déclare que je suis prêt à sacrifier ma fortune et » ma vie au désir de tirer ma patrie d'esclavage..... Je » leur abandonne la caution, et je redeviens libre ». Il avoit, en effet, rassemblé sous ses ordres une troupe de confédérés; et ceux-ci paroissant alors disposés à céder aux circonstances, et à mettre bas les armes, il ne voulut pas les empêcher de se soumettre à ce qu'on pouvoit regarder comme une nécessité; mais sa fierté ne put se faire à l'idée de fléchir devant ceux qui l'avoient soupçonné d'attacher plus de prix à quatre mille ducats qu'à sa parole; et il quitta la patrie qu'il ne pouvoit plus défendre.

Zaremba seul, dans ces circonstances, trompa l'opinion publique, qui le jugeoit incapable de la moindre foiblesse. Sur l'invitation du roi, à qui il avoit offert sa soumission, il se rendit à Varsovie, et s'engagea à ne plus servir, non-seulement contre le roi ni la république, ce qui étoit naturel, mais encore contre les Russes. Nonobstant cette promesse, il fut retenu à Varsovie avec son état-major. Une partie de ses

hussards entra au service de la Russie [1]. *Le désespoir*, comme il le dit lui-même, *de perdre ce régiment levé à ses frais*, lui dicta, sans doute, la lettre qu'il écrivit à Saldern [2]. On y voit avec étonnement, je dirois presqu'avec indignation, ce guerrier, tant de fois vainqueur, abattu par l'infortune, *reconnoître ouvertement* ce qu'il appelle *ses écarts*, en demander *pardon* à Saldern, vanter *l'équité* de ce ministre, parler avec éloge des *mesures qu'une nation libre met en usage pour réunir les esprits divisés*, et finir par dire à Saldern : *je vous laisse à juger qu'elle est ma sûreté après la perte de mes biens, et ce qui me reste aujourd'hui, que je suis réduit à la pauvreté.* L'orgueilleux Saldern ne manqua pas cette occasion d'humilier l'ennemi qui s'abaissoit devant lui : *vous ne méritez pas*, lui répondit-il, *la moindre compassion.... La porte aux négociations est déjà fermée pour vous.... Je fais plus pour vous que ne méritent vos menées, votre infidélité et votre mauvaise foi.* Il lui promettoit sa protection, s'il vouloit se soumettre sans conditions. Déjà avili par sa propre lettre, Zaremba s'avilit encore en obtempérant à celle de Saldern, et reçut honteusement, des mains de l'oppresseur de sa patrie, les secours qu'il avoit mendiés. Il est vrai que ses compagnons d'armes, retirés dans différens États, en recevoient aussi;

---

[1] Près de la moitié de sa troupe refusa de le suivre, et resta attaché à la confédération, sous les ordres de Masowieski.

[2] Pièces justificatives, N.os I et II.

mais ils en recevoient de la Bavière, de la Saxe, de la France surtout, qui toujours fut envers eux généreuse et fidèle. Ces secours honoroient également, et la puissance qui les donnoit, et l'infortuné dont ils prolongeoient l'existence, et mettoient le courage et le dévouement en réserve, jusqu'à ce qu'il survînt des circonstances moins fâcheuses. Ceux au contraire que recevoit Zaremba, étoient le prix de sa nullité, et garantissoient son inaction. S'il étoit réduit à répéter le mot célèbre de Bélisaire, il falloit, comme lui, l'adresser aux citoyens qu'il avoit défendus. Ce n'étoit point aux ministres de Justinien, que cet illustre mendiant disoit : *date obolam Belisario duci;* il fut le héros de la pauvreté, après avoir été le dieu des combats.

Pulawski étoit parvenu à réunir en Bavière, à Braunau, plusieurs membres de la confédération générale; Oginski s'y étoit rendu avant de se retirer en France. Cette réunion produisit de nouvelles protestations contre ce qui se faisoit à Varsovie; elle envoya même des ministres à Versailles, à Londres, à Madrid (nous verrons tout-à-l'heure le roi prendre la même mesure). Mais ces ministres ne pouvoient plus présenter aucun espoir raisonnable de se défendre contre l'envahissement des trois puissances. Ces protestations ne pouvoient plus être soutenues par la force; elles n'avoient pour appui que la raison et la justice, foibles obstacles à opposer à la violence et à l'iniquité. Il est bien vrai que quelques palatinats, entre autres ceux de Posnanie, de Gnesne, de Kalisch, essayèrent

de se liguer pour repousser toute autorité étrangère; mais les trois cours, si peu d'accord entre elles pour la quotité du démembrement, ne le furent que trop pour dissiper tout simulacre d'opposition. Leurs généraux déclarèrent que les confédérations étant dissoutes, tous ceux qui s'attrouperoient, sous quelque nom que ce fût, seroient poursuivis, arrêtés et jugés *comme brigands, meurtriers et incendiaires.*

Cette conduite uniforme des trois puissances, le nombre de leurs troupes s'avançant de plus en plus au milieu de la Pologne, et les avis certains que Sabatier faisoit parvenir de Pétersbourg à Varsovie, ouvrirent enfin les yeux du foible Stanislas. Effrayé de ce qu'il eût dû voir plus tôt, il aperçut, mais trop tard, l'abîme où l'entraînoit la redoutable Catherine, à laquelle il s'étoit abandonné sans réserve. Il avoit lui-même appelé les Russes en Pologne; il avoit demandé qu'on ne les en retirât point, et il les voyoit s'y établir en maîtres et la partager comme pays de conquête, avec leurs auxiliaires. Les confédérés, vainqueurs, lui auroient tout au plus enlevé la royauté; mais ils combattoient pour conserver le royaume. Aujourd'hui, des voisins tout-puissans partageoient entre eux le tiers du royaume, et ne conservoient le roi qu'en atténuant la royauté. D'après toutes les indications que nous fournit l'histoire, nous sommes fondés à croire que ces réflexions tardives rattachèrent alors Stanislas à la Pologne. Mais tel étoit l'excès du mal, et telle étoit l'impossibilité d'y porter remède, que toutes les mesures qu'il prit, ne furent, et ne pouvoient

plus être qu'insuffisantes, dérisoires et inutiles. Il réunit à la solde de l'État toutes les troupes confédérées qui avoient fait leur soumission. Qu'en résulta-t-il? qu'en formant un corps, dont le dévouement et le courage étoient à toute épreuve, il n'avoit pas le pouvoir de l'employer. Il envoya dans toutes les cours des notes, des ministres, des Mémoires pour faire connoître le sort dont la Pologne étoit menacée; et ces cours, recevant presqu'en-même-temps les députés envoyés de Braunau, et ceux qui avoient été envoyés de Varsovie, ne virent, dans cette double démarche faite par deux autorités rivales et ennemies, que l'embarras dans lequel elles se trouvoient toutes les deux, et dont la politique Européenne ne paroissoit pas vouloir s'occuper, quoiqu'elle y eût le plus grand intérêt.

Les trois cours copartageantes, sûres de l'inaction dans laquelle les autres puissances étoient déterminées à rester, prirent enfin le parti de manifester officiellement leurs *droits*. Ce mot n'avoit point encore été prononcé. Il sembloit même exclu pour jamais, par les assurances, tant de fois répétées en leur nom, de ne jamais former aucune prétention sur le territoire de la république; et d'après cela, elles avoient pu présenter l'occupation militaire de tant de provinces, comme un moyen de forcer les confédérés à la paix, et de s'assurer à elles-mêmes une indemnité des dépenses qu'elles faisoient pour y parvenir. Mais la convention de Pétersbourg ayant été signée le 5 août, on vit paroître, le mois suivant, les déclarations de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie;

ces déclarations, ainsi que celles qui furent données ensuite pour interpréter ou étendre les premières, sont des morceaux précieux pour l'histoire [1]. On y reconnoît le caractère particulier de chaque souverain [2], et le motif qui le faisoit agir.

Marie-Thérèse, réduite, malgré elle et graduellement, par l'ambitieuse adresse de Kaunitz, à prendre un parti qui répugnoit à sa probité, ne dit qu'un mot de ses *droits anciens sur les parties de la Pologne qu'elle doit réunir à sa couronne*, et semble faire effort sur elle-même, en menaçant ceux qui la forceroient de *renoncer à sa clémence ordinaire*.

Frédéric, qui n'avoit pas la même délicatesse, que la crainte seule d'une guerre générale avoit momentanément arrêté sur la première proposition du prince Henri, alla tout-à-coup chercher dans l'histoire les anciens droits de la maison de Brandebourg, les y trouva aussi clairement établis que ceux qu'il avoit réclamés trente ans auparavant sur la Silésie, et ordonna les poursuites les plus rigoureuses contre tout habitant, quel qu'il fût, qui ne se soumettroit pas à ses lois.

Catherine, qui avoit bien voulu s'attacher le

---

[1] La crainte de surcharger les volumes de pièces justificatives, nous a empêché d'en insérer plusieurs. On les trouvera à leur date dans les Gazettes de France et d'Utrecht, et dans le second volume d'un ouvrage intitulé : *Histoire des Révolutions de Pologne*, imprimé en 1778. Cet ouvrage contient beaucoup de pièces justificatives ; et c'est le seul point-de-vue d'utilité sous lequel il puisse être lu.

Les trois déclarations dont il s'agit, sont du mois de septembre 1772.

[2] Pièces justificatives, N.os III, IV et V.

roi de Prusse, en lui donnant quelques portions de la Pologne, mais qui le voyoit, avec regret, étendre successivement ses prétentions, qui auroit désiré exclure l'Autriche de ce partage, et qui ne l'y admettoit que pour être maîtresse de dicter la paix aux Turcs, rappela tout ce qu'elle avoit fait pour rendre à la nation Polonoise sa constitution et ses libertés, ne désigna alors aucune de ses prétentions [1], mais parla vaguement *des droits légitimes* que les trois puissances avoient déterminé de faire valoir en-même-temps.

Quelque différence qu'il pût y avoir entre les dispositions personnelles des trois souverains, on ne pouvoit se méprendre sur les suites qu'annonçoient leurs déclarations. Le malheureux Stanislas-Auguste en envoya des copies dans toutes les cours, dont il réclama *les bons offices, pour empêcher le démembrement;* et il y joignit une copie de ses protestations, dans lesquelles *il déclaroit solennellement qu'il regardoit l'occupation des provinces Polonoises par les trois cours, comme injuste, violente, contraire à ses droits légitimes* [2]. C'étoit sans doute ainsi que les trois puissances copartageantes la regardoient

[1] Stackelberg en donna une désignation le 6 octobre 1773, et une autre le 23 du même mois : celle-ci est intéressante, en ce qu'elle parle des territoires envahis, comme d'une chose terminée.

[2] Dans cette même protestation, ce prince, dont les États avoient été dévastés par les troupes Russes, a encore la foiblesse de dire que « les soins heureux et *désintéressés* de Catherine pour ré- » tablir la tranquillité en Pologne, toujours approuvés par lui, comme » ils devoient l'être, ne s'effaceront jamais de sa mémoire ».

elles-mêmes. Elle fut, de plus, blâmée dans les deux cours de Pétersbourg et de Vienne, dont elle contrarioit réciproquement les anciens principes, et dérangeoit le système politique.

Dans le sixième Livre, nous retracerons rapidement les véritables intérêts qui auroient dû les arrêter, et d'après lesquels plusieurs ministres de l'Europe ont long-temps refusé de croire à un démembrement, qu'ils ne concevoient pas. C'est le propre des révolutions, d'entraîner les factions dans des mesures que les factieux eux-mêmes redoutent ou désapprouvent : or, les puissances envahissantes étoient *factions* à l'égard de la Pologne; elles étoient chez elle *pouvoir révolutionnaire*. Et si on pouvoit en douter, on en trouveroit la preuve dans leur conduite réciproque, mais surtout dans celle qu'elles tinrent contre les provinces envahies, et contre l'assemblée générale de la nation qu'elles révolutionnoient. Nous allons indiquer les traits principaux qui caractérisent leur conduite sous ces trois points-de-vue, et nous espérons que nos lecteurs en feront eux-mêmes les rapprochemens.

Les difficultés qui avoient si long-temps suspendu les préliminaires convenus au mois de janvier 1772, tenoient à la juste méfiance que s'inspiroient mutuellement les trois puissances copartageantes. Loin d'être éteinte par la première convention, cette méfiance retarda encore la signature de la seconde, et, soit avant, soit après le 5 août, produisit une mésintelligence qui fut plusieurs fois suivie de voies de fait.

Les trois cours n'avoient ni examiné, ni discuté entre elles les prétendues preuves historiques, sur lesquelles elles devoient appuyer leurs prétentions, et dont elles connoissoient le peu de valeur; elles n'avoient point oublié qu'un des premiers mots dits, près de dix-huit mois auparavant, étoit : *prenez ce qui vous convient. La convenance* fut donc la seule et vraie base du traité du 5 août *; mais cette expression étoit vague; et chacun avoit évité de la circonscrire rigoureusement, dans l'espérance que les occasions se présenteroient de l'étendre à volonté. De cette expression indéfinie, secrètement adoptée par les trois cours, résulta, dans le partage du 5 août, une inégalité qui, peut-être, ne portoit que sur l'étendue territoriale, mais dont on pourroit se convaincre à l'inspection seule de la carte. La Prusse prenoit la Prusse Polonoise et une partie de la Grande-Pologne, située au-delà de la Netze; ce qui faisoit à-peu-près neuf cent lieues carrées. L'Autriche prenoit toute la rive gauche de la Vistule, depuis les salines de Wielitska jusqu'à l'embouchure du Viroz : la Russie-Rouge, le palatinat de Belz, et une partie de la Volhinie, c'est-à-dire, environ deux mille cinq ou six cents lieues carrées. Enfin

---

* Sabatier mandoit de Pétersbourg, le 5 décembre 1772 : « ce que » je sais, c'est que les trois puissances ne sont d'accord que sur un » seul point; qu'elles n'ont aucun principe fixe au-delà du partage; » que chacune d'elles croit devoir faire son lot, et n'avoir de bornes » dans ses acquisitions que celles qu'elle juge devoir lui convenir, » d'après l'inspection des lieux, et sans s'arrêter aux premières sti» pulations ».

la Russie étendoit ses frontières depuis la source de la Wilia jusqu'à son embouchure dans le Niémen, et depuis la source de la Bérésina jusqu'au Niéper, dans une étendue de plus de trois mille lieues carrées.

Cette inégalité apparente étoit couverte par l'importance que chaque couronne attachoit à la partie dont elle s'emparoit. La Prusse Polonoise, un peu moins étendue que les sables du royaume de Prusse, étoit quatre fois plus peuplée, et beaucoup plus fertile: elle donnoit une consistance topographique à un État qui n'en avoit point encore. L'Autriche prenoit un arc, dont la Hongrie et la Silésie Autrichienne faisoient les deux extrêmités de la corde. Elle auroit trouvé dans cet agrandissement une augmentation réelle de forces, si la Russie n'avoit envahi un territoire encore plus considérable, et qui, mettant entièrement à sa disposition les restes de la république, anéantissoit de fait une puissance intermédiaire, et rendoit les trois États copartageans frontières les uns des autres.

Il s'éleva fréquemment des difficultés entre les généraux Russes et Autrichiens. Ceux-ci finirent presque toujours par l'emporter, parce que, lorsqu'on en référoit à Pétersbourg, Catherine, qui ne vouloit pas être gênée par l'Autriche au congrès de Fokzani, évitoit tout ce qui pouvoit altérer une union qu'elle avoit intérêt à présenter comme réelle. Ce fut ainsi que Sandomir, Tynieck, Lemberg, Landskroon, Zamosk, passèrent entre les mains des Autrichiens.

La Russie paroissoit ne regarder cette prise de possession que comme une position militaire ; mais la cour de Vienne la regardoit comme une occupation définitive : dans tous ses actes publics, elle donnoit le nom de *pays reconquis* aux provinces qu'elle avoit envahies, et elle leur ordonnoit de reprendre le nom de royaume de Lodomérie et de Gallicie.

En-même-temps qu'elle établissoit sa nouvelle souveraineté sur ces royaumes, dont à peine pouvoit-on retrouver le nom dans l'histoire, l'Autriche voyoit avec inquiétude et jalousie les efforts du roi de Prusse pour englober Thorn et Dantzick dans les pays qu'il *reconquéroit* aussi. Ce prince étoit bien assuré de son établissement dans la Prusse Polonoise ; mais, malgré l'exclusion formellement contenue dans le traité du 5 août, pour Thorn et Dantzick, il espéroit que, de quelque manière que ce fût, ces deux villes passeroient sous sa domination : nous verrons bientôt quels moyens il employoit à cet effet. Le sort de deux villes si importantes pour le commerce de la Baltique, touchoit de trop près aux intérêts commerciaux de l'Europe ; il étoit à craindre que l'Europe ne fît, pour maintenir leur indépendance, ce qu'elle ne faisoit pas pour celle de la Pologne.

L'Autriche présenta vivement ces observations à la Russie, en se plaignant de l'avidité de Frédéric. Catherine ne pouvoit se déterminer à témoigner au roi de Prusse son mécontentement; elle sentoit combien il lui étoit difficile, après avoir elle-même pro-

posé le démembrement, de combattre des prétentions dont elle avoit donné la première idée. Elle reconnoissoit trop tard la sagesse des conseils de Panin : elle n'auroit pas été éloignée d'y revenir, si elle avoit pu le faire avec gloire et sûreté. Mais elle croyoit plus prudent de ne prendre aucun parti décisif, et d'éviter toute explication fâcheuse avec ses deux voisins ; soit qu'elle jugeât que cette conduite lui fût prescrite par la position dans laquelle elle se trouvoit ; soit qu'elle fût entièrement préoccupée du trouble où la mettoient toutes les variations du fier Orlof, avec qui elle vouloit rompre ses liens, qu'elle avoit disgracié, remplacé, mais qui, irrité de sa disgrâce, faisoit encore trembler ses ennemis, ses rivaux et sa maîtresse.

Grégoire Orlof vouloit bien renoncer à la triste et fatigante possession d'une amante dont il étoit dégoûté ; mais il ne supportoit pas que Catherine affectât de l'humilier, en lui ôtant son pouvoir et son crédit. D'après les sanglantes obligations qu'elle avoit aux Orlof, l'énorme puissance qu'elle leur avoit donnée, les richesses dont elle les avoit surchargés ; d'après la publicité du rôle que Grégoire avoit joué auprès d'elle, l'éloignement de cet homme tout-puissant n'étoit plus seulement une intrigue de cour ou de boudoir, c'étoit un événement politique qui pouvoit influer sur les destins de l'empire. Incertaine sur les suites qu'auroit cet événement, l'impératrice n'entroit qu'avec peine dans la discussion des objets les plus importans. Son ministère l'en pressoit foible-

ment; et malgré son impatience de voir Orlof éloigné pour jamais, il sembloit jouir, en secret, de l'embarras de cette femme si audacieuse, qui, cependant, redoutoit la vue, et n'osoit prononcer l'exil d'un sujet qu'elle avoit en quelque sorte rendu son égal *.

Mais, quoiqu'elle ne prît aucun parti contre l'avidité toujours croissante de Vienne et de Berlin, elle ne pardonnoit point ces prétentions excessives aux deux puissances qui avoient fait le moins de frais pour s'agrandir en Pologne; et elle rejeta avec humeur quelques propositions indirectes de la cour de Berlin, qui, sous prétexte de contribuer à la satisfaction de celle de Vienne, avoit imaginé un nouveau partage, dans lequel la Prusse acquéroit le palatinat de Posen, l'Autriche le surplus de la Pokucie, et la Russie un arrondissement du côté de la Volhinie. Mais les deux cours de Vienne et Berlin, voyant les difficultés qu'éprouvoient à Pétersbourg leurs nouvelles propositions d'agrandissement, ne travaillèrent pas moins à les réaliser, toujours en se plaignant l'une de l'autre. Elles s'emparèrent de tout ce qui étoit à leur bienséance, sans même désigner où elles s'arrêteroient; et, lorsque la diète s'assembla pour consacrer tant d'usurpations, leurs ministres déclarèrent qu'ils n'avoient point d'instructions assez positives sur l'étendue des cessions exigées; déclaration dont

* Nous aurons, dans le VI.e Livre, l'occasion de revenir sur cette position de Catherine à l'égard d'Orlof, et sur ce qui en résultoit à la cour, tant pour les intrigues que pour les affaires du dehors.

Catherine n'eut pas de peine à pénétrer le but, et dont Sabatier mandoit qu'elle étoit *scandalisée.*

Ce terme étoit, en effet, le seul qui pût exprimer tout ce qui se passoit; et il démontroit en-même-temps à cette princesse ce qu'elle auroit dû prévoir, ce que Panin lui avoit indiqué, que le démembrement, impolitique en lui-même à l'égard de la Russie, étoit encore dangereux pour elle, par la difficulté de mettre des bornes aux prétentions des deux autres puissances. Elle avoit commencé en Pologne une nouvelle révolution, en élevant contre elle deux nouvelles factions, qui, comme toutes les factions, vouloient s'établir et s'enrichir aux dépens du pays qu'elles révolutionnoient; mais ces factions, devenues puissantes, vouloient le devenir encore davantage: elles entraînoient avec elles celle qui les avoit créées, et, en lui ôtant le pouvoir de les arrêter, la forçoient de dépasser elle-même le but qu'elle s'étoit proposé. On se rappelle que, lors des premières propositions qu'elle fit à Frédéric, Catherine l'assura qu'elle ne prendroit rien pour elle. Cette assertion étoit alors très-sincère; mais de plus elle étoit très-sage. En permettant au roi de prendre quelques dédommagemens pour la dépense qu'elle lui occasionnoit, elle restoit maîtresse de les fixer, et savoit bien que l'Autriche les surveilleroit; mais, en admettant la Prusse et l'Autriche à prendre suivant *leur convenance*, elle n'étoit plus maîtresse de rien; et il lui fallut courir les chances hasardeuses d'un bouleversement commencé sans réflexion, opéré sans

plan, et dont elle-même ne pouvoit plus régler ni l'étendue ni la durée.

Ce bouleversement fut, de la part de l'Autriche et de la Prusse, ce qu'il ne pouvoit manquer d'être, d'après le motif qui les conduisoit l'une et l'autre. On voulut comprimer par la terreur des provinces dont on s'emparoit, avant même d'avoir avoué sur elles aucune prétention.

Dès le commencement de 1771, des cantons entiers de la Prusse-Polonoise, inondés de troupes Prussiennes, avoient éprouvé des vexations de tout genre. Le général Thaden, mais surtout le général Belling, s'étoient distingués par des excès du despotisme le plus tyrannique et le plus accablant. Le sénat avoit adressé à Frédéric un premier Mémoire pour demander justice; le Mémoire étoit resté sans réponse: les excès avoient augmenté, parce que Belling ne pardonnoit pas à ses victimes d'avoir osé se plaindre. Le 5 février 1771, c'est-à-dire, sept mois avant que la Prusse eût annoncé aucune ancienne prétention sur les provinces qu'elle opprimoit, le sénat recourut encore à Frédéric; il lui écrivit une lettre qui donne une idée effrayante de la tyrannie et de la cupidité de Belling, mais dans laquelle on n'osoit pas cependant demander la restitution de tant de rapines: on se bornoit à demander qu'elles eussent un terme *.

Le roi philosophe ne pouvoit refuser de s'opposer publiquement à tant d'iniquités: il donna des ordres,

---

* Pièces justificatives, N.° VI.

sachant bien qu'ils ne seroient pas exécutés. Belling resta muni du même pouvoir, et, dans tous les pays où il établit ou envoya ses troupes, il tint constamment la même conduite.

Les choses furent portées au point que la noblesse de la Grande-Pologne, qui n'avoit pas encore formé de confédération, qui ne s'étoit point unie à celle de Barr, en forma une contre les généraux Prussiens, et publia un manifeste dirigé principalement contre le général Belling.

Cependant, une triple taxe fut établie; des enrôlemens forcés se firent rigoureusement dans toutes les provinces; défenses furent faites *à tous les nouveaux sujets*, de quelque condition qu'ils fussent, d'entrer au service d'une puissance étrangère. Belling, après avoir étendu ses exactions sur les plus petits détails, obligea chaque canton de lui donner des états nominatifs du nombre et de l'âge des habitans, du montant de leur fortune, des objets dont elle étoit composée. Il envoya un modèle tout fait de ces états, et punit, avec sévérité, la plus petite inexactitude.

Le foible Stanislas-Auguste, qui perdoit ainsi une partie de ses revenus, crut un moment pouvoir se faire payer les impositions de quelques districts peu considérables. Des troupes de la couronne furent envoyées à cet effet, notamment à la petite ville de Gniewe; mais, dès le surlendemain, un simple dragon Prussien apporta aux habitans une défense formelle de payer, *sous peine de payer le double et d'être en outre rigoureusement punis*, et aux officiers Polo-

nois, un ordre de partir sur-le-champ avec leurs troupes, sinon qu'on feroit venir de Marienwerder un détachement pour les chasser. Il étoit impossible de traiter, avec plus de mépris, un État sur lequel on pouvoit avoir quelques prétentions, mais auquel on n'en avoit encore notifié aucune.

Une armée Autrichienne, successivement portée à plus de trente mille hommes, s'étoit aussi établie en Pologne, y percevoit toutes les impositions ordinaires, outre toutes les contributions qu'elle exigeoit. Au nom de la bienfaisante Marie-Thérèse, deux hommes prenoient, contre ces malheureuses contrées, ce qu'on a depuis appelé *des mesures révolutionnaires*. Perghen, chargé de l'administration, Haddick, commandant des troupes, s'entendirent parfaitement, l'un pour donner, l'autre pour faire exécuter un code qui a devancé celui de notre révolution. Tout habitant des pays reconquis eut défense de s'éloigner de sa maison ; tout possesseur de biens-fonds qui s'étoit absenté pour se soustraire aux vexations d'une force armée, eut ordre de revenir sous un mois : en cas de refus, la confiscation étoit prononcée, et, au bout du mois, elle étoit acquise *. Il fut annoncé qu'il ne seroit donné aucun passeport pour l'étranger; enfin, beaucoup de juges n'ayant pas cru devoir se soumettre à une puissance ennemie, sans être relevés de leur ser-

* Branécki avoit été envoyé à Versailles par le sénat et par le roi : il fut regardé comme absent, et ses biens furent confisqués. On se rappelle qu'il étoit l'ami particulier du roi, son homme de confiance, le plus grand ennemi des confédérés ; mais, à cette époque, tout Polonois étoit un ennemi des trois puissances.

ment, il leur fut enjoint de reprendre et de continuer leurs fonctions. Mais comme tout est confusion, dès qu'on sort des limites du droit naturel et du droit public ; comme il n'y a plus alors de gradation dans les peines, parce qu'il n'y a plus de principes dans les lois, on prononça, contre ceux qui refuseroient, la perte des biens, et même des punitions corporelles ; et dans un siècle de lumière, on vit de foibles magistrats saisir, d'une main tremblante, le glaive de la justice, parce qu'ils étoient effrayés de voir celui de l'iniquité suspendu sur leur tête.

Il est à remarquer que toutes ces dispositions oppressives étoient toujours motivées sur le grand bien du peuple, sur l'intérêt de la tranquillité publique : prétextes toujours employés dans le gouvernement révolutionnaire des triumvirats, et dont Appien nous a donné un tableau si vrai.

Il me semble, en effet, qu'à chaque pas que l'on fait dans l'histoire d'une révolution, on peut se convaincre, de plus en plus, d'une vérité que j'ai énoncée ailleurs, de l'identité des moyens employés dans toutes les révolutions. Belling, Perghen, Haddick étoient, dans les provinces Polonoises, ce qu'étoient les proconsuls ou les généraux Romains dans les pays dont Rome vouloit faire des provinces Romaines ; ce qu'étoient les commissaires de nos trois assemblées nationales dans les départemens qui avoient voulu arrêter un torrent dévastateur. C'est que les moyens de gouverner, dérivent nécessairement de la nature du pouvoir qui gouverne : légitime, il dirige

par l'inspection de la loi ; usurpateur, il contraint par la force de la terreur.

Nous devons à la vérité de l'histoire d'observer ici, que la conduite de Catherine, dans les provinces qu'elle s'approprioit, fut beaucoup plus douce que celle de ses deux copartageans. On donna du-moins aux habitans un délai de trois mois pour quitter leur pays, s'ils le vouloient, et pour emporter leurs effets. Le terme étoit, peut-être, un peu court ; mais le réglement en lui-même étoit sage, conforme au droit naturel, aux principes constamment adoptés en Europe, depuis plus de deux siècles, et enfreints pour la première fois, de nos jours, par l'Autriche et la Prusse, dont nos assemblées nationales ont suivi et surpassé l'exemple. Le gentilhomme fut exempt de capitation, en justifiant de sa noblesse ; les roturiers, en payant une capitation annuelle, eurent la permission de vendre leurs denrées ; les villes, ainsi que la noblesse, conservèrent leurs priviléges et leurs immunités ; les livraisons de vivres et de fourrages, jusqu'alors si rigoureusement exigées, cessèrent tout-à-coup. Ces contrastes parurent d'autant plus frappans, que les agens de la Russie, si l'on en excepte Stackelberg, n'étoient que trop disposés à rivaliser avec ceux de Berlin et de Vienne : ils furent obligés, au-moins pour tous les actes publics, de se conformer aux volontés de leur souveraine, qui étoit bien aise de se donner, sur ses deux voisins, un avantage honorable pour elle, et qui d'ailleurs, mécontente de l'excès de leurs pré-

tentions, toujours rappelée par Panin à des vues très-éloignées du démembrement, jouissoit, en secret, du mécontentement des pays qu'ils opprimoient, et n'avoit pas encore renoncé à l'espérance d'en profiter un jour.

Tant qu'il ne fut question que de mesures préliminaires ou provisoires, Frédéric voulut bien ne pas paroître affecté de voir Catherine en prendre de si opposées aux siennes: mais, lorsqu'après avoir envahi révolutionnairement les provinces réclamées par lui, il fut question de révolutionner la nation entière, d'envahir son consentement, et de la forcer de légaliser cet envahissement; alors Frédéric obligea Catherine de se rapprocher de lui, pour ne plus s'en séparer. Les trois puissances se réunirent pour exiger de la république qu'elle sanctionnât la révolution, en reconnoissant leurs droits : car les révolutionnaires finissent toujours par demander au peuple de consentir à tout ce qu'ils ont fait. Il semble que ce soit un cercle dans lequel ils sont tous obligés de se débattre. Cette demande, toujours dictée par la force, trop souvent souscrite par la foiblesse, rarement refusée par l'énergie, ne fut point alors un hommage rendu, mais une insulte faite à la nation Polonoise. Après l'avoir contrainte d'agir, et réduite à souffrir, on lui *ordonna de vouloir* : la minorité obéit; le plus grand nombre se tut. N'importe? on multiplia la soumission des uns par le silence des autres; et le résultat de cette étrange opération fut proclamé *la volonté publique*.

La conduite que tinrent les trois cours pour se faire donner ce simulacre de consentement, est intéressante à suivre. Nous allons voir comment, après avoir exigé la convocation du sénat, fixé elles-mêmes celle de la diète, elles craignirent encore que les formes d'une diète ne leur présentassent quelque opposition, et se prémunirent d'avance contre elles, en créant une confédération.

Saldern n'étoit plus ministre à Varsovie. Soit qu'il eût témoigné trop ouvertement combien il désapprouvoit le partage qui alloit se faire, et qu'il avoit toujours soutenu ne pouvoir avoir lieu; soit que Catherine ne crut pas devoir laisser plus long-temps en Pologne un homme qui avoit irrité ou mécontenté tous les partis; soit que les Orlof, et surtout les Czernitcheff, auteurs ou partisans du démembrement que Panin n'avoit cessé de blâmer, travaillassent dès-lors à éloigner ce ministre, en excitant, contre son principal agent, l'humeur de l'impératrice; Saldern fut rappelé, et mal reçu à Pétersbourg : sa conduite, publiquement improuvée par sa souveraine, devint l'objet de la critique universelle. Son caractère, aussi inflexible qu'orgueilleux, se souleva contre l'opinion publique qui n'étoit pas injuste à son égard; mais il se souleva surtout contre des ennemis puissans qui se promirent de le perdre. D'après une note écrite de la main de Rulhière *, il paroît qu'il leur en fournit

* « M. de Kniphausen m'a dit que Saldern avoit été chassé de » Russie, pour avoir retenu à son profit un présent que l'impératrice

l'occasion. Au-moins est-il sûr qu'au commencement de 1774, Catherine le chassa de Russie, lui ôta toutes ses pensions, le déclara indigne d'exercer aucun emploi, en ajoutant que c'étoit par grâce qu'elle ne le faisoit pas arrêter. Il lui restoit une grande fortune, dont il ne faut pas rechercher l'origine : il se retira dans le Holstein, dans une terre qu'il avoit achetée, comme s'il avoit eu d'avance la précaution de se réserver un asile sur un territoire indépendant de la Russie.

Il fut remplacé à Varsovie par Stackelberg, homme d'un caractère doux, poli dans la société, aimant celle des François, leurs mœurs, leurs manières, désirant que sa cour se rapprochât de celle de France. Il ne manquoit point de lumières, vouloit le bien, avoit de la souplesse dans l'esprit. C'étoit, peut-être, l'homme le plus propre à remplir, de la manière la moins rigoureuse *, la pénible mission dont il alloit être chargé. Il

» l'avoit chargé de faire à la Pologne, et un autre présent que la » Pologne l'avoit chargé de faire à Repnin. Il s'est retiré avec cin» quante mille écus de rente, qu'il s'étoit fait par ses pillages.» (*Note de Rulhière.*) Saldern étoit né dans le Holstein. Obligé d'en sortir, après une sentence infamante qui lui avoit ôté sa place de bailli de Tritaw, il avoit passé en Russie. Catherine, pour humilier le Danemarck, l'y avoit envoyé comme ministre Russe : on avoit eu la foiblesse de le recevoir. Il s'y étoit fait rendre des honneurs inouis, avoit pris un grand ascendant sur le roi, et disposoit des plus grandes faveurs de la cour. M.me de Pless, amie de la reine Mathilde, la détermina à demander son rappel.

* Stackelberg étoit Livonien. Il avoit eu, à la cour, une place de gentilhomme : sa sœur y vint aussi, s'attacha aux Orlof, et, par leur crédit, fit nommer son frère ministre en Espagne, en 1768. Il avoit réussi dans cette légation. En passant par Paris, soit pour aller, soit pour revenir, il vit souvent M. de Rivière, conseiller honoraire au parlement. Ce magistrat s'occupoit beaucoup du droit pu-

tenoit à Varsovie un état annuel de 150,000 ducats, dont 72,000 étoient payés par le roi. Il traitoit avec mépris ceux qui étoient bas et rampans devant lui, et témoignoit aux autres beaucoup de considération. Catherine, en l'envoyant à Varsovie, lui avoit prescrit une conduite entièrement opposée à celle de son prédécesseur.

Ces alternatives de douceur et de sévérité tenoient à l'incertitude dans laquelle elle étoit toujours sur l'issue du partage. Les circonstances avoient pu couvrir, mais non éteindre le mécontentement que lui avoit donné l'excessive avidité de la Prusse et de l'Autriche. La mésintelligence pouvoit renaître, si la république refusoit d'assembler la diète; car jusque-là il étoit à craindre que ces deux cours n'augmentassent encore leurs prétentions : on ne pouvoit les arrêter, qu'en se joignant à elles pour presser la tenue de la diète. Ainsi Catherine, qui auroit été très-portée à la différer, au-moins jusqu'à ce qu'elle eût fait son traité avec les Turcs, fut obligée de contribuer à l'accélérer, et d'exiger, avec violence, que l'on prît les formes de la liberté. Elle y fut encore déterminée par la perte de l'influence que venoit de lui ôter, en

---

blic, et passa depuis en Russie, sur l'invitation de Catherine. Stackelberg, dans les fréquentes conversations qu'il eut avec lui, acquit des connoissances sur plusieurs parties du gouvernement. C'est à lui qu'il arriva, dans une partie de jeu, où vraisemblablement il étoit distrait, de montrer deux valets et un roi, croyant montrer un brelan de valets. Un des joueurs l'en fit apercevoir, en disant : « Son Excel» lence prend un roi pour un valet ». Ce mot fit un grand effet dans le cercle.

Suède la révolution du mois d'août 1772, dont nous avons déjà remarqué les effets pour la reprise du congrès de Bukarest.

Les gens sages et véritablement attachés à la patrie, prévoyoient que cette diète, en supposant même qu'elle fût assemblée suivant les formes légales, voteroit nécessairement sous l'oppression; que, par conséquent, tous ses décrets seroient nuls de droit, quand même sa convocation ne le seroit pas, puisqu'il n'y auroit pas de consentement libre. Ils vouloient, avec raison, empêcher une assemblée qui ne pouvoit qu'ajouter aux maux de l'État. De ce nombre étoit l'évêque de Kaminieck. Il étoit surtout très-animé contre la Prusse et l'Autriche : il mettoit quelque différence entre elles et la Russie, persuadé que celle-ci ne se prêteroit pas volontairement au partage; et il en concluoit qu'il ne falloit pas se presser de le sanctionner dans une assemblée prétendue nationale. « Point de diète, écrivoit-il, le premier octobre 1772. Attendons les événemens; le roi y consentiroit à tout, et accepteroit tout. L'argent, les promesses, les places, les menaces, l'enlèvement des citoyens, l'un pour Spandau, l'autre pour la Sibérie, l'autre pour la Carinthie, ne laisseront plus dans cette diète que des gens foibles ou corrompus.... L'idée de résister au milieu des glaives et des canons est chimérique.... Du courage sans imprudence, et point de diète ».

Il est probable que cette lettre fut interceptée, et qu'elle le fut par les Prussiens. L'évêque étoit alors à

l'entrée de la Silésie, très-près de la ville de Bytczynna au milieu du cordon formé par l'armée Prussienne. Il n'avoit pas voulu rester sur les frontières de la Pologne, dans la crainte que la garnison de Czenstokow ne fît quelque tentative sur lui; il étoit ou croyoit être exactement averti par ses espions. La nuit du 11 au 12 octobre, entre minuit et une heure, sa maison fut entourée par une troupe d'hommes armés, que conduisoit un hussard en uniforme Prussien. Celui-ci éveilla tout le monde, dit avoir une mission et une lettre d'un major Prussien, et ordonna à un domestique de le conduire chez l'évêque, en lui tenant le pistolet sur la gorge; le domestique se mit à crier avec force, espérant que son maître auroit le temps de se sauver; mais au même instant l'évêque parut, demanda ce qu'il y avoit, et fut tout-à-coup arrêté. La troupe qui le fit prisonnier, étoit toute composée de Polonois; il n'y avoit qu'un seul cosaque. Le prélat fut traité par eux très-durement. Il obtint, avec peine, la permission de mettre des bottes et un surtout très-léger; ce fut le cosaque qui l'aida à s'habiller. On le fit monter à cheval, et il ne trouva de voiture qu'après avoir fait plus de six milles *.

On n'a jamais su, avec certitude, par quel ordre cet enlèvement fut fait, et si le hussard étoit réelle-

* Il monta, à Pétrikaw, dans une voiture du prince Galitzin. Le domestique de l'abbé Petz courut après l'évêque, pour lui remettre 150 florins, que prit le hussard. On arrêta son aumônier, l'abbé Petz; on le força de donner tous ses papiers, dans lesquels il ne se trouva rien qui pût le compromettre.

ment Prussien. On a présumé que c'étoit un Russe qui agissoit par ordre de Bibikof, parce qu'il lui amena son prisonnier [1]. Il arriva à Varsovie le 14; Galitzin le suivoit [2]. Ils descendirent chez Bibikof, où se trouvèrent Stackelberg, le nonce du pape (Garampi), le chancelier de la couronne, les envoyés de Vienne et de Prusse. L'évêque fut interrogé en leur présence: il répondit avec beaucoup de calme et de fermeté, demanda et obtint la permission d'écrire au roi pour qu'il lui envoyât quelqu'un avec qui il pût s'expliquer. Le roi lui adressa Ogrodski, devant qui il protesta qu'il n'avoit jamais été opposé ni au roi, ni à la Russie; qu'il avoit, et qu'il auroit toujours le désir de délivrer sa patrie du joug que Repnin lui avoit imposé. On lui attribua la déclaration de l'interrègne: il répondit qu'elle avoit été donnée contre son avis; qu'il avoit toujours pensé qu'un acte de cette importance ne pouvoit être publié, qu'avec la certitude qu'il seroit soutenu et exécuté par une grande puissance. On lui proposa alors de donner une nouvelle reconnoissance de l'élection de Poniatowski: il refusa, en disant qu'il avoit déjà reconnu le roi, et que ce seroit jeter du doute sur la liberté de son élection. On voulut

---

[1] Si la lettre a été interceptée par les Prussiens, il seroit très-possible qu'ils eussent voulu se donner, à l'égard de la Russie, le mérite de lui livrer, sans la compromettre, celui qui s'opposoit à une convocation que Frédéric attendoit encore plus impatiemment que Catherine.

[2] Il paroît qu'on vouloit aussi se saisir du castellan de Polock (Broslowski). Un détachement Russe vint le chercher à Czarnomyn; mais il avoit été averti, et il eut le temps de s'échapper.

l'immiscer dans le procès de l'enlèvement du roi : il n'eut pas de peine à défier ses ennemis d'appuyer leur accusation sur le plus léger indice; mais il avoit à leurs yeux des torts qu'ils ne lui pardonnoient pas : ils reconnoissoient en lui des talens, de l'énergie, un grand désir du bien public ; le peuple le regardoit comme un martyr de la religion et de la patrie. Stackelberg, naturellement ennemi des moyens violens, vit avec regret l'arrestation de l'évêque, admira le courage avec lequel il supportoit son malheur, et le traita avec égards*, en attendant les ordres de Pétersbourg.

Il profita même de cette circonstance pour se faire donner par le nonce un Mémoire, où ce prélat demandoit, au nom de Sa Sainteté, la liberté de l'évêque de Kaminieck, et celle des autres évêques Polonois. Il envoya ce Mémoire à Pétersbourg ; il y joignit une lettre très-instante, pour démontrer qu'il n'y avoit que ce seul moyen de rétablir le calme dans la nation; il parvint enfin à désarmer l'injuste vengeance de l'impératrice. La liberté fut rendue, tant à l'évêque de Kaminieck, qu'aux sénateurs, qui, depuis si longtemps, gémissoient en Sibérie; et ces illustres et malheureuses victimes de la violation du droit des gens, rentrèrent enfin dans leur patrie.

Leur retour fut un triomphe, dans lequel l'admiration et la reconnoissance publique les plaçoient entre une longue infortune et un courage inébranlable :

* Il lui assigna pour résidence un château à six milles de Varsovie. L'évêque venoit souvent dîner chez lui ; il étoit accompagné, dans la route, par un officier et deux cosaques.

position où l'homme supérieur paroît dans l'éclat imposant d'une grandeur qui lui appartient tout entière. L'évêque de Cracovie étoit surtout l'objet de la vénération universelle. Sa magnanimité, sa patience, sa résignation avoient consacré ses malheurs : il fut reçu dans Varsovie comme étoient reçus autrefois, à Constantinople ou à Antioche, les confesseurs de la foi, lorsqu'ils revenoient des déserts où ils avoient été relégués par l'hérésie. Stackelberg eut le noble courage de lui témoigner hautement l'estime dont il étoit pénétré pour lui. Ces deux hommes, si opposés l'un à l'autre dans l'accomplissement de ce que chacun d'eux pouvoit et devoit appeler son devoir, se lièrent de l'amitié la plus étroite. Mais cette union, qui les honoroit tous deux, n'influa jamais sur leur conduite politique ; et nous verrons bientôt, au sujet de la diète, avec quelle franchise amicale le ministre et le pontife se communiquèrent réciproquement leurs demandes et leurs refus. Les ennemis de l'évêque crurent trouver, dans cette intimité, un moyen de lui ôter le crédit dont il jouissoit parmi les confédérés ; ils insinuèrent que la captivité avoit produit sur lui un grand changement, et répandirent des doutes sur ses intentions ultérieures. En effet, il manquoit à sa gloire d'être encore poursuivi par la calomnie, et de la confondre. Instruit des bruits que l'on faisoit courir sur son compte, il écrivoit à un confédéré : « nos
» ennemis font publier ici des fables indignes sur
» mon compte : les uns disent qu'une liaison si forte
» d'amitié avec le ministre de Russie, est une preuve

» que j'ai vendu la religion et la patrie ; les seconds, » que je me suis si fort attaché au roi, que je suis adorateur de toutes ses démarches ; les troisièmes, enfin, » que je désapprouve les citoyens vertueux qui se » sont confédérés. Tous ces propos sont des calomnies atroces : 1.° ma liaison avec le ministre de » Russie n'a pour but que le bien de ma patrie ; 2.° » si j'approuvois les démarches du roi, je serois indigne du nom de citoyen, du caractère d'évêque, et » même de celui de prêtre ; 3.° si je ne savois pas apprécier la vertu des citoyens zélés et courageux, je ne » mériterois pas de vivre..... J'embrasse de tout mon » cœur mes braves compatriotes, qui sont, ainsi que » moi, martyrs de la religion, de la patrie et de la liberté ». Il parla dans le même sens, et très-publiquement, à toutes les personnes avec qui il eut occasion de s'expliquer ; et la calomnie, loin de porter la moindre atteinte à sa gloire, ne servit qu'à mettre dans un plus grand jour les justes droits qu'il avoit à l'estime publique, la haine de la nation contre l'oppression des Russes, la considération dont jouissoient les confédérés, et le mépris qu'inspiroit la marche que le roi avoit trop long-temps et trop servilement suivie.

Ce foible monarque suivoit encore la même, au commencement de 1773. *Il continuoit d'écrire de longues lettres à Catherine, qui ne lui répondoit pas* *. Il l'appeloit toujours *sa bienfaitrice et son*

* Lettre de Sabatier, Pétersbourg, 16 février 1773.

amie; il lui mandoit : « j'ai cherché de tous côtés » des secours qui m'ont été refusés; j'en conviens » sans crainte, persuadé que ma négligence m'eût » nui dans votre estime. Je vois approcher le mo- » ment de céder avec ma nation à notre commune » destinée; et je ne prétends pas vainement la bra- » ver. Mais ne me refusez pas d'être instruit par » vous-même de ce que vous voulez bien faire pour » nous, et quel dédommagement *votre équité* nous » destine ».

Pendant ce temps, il faisoit proposer à Sabatier d'entrer en correspondance avec lui. En rendant compte de cette demande à Versailles, Sabatier ajoute : « je l'ai éludée dans les termes les plus res- » pectueux. La foiblesse de son caractère m'est trop » connue, pour ne pas sentir l'abus qu'il pourroit » faire des avis que je lui donnerois. Je ne pouvois, » d'ailleurs, condescendre à ses désirs sans y être » autorisé. Son résident à Pétersbourg, qui est allé » le joindre, m'ayant demandé le conseil que j'avois » à donner à son maître, j'ai répondu que, s'il aimoit » la gloire, il pouvoit imiter Charles XII à Bender; » qu'il ne manqueroit alors ni de partisans ni d'alliés. » Sa lettre à l'impératrice ne lui en conciliera aucun; » elle ne servira qu'à l'avilir aux yeux de cette » princesse * ».

Quoique Stanislas-Auguste fût bien loin de songer à la démarche que lui proposoit Sabatier, le

* Lettre de Sabatier, que nous venons de citer.

moment approchoit cependant où il parut vouloir prendre une attitude moins avilissante ; soit qu'il fût enfin éclairé sur des devoirs qu'il avoit semblé méconnoître ; soit qu'il rougît devant lui-même de se voir l'esclave de Catherine, après avoir toujours été sa dupe. En effet, il avoit déjà convoqué le sénat : dans un moment où tout crouloit autour de lui, il sentoit la nécessité de s'entourer des représentans de la malheureuse nation qu'il avoit forcée de lui confier son sort; mais, déjà aussi, il étoit entouré des prétendus défenseurs de cette nation qui, aujourd'hui, s'avouoient hautement ses ennemis. Il étoit et il resta leur captif ; et ce n'est que dans cette position, qu'il peut soutenir quelquefois l'examen de l'histoire. Il y est toujours opprimé ; mais il ne rampe pas toujours devant ses oppresseurs : il leur rappelle leurs promesses tant de fois répétées ; il leur reproche leur mauvaise foi ; il se soumet à la force, en protestant néanmoins contre l'injustice ; et si le sénat, si la diète, si surtout la confédération de Varsovie, dont nous parlerons plus bas, avoient cru possible ou prudent d'opposer au démembrement un refus insurmontable, Stanislas-Auguste l'eût peut-être soutenu avec une énergie dont sa conduite antérieure n'annonçoit pas qu'il fût susceptible.

Il commença par donner connoissance au sénat de sa correspondance avec les cours étrangères, et des démarches qu'il avoit faites auprès d'elles pour prévenir le démembrement. Ce n'étoit pas sur ce point, qu'on pouvoit lui faire de reproches. Il les avoit souvent

averties du changement qui se préparoit, et qui influeroit fortement sur le sort de l'Europe. Les motifs dont nous avons déjà parlé, retenoient les puissances les plus attachées à la Pologne, dans une inaction dont Stanislas-Auguste ne pouvoit les tirer, qu'en se mettant lui-même à la tête de la confédération de Barr.

Cette première communication faite, il en fit une seconde plus intéressante : c'étoit celle des trois déclarations des cours copartageantes. Il en accompagna la remise d'un tableau, aussi vrai que déchirant, de tout ce que souffroient les provinces envahies, et de toutes les requêtes qui lui étoient adressées par leurs malheureux habitans. Le sénat reçut et vit ce tableau avec d'autant plus de peine, qu'il n'avoit aucun moyen pour adoucir un malheur sur lequel il n'avoit qu'à gémir. Quant aux trois déclarations, il reconnut n'être point en état d'y répondre, parce qu'un objet de cette importance ne pouvoit être porté qu'à une diète générale; mais en-même-temps il pensa que le roi pouvoit rendre les déclarations aux ministres des trois cours, et faire une protestation provisionnelle contre toute occupation du territoire de la république : protestation dont il donneroit connoissance aux souverains garans des traités d'Abo, d'Oliva et autres, qui avoient réglé les limites de la Pologne. Stanislas-Auguste se conforma avec scrupule au vœu du sénat, et dans de fortes protestations, rappela notamment à Marie-Thérèse les promesses récentes qu'elle lui avoit faites de sa main, à la fin

de 1770, au sujet du comté de Zips, et à la fin de 1771, après l'événement du 3 novembre.

Lors de cette déclaration, le sénat, qui devoit être composé de 123 membres, se trouvoit réduit à 27. Il arrêta que le roi convoqueroit le sénat entier, et qu'alors le sénat fixeroit la tenue de la diète.

Nous devons observer que, dans le petit conseil de ces vingt-sept sénateurs, on reconnut le courage que donnent l'amour de la patrie et l'horreur d'une grande injustice : les procureurs-généraux de Pologne et de Lithuanie eurent ordre de publier des manifestes contre le partage et contre les Polonois ou Lithuaniens qui le reconnoissoient ; et les deux instigateurs de la couronne furent chargés d'agir avec sévérité contre ceux qui, sans avoir été relevés de leur premier serment, en avoient prêté un autre aux puissances ennemies. Cette énergie, qui rappelle les beaux temps de Rome, prouvoit que la volonté générale tendoit à une forte résistance, et qu'il ne lui manquoit que les moyens de la soutenir.

Le roi sut apprécier alors et entretenir cette résistance légale contre laquelle il s'étoit élevé autrefois avec autant d'imprévoyance que d'injustice, ou même avoit provoqué la vengeance de la Russie. Un staroste avoit eu le courage de refuser le serment exigé par Perghen, qui, pour le punir, lui ôta sa place, et confisqua ses biens. Stanislas-Auguste lui écrivit une lettre qui mérite de trouver place ici.

« Je n'ai pu lire, sans sensibilité, votre lettre par » laquelle vous me marquez qu'une puissance étran-

» gère vous avoit ordonné de lui prêter serment de » fidélité; que vous vous êtes refusé à cette de» mande, et qu'en conséquence de ce refus, vous » avez été démis de votre charge de staroste de » Léopol, dont les revenus vous ont été ôtés en» même-temps. Mon cœur ressent la plus profonde » douleur de l'horreur de notre sort, qui permet » qu'un citoyen Polonois, revêtu d'une charge con» sidérable, en soit dépouillé par une puissance » étrangère; et cela, par la seule raison qu'il veut » être fidèle au serment qu'il a prêté au roi et à la » patrie, sous l'invocation du nom du Tout-Puissant: » mais cette douleur est du-moins accompagnée de » la satisfaction que celui auquel je suis depuis long» temps particulièrement affectionné, ait donné » un exemple aussi louable d'une vertu ferme, cou» rageuse, et bien au-dessus du sentiment d'intérêt » particulier; de façon que les Polonois actuellement » vivans, ni leurs descendans, en prenant cet exemple » pour la règle de leurs actions, n'auront pas besoin » de chercher un modèle de cette vertu, dans les an» nales des anciennes républiques. La conduite que » vous avez tenue mérite d'autant plus mon estime, » qu'elle n'a été précédée d'aucun ordre de ma part; » mais qu'elle est due uniquement à votre propre réso» lution et à vos sentimens. La gloire que vous vous » êtes acquise en cette occasion, sera, dès-aujour» d'hui, votre première récompense; la seconde, » sera celle que vous préparent ma reconnoissance » et l'estime que je vous dois ».

Si, du moment où il monta sur le trône, le roi eût toujours tenu le même langage, il auroit réuni sa nation autour de lui; il auroit trouvé en elle de grands moyens de résister à la Russie. Nous verrons bientôt jusqu'à quel point cette résistance fut portée à la diète, malgré l'excessive rigueur employée par les ministres ou les généraux des trois puissances.

Conformément à l'arrêté du sénat, le roi, par une lettre circulaire, fixa au 8 février 1773 la tenue du *senatûs-consilium* *. Dans la triste position où se trouvoit la Pologne, on ne pouvoit placer encore un reste d'espérance que dans la plus grande union. La première, et pour ainsi dire, la seule pensée du roi, devoit être de ranimer tous les esprits, surtout dans un acte public fait pour convoquer l'assemblée qui alloit fixer le sort de la république. Ce fut donc de sa part une faute volontaire et sans aucune utilité, de revenir, dans cette lettre, sur la confédération de Barr, la déclaration d'interrègne, et le prétendu complot de régicide. Il ne s'agissoit pas alors de récriminer pour se justifier soi-même. Ce qu'on pouvoit dire de plus favorable pour lui, c'est que tout le monde avoit des reproches à se faire; ce n'étoit donc pas le moment de les rappeler. Mais Stanislas-Auguste étoit intérieurement poursuivi par une vérité à laquelle il ne pouvoit échapper : c'est que tous les malheurs actuels remontoient aux moyens qu'il avoit employés pour se faire élire; et plus il sentoit l'évidence de cette

* Pièces justificatives, N.º VII.

vérité, plus il cherchoit à la soustraire à tous les yeux.

Dès que Frédéric fut instruit de cette convocation, il défendit aux sénateurs des districts qu'il réclamoit, de se rendre à l'assemblée du sénat; établissant ainsi pour principe que, du moment où il faisoit valoir des prétentions sur une province Polonoise, aucun des habitans ne pourroit plus exercer les fonctions des places qu'ils occupoient dans la république. Il s'adjugeoit la provision d'une chose que, ni lui ni ses auteurs, n'avoient jamais réclamée. Ce principe, qui ne se trouve que dans les codes révolutionnaires, parut si commode aux deux autres puissances, qu'elles l'adoptèrent sur-le-champ. Les évêques de Smolensk et de Livonie, les castellans d'Elbing, de Bielsk, de Bidgoszcz, le prince de Czartoryski, etc., furent ainsi exclus du sénat par une simple lettre des ministres Russes ou Autrichiens : *vous ne devez pas assister au sénat*, mandoit Stackelberg; *et si vous transgressez cet ordre, je vous avertis que vous vous attirerez un traitement très-rigoureux, et que les suites de votre désobéissance vous seront fatales.* Ces menaces étoient soutenues par l'approche de trois armées : les deux rives de la Vistule furent occupées par elles; et des détachemens vinrent s'établir jusque dans les faubourgs de Varsovie. Lorsque les chefs de ces différens corps daignoient donner communication de leur marche, ou plutôt de leur arrivée, ils alléguoient toujours le prétexte de maintenir la tranquillité publique autour du conseil

qui alloit s'ouvrir, et de le mettre à l'abri de toute insulte. Comme s'il y avoit pour une assemblée une insulte plus prononcée, que de lui enlever, de force, plusieurs de ses membres, et de contraindre les autres à délibérer au milieu de leurs ennemis armés.

Ainsi réduit et cerné, le sénat commença et suivit ses séances les 8 février et jours suivans (1773), comptant à peine trente sénateurs. (Le *senatûs-consilium* qui l'avoit convoqué, n'en avoit compté que vingt-deux). Une assemblée si peu nombreuse n'avoit qu'à se regarder, pour s'avouer à elle-même que, privée des trois quarts de ses membres, elle n'avoit plus les pouvoirs que la constitution lui confioit; aussi plusieurs sénateurs soutenoient-ils que, pour le moment, leurs fonctions devoient se borner à déclarer qu'ils n'étoient pas en nombre compétent. Ce n'étoit pas là ce que les trois cours attendoient de ceux à qui elles permettoient encore de représenter l'ombre du sénat : elles vouloient qu'ils convoquassent une diète ; et, de leur propre autorité, elles en déterminèrent l'ouverture au *19 avril*, et l'accommodement définitif au *8 juin* de cette même année *. Enfin, non contentes de fixer arbitrairement un terme aux délibérations, elles concertèrent et donnèrent ensemble les objets qui devoient y être, non pas discutés, mais adoptés. Déjà maîtresses dans le sénat, et sûres de l'être à la diète, elles firent remettre, par leurs ministres, un Mémoire contenant deux parties.

* Pièces justificatives, N.° VIII.

La première ne portoit que sur leurs prétentions respectives dans plusieurs provinces de la républi-que; prétentions que l'on vouloit faire reconnoître intégralement par la prochaine diète; prétentions déjà énoncées, manifestées officiellement, et qui, cependant, n'étoient point encore présentées comme n'étant plus susceptibles d'aucune extension. C'étoit une répétition, mais non un *ultimatum*. Il n'y avoit qu'une chose remarquable; c'est que Catherine ne formoit ses réclamations qu'à titre d'indemnités, pour les dépenses de tout genre qu'elle avoit faites en Pologne depuis long-temps, et notamment pour l'entretien des troupes Russes presque toujours stationnées dans ce royaume pendant les deux derniers règnes, et appelées, sous le règne actuel, par le roi lui-même. Comme les faits étoient vrais et notoires, il faut convenir que, présentées ainsi, les demandes de la Russie paroissoient n'être pas foncièrement aussi injustes que celles des deux autres cours. Tous les partis pouvoient mutuellement se reprocher d'avoir, ou dans un temps ou dans un autre, imploré les secours de la Russie; tous devenoient responsables des suites d'une démarche au-moins imprudente, si elle n'étoit pas criminelle. Mais, en soumettant cette responsabilité aux principes de la justice, la conséquence ne pouvoit jamais être que la Russie en fixât elle-même le résultat, et choisît les provinces qu'elle déclaroit en être l'équivalent: c'étoit anéantir toutes les notions du droit qui régit la société; c'étoit se constituer soi-même juge, non-seulement de la validité de ses

réclamations, mais de la valeur qu'on y attachoit.

La seconde partie du Mémoire contenoit les changemens à faire dans l'ancienne forme du gouvernement, sous prétexte que cette forme avoit souvent été nuisible à la tranquillité des États voisins. Cette partie contenoit vingt-trois articles *. Tous, sans être également intéressans, portoient atteinte à l'indépendance d'une nation libre, qui jamais n'avoit reçu de lois que d'elle-même. Un des plus extraordinaires étoit celui (le neuvième) qui ôtoit au clergé Polonois toutes ses propriétés, et les sécularisoit, en réduisant pour toujours les titulaires à une pension annuelle. Depuis que Luther avoit appelé la spoliation du clergé au secours d'une hérésie, qui s'étoit propagée bien plus par cet intérêt que par ses dogmes, l'envahissement des biens de l'église Romaine étoit devenue une spéculation politique, en attendant qu'on en fît une mesure révolutionnaire; et ici, il avoit le triste avantage d'être présenté au sénat de Varsovie sous ce double rapport, par trois souverains, tous trois d'une religion différente.

Heureusement le sénat n'avoit pas à délibérer sur tous ces objets; il n'avoit qu'à fixer l'ouverture de la diète. Le roi la demanda dans la dernière séance, en annonçant qu'il ne vouloit discuter aucun autre article: le sénat accéda à cette demande, ou plutôt à celle qui est insérée dans la déclaration des puissances, du 2 février. Il devoit s'en tenir là, et, dans un décret qu'on

* Pièces justificatives, N.° IX.

lui arrachoit par violence, ne rien insérer qui portât l'empreinte d'une délibération libre. Mais il y joignit trois articles : le premier, pour réclamer l'intervention des puissances qui garantissoient les traités d'Oliva et de Wehlau; le second, pour faire juger à la diète tous ceux qui avoient eu part aux complots du 3 novembre; le troisième, pour remercier l'impératrice d'avoir rendu la liberté aux nonces arrêtés dans la dernière diète. Le premier de ces articles étoit inutile, le roi ayant déjà rendu compte des démarches faites sans succès auprès des cabinets garans; le second étoit tardif, pour un événement qui s'étoit passé depuis plus de quinze mois, et déplacé, dans un moment où il s'agissoit de l'existence de l'État; le troisième étoit avilissant de la part d'une nation qui, lâchement, remercioit une puissance étrangère de n'avoir violé que pendant quatre ans les premiers principes du droit des gens. Le sénat perdit même auprès de la Russie le mérite de cette honteuse reconnoissance; et lorsqu'il présenta son décret au ministre Russe, il n'en reçut que cette réponse sèche et méprisante : *nous ne demandons que la diète, et sa décision sur ce que nous avons déclaré et déclarerons encore.* Les derniers mots laissoient entrevoir un avenir, dont l'obscurité ajoutoit encore à la terreur générale. Ce fut cependant au milieu de cette terreur, que le roi donna des *universaux* pour la tenue des diétines*. Il n'y dissimule pas combien sont foibles ses espérances, et quel

---

* Pièces justificatives, N.° X.

sort attend la Pologne, si elle se refuse aux demandes des trois cours. Ce prince étoit particulièrement au désespoir de se voir à la merci du roi de Prusse : il le regardoit comme son ennemi personnel ; et il auroit voulu se persuader à lui-même que tous les malheurs de son règne ne pouvoient être attribués qu'aux intrigues et aux mauvaises intentions de Frédéric. Il ne pouvoit plus concilier la conduite de la cour de Vienne avec les sentimens de Marie-Thérèse, surtout depuis qu'il se voyoit personnellement inculpé par elle, ou du-moins dans un manifeste donné en son nom ; on y disoit que les cris des malheureux Polonois ne parvenoient point jusqu'au cœur du roi ; on y traitoit de *coupable indécision* la répugnance qu'il avoit témoignée pour concourir à la sanction de l'acte qui alloit démembrer la Pologne ; on y annonçoit que la dignité et *la justice* des trois cours prescrivoient des bornes à leur modération, si leurs volontés n'étoient pas promptement accomplies.

Ces menaces, si évidemment iniques, s'exécutoient d'avance. Les armées de Prusse et d'Autriche s'établissoient bien au-delà des limites que ces deux cours s'étoient données elles-mêmes. Les provinces envahies étoient traitées en pays conquis ; on n'y toléroit point de diétines pour la nomination des nonces *. Dans

* Le roi de Prusse alla plus loin. Les flatteries, les promesses, les menaces, les violences, furent alternativement employées pour persuader au prince Sulkowski d'assembler à Lissa une sorte de conseil qui se séparât de la république et s'érigeât en État indépendant. Aussitôt qu'il fut assemblé, le général Prussien Lossof ordonna aux palatinats de la Grande-Pologne, sous peine d'exécution militaire,

les districts épargnés jusqu'à ce moment, les nonces, ou n'étoient point élus, ou répugnoient à accepter la mission d'être les instrumens aveugles des oppresseurs de leur patrie, ou, ce qui étoit pire encore, en se vantant de leur être dévoués, briguoient audacieusement ce honteux ministère. Il étoit à craindre que ceux-ci ne prédominassent dans le petit nombre de nonces qui alloient composer la diète. D'un autre côté, *quels moyens à opposer à des puissances qui nous menacent, en disant qu'elles ne veulent que notre bien?* C'est ce que l'évêque de Kaminieck * mandoit à celui de Cracovie. *Il est honteux de signer le partage; il est dangereux de ne point y souscrire : je vois, d'un côté, la ruine de la nation; de l'autre, l'oppression des citoyens fidèles. Quel flambeau nous éclairera dans ce funeste labyrinthe?..... Si notre patrie doit périr, ne creusons pas au-moins son tombeau de nos propres mains.... J'aime mieux ne rien faire, que de me rendre complice de la perte de la liberté publique.*

Le prélat écrivoit ainsi, en partant pour la Podolie. La dernière déclaration de la Prusse le déterminoit à s'éloigner, toujours prêt à revenir, dès qu'il pourroit contribuer au bien public. Le roi-philosophe vouloit commander les décisions de la diète comme les manœuvres de ses troupes. Il faisoit signifier que tout refus d'obéir seroit puni : mesure aussi absurde

---

d'envoyer des députés à cette assemblée, pour écouter les propositions que son maître devoit y envoyer.

* Pièces justificatives, N.° XI.

qu'injuste, puisqu'elle seule suffit pour constater l'oppression; mesure à laquelle néanmoins les oppresseurs sont toujours condamnés, quand ils veulent *contraindre* à un acte de *liberté*.

Cependant, il étoit encore établi dans l'opinion générale que l'intérêt de la Russie lui défendoit de consentir au démembrement, même en y prenant sa part. Cette opinion étoit fondée en raison; et beaucoup de gens sages, quoique irrités contre les vexations de la Russie, mettoient encore une grande différence entre les projets de Catherine et ceux de ses deux copartageans. Cette idée dut influer sur la démarche que fit le roi auprès de Stackelberg, lorsque les troupes de Prusse et d'Autriche eurent dépassé toute ligne de démarcation. Non-seulement il réclama contre elles les bons offices de Catherine; mais il représenta combien cette occupation, toujours croissante, de territoires non-concédés, étoit injurieuse, et pouvoit devenir inquiétante pour la Russie: la réponse de Pétersbourg fut accablante. Catherine, qui n'avoit encore parlé que d'indemnités, allégua, pour la première fois, d'anciens droits sur des provinces de la république, se plaignoit d'empiétemens faits à l'extrémité de la Lithuanie sur le territoire Russe, demanda la restitution des jouissances depuis soixante ans, et reprocha avec dureté à la Pologne d'avoir donné asile à plus de trente mille transfuges Russes, et peuplé la partie de l'Ukraine qui, pour séparer les deux États, devoit rester déserte.

Il n'y avoit point de doute à élever sur le vrai sens

de ces terribles mots. L'effroi fut universel, excepté parmi ceux qui déjà s'étoient vendus, ou se disposoient à se vendre aux copartageans. On reconnut trop tard la nécessité de revenir aux principes. Les plus grands ennemis de la confédération de Barr alloient en emprunter les plus sévères maximes, et les soutenir contre celles qu'eux-mêmes avoient trop long-temps professées; et au milieu de ces dispositions de la grande majorité de la nation, la tenue des diétines devoit presque partout rencontrer des obstacles. En vain les trois puissances vouloient en accélérer la fin, dans les districts où elles permettoient qu'il y en eût. Mille moyens étoient employés pour les retarder ou pour les rompre. Dans plusieurs palatinats, des gentilshommes ne vinrent point aux diétines. *Comme la diète*, disoient-ils, *sera purement passive et par conséquent inutile, il ne faut pas y envoyer de nonces; et par conséquent il n'y a point de diétines à tenir.* Trente-deux furent rompues, sans avoir nommé de nonces; quelques-unes, en s'abstenant aussi d'en nommer, publièrent un manifeste de protestations contre ce qui se feroit à la diète. Les palatinats de Kiovie et de Volhinie en donnèrent deux : l'un signé par cent vingt des principaux gentilshommes, et l'autre par cent cinquante. Celui du palatinat de Cracovie est remarquable par sa sagesse. *Comme il n'y a*, porte-t-il, *de liberté, ni pour les lieux destinés aux délibérations publiques, ni pour les personnes qui doivent s'y trouver, les citoyens, assemblés pour l'élection des nonces, ne veulent en*

nommer aucun, pour ne pas exposer ceux qui seroient élus, au malheur de confirmer et d'accélérer la perte de la patrie. On y rappelle ensuite toutes les garanties données et renouvelées depuis 1701, par les trois puissances, sur l'intégrité de la république; et l'on termine ainsi: *ne pouvant permettre ni la ruine de la Pologne, ni son démembrement, ni aucun changement dans la forme du gouvernement, nous nous opposons formellement à, etc.*

Le petit nombre de nonces qui devoient composer la diète, dans la plus grande crise où se fût jamais trouvée la république, étoit seul un motif suffisant pour autoriser les protestations. Suivant les anciens usages, lorsque les diétines donnoient lieu à de trop grandes dissensions, lorsqu'on ne pouvoit rassembler que peu de nonces, on ne prenoit point de résolution importante. On en avoit vu des exemples aux diètes du couronnement d'Auguste III et de son père; mais jamais les nonces n'avoient été en aussi petit nombre qu'en ce moment. La Prusse-Polonoise n'en avoit pas nommé. Pour toute la Lithuanie, il n'y avoit que ceux de Grodno, de Kowno, de Novogorod; on avoit fait de même à Zakroczym, Viszogrod, Opatow, et dans beaucoup d'autres districts. A Wilkomir, la diétine avoit été partagée en deux factions: il y avoit eu du sang répandu; et on avoit été au moment de craindre un massacre général. En vain le roi, profitant d'un usage autorisé par la constitution et par plusieurs exemples, envoya

de seconds universaux aux districts qui n'avoient point fait d'élection, pour qu'ils tinssent de nouvelles diétines. La plupart persistèrent dans leurs refus.

Le silence des diétines, leur prompte rupture sans nomination de nonces, étoient le fruit des soins de l'évêque de Cracovie. La longue captivité de ce prélat, les traitemens qu'il avoit essuyés en Sibérie, n'avoient ni altéré ses sentimens, ni affoibli son énergie. Il revenoit avec le ferme dessein de ne rien faire contre sa conscience ou l'intérêt de son pays; persévérance peu commune dans les temps de calamités, où tous ceux qui ne tiennent pas à leur devoir par des principes rigides, s'en écartent peu à peu, croient se justifier par des exemples, en fournissent eux-mêmes aux autres, et, soit par foiblesse, soit par cupidité, se vouent au parti dominant, dont ils exaltent le pouvoir pour se dispenser d'en avouer l'injustice. Telle est, partout et en tout temps, la majorité des hommes, lorsqu'ils passent par de fortes épreuves. Peu en sortent intacts, parce qu'il y en a peu qui les traversent sans s'inquiéter ni de leur fortune, ni même de leur vie: il faut pour cela une force d'ame inébranlable qui n'appartient qu'au vrai sage, et une entière abnégation de soi-même qui n'appartient qu'au vrai chrétien. Ces deux vertus avoient à-la-vérité conduit Soltick en Sibérie; mais aussi elles l'y avoient soutenu dans son malheur : elles le ramenoient tel qu'il étoit parti, toujours fermement attaché à ses principes; prêt, s'il le falloit, à repartir, plutôt que d'en sacrifier un; prêt

à retourner dans les solitudes glaciales, où la tyrannie la plus oppressive ne pouvoit lui ôter le témoignage qu'il se rendoit à lui-même.

Instruit que son retour n'étoit dû qu'aux instances réitérées de Stackelberg, il s'étoit lié avec ce ministre d'une amitié durable, fondée sur une estime réciproque; mais jamais il ne lui avoit caché ses sentimens sur la conduite des trois cours; et Stackelberg perdit toute espérance de lui faire changer d'opinion. Les diétines alloient s'ouvrir. Dans les deux dernières conférences qu'ils eurent à ce sujet, l'évêque jugea que tout étoit décidé d'avance, et prit le parti de s'éloigner. Le ministre lui en fit des reproches. L'évêque lui répondit avec douceur et fermeté : dans ses lettres, il s'exprime d'une manière amicale; sans effort, sans affectation, il raconte ce qu'il sent; il le raconte même quelquefois avec gaîté. Nous avons placé parmi les pièces justificatives ces lettres [1], dans lesquelles on reconnoît le bon citoyen uniquement occupé du bien public, l'homme d'État invariable dans ses principes, le ministre de l'évangile soumis aux décrets de la Providence avec une religieuse résignation; et ces trois caractères se retrouvent dans le mandement qu'il donna pour l'ouverture de la diète [2].

La vénération qu'inspiroient en Pologne ses malheurs et ses vertus, donnoit un grand poids à ses ac-

---

[1] Pièces justificatives, N.° XII.
[2] *Ibidem*, N.° XIII.

tions et à ses discours. On en craignit l'effet dans une diète où le *liberum veto* non-seulement arrêtoit toute délibération, mais encore dissolvoit l'assemblée. Ce n'étoit assurément pas par respect pour les formes constitutives. Mais celle du *liberum veto*, dans le nouveau plan, devant être conservée, par cela même qu'elle étoit vicieuse, il eût été par trop dérisoire de s'exposer à être obligé de l'enfreindre dans la diète même qui devoit la remettre au rang des lois. On aima mieux, toujours en paroissant suivre ces mêmes lois, choisir une forme d'assemblée, où tout se décideroit par une pluralité qu'on étoit sûr d'avoir; et afin d'être plus sûr encore de maintenir ce *liberum veto*, source de tous les malheurs de la Pologne, on l'éluda dans la seule occasion où il pouvoit être utile à l'État. On exigea que la diète se tînt *sub nexu confederationis*. Après avoir combattu contre les confédérés, que l'on traitoit comme des brigands, on rendit au droit de confédération un hommage perfide, en ordonnant qu'il y en eût une de formée à l'ouverture de la diète.

Personne ne put se méprendre sur le vrai motif d'un tel préliminaire; et tous les gens honnêtes prévirent aisément le rôle que cette confédération étoit destinée à jouer. En vain réunirent-ils leurs efforts pour empêcher sa formation; en vain le roi lui-même sembla-t-il vouloir s'y opposer. Il paroît même que, ne voulant point prendre part à la sanction du démembrement, il avoit eu deux projets: le premier, de s'évader et de sortir du royaume; on lui représenta qu'il seroit infailliblement arrêté avant d'être

sur la frontière; le second, d'abdiquer une couronne qu'il ne vouloit pas morceler. Les ministres des trois cours ne lui répondirent que par la menace de faire valoir des droits plus étendus que ceux auxquels elles avoient bien voulu se réduire. Pour être plus certains de confédérer la diète qui alloit s'ouvrir, ils en firent prendre, le 16 avril, l'engagement au sénat[1]. L'acte de confédération est remarquable en ce que, dans la seconde partie, qui paroît être rédigée par les trois ministres, la diète est annoncée comme devant être le remède le plus salutaire aux maux de la république, comme devant rétablir la tranquillité, et maintenir la dignité du trône; et que, dans la première partie, qui est cependant rédigée sous leurs yeux, les sénateurs disent qu'ils ont été forcés de s'assembler par la révolution la plus funeste, par l'entreprise aussi terrible qu'irrévocable des puissances voisines. A mesure que les nonces arrivoient, on les envoyoit chercher pour signer la confédération.

L'ouverture de la diète fut et devoit être très-agitée. Il n'y avoit encore qu'un petit nombre de nonces, lorsque Poninski et Radzivill se firent nommer maréchaux; et ce ne fut qu'en éprouvant une forte opposition. Le bâton de maréchal alloit être remis à Poninski, comme maréchal de la confédération, lorsque Reytan[2], nonce de Novogrodeck, et les autres nonces de Lithuanie s'y op-

[1] Pièces justificatives, N.° XIV.

[2] D'une famille allemande qui avoit été naturalisée. Son père, sans

posèrent fortement. Reytan objecta que les universaux du roi ne parloient point de confédération, qu'ils convoquoient simplement une diète. Le parti de Poninski soutint ce qu'il appeloit ses droits. La séance fut, avec beaucoup de peine, continuée au lendemain; mais, le soir même, le tribunal de la confédération fut établi, et les membres qui le composoient prêtèrent serment.

Le 20, la salle fut entourée par les troupes de la couronne. Reytan y entra : un député de la confédération vint lui demander s'il reconnoissoit Poninski pour maréchal; il répondit que sa résolution étoit prise et qu'elle ne changeroit pas. Il insista pour que les troupes sortissent de la salle, et ne put l'obtenir. Lorsqu'après quelques discussions peu intéressantes, on fut au moment de sortir, il vint se placer à la porte, où il déclara à haute voix qu'il vouloit toujours ignorer l'existence d'une prétendue confédération; et que, quelque parti qu'on prît, il soutiendroit son opinion au péril de sa vie. Un de ceux qui s'étoient déjà joints à lui, Korsach, ne parla pas avec moins de force *. Il déclara que puisqu'on vouloit le

---

fortune, avoit été attaché aux Radzivill. Reytan, un des plus beaux hommes de l'Europe, avoit alors quarante-deux ans; il jouissoit d'un grand crédit dans son palatinat. Il haïssoit personnellement Poninski; et son extrême animosité contre lui nuisit souvent au bien que son dévouement auroit pu produire.

* C'étoit un très-jeune homme : son père, vieillard infirme, l'avoit fait élire dans le district de Minsk, et lui dit, au moment de son départ : « mon fils, je vous fais accompagner à Varsovie par mes » anciens domestiques. Je les charge de m'apporter votre tête, si vous

dépouiller de ses biens, qui, pour la plus grande partie, se trouvoient sur le territoire dont les Russes s'étoient emparés, il n'étoit pas besoin de tant de détours; qu'il les cédoit dès-à-présent avec tout ce qui lui appartenoit, en meubles, en argent, sans en excepter sa vaisselle, et qu'il y joindroit le sacrifice de sa vie, si on l'exigeoit. En effet, il se rendit chez l'ambassadeur Russe, auquel il remit un état exact de ses biens et même des sommes placées; il y joignit celui de son mobilier. *Je n'ai que cela*, lui dit-il, *à sacrifier à l'avidité des ennemis de ma patrie; ils peuvent aussi disposer de ma vie. Je ne connois point sur la terre de despote assez riche pour me corrompre, ni assez puissant pour m'épouvanter.* Les Romains ne parloient pas mieux, au temps des Fabricius.

Le même jour, l'acte de la confédération fut porté aux grods du château. Elle tint sa première séance, où l'on reçut les sermens d'usage; et on indiqua la seconde au lendemain 21.

Les trois ministres avoient demandé au maréchal que, ce jour-là, l'entrée de la chambre fût interdite aux nonces. Poninski, quoique dévoué aux volontés des trois puissances, ne crut pas devoir se permettre cet abus de pouvoir. Reytan parut dans la salle, déterminé *à y rester*, disoit-il, *comme dans un lieu sacré, où l'on n'oseroit pas exécuter ce que la confédération décréteroit contre lui.* Rien ne put l'en-

---

» ne vous opposez de tout votre pouvoir à ce qu'on entreprend » contre votre patrie ».

gager à quitter l'asile où il étoit sous la sauve-garde de la loi [1]; et lorsqu'on lui objecta que la confédération étant en pleine activité [2], seroit en droit de punir de mort sa désobéissance, *il vaut mieux*, répondit-il, *mourir glorieusement pour sa patrie, que d'attendre une mort ordinaire, avec la honte et les reproches de n'avoir pas rempli les devoirs d'un bon citoyen.*

Pour achever de se constituer, la confédération devoit annoncer au roi son existence, et lui demander de la reconnoître: une députation lui fut envoyée à cet effet (22 avril). Il vouloit gagner du temps; il avoit eu peine à obtenir un délai de deux jours pour donner sa réponse. Les trois ministres s'irritèrent de ce retard. Stackelberg vint lui déclarer, au nom des trois cours, que si, dans le jour même, il n'accédoit pas purement et simplement, cinquante mille hommes des trois armées viendroient mettre Varsovie à contribution: il obéit; et son accession fut solennellement signifiée aux maréchaux et conseillers de la confédération. Reytan avoit soutenu jusqu'à la fin son opposition: depuis trente-six heures, il n'avoit pas quitté la

---

[1] Reytan refusoit de reconnoître la confédération, parce qu'il vouloit que l'assemblée délibérât en forme de diète. Par la même raison, il avoit demandé que les troupes qui gardoient la salle, en sortissent, et qu'on n'y laissât entrer que les nonces. La diète se tenoit ordinairement les portes ouvertes.

[2] Il fut, en effet, décrété par le tribunal de la confédération. Les autres nonces du grand-duché protestèrent contre cet abus d'autorité : leur protestation fut refusée au dépôt de la chancellerie.

chambre des nonces, dont quelques-uns étoient restés avec lui; presque tous cédèrent aux menaces ou à la séduction. Reytan ne conserva plus que quatre compagnons de son malheur et de sa constance*. On leur offrit enfin de se retirer; et ils sortirent, après avoir, jusqu'au dernier moment, défendu la liberté, dans le temple même où elle alloit être immolée.

Pendant la longue tenue de cette diète, qui rivoit les fers de la Pologne, nous verrons encore quelques traits de dévouement patriotique; et nos lecteurs peut-être nous sauront gré de nous arrêter quelquefois sur les derniers efforts d'une liberté mourante. Lorsque tout se ploie à une obéissance servile ou stipendiée, lorsque le silence de la terreur n'est interrompu que par quelques voix mercenaires, on a besoin de trouver de temps-en-temps une réaction énergique, d'entendre l'accent d'une vérité forte; comme, en parcourant les déserts de l'Égypte, on se repose avec complaisance sur les débris des monumens de son ancienne splendeur, quoique mutilés par le temps et la barbarie.

Le roi se trouvoit dans la position la plus fâcheuse: abandonné par la plupart des nonces, confédéré malgré lui, outrageusement traité par les trois puissances qui vouloient démembrer son royaume et réformer son gouvernement, et, pour comble de malheur, soupçonné d'être de connivence avec elles. Ces soupçons n'étoient pas fondés; mais il ne devoit

* Les députés de Novogorod et de Minsk.

pas en être étonné : celui qui souffre est quelquefois, dans son jugement, aussi injuste que celui qui opprime; parce que, chez l'un et l'autre, ce n'est plus alors la raison, c'est la passion qui juge. Stanislas-Auguste, depuis la mort de son prédécesseur, n'avoit que trop donné lieu à des reproches bien mérités; on étoit accoutumé à le voir esclave de la Russie : il l'avoit été en effet jusqu'à ce moment; ce qui, de sa part, étoit un véritable délit : on avoit l'habitude de le trouver coupable; ce qui disposoit à croire qu'il le seroit toujours. Cependant, nous venons de le voir résister à la demande d'accéder à la confédération, et n'y consentir que lorsque sa capitale est menacée de devenir la victime de sa persévérance. Nous allons le voir encore, à l'instant où la diète commence ses séances, ne s'occuper qu'à en retarder la fatale conclusion; dire fortement aux trois puissances qu'elles ne peuvent être juges dans leur propre cause; demander l'arbitrage d'une puissance neutre; et, sur leur refus, avant de se rendre à la nécessité, les forcer à constater la violence de leur tyrannie par les actes les plus vexatoires. Il ne pouvoit faire plus; et, par un juste décret de la Providence, il étoit condamné à ne pouvoir plus arrêter le mal qu'il avoit fait naître.

Nous ne suivrons pas, jour par jour, toutes les séances de la diète, depuis le 30 avril jusqu'au 17 mai : cette marche nous entraîneroit dans trop de détails, et nécessiteroit des répétitions fatigantes; nous nous bornerons aux trois points que les puissances demandoient impérieusement, et sur lesquels

on sollicitoit vainement quelques modifications.

Ces trois points étoient : 1.° que la confédération n'auroit d'autre terme que la fin des affaires ; 2.° qu'elle nommeroit une *délégation* avec des pleins pouvoirs indéfinis ; 3.° que cette délégation régleroit, avec les trois ministres, l'affaire du démembrement et la nouvelle forme du gouvernement. Par ce triple lien, ces ministres tenoient la république dans un assujettissement total ; et elle ne pouvoit plus faire le moindre mouvement ni prendre une délibération, sans leur permission. Pour emporter ces trois points, ils avoient un double moyen : la force qui étoit à leur disposition, et la connoissance des caractères des principaux nonces. Leurs cours auroient bien voulu n'être pas dans le cas d'employer la force, afin de pouvoir en imposer à l'Europe par le simulacre d'un consentement libre. Quoiqu'elles n'eussent encore qu'un parti peu nombreux dans les nonces, avant le 19 avril, elles espéroient que les menaces, les promesses, l'argent intimideroient la foiblesse, séduiroient la crédulité, tenteroient l'avarice ; trois élémens dont trop souvent se compose la majorité des assemblées munies d'un grand pouvoir, ou chargées d'un grand intérêt.

Le roi s'étoit flatté d'abord d'avoir cette majorité pour lui ; et, dans cet espoir, il n'avoit opposé qu'une foible résistance à une confédération qui pouvoit lui devenir favorable. Mais il ne tarda pas à reconnoître que son foible parti cédoit tous les jours aux menaces ou aux intrigues des puissances. Sulkouski, palatin de

Gnesne, parut entièrement dévoué à la Prusse. L'évêque de Wilna étoit revenu de Paris en toute hâte pour le conseil du sénat. Son porte-feuille étoit rempli de projets : il avoit consulté tous les philosophes sur l'état de la Pologne; il rapportoit les plans de Rousseau et de Mably; il croyoit trouver le salut de sa patrie dans les abstraits paradoxes du premier, ou le délire démocratique du second; et le désordre de ses idées, en l'abandonnant à toutes les théories, l'exposoit à toutes les séductions. Poninski, homme d'esprit, éloquent, nommé maréchal-général par ordre de Stackelberg, mais ruiné par des désordres de tout genre, criblé de dettes, et par conséquent toujours prêt à se livrer au parti qui pouvoit le plus conduire aux honneurs et à la fortune, venoit de se donner à la Russie, après avoir été, en 1769, un des soutiens de la maison de Saxe, parce qu'il espéroit alors voir un prince Saxon remonter sur le trône. Il avoit un genre de talent nécessaire pour dominer une grande assemblée, dans laquelle l'homme adroit, qui sait à-propos éveiller l'intérêt, inquiéter, caresser, stimuler les passions, est bien plus sûr de réussir que le logicien exact qui veut convaincre par le raisonnement. Dans cette occasion, il servoit la Russie avec toute la souplesse et la dextérité d'un intrigant consommé; et chaque jour lui amenoit de nouveaux partisans, qu'il enlevoit aux Czartoryski.

Cette maison étoit la seule à laquelle pussent encore se rattacher ceux qui, dans la diète, vouloient s'opposer à la tyrannie des copartageans. Catherine

sentit que ses anciennes relations avec les Czartoryski lui donnoient le moyen de les livrer à la haine ou au mépris de la nation, en mettant au grand jour des vérités terribles; et son ministre eut ordre de remettre à la diète une promesse écrite de lui dénoncer *les traîtres à la république*. Cette annonce les effraya; elle contint en-même-temps plusieurs nonces, disposés à servir courageusement la patrie, mais obligés de se méfier des personnages importans dont ils avoient espéré se faire des appuis.

Que pouvoit opposer une telle assemblée aux demandes, ou plutôt aux ordres des trois puissances?

Le premier qu'elles lui firent signifier, fut relatif à la confédération, qu'elles vouloient séparer de la diète et proroger sans terme. Elles tenoient fortement à cette séparation, qui, plaçant toute la république sous l'autorité de la confédération, la mettoit par conséquent sous la leur, puisqu'elles se flattoient d'être maîtresses des suffrages. Au nom des trois cours, Stackelberg déclara aux nonces que l'acte de confédération devoit être dressé sur-le-champ, pour subsister tant que les affaires l'exigeroient, c'est-à-dire, jusqu'à l'entière conclusion du traité de cession et le réglement de l'état intérieur du royaume: il ajouta que toute opposition à ce plan attireroit les plus grandes calamités, en fournissant aux puissances l'occasion d'exercer une juste vengeance, d'extirper jusqu'au nom de Polonois, de déposer le roi, et de partager entre elles le reste de la Pologne. A l'appui de cette menace, il fit lire une déclaration prête à

être publiée en cas d'opposition : il exigeoit que la décision fût prise dans le jour; elle ne le fut que le lendemain. Le roi, chez qui les nonces étoient réunis, leur conseilla de céder, en les assurant avec douleur qu'il avoit tout tenté pour obtenir quelque adoucissement, et que tout ce qu'il avoit pu gagner, c'étoit *que la confédération cesseroit avec la diète, mais que la diète dureroit tant que les affaires l'exigeroient.* En effet, l'acte fut rédigé [1], avec cette légère modification. La diète et la confédération eurent une durée illimitée : la diète, privée d'un grand nombre de ses nonces; la confédération-générale, formée sans qu'il y eût eu préalablement de confédérations particulières : dès ce moment, la Pologne se vit avec effroi gouvernée par une assemblée qui, sous ce double nom, réunissoit ces quatre nullités, et y joignoit en outre celle de voter entre la contrainte et la terreur.

Cette cruelle position n'empêcha pas le roi de faire encore, au milieu de la diète assemblée, de nouveaux efforts pour arrêter le démembrement. « S'y » opposer, dit-il, ou ne céder qu'à une force coac- » tive, c'est le devoir de tous les bons Polonois ; et » c'est d'autant plus le mien, que je m'y trouve ex- » pressément obligé par les paroles des *pacta con- » venta* [2] ». Il rend compte des tentatives faites à trois reprises auprès des puissances qui ne prenoient point part à cette injustice. Il convient que leurs ré-

---

[1] Pièces justificatives, N.° XIV, déjà cité page 70.

[2] *Je ne permettrai d'aliéner aucune portion de la république.*

ponses ne laissent point l'espoir de les voir s'y opposer par la force des armes; mais il ne désespère pas encore d'une médiation efficace : il croit que la diète doit la demander, « convaincu intérieurement que nous » n'aurions qu'imparfaitement rempli nos devoirs, » en négligeant cette démarche ». Il proposa, en conséquence, de présenter à chacun des trois ministres une note rédigée dans ce sens *. La proposition fut adoptée à l'unanimité.

Les ministres étoient loin de permettre une telle demande. Ils eurent recours à leurs menaces accoutumées, et exigèrent qu'avant tout on nommât une délégation pour régler le démembrement.

Avant de faire ce premier pas, la diète vouloit au-moins qu'on lui donnât la démarcation exacte des provinces réclamées, et déjà envahies par les copartageans. Cette humble demande étoit fondée sur l'évidence et la raison : elle ne fut pas écoutée; les chanceliers d'État insistèrent. *Vous n'avez jamais rien réclamé*, disoient-ils; *vous avez pris ce qui, d'après tous les principes reconnus, suppose que nous n'avons pas voulu vérifier vos demandes. C'est au contraire ce que nous sommes prêts à faire. Mais il faut les connoître dans toute leur étendue.* Les trois cours refusoient, parce qu'aucune d'elles ne savoit encore où elle s'arrêteroit.

Le roi ajoutoit à l'égard des plénipotentiaires : *vous avez provisoirement envahi, au-delà même*

---

* Pièces justificatives, N.º XV.

de ce que vous demandez. Vous ne pouvez pas et jouir d'avance, et vous juger vous-mêmes. Il se servoit de ce moyen pour revenir à faire faire l'examen de leurs prétentions par des cours médiatrices. Cette nouvelle proposition ne fut pas plus accueillie que la première : elle ne pouvoit l'être qu'autant que les autres cours l'auroient appuyée; aucune d'elles n'étoit alors en mesure pour cela. Le refus devoit donc être, et fut absolu; et tous les principes de la possession, de la propriété, de la justice, furent remplacés par celui qu'établirent les copartageans, qu'à eux seuls appartenoit de juger leurs droits et de régler leur prise de possession.

Il ne s'agissoit plus que de nommer la délégation, et de lui donner les pouvoirs demandés. Il étoit aisé de prévoir, dans la position où se trouvoit la Pologne, et surtout Varsovie, quels débats s'éleveroient contre ces deux objets, et avec quelle force les trois ministres en exigeroient l'approbation. La discussion commença le 7 mai; et, pendant dix jours, la confédération offrit une résistance, qui, dans d'autres temps, auroit pu sauver l'État, mais qui, dans le moment présent, attestoit du-moins à toute l'Europe une suite d'actes de violence, dont il faut aller chercher des exemples dans l'Histoire ancienne, lorsque Sparte victorieuse donne de nouvelles lois à Athènes.

Poninski, que les trois puissances avoient fait nommer maréchal de la confédération, mais qui en remplissoit moins les fonctions que celles de leur qua-

trième ministre, présenta à la diète un projet qu'il avoit dressé avec les trois plénipotentiaires, et dont le refus devoit être le signal des plus affreux événemens. Ce projet portoit que le roi et la diète nommeroient sur-le-champ des députés, munis de pouvoirs sans bornes, et que ces députés régleroient avec les trois cours les limites de la Pologne et la nouvelle forme d'administration. L'opposition fut très-grande; mais elle le fut surtout de la part du roi et de tous les nonces de son parti. Ce prince parla avec beaucoup de force et d'adresse. Il avouoit que, dans l'état de foiblesse où ils étoient, ils ne pouvoient s'opposer aux vues des trois cours; mais qu'au-moins il ne falloit pas abandonner tous les intérêts de la république à des délégués, que l'on pouvoit corrompre et intimider, et qu'il falloit encore moins leur donner des pouvoirs illimités. Il proposa un contre-projet, par lequel les délégués devoient avoir des pouvoirs spéciaux, pour traiter de la cession des provinces demandées. Il admettoit même qu'ils pussent ensuite traiter plusieurs points de l'établissement du nouveau gouvernement; mais il vouloit que ce ne fût que pour en référer à la diète, qui se réserveroit expressément le droit d'accepter ou de refuser. Il annonça qu'il étoit informé qu'on vouloit lui ôter le droit de conférer les charges et dignités; établir un conseil permanent; casser les commissions de la guerre et du trésor créées par des diètes précédentes; ne lui laisser enfin aucun moyen de préserver la patrie du danger qui la menaçoit. Il observa que l'am-

bition des dissidens étoit la seule cause des malheurs de la patrie, et conjura les nonces de ne jamais souffrir que les dissidens fussent admis dans le sénat ou dans leur chambre, ni que la religion catholique perdît en Pologne la prérogative d'être la religion dominante.

Ce discours du roi [1], et les entretiens particuliers qu'il eut avec plusieurs nonces, firent sur eux beaucoup d'effet. Ils l'entendoient avec étonnement soutenir en ce moment la cause que l'évêque de Cracovie avoit, en 1767, si constamment défendue contre lui: mêmes moyens, mêmes argumens, mêmes principes. *Devons-nous croire aussi*, disoient-ils, *que ce sont enfin les mêmes sentimens?* Cette question se présentoit naturellement, parce qu'on étoit tenté d'attribuer le changement du roi à un motif secret qui l'auroit facilement expliqué. En 1767, il étoit d'accord avec les Russes pour combattre l'opposition de l'évêque à un gouvernement qui devoit accroître l'autorité royale. En 1773, ces mêmes Russes travailloient, sinon à la rendre nulle, au-moins à la diminuer. Il n'avoit aucun espoir de reprendre sur les trois ministres l'empire qu'il s'étoit aveuglément flatté d'avoir sur Repnin; mais, en cédant sur l'article du démembrement, il pouvoit espérer qu'ils lui laisseroient son pouvoir [2]. Si ce fut là son motif, il dut

[1] Pièces justificatives, N.° XVI.

[2] Ce reproche lui fut fait, surtout dans la séance du 11, par le palatin de Gnesne, les nonces de Lomza et de Pinsk.

bientôt en reconnoître l'illusion. Les ministres firent remettre aux principaux nonces une note, pour leur prouver que les réclamations du roi n'avoient d'autre but que de maintenir son autorité, et même de l'étendre au-delà des *pacta conventa* ; que ce prince consentoit avec docilité au démembrement de la république, et ne s'opposoit qu'aux arrangemens qui pouvoient établir un parfait équilibre entre la liberté de la nation et l'autorité de son chef.

Quelque peu disposés que fussent les nonces bien intentionnés à croire un roi qui avoit conduit l'État à sa perte, ils l'étoient encore moins à croire les agens de trois puissances qui se partageoient les dépouilles de la Pologne ; et les trois ministres, voyant que leur note n'avoit pas produit ce qu'ils en attendoient, firent marcher sur Varsovie de nombreux détachemens des troupes alliées : des logemens furent marqués dans les principaux hôtels ou palais de la ville, même dans ceux des frères ou oncles du roi ; des patrouilles de hussards parcouroient les rues, et sembloient annoncer qu'on ne se racheteroit du pillage que par une forte contribution.

Pendant ce temps, négociations, menaces, promesses, tout étoit employé pour ramener au parti des trois cours, et le roi lui-même et les nonces : tout fut inutile. Stanislas-Auguste déclara ouvertement que, dût-il lui en coûter la couronne, il resteroit uni avec la diète et le sénat; les nonces protestèrent qu'ils ne vouloient point d'autre projet que le sien. Dans la séance du 12, que les ministres avoient

fixée pour l'approbation du leur, on ne prit d'autre parti que de leur demander un délai. Ce mot leur parut une offense faite à leurs souverains; tout retard à leurs yeux étoit une révolte. Ils donnèrent ensemble une réponse, dans laquelle ils déclarèrent que tous les opposans seroient regardés comme ennemis de leurs cours *et de la patrie :* confondant ainsi, avec autant d'audace que d'inconséquence, les intérêts des spoliateurs et des spoliés, joignant l'ironie à l'oppression, et donnant des noms de justice à des œuvres d'iniquité.

Stackelberg, qui, au fond, auroit voulu éviter d'en venir aux dernières extrémités, rassembla chez lui tous les nonces, et leur proposa de signer, en les menaçant, dans le cas contraire, de faire entrer les troupes dans la ville. Tous répondirent qu'ils ne pouvoient s'expliquer que dans l'assemblée. L'ordre pour l'entrée des troupes fut expédié sur-le-champ; et une heure après, elles étoient en bataille dans Varsovie. Jusqu'alors, la fermeté du roi avoit été généralement applaudie; mais la terreur fit disparoître la raison : on blâma ce qu'on avoit approuvé. Stanislas-Auguste fut inébranlable, et refusa de donner l'exemple d'une foiblesse, que, peu de jours après, on n'auroit pas manqué de lui reprocher. Vainement Poninski voulut lui faire entendre que les violences des trois cours étoient suffisamment constatées. Le roi se contenta de demander aux trois ministres deux jours, avant de remettre une réponse définitive : ils furent accordés, contre toute espérance, sur les observations de Stackelberg.

Les troupes, qui avoient été six heures sous les armes, sortirent de la ville pour se loger hors des murs. Pendant ces deux jours, Poninski fit l'impossible pour s'assurer la pluralité des voix. Le bruit se répandit même qu'il comptoit sur une majorité de six. Cette prétendue certitude, qu'il ne partageoit pas, changea tout-à-coup l'état de la question : elle en éleva, elle en décida tout de suite une autre qui termina une crise dont on n'osoit prévoir la fin.

Beaucoup de nonces, pénétrés de l'idée qu'on n'abandonneroit pas le projet du roi, vouloient qu'on allât aux voix. Le roi, inquiet de la majorité annoncée en faveur de Poninski, crut que le moyen de s'en convaincre étoit de mettre en délibération s'il falloit ou non aller aux voix : il en fit la proposition. Poninski, qui n'étoit nullement sûr de sa majorité, et qui craignoit qu'une décision négative n'occasionnât le pillage de Varsovie, accueillit vivement l'opinion du roi. Les nonces bien intentionnés sentirent que, s'il y avoit assez de membres gagnés pour faire passer le projet des trois cours, il valoit beaucoup mieux l'adopter sans délibération, et lui ôter l'apparence d'une décision légale. Ces différens motifs, pouvant amener tous les partis au même but, la délibération commença ; mais ce ne fut qu'après des débats longs et tumultueux, qu'il fut arrêté, à la foible majorité de cinquante-deux contre cinquante-un, qu'on n'iroit point aux voix sur le projet donné par les trois ministres ; et Poninski prononça que, conformément à cette résolution, le projet alloit être signé. Il y eut encore, de la part

du roi et de quelques nonces, des réclamations; mais enfin, le 17, la signature eut lieu : la diète se trouva ainsi remise au 14 septembre, pour se rassembler alors, et ratifier l'ouvrage des commissaires à qui on donnoit des pouvoirs. Il n'y avoit plus qu'à les désigner, ce qui fut remis au lendemain; et l'acte de prorogation, dressé au nom du roi, apprit à la Pologne que la détermination de ses limites et la forme de son gouvernement étoient abandonnées sans retour à la cupidité de ses trois ennemis, et à leur volonté de maintenir dans la république un gouvernement vicieux et impuissant.

Le 18, les délégués furent nommés par le roi et Poninski; le roi nomma tous les sénateurs présens et treize nonces. Poninski en nomma quarante-sept; on fit ensuite la lecture de leurs instructions. Elles étoient en général rédigées dans un esprit de sagesse *. Le malheur avoit fait faire des réflexions qui ramenoient à la vérité; mais il étoit plus aisé de se pénétrer de leur utilité, que de s'assurer de leur exécution. Si les commissaires avoient pu suivre leurs instructions dans le réglement de la nouvelle réforme, et dans la démarcation des limites, leur travail eût été beaucoup moins nuisible à la république; mais toutefois nous verrons que les ordres absolus des trois cours ne pouvoient rencontrer aucun obstacle; et que si celles-ci mirent quelques modifications à leurs premières demandes, ce foible adoucissement fut un

* Pièces justificatives, N.° XVII.

effet des circonstances, et non une suite des pouvoirs de la délégation.

D'après ces pouvoirs, elle devoit s'attacher à restreindre les prétentions des puissances; demander une garantie formelle de tout ce qui resteroit à la Pologne; l'éloignement des troupes pour laisser la liberté des suffrages; l'engagement de n'en introduire à l'avenir aucune, sous un prétexte quelconque; l'assurance de conserver à la république la souveraineté des villes de Dantzick et de Thorn, qui seroient exceptées des cessions faites à la Prusse; l'entière liberté du commerce; la conservation des anciennes constitutions du royaume, qui ne seroient pas reconnues évidemment préjudiciables; celle des trois ordres de la république, des prérogatives du trône et de la religion Romaine.

Il sembloit que la nomination des commissaires délégués et la remise de leurs pouvoirs dussent accélérer les désastreuses opérations dont elles n'étoient que les préliminaires; mais on n'étoit pas encore, à Varsovie, revenu de la terreur qu'avoient inspirée les violences employées pour arracher ces deux actes, lorsqu'on vit avec étonnement les trois ministres, loin de hâter les conférences si despotiquement demandées, susciter eux-mêmes ou prescrire des délais sous différens prétextes, dont aucun ne pouvoit passer pour un motif plausible. Il étoit évident que ces prétextes n'étoient allégués qu'afin de cacher la véritable raison: on chercha à la pénétrer; et si, dans le premier moment, on put s'y méprendre, les événemens subséquens prouvèrent combien il eut été facile aux

autres puissances d'empêcher un partage, sur lequel les partageans, après deux ans de négociations, ne pouvoient encore parvenir à s'entendre *.

Deux motifs principaux les tenoient respectivement en garde les uns contre les autres : 1.° l'incertitude des prétentions imaginées, formées, publiées par eux-mêmes, et dont ils étoient en secret jaloux ou mécontens (les effets de cette incertitude s'étant prolongés jusqu'en 1775, et même au-delà, nous aurons occasion d'en parler dans le Livre suivant); 2.° le sort de Thorn et Dantzick, que Frédéric vouloit, par force ou par adresse, comprendre dans les cessions qui lui étoient faites. Les obstacles qu'il rencontra dans ses projets sur ces deux villes, ayant été élevés ou soutenus par les États commerçans, ou même par Catherine, il est intéressant de voir comment il parvint, soit à les éluder, soit à préparer d'avance le moment où il les renverseroit. Nous avons déjà indiqué les difficultés que devoit éprouver un pareil dessein : nous croyons devoir placer ici un récit abrégé de quelques faits, propres à démontrer que Frédéric, qui, dans deux guerres, avoit triomphé de ses ennemis par ses talens militaires, dans la pacifique conquête de la Pologne, triompha de ses rivaux et de ses alliés par son adroite et profonde politique.

Nous avons vu plus haut que, dès le commencement

* Les trois cours ne terminèrent leurs difficultés sur le partage, qu'au mois de mars 1775 ; et le vrai motif qui les décida à finir, fut la crainte de la mort de l'électeur (de Bavière) Maximilien. Il étoit aisé de prévoir qu'à cette époque, les prétentions déjà connues de Joseph amèneroient une guerre.

des négociations entre Catherine et Frédéric, elle avoit annoncé la ferme intention de ne jamais comprendre Thorn et Dantzick dans la part qu'il réclameroit; que Frédéric ne voulut pas s'élever directement contre cette intention, mais se flatta toujours d'amener ces deux villes, à force de persécutions et d'entraves pour leur commerce, à reconnoître que leur prétendue indépendance de la monarchie Prussienne, quand elles en seroient entièrement entourées, ne pouvoit plus être que funeste ou au-moins onéreuse pour elles. Il suivit constamment ce système depuis 1771, et prit des moyens plus rigoureux à mesure que, s'avançant dans la Prusse-Polonoise, il se rendit maître de tout ce qui les environnoit. Des troupes cantonnées autour de ces villes, et sur le territoire même qu'on leur enlevoit, interceptoient les approvisionnemens, percevoient des droits énormes sur les marchandises, exigeoient, avec la plus grande sévérité, de fréquentes contributions en fourrages, en vivres, en argent: elles formèrent d'immenses magasins, et réparèrent les chemins pour amener de la grosse artillerie.

Ces vexations, ces préparatifs menaçans, furent suivis, en 1773, de deux tentatives, non-seulement pour enlever à Dantzick le commerce de la Vistule, mais pour le transporter dans les propriétés Prussiennes. Sous prétexte que le port de Dantzick étoit perpétuellement obstrué par les sables, on jugea qu'on pouvoit rendre navigable le bras de la Nogath, et augmenter le port d'Elbing. Ce projet, soumis à l'examen de la chambre des domaines, et par elle

approuvé, fut adopté par Frédéric, qui donna des ordres pour l'exécution. Un canal étoit commencé pour joindre la Vistule à l'Oder par la Wartha, et, sous le nom de canal de Bromberg, présentoit encore aux productions Polonoises un autre débouché dans les États Prussiens. Dantzick se voyoit avec effroi au milieu des deux nouvelles routes que venoit d'ouvrir une monarchie nouvelle, ambitieuse et avide; et prévoyoit qu'en élevant les droits sur tout ce qui prendroit l'ancienne route, on forceroit inévitablement à prendre les deux autres : c'est en effet ce que Frédéric ne manqua pas de faire. La plus grande partie du territoire des deux villes fut envahie; partout il se fit des enrôlemens forcés; des commissaires furent envoyés pour tracer avec rigueur les limites du peu de terrain qu'on leur laissoit, et pour dresser un état exact de leur revenu; des douanes, des droits multipliés furent établis; et enfin Frédéric réclama formellement le droit de souveraineté sur le port de Dantzick. C'étoit annoncer à cette ville qu'il falloit le reconnoître aussi pour son souverain; car n'étant plus maîtresse de son port, elle n'étoit réellement plus ville maritime, et de tous côtés se trouvoit entourée des propriétés ou des forces de la Prusse. Frédéric, dans le calcul de ces nombreuses vexations, étoit conduit ou au-moins secondé par un juif, malheureusement trop célèbre sous le nom d'*Éphraïm*. L'un et l'autre auroient pu mutuellement se donner des leçons de cupidité, et ne connoissoient aucun moyen qu'on ne dût employer, dès qu'il pouvoit la satisfaire. Le mo-

narque vouloit thésauriser pour faire ou conserver des conquêtes; le juif ne considéroit les conquêtes que comme une augmentation de revenu, et, dans ce moment, comme la création d'un commerce dont il espéroit être le principal agent : mais ils se servoient réciproquement l'un de l'autre pour arriver à leur but, et n'étoient pas de caractère à s'arrêter devant un obstacle, quand ils pouvoient l'écarter.

Les premiers travaux entrepris sur la Wartha et la Nogath avoient été quelquefois interrompus; il y eut même un moment où l'on crut le canal de Bromberg entièrement abandonné : les ouvriers avoient été renvoyés; les outils, les matériaux préparés pour les écluses avoient été vendus. C'étoit la suite des représentations que Catherine faisoit à Frédéric, dont elle ne voyoit pas sans inquiétude les excessives prétentions; c'étoit le fruit des objections de Panin, dont la sage politique reprochoit sans cesse à l'impératrice l'agrandissement de la Prusse comme une tache de son règne. Frédéric, parfaitement instruit de ce qui se passoit à Pétersbourg (par l'agent secret qu'il y entretenoit à l'insu même du prince de Solms), suivoit attentivement toutes les oscillations de cette cour, et, pour apaiser Panin, lui donnoit de temps-en-temps quelque satisfaction; mais lorsque les trois puissances se furent mutuellement engagées par le traité du 5 août 1772, par l'occupation des territoires réclamés, et surtout par les demandes ou plutôt par les ordres sévères qu'elles venoient de signifier à la diète, Frédéric avoua et reprit ostensiblement tous

ses projets. Ce fut alors qu'il prétendit étendre sa souveraineté jusque sur le port de Dantzick.

L'effroi des magistrats Dantziquois fut extrême : ils réclamèrent de nouveau l'intervention de la Russie; mais prévoyant que les changemens politiques survenus depuis un an, pourroient rendre leurs réclamations inutiles, ils s'adressèrent aussi à l'Angleterre et à la Hollande. Les deux puissances les plus commerçantes de l'Europe ne pouvoient voir avec indifférence la nouvelle direction d'un commerce qu'elles faisoient depuis long-temps, et qu'elles aimoient bien mieux continuer d'après leurs anciennes relations, que sous le nouveau régime préparé par Frédéric : elles firent auprès de lui quelques tentatives sans succès; elles appuyèrent à Pétersbourg les objections de Panin, et crurent un moment avoir déterminé Catherine à défendre leurs intérêts et ceux de Dantzick. Elle envoya dans cette ville le comte de Golowkin, avec plein pouvoir pour empêcher qu'il ne fût porté aucun préjudice ni à son port ni à son commerce. Des Mémoires furent donnés de part et d'autre; mais il devint bientôt évident que Golowkin avoit des ordres secrets de ne point arrêter les entreprises de la Prusse. C'étoit le fruit de l'adresse de Frédéric, qui, parmi les conseils qu'il donnoit à l'impératrice, *l'avertissoit de secouer le joug de l'Angleterre. Un avis de cette espèce* (mandoit Sabatier, le 17 août 1773), *ne pouvoit manquer d'être goûté par un esprit aussi altier que celui de l'impératrice. En conséquence, elle ne s'est fait aucune peine de*

tromper l'Angleterre dans l'affaire du commerce de la Vistule.

Vainement le roi de Pologne sommoit Dantzick de n'entrer avec la Prusse dans aucune négociation, et de laisser l'examen de cette affaire à la diète de Varsovie. La diète, qui déjà avoit été forcée de concéder des provinces entières, ne pouvoit jamais défendre une ville enclavée dans des territoires déjà envahis. Cette malheureuse ville étoit encore moins capable de se défendre elle-même. Ce que l'Angleterre et la Hollande avoient eu la foiblesse de tolérer, elle ne pouvoit se flatter de l'empêcher, bloquée de toutes parts par les troupes Prussiennes. Malgré l'envoi de Golowkin, il ne falloit plus se flatter d'obtenir à Pétersbourg une protection efficace. Ce ministre avoit, en sa qualité de médiateur, remis au sénat une note du commissaire Prussien : d'après cette note, la ville devoit reconnoître la souveraineté de la Prusse sur le port, suspendre ses douanes, payer pour l'usufruit et l'administration du port une redevance annuelle d'un million, admettre dans la chambre de la douane un contrôleur Prussien, sans lequel rien ne pouvoit être réglé en matière de commerce. Golowkin demandoit une réponse cathégorique; les magistrats risquèrent de donner un Mémoire, dans lequel ils renouvelèrent les anciennes offres qui leur avoient été faites de racheter, par une somme d'argent une fois payée, les prétentions de la Prusse. Le Mémoire fut mal accueilli; et, pour toute réponse, Golowkin se retira, en disant qu'il falloit se soumettre aux volontés de la

Prusse, dont les droits avoient été reconnus bien fondés. Sur-le-champ, le commissaire Prussien détourna une partie des eaux du canal Radaun, et commença à le dégrader : mesure d'autant plus effrayante pour Dantzick, que ce canal étant le seul qui fournisse de l'eau aux fabriques, aux fontaines, aux moulins de la ville, elle se voyoit aussi menacée d'être anéantie, sans que son ennemi daignât prendre la peine de l'attaquer. Dans une si terrible position, cette ville ancienne et florissante ne savoit si les délais, dont les trois ministres paroissoient être convenus entre eux à Varsovie, devoient lui permettre encore ou lui ôter un reste d'espérance.

Ces délais se prolongèrent jusqu'au mois de septembre; ils sembloient inconciliables avec l'empressement plus que rigoureux que les trois ministres avoient mis jusqu'alors dans toutes les opérations. Ils crurent qu'il falloit au-moins paroître employer un temps si précieux à quelque chose qu'on pût présenter comme un objet d'utilité publique, et qu'ils rempliroient ce but, en faisant juger solennellement tous les auteurs et complices de l'enlèvement du roi. La délégation se prêta à un travail qui ne pouvoit jamais réparer tout le mal qu'elle alloit faire. Plusieurs nonces virent, dans l'instruction de ce procès, le moyen d'y impliquer quelques-uns de leurs ennemis; car il faut l'avouer, et c'est une observation aussi pénible que vraie, malgré le triste sort que la Pologne éprouvoit depuis long-temps, malgré celui dont elle étoit menacée, les haines d'individus ou de familles, les inté-

rêts particuliers n'avoient point perdu leur funeste influence sur une noblesse trop accoutumée, dans ses assemblées, à se laisser conduire ou plutôt égarer par eux. Stanislas-Auguste vit aussi, dans cette instruction, l'occasion de se venger de quelques-uns de ses sujets, bien moins coupables envers lui que ne l'étoient envers l'équité naturelle, les principes du droit public et l'humanité entière, les prétendus alliés, qui, sous prétexte de faire le bien de la république et du roi, enlevoient à l'une de belles provinces, et à l'autre un reste d'autorité.

Le procès s'instruisit suivant les formes ordinaires, à la requête des procureurs-généraux. Il commença le 7 juin; on paroissoit disposé à y mettre une grande sévérité. La veille du jour où la commission devoit rendre son jugement, le roi alla à l'assemblée; la séance se tenoit publiquement : il prononça devant une foule d'auditeurs un discours étudié, qui fit une grande impression *. Il rendit justice entière à Kosinski, avoua hautement qu'il lui devoit la vie, rappela la promesse qu'il lui avoit faite, et demanda avec instance qu'on le remît en liberté. En parlant ensuite de Lukaski, il dit formellement : *il n'en vouloit point à ma vie, il vouloit seulement se saisir de ma personne ;* langage bien différent de celui que nous lui avons vu tenir. Ce prince ne parle plus d'assassinats ni de régicide, mots qu'il sembloit avoir affecté d'employer jusqu'alors. L'événement du 3 no-

* Pièces justificatives, N.° XVIII.

vembre n'est plus désigné par lui que sous le nom de *mon accident*. Il s'attacha, en finissant, à ramener tous les partis vers un esprit de concorde; il demanda la vie sauve pour tous les accusés : *c'est moi*, dit-il, *qui suis l'offensé; c'est ma cause; et c'est moi qui vous prie, qui vous conjure de ne point verser le sang*. Stanislas-Auguste avoit une élocution agréable et noble : il mit beaucoup d'art dans le ton dont il prononça son discours, et il arracha des larmes à l'auditoire. Vouloit-il sérieusement que l'on conservât la vie à tous les accusés? En alléguant la jeunesse, l'inexpérience, la crédulité de tous les agens qui se trouvoient impliqués dans cette affaire, ne vouloit-il pas la rejeter tout entière sur Pulawski, dont il craignoit toujours l'activité, les talens et la réputation?

Nous avons déjà observé que, dans son premier manifeste, Pulawski avoit eu la foiblesse de dénier ce que ses billets mêmes démontroient évidemment. Strawinski, contumace, ainsi que lui, le chargea dans ses Mémoires. Lukaski en fit autant, et avec le même avantage pendant toute l'instruction, mais en soutenant toujours que les ordres qu'il avoit reçus, se bornoient à enlever le roi. Il avoit formellement enjoint à son avocat d'appuyer sur ce point toute sa défense. *La confédération de Barr*, disoit-il, *étoit*, *pour la grande majorité des Polonois, la vraie république, comme vous le dites aujourd'hui de celle que vous venez d'établir. J'ai donc dû lui obéir. Elle vouloit augmenter sa force de la présence même du roi; elle m'a chargé de le délivrer des*

mains des Russes : telle fut ma mission, que je ne pouvois me dispenser de remplir. Elle devoit être utile à la république. L'avocat avoit travaillé sur ce plan, qui étoit sage; mais il ne put prononcer la défense qu'il avoit composée. Le roi avoit fait décider par la commission que tous les plaidoyers lui seroient préalablement communiqués; et il ne voulut jamais consentir à ce que celui de Lukaski fût prononcé.

Aussi la commission, dans tout le cours du procès, parla toujours du dessein de commettre le régicide. La sentence déclara les accusés convaincus d'avoir, par les ordres de Pulawski, formé une conspiration pour tuer le roi. Parmi les accusés présens, deux furent exécutés ; les autres condamnés à la prison, au bannissement et à différentes peines. Kosinski fut remis à la clémence du roi, qui lui donna quelque argent, et lui fit une petite pension ; mais la sentence le condamna à assister à l'exécution de ses complices, ainsi que la femme de Lukaski. Cette femme, Ève Mendenska, ne se trouvoit accusée que parce que son mari s'étant rendu auprès d'elle la nuit du 2 au 3 novembre, lui avoit déclaré qu'il venoit pour enlever le roi ; et qu'à ce mot l'ayant vu effrayée et tout en pleurs, il l'avoit assurée que ce n'étoit qu'une plaisanterie, qu'il n'étoit question de rien, et cependant lui avoit fait faire le serment de ne jamais parler de ce qui s'étoit dit entre eux. Elle fut tellement frappée du spectacle de la mort de son mari, qu'elle succomba trois jours après. On reprocha aux juges de lui avoir donné

la mort, en prononçant contre elle une condamnation cruelle et sans motif.

Lukaski eut la tête tranchée ; puis ses mains furent coupées, son corps écartelé, les différentes parties brûlées et les cendres jetées au vent. Cybulski eut aussi la tête tranchée ; mais son corps fut rendu aux parens pour lui donner la sépulture. Ils montrèrent tous deux un grand calme et beaucoup de courage. Cybulski, monté sur l'échafaud, avoit attendu en silence le coup mortel. On affecta de répandre que Lukaski avoit parlé au peuple, en protestant de son repentir et demandant pardon à la patrie; cette fausseté fut bientôt reconnue, par la publicité qui fut donnée à son testament *. Cette pièce, assez diffuse, renferme un plaidoyer contre Stanislas-Auguste : on y établit la nullité de sa nomination, tous les actes de son gouvernement qui ont violé les *pacta conventa* ; et Lukaski termine par reconnoître qu'il mérite la mort pour ne lui avoir pas ôté la vie.

Les biens de tous les accusés furent confisqués, leur postérité dégradée et obligée de changer de nom. Les contumaces furent condamnés à mort; et tout Polonois qui les rencontreroit fut autorisé à les exécuter ; disposition injuste, qu'on ne trouve que dans les registres des tribunaux révolutionnaires, et qui, dans une société civilisée, établit et légalise le droit du plus fort.

On avoit, dans l'instruction, suivi les anciennes

* Pièces justificatives, N.° XIX.

formes : on voulut aussi les suivre pour le choix du lieu où se feroit l'exécution. Suivant l'usage, ce devoit être le local le plus près de celui où le crime s'étoit commis : on prit, dans une grande plaine, l'endroit le plus rapproché du fossé qu'on avoit forcé le roi de passer, et où son cheval s'étoit abattu. Ce choix devoit produire et produisit un effet contraire à celui qu'on s'étoit proposé : il rappeloit, sans qu'il fût besoin d'une longue réflexion, que puisqu'on avoit amené jusque-là le roi sain et sauf, il étoit impossible que la conspiration n'eût pas pour but de l'amener vivant.

Pulawski apprit dans sa retraite le jugement qui avoit été rendu. Il y répondit par un manifeste * qu'il rendit public, mais dans lequel, suivant la même marche que dans le premier, quoiqu'en soutenant que la confédération de Barr avoit, selon les lois de la guerre, le droit de chercher à s'assurer de la personne du roi, il eut encore la foiblesse de nier que ce fût là le but des ordres qu'il avoit donnés par écrit. Cette mauvaise justification lui occasionna quelques désagrémens dans l'asile qui lui étoit accordé : il le quitta pour aller joindre l'armée Ottomane, lorsqu'il vit qu'elle se préparoit à sortir de son inaction, dans la campagne de 1774. Nous verrons bientôt quel sort l'attendoit au milieu de cette armée, qui auroit pu encore changer celui de la Pologne.

Les trois ministres avoient affecté de prendre à ce jugement le plus grand intérêt. Ils n'avoient, pendant

* Pièces justificatives, N.° XX.

l'instruction, traité aucune autre affaire, comme s'ils eussent craint de détourner l'attention publique. Ils parloient hautement de la vengeance due à l'autorité et à la majesté royales; mais ils travailloient secrètement à se concilier, ou plutôt à se tromper mutuellement, sur les difficultés élevées entre eux pour les limites de leur envahissement. Enfin, ne pouvant s'accorder, ils aimèrent mieux se réserver tacitement de faire valoir un jour de plus grandes prétentions, et ils exigèrent l'acceptation pure et simple des traités que chacun d'eux avoit déjà présentés pour le démembrement. On trouvera ces trois traités dans les pièces justificatives *; leurs détails auroient surchargé notre récit, sans y ajouter aucun intérêt.

Ce qui en inspire, au milieu de la servitude, de la terreur, de la séduction, dont on environnoit les délégués, ce sont les efforts qu'ils firent, soit privativement, soit par leurs délibérations, pour obtenir quelque adoucissement à leur malheureux sort. Nous n'en citerons que deux exemples : l'un, personnel au prince de Sulkouski et à l'évêque de Wilna; l'autre, qui est donné par une décision de la délégation.

Sulkouski, justement inquiet de la nouvelle forme qu'on alloit donner au gouvernement, vouloit suspendre la signature des traités de cession, jusqu'à ce que cette forme fût connue, adoptée par les délégués et garantie par les trois puissances. L'évêque de Wilna vouloit insérer dans les traités des articles addition-

* N.os XXI, XXII et XXIII.

nels, dont l'objet étoit : 1.° le maintien des prérogatives de la religion catholique ; 2.° la liberté du commerce du sel ; 3.° la libre navigation, pour les productions de la Lithuanie, des rivières de la Wilia et de la Dwina ; 4.° la restitution des archives enlevées ; 5.° la pacification des Haidamaks ; 6.° la restitution des terres séquestrées ; 7.° la délivrance des prisonniers confédérés ; 8.° la permission à tous les habitans des provinces démembrées, de vendre leurs possessions et de repasser en Pologne. Les ministres n'eurent point d'égard à ces demandes, et parurent faire un grand sacrifice en accordant que tout ce qu'on régleroit dans la suite, par rapport à la forme du gouvernement et à l'administration intérieure de la Pologne, seroit censé compris mot à mot dans les traités de cession.

L'assemblée de la délégation, sur ces réflexions et sur d'autres non moins importantes, rédigea des observations qu'elle fit remettre aux ministres, notamment au baron de Rewitzki, ministre de Vienne. Elle vouloit savoir surtout si les puissances avoueroient que la république fût par elles placée entre la nécessité d'accorder les cessions demandées, ou la certitude d'une ruine entière ; elle vouloit être assurée par les copartageans eux-mêmes, qu'il ne seroit plus formé de prétentions ultérieures, au détriment de la république. La désignation des limites manquant de clarté et de précision, surtout de la part de la Prusse pour le cours de la Netze, la délégation demandoit qu'il fût préalablement dressé une carte des limites, d'après le travail des commissaires qui seroient nommés

à cet effet par toutes les parties. Rewitzki, dans sa réponse *, renouvela les menaces déjà employées pour terminer le travail de la délégation, parlant toujours, au nom des trois cours, de leurs vues *salutaires et désintéressées;* et annonça que, dans le cas d'une plus longue résistance, elles n'hésiteroient point à se servir de tous les moyens que leur puissance mettoit entre leurs mains. Chacun des trois traités séparés fut, au-moins en apparence, accepté par la délégation; mais cette acceptation même ne parut point suffisante aux trois ministres, qui ne pouvoient s'en déguiser les nullités. Ils voulurent avoir la signature de chacun des délégués; leurs menaces ou leurs séductions échouèrent devant trois membres de la délégation. Cewilezewski, nonce de Mazovie, se distingua par son courage, et fut inébranlable dans son refus. « Quel reproche, disoit-il, oseroit-on me faire? On se » trompe, si l'on croit m'inspirer de la crainte. J'ai » déclaré hautement les motifs de mon opposition. » On n'y a point eu d'égards. Nous nous sommes reti» rés, en protestant contre l'infraction des lois: nous » avons voulu déposer notre protestation; on a re» fusé de la recevoir. On croit donc notre adhésion » nécessaire; on croit que le défaut de signature d'un » seul délégué peut rendre les traités invalides: en ce » cas, je déclare que je n'en signerai aucun; et je » sacrifierai volontiers ma vie et ce que j'ai de plus » cher au monde au rétablissement de ma patrie ».

---

* Pièces justificatives, N.° XXIV.

Quelques efforts que fissent les trois ministres, l'acceptation donnée par la délégation fut, dans cet état incomplet, présentée à la ratification de la diète qui venoit de reprendre ses séances. Cette dernière mesure, qui, du moment qu'elle étoit le fruit de la violence, ne pouvoit plus être regardée que comme une vaine formalité, essuya cependant de sérieuses difficultés, fondées sur l'opposition d'un grand nombre de délégués. Enfin les traités furent ratifiés, ou du-moins proclamés comme tels; car il paroît constant que la ratification n'eut pas même la pluralité des voix, quoique la diète confédérée, en se séparant le 19 mai, eût expressément stipulé qu'on ne s'écarteroit point de la loi de la pluralité. Le lecteur n'aura pas oublié que cette loi avoit été formellement imposée par les trois puissances, quand elles exigèrent que la confédération fût formée. Ce n'étoit donc pas à elles à soutenir des actes faits en infraction de cette loi. Quelques membres de la diète consignèrent ces vérités inattaquables, dans des protestations * qu'ils tentèrent inutilement de faire insérer au grod de Varsovie, mais qu'ils renouvelèrent en présence du sénat, de l'ordre équestre et du maréchal de la confédération.

Cette nouvelle opposition inquiétoit les trois ministres; ils crurent qu'elle tenoit au refus des non-signataires. Ils furent soupçonnés d'avoir employé contre ceux-ci des moyens atroces. Deux de ces nonces furent attaqués dans leurs carosses, en passant

* Pièces justificatives, N.° XXV.

dans la ville; une balle traversa leur voiture. Les auteurs de ce crime, aussi odieux qu'inutile, restèrent inconnus, et ne furent pas même recherchés ; mais les nonces restèrent inébranlables.

Benoît vouloit que la délégation ne pût s'occuper d'autres objets, jusqu'à ce que toutes les signatures fussent données. Il s'aperçut bientôt que ceux-ci persisteroient encore plus dans leur opposition, quand ils seroient sûrs qu'elle suspendroit toutes les opérations : il imagina alors d'engager la délégation à faire leur procès comme rebelles et ennemis de la patrie. Quelques membres, qui lui étoient dévoués, se chargèrent de faire cette honteuse proposition : il la fit appuyer par les deux ministres de Vienne et de Pétersbourg; la proposition n'en fut pas moins rejetée. Il étoit évident que les délégués, nommés pour des objets spécialement désignés, n'avoient ni pouvoir, ni qualité, pour juger criminellement quelques-uns d'entre eux. Les trois ministres insistèrent sans succès, et enfin demandèrent au-moins que les non-signataires ne pussent avoir voix délibérative dans aucune des assemblées, soit de la délégation, soit de la confédération, soit de la diète. La délégation saisit, peut-être même suggéra ce moyen, pour sortir de l'embarras dans lequel la mettoient ces refus inflexibles et la demande des ministres. Dans une note qu'elle remit à ceux-ci, sans blâmer expressément le refus des trois délégués, elle reconnoît qu'elle n'a aucun droit sur eux, qu'elle ne peut que soumettre leur conduite à la diète, à qui les ministres pourront s'adresser, et,

qu'en attendant, lorsque les ministres assisteront aux séances, les trois nonces constamment opposés à la ratification n'y auront point voix délibérative.

Les ministres ne crurent pas devoir insister davantage, parce que la délégation avoit eu l'adresse d'insérer dans sa note, que ce qui déterminoit principalement le refus des trois nonces, c'étoit de voir envahir des districts considérables, bien au-delà de ceux qui avoient été mentionnés dans la convention de Pétersbourg. La délégation demandoit que cette convention fût exécutée, sans quoi elle se verroit obligée de faire une protestation solennelle. Benoît, plus intéressé que les deux autres ministres à éviter cette protestation générale, aima mieux tolérer le refus de trois individus, et se contenta de la ratification de la diète.

Cette triple ratification, donnée au mois de septembre 1773 (pendant que les Russes, comme nous allons le dire, terminoient sans aucun avantage, mais non sans une énorme perte de leur armée, leur campagne sur le Danube, qu'ils avoient passé et repassé deux fois), autorisoit les trois puissances à présenter leurs usurpations comme sanctionnées légalement. Elles ne manquèrent pas de se prévaloir de cette acceptation, qui, aux yeux de la justice et de la raison, étoit une dénégation formelle. Les suites de ces traités en nécessitèrent d'autres; ils ne furent signés qu'au mois de mars 1775. Cet intervalle fut employé à régler et à faire accepter, toujours avec la même contrainte, la nouvelle forme du gouvernement, seconde partie du travail prescrit à la délégation.

C'est ce qui nous reste à voir dans le VI.e Livre. Mais c'étoit aussi ce qu'il importoit à la Pologne de prévenir ; ce que les Turcs auroient empêché, si, après avoir rompu les deux congrès de Fokzani et de Bukarest, Mustapha eût pu, en 1774, profiter des forces redoutables qu'il avoit réunies, et qui devoient anéantir les restes de l'armée Russe échappés à la campagne de 1773. Ces derniers événemens font donc encore partie de notre sujet, puisqu'ils en ont d'abord suspendu, puis déterminé le dénouement. L'armée la plus forte que la Porte eût jamais opposée à la Russie, alloit encore, après tant de fautes et de revers, remettre en question ce qui, quoique fini en apparence, étoit toujours improuvé à Vienne par Marie-Thérèse, à Pétersbourg par Panin, et même tacitement par l'impératrice ; et il est impossible de ne pas suivre jusqu'à la fin tant de circonstances, de variations, de causes secrètes ou publiques qui, en appelant trois puissances à décider seules une question capitale pour toute l'Europe, ont fait concourir leurs intentions les plus opposées à en donner unanimement une solution injuste, que l'Europe désavoue, et que cependant elle adopte.

FIN DU LIVRE V.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
DU LIVRE V.

N.° I.er

Lettre de Zaremba, ci-devant maréchal de confédération, à M. de Saldern, ambassadeur de Russie, en date du 6 mai 1772.

Je me flatte que, comme les vues magnanimes de Votre Excellence ne tendent qu'à conserver ma nation et à maintenir les lois de ma patrie, elle voudra bien me pardonner, si je ne me suis pas directement adressé à sa personne. En considération de ma qualité de sujet et de concitoyen, je me suis cru obligé de recourir d'abord au roi, mon souverain, de marquer ensuite à Votre Excellence mes sentimens de respect, et de lui exposer mes désirs. Je n'ai porté les armes que dans le dessein de défendre ma patrie et de protéger les lois fondamentales, dont dépendent notre liberté et notre conservation. J'espère que Votre Excellence me pardonnera cette démarche, et qu'elle en jugera sur les motifs qui m'y ont engagé. Je n'ai point négligé les devoirs de concitoyen, ni oublié l'obligation d'un patriote, lorsque j'ai cherché la paix dans mon pays, agité par des troubles. Animé d'un secret attachement pour ma patrie, je reconnois ouvertement aujourd'hui mes écarts. La postérité la plus reculée jugera des mesures qu'une nation libre met en usage avec tant de grandeur d'ame pour réunir les esprits divisés; elle reconnoîtra aussi l'équité que fait paroître Votre Excellence.

Lorsqu'elle triomphe et qu'elle se voit, par conséquent, en état de prescrire des lois, elle s'est néanmoins disposée à prêter l'oreille à ceux qui mettent bas les armes et qui cherchent la paix. Quand même la soumission que j'ai faite solennellement au roi, mon souverain, tant de ma part qu'au nom de toutes les troupes qui se trouvent sous mes ordres, seroit infructueuse, je n'en remets pas moins mon sort entre vos mains, en vous suppliant très-humblement d'épargner mon honneur et celui de mes troupes, qui se sont toujours bien comportées, puisque la seule chose qui intéresse le plus le soldat, est de vivre et de mourir avec honneur. Si les troupes nationales qui sont auprès de moi, et qui ont déclaré être inviolablement attachées à Sa Majesté; si les autres troupes sous mon commandement, qui n'ont pas fait le moindre mal au roi, étoient ignominieusement renvoyées, comme incapables de servir, seroit-il à présumer qu'elles attendissent à la dernière extrémité, qui ne pourroit que leur être toujours désagréable. Je m'efforce, autant qu'il est possible, de maintenir parmi elles l'esprit de concorde et d'unanimité. Cependant, je supplie Votre Excellence que, quels que soient les arrangemens qu'il lui plaira de faire à leur égard, elle veuille bien m'en confier l'exécution : je m'y appliquerai avec toute l'ardeur dont je suis capable, quoique les troupes Russes aient dévasté mes biens, enlevé tout mon argent et mes effets, et quoique récemment Pulawski ait ruiné mes deux villages, près de Klarembourg, et ordonné d'y mettre le feu. Je vous laisse maintenant à juger quelle est ma sûreté, après la perte de mes biens, et ce qui me reste aujourd'hui, que je suis réduit à la pauvreté. Lors même que je suis disposé à la paix, et que j'implore la protection de Votre Excellence, faudroit-il que je perdisse encore le régiment de hussards que j'ai levé à mes frais? Toutes ces circonstances me mettent au désespoir. J'attends la décision de Votre Excellence, et je suis, etc.

N.° II.

Réponse de l'ambassadeur de Russie à la lettre de Zaremba, en date du 6 mai 1772.

MONSIEUR DE ZAREMBA,

Votre lettre du 6 mai m'est bien parvenue. Vous y dépeignez votre situation actuelle; vous entrez en détail sur votre conduite passée. Je ne m'arrêterai pas à toutes les circonstances. Je suis convaincu que vous n'avez pas bien agi, lorsque je vous considère comme gentilhomme Polonois; en-même-temps je sais que vous ne méritez pas la moindre compassion, lorsque je vous vois, comme chef de gens mal intentionnés, vous émanciper à la tête d'une troupe séduite, résister à votre légitime souverain, et porter les armes contre les troupes de Sa Majesté. Il y a ceci de plus, Monsieur, dans la place où je me trouve, après toutes les exhortations que mon prédécesseur et moi-même vous avons faites de quitter le malheureux parti que vous aviez embrassé, après la déclaration publiée, l'année précédente, au nom de Sa Majesté impériale, je ne puis, en effet, que vous regarder comme un homme qui, de dessein prémédité et avec un mûr examen, avez négligé les vrais momens de profiter de la générosité et de la grandeur d'ame de ma très-gracieuse souveraine. Après tant de sollicitations, la porte aux négociations est déjà fermée pour vous et pour les autres. Aussi je vous déclare, par cette lettre, que vous n'avez rien autre chose à espérer que de vous soumettre à un traitement juste et arbitraire. Dès que vous vous serez abouché et accommodé avec les colonels Lapuchin et Drewitz, vous pouvez attendre de moi telles dispositions que me dicteront la clémence et la grandeur d'ame de l'impératrice de Russie, dans la situation critique à laquelle la dure nécessité vous a réduit. Le siècle actuel et la postérité porteront à votre sujet ce jugement, et reconnoîtront qu'à présent je fais plus pour vous

que ne méritent, dans la conjoncture où vous êtes, vos hostilités, vos menées, votre infidélité et votre mauvaise foi. Telle est la réponse que vous fait l'ambassadeur de Russie.

N.o III.

Déclaration de l'impératrice-reine, au sujet de ses prétentions sur la Pologne, en date du 11 *septembre* 1772; *extraite de la Gazette de Leyde, suppl. du N.o* 79.

Marie-Thérèse, etc. etc., savoir faisons à tous ceux qui liront les présentes, et qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant consultés sur l'état actuel de la Pologne avec l'impératrice de Russie et le roi de Prusse, nous sommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les anciens droits que nous avons sur certaines parties de ce royaume, et de les réunir à notre couronne. En conséquence, nous avons fait occuper par nos troupes cette étendue de pays, qui répond à nos droits et est renfermée dans les limites suivantes, savoir : la rive droite de la Vistule, depuis le duché de Silésie, au-dessus de Sandomir, jusqu'à l'embouchure de la San, passant de là par Franpol vers Zamosk et Rubieszow, jusqu'au fleuve du Bug; ensuite au-delà du Bug, le long des frontières de la Russie-Rouge, où commencent celles de la Volhinie et de la Podolie, jusqu'aux confins de Zbaraz; de là, en ligne droite, au Niester, vers l'endroit où le petit ruisseau Podhorze se jette dans ce fleuve, en coupant une petite partie de la Podolie; enfin, les frontières qui séparent la Pokucie de la Moldavie. Comme nous allons prendre possession des territoires ci-dessus énoncés, nous avons nommé le comte de Perghen, ministre d'État, et faisant les fonctions de notre maréchal en Basse-Autriche, notre commissaire en Pologne, avec plein pouvoir d'administrer ces provinces occupées par nos troupes, et d'aviser aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour une sage administration. Ainsi, nous enjoignons à ceux qui se

trouvent enclavés dans ces limites, vassaux, habitans, propriétaires de fonds, de quelque état, ordre et condition qu'ils soient, ecclésiastiques et séculiers, magistrats des villes et bourgs, enfin, à tous et chacun, sans en excepter un seul, qu'ils aient à reconnoître et honorer ledit comte de Perghen, comme notre commissaire-plénipotentiaire et gouverneur. Nous nous flattons qu'il n'y en aura aucun qui n'exécute à la lettre ce qu'il ordonnera en notre nom; et quoique le jour pour rendre l'hommage solennel ne soit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Nous ordonnons, en attendant, que les habitans, qui sont sous notre protection, se tiennent tranquilles, comme s'ils avoient déjà prêté le serment de fidélité, puisque c'est l'unique voie de mériter nos bonnes grâces. Si cependant quelqu'un osoit contrevenir à nos ordres (ce à quoi nous ne nous attendons nullement), qu'il sache que, forcées d'oublier malgré nous notre clémence ordinaire, nous le ferons punir sévèrement, etc.

N.o IV.

Lettres-patentes du roi de Prusse, pour exposer et démontrer ses droits et ses prétentions sur la Pologne, en date du 13 septembre 1772; extrait de la Gazette de Leyde, suppl. du N.o 78.

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, etc. etc., à tous les États, évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, starostes, trésoriers et juges provinciaux, à ceux de l'ordre équestre, vassaux et gentilshommes, aux magistrats et habitans des villes, aux gens de la campagne, et en général à tous les sujets et habitans, tant civils qu'ecclésiastiques, des pays de Prusse et de Poméranie, que la couronne de Pologne a jusqu'à présent possédés, ainsi que des districts en-deçà de la Netze, qui ont été jusqu'ici appropriés à la Grande-Pologne, salut et assurance de notre grâce et bienveillance royale.

Il est notoire à tous ceux qui sont versés dans l'histoire, et nous en avons exposé les preuves incontestables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la couronne de Pologne a, depuis plusieurs siècles, injustement possédé et retenu aux ducs de Poméranie, et, après eux, à la maison électorale de Brandebourg, la partie de la Poméranie, située entre les frontières présentes de ce duché, et les rivières de la Vistule et de la Netze, communément nommée Pomérélie, ainsi qu'à la dernière maison, en particulier le district de la Grande-Pologne entre la Drage et la Netze. La branche masculine des ducs de Poméranie et la ligne de Dantzick s'étant éteintes en 1295; les ducs de Poméranie, de la ligne de Stettin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches, et sortant avec eux de la même tige, devoient de droit leur succéder dans leurs possessions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence que d'injustice par la force supérieure de l'ordre Teutonique, et, après lui, par celle des rois de Pologne. Les ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits sur ce duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérélie, et l'ont toujours regardé comme l'ancien patrimoine de leurs ancêtres. Ils l'ont ainsi transmis, lorsqu'ils se sont éteints en 1637, à leurs héritiers et successeurs universels, les électeurs de Brandebourg. Quant au district de la Grande-Pologne, situé entre la Drage et la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle Marche Brandebourgeoise, et les margraves de Brandebourg en ont été tranquilles possesseurs jusqu'au commencement du 15.e siècle, que Sigismond, roi de Hongrie et électeur de Brandebourg, ayant hypothéqué la nouvelle Marche à l'ordre Teutonique, les rois de Pologne, à l'occasion de leurs guerres avec cet ordre, se sont emparés de force de ce district, et l'ont gardé, sans que ni l'ordre Teutonique, ni les électeurs de Brandebourg, ni l'empire d'Allemagne, le leur aient jamais cédé par aucun traité. La couronne de Pologne, possédant ces deux pays

aussi injustement, ne sauroit, selon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de prescription pour s'y maintenir; et nous avons de plus à sa charge encore d'autres prétentions considérables et aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus.

Nous ne pouvons ni ne voulons souffrir plus long-temps l'injustice faite, à ces différens égards, à notre maison royale et électorale, et nous sommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non-seulement pour faire valoir nos droits sur les pays que la couronne de Pologne a démembrés de notre duché de Poméranie et de la Marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime et suffisant dédommagement de la jouissance de ces provinces, depuis tant de siècles, détenues à nous et à nos ancêtres. A ces causes, et pour ces fins, nous avons jugé à-propos de prendre possession des districts de la Grande-Pologne en-delà de la Netze, ainsi que de tous les pays de Prusse et de Poméranie en-deçà et au-delà de la Vistule, que la couronne de Pologne a jusqu'ici possédés sous le nom de Prusse-Polonoise, à l'exception des villes de Dantzick et de Thorn; et nous espérons que la république de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien considéré les circonstances et pesé la validité de nos droits, se portera d'elle-même à s'arranger sur ce sujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connoître solennellement notre résolution, par les présentes lettres-patentes, à tous les États et habitans des pays de Prusse et de Poméranie, que la couronne de Pologne a jusqu'ici possédés, ainsi que des districts en-deçà de la Netze qui ont été censés appartenir à la Grande-Pologne : nous leur enjoignons, de la manière la plus expresse et la plus sérieuse, de ne point s'opposer à cette prise de possession, ni de faire la moindre résistance aux commissaires et aux gens de guerre qui en seront chargés de notre part; mais plutôt de se soumettre

volontairement à notre domination, de nous regarder comme leur roi et leur souverain légitime; de se comporter envers nous comme des sujets fidèles et obéissans, et de n'avoir plus rien de commun avec la couronne de Pologne. Nous sommes, de notre côté, disposés, ainsi que nous les en assurons par les présentes, à les protéger et maintenir dans leurs possessions et droits, tant civils qu'ecclésiastiques, et spécialement ceux de la religion catholique Romaine dans le libre exercice de leur religion, et en général de gouverner tellement tout le pays, que tous ceux de ses habitans, qui penseront bien et raisonnablement, pourront se trouver heureux et contens, et n'auront aucun sujet de regretter ce changement; mais pour nous assurer plus efficacement de leur fidélité et de leur soumission par un hommage public et général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre ville de Marienbourg, et de le fixer au quinzième de la date des présentes, savoir au 27 du présent mois de septembre.

Nous ordonnons donc, par celles-ci, à tous les États de Poméranie et de Prusse, ainsi que des districts en-deçà de la Netze jusqu'ici possédés par la Pologne, à l'exception des villes de Thorn et de Dantzick, de se rendre dans ladite ville de Marienbourg deux jours après celui qui est fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commission qui s'y trouvera de notre part, de faire consigner leur arrivée au protocole, de produire leurs pleins pouvoirs, de se trouver ensuite au temps et au lieu qui leur seront fixés, de nous y prêter le serment de fidélité et de sujétion, et de nous reconnoître et recevoir, nous, nos héritiers et nos descendans, pour leur légitime roi et souverain. Nous voulons, pour cet effet, que les évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, starostes, trésoriers et juges provinciaux, comparoissent tous et un chacun à Marienbourg en personne, ou par des députés munis de pouvoirs suffisans; et que les autres États s'y trouvent représentés par des députés choisis des principaux d'entre

eux et également pourvus de pouvoirs nécessaires, et cela de manière qu'il y ait de chaque district au-moins quatre personnes de la noblesse, quatre ecclésiastiques, et six maires de village; et de chaque magistrature de villes, deux bourguemestres et un syndic, qui soient envoyés et duement autorisés pour la prestation de cet hommage public et général de tout le pays. Nous voulons, de plus, que chacun de ces députés ait avec lui une liste exacte et en bonne forme, signée et juridiquement attestée de la justice du lieu, de tous ceux de l'ordre équestre et de la noblesse, présens et absens, qui ont des possessions dans les districts et villes, dont ils sont les représentans, ainsi que des prêtres et des personnes de la magistrature de ces endroits, au nom desquels ils doivent prêter l'hommage, et qu'ils produisent et remettent cette liste à notre commission.

Nous espérons que tous les habitans se conformeront à la teneur des présentes lettres-patentes; mais s'il arrivoit, contre notre attente, que quelqu'un y manquât et ne nous prêtât pas le serment de fidélité requis, refusât de se soumettre à notre domination et de nous reconnoître pour son souverain, ou voulût faire résistance à nos troupes et à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, ou se rendît en général coupable ou suspect d'infidélité et de désobéissance, il peut s'attendre, et tous ceux qui se trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, sans exception de personne, avec toute la sévérité des peines usitées en pareil cas.

En foi de quoi, et afin que personne n'ignore nos intentions, nous avons signé nous-mêmes les présentes lettres-patentes de notre propre main, y avons fait apposer le sceau de nos armes, et les avons fait publier partout où il a été besoin.

Signé Frédéric.

N.° V.

Déclaration que le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de Russie, fit au roi et à la république de Pologne, au nom de S. M. I.

Les puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le royaume, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet État, lors même que, par la mort du roi Auguste III, le trône étoit devenu vacant. Par cette considération, et pour prévenir les funestes effets des dissensions qui pourroient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du trône, la cour de Pétersbourg s'est empressée à travailler à la réunion des esprits en faveur du candidat qui pouvoit être et le plus digne du trône, et le plus convenable à ses concitoyens et à ses voisins; elle s'est employée en-même-temps à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'État. La cour de Berlin a secondé les démarches de son alliée; et la cour de Vienne voulant concourir, de son côté, au succès de vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleroient directement des affaires intérieures de la Pologne, a jugé à-propos de prendre le parti de la neutralité, non-seulement à cet égard, mais aussi à l'égard de la guerre qui s'est allumée par la suite entre la Russie et la Porte Ottomane.

De toutes ces mesures, on a eu la satisfaction de voir résulter l'élection libre et légale du roi Stanislas, actuellement régnant, ainsi que plusieurs établissemens utiles. Tout paroissoit annoncer à la Pologne et à ses voisins une tranquillité des plus solides pour l'avenir; mais malheureusement, lors même que l'on devoit tout espérer de cet état de choses, l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la nation,

détruisit en un moment toutes ces espérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres; des factions usurpèrent l'autorité légitime; elles en abusèrent au mépris des lois, du bon ordre et de la sûreté publique. Justice, police, commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes, font déjà éprouver aux puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ces désordres; ils les obligent, depuis long-temps, à des mesures de précaution les plus coûteuses, pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières; et ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent entre elles. Rien n'est, par conséquent, plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les sujets des États limitrophes éprouvent, dès à présent, les contre-coups les plus fâcheux, et dont les suites, s'il n'y étoit pourvu, entraîneroient vraisemblablement des changemens dans le système politique de cette partie de l'Europe. Tant de raisons de la plus grande importance ne permettent pas à S. M. le roi de Prusse, à S. M. l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, et à S. M. I. de toutes les Russies, de différer plus long-temps à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique. Ces puissances ont arrêté entre elles de travailler, sans perte de temps, et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne, et à y établir sur un fondement solide l'ancienne constitution de cet État et les libertés de la nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume, par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles ne sont pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès, elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la république; elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des événemens; elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir

en-même-temps leurs anciens droits et leurs prétentions légitimes sur les possessions de la république, que chacune d'elles sera prête à justifier en temps et lieu; en conséquence, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqué réciproquement leurs droits et prétentions, et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné, et se mettront en possession effective des parties des possessions de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle et plus sûre; chacune des trois puissances se réservant de donner par la suite un état de part, au moyen de quoi LL. MM. renoncent, dès à présent, à tous les droits, demandes et prétentions, répétitions de dommages et intérêts, qu'elles peuvent avoir et former d'ailleurs sur les possessions et sujets de la république. S. M. le roi de Prusse, S. M. l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la nation Polonoise en général, en l'invitant à bannir ou au-moins à suspendre tout esprit de trouble ou de sédition, afin que, s'assemblant légalement en diète, elle puisse travailler, de concert avec les trois cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité, ainsi que de confirmer, par des actes formels, les échanges des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession.

N.o VI.

Lettre des sénateurs de la Prusse-Polonoise au roi de Prusse, en date du 5 février 1772.

Sire,

Nous nous ferions un crime d'importuner une seconde fois Votre Majesté de nos plaintes, s'il nous restoit un autre

moyen de faire finir les maux qui nous accablent, et nous saurions respecter les momens précieux qu'elle donne à la grandeur de ses projets, au soin de ses États et au bonheur de ses peuples. Mais, Sire, c'est en vain que, dans un premier Mémoire, nous en avons fait le détail au ministre de Votre Majesté; nous avons vu, avec autant de douleur que de surprise, nos représentations rejetées, et les traitemens arbitraires des généraux Belling et Thaden continuer avec encore plus de dureté. Les excès qu'ils se permettent, sous le nom de Votre Majesté, principalement le général Belling, les cris des habitans, que leur tyrannie réduit au désespoir, et l'épuisement général du pays, nous forcent à rompre le silence, et nous font un devoir de réclamer l'humanité et la justice de Votre Majesté. Depuis une année entière, ces généraux exercent, dans cette province Polonoise, le despotisme le plus absolu et le plus accablant. Non contens d'exiger impérieusement des sommes exorbitantes en argent, et des contributions énormes en grains et en fourrages, qui suffiroient à la subsistance du quadruple des troupes qu'ils ont sous leurs ordres, ils en font faire la livraison à des poids et à des mesures extraordinaires, et ils rançonnent encore la noblesse des deux ordres à leur profit particulier. Nous ne révélerons point ici, Sire, les exactions, les pillages et les déprédations des officiers subalternes et des soldats; il suffit de dire qu'ils se comportent, dans les villages, avec moins de discrétion qu'il n'est d'usage de le faire dans un pays ennemi et conquis. Nous nous contentons de représenter à Votre Majesté qu'indépendamment des sommes et des contributions immenses que ces généraux ont tirées du corps entier de la noblesse, et qui monte à plus d'une année et demie du revenu total des terres de chaque gentilhomme, les seules abbayes d'Oliva et de Pelin ont payé plus de treize mille ducats en argent ou en fourrages. Les religieuses de Jukow, privées de subsistances par les exactions les plus dures et les plus violentes, vont être dans la nécessité d'abandonner leur cloître pour

chercher des ressources dans la charité chrétienne. Le général Belling a été assez hardi pour demander, de sa propre autorité, à la noblesse et au clergé, sous peine d'amende et de punition rigoureuse, un état de la quantité et de la valeur de leurs familles, et des habitans de tout sexe, de tout âge et de toutes conditions, établis dans leurs possessions. Enfin, lorsque la province est entièrement épuisée de subsistances, que nous touchons au moment de voir la famine dans le pays, et les sujets de nos terres périr de misère, ces généraux veulent aujourd'hui nous forcer militairement à leur fournir tous les grains dont ils prétendent avoir besoin pour des magasins. C'est à nous à les acheter où nous pourrons, à les leur livrer, à mesure qu'ils trouveront bon de les recevoir, au prix qu'ils voudront en donner, et qu'ils ne paieront qu'en espèces publiquement décriées. Dans une situation aussi déplorable, Sire, nous avons lieu de nous flatter que Votre Majesté, persuadée de la vérité des faits que nous lui exposons, et que nous sommes en état de prouver par des actes authentiques, se laissera toucher au récit des traitemens cruels dont nous sommes les victimes. Nous ne doutons point qu'elle ne soit justement indignée de l'abus criminel que ses généraux ont osé faire de sa puissance et de son nom pour ravager une province étrangère et libre, qui croyoit pouvoir se féliciter d'être dans le voisinage d'un aussi grand roi. Nous espérons, enfin, qu'en désavouant leur conduite tyrannique, Votre Majesté daignera du-moins mettre fin à leurs concussions et à leurs violences, et que, si elle ne fait pas rendre à la province ce qu'ils lui ont enlevé de force, elle voudra bien y rétablir le calme et la sûreté publique, et justifier ainsi la confiance que nous avons dans sa générosité.

N.o VII.

Convocation du Senatus-consilium, 14 décembre 1772.

Nés avec l'amour du bien public, et ayant voué les soins les plus désintéressés au bonheur de cette nation, dont le choix libre et unanime nous a confié le sceptre, nous nous étions permis l'espoir flatteur de régner heureux et tranquille sur un peuple chéri.

Persuadés que rien n'importe plus à son bien-être que l'attention suivie et toujours active du conseil qui réunisse la maturité des délibérations à l'autorité légale, et trouvant l'un et l'autre de ces avantages dans le corps du sénat de cette république, nous résolûmes, à l'exemple des plus célèbres de nos prédécesseurs, nés, comme nous, au sein de la patrie, de tenir chaque semaine des conseils du sénat.

Pendant une partie considérable des deux premières années de notre règne, cette pratique réglée fut en-même-temps la preuve de nos intentions pour le bien public, et le moyen qui commençoit à le faire fleurir.

Mais bientôt un sort ennemi de la félicité de ce royaume, fit tellement germer les plantes que l'envie et l'intérêt avoient semées par les mains de la discorde, qu'il nous devint impossible de continuer cette communication fréquente, avec le sénat, de nos vues et de nos travaux.

Le détail des autres degrés par lesquels les malheurs de l'État sont parvenus à la crise terrible qui nous occupe aujourd'hui, seroit superflu ici. Nous passons à vous dire que, sur les déclarations uniformes par lesquelles les trois cours nos voisines nous ont annoncé l'occupation, par leurs troupes, des provinces de la république qu'elles prétendent s'approprier, nous avons, le 6 octobre, assemblé un conseil composé des sénateurs alors présens dans notre capitale, et que, de son avis, nous avons, par notre réponse (ci-jointe,

ensemble avec les déclarations susdites, donnée le 17 octobre), provisoirement fait une protestation solennelle contre les démarches des trois cours, contraires aux droits et aux intérêts de la république.

Et comme en même-temps les sénateurs présens au conseil nous ont demandé que tous les membres qui composent le corps du sénat, soient appelés à discuter et décider l'ultérieur des résolutions à prendre pour le salut de l'État, nous nous rendons volontiers à un avis aussi conforme aux circonstances, et indiquons le grand-conseil du sénat pour le 1.er jour du mois de mars prochain, en désirant qu'à la réception de notre présente circulaire, vous vous rendiez ici auprès de nous au terme susdit marqué, comme suffisant pour que tous les sénateurs puissent être instruits de notre appel, et y obtempérer.

Vous viendrez pourvoir aux intérêts de l'État sous les auspices d'un roi que la main du Tout-Puissant s'est plu à raffermir sur le trône où elle l'a placé, en sauvant ses jours, par une espèce de miracle, des mains parricides, auxquelles déjà il ne paroissoit plus au pouvoir humain de le soustraire.

Vos yeux verront les preuves qui vous convaincront qu'aucun soin, aucun moyen n'a été par nous négligé pour obvier aux malheurs dont le poids a fait gémir cette nation, principalement depuis que la perversité des calomniateurs a osé attribuer ses propres démarches à celui dont le rang seul irritoit les fureurs jalouses, et depuis que, par un enchaînement monstrueux d'écarts, elle s'est portée jusqu'à publier l'interrègne, jusqu'à *ordonner le régicide.*

Tous les cœurs vertueux ont frémi, tout bon citoyen a pleuré sur la tache imprimée à l'honneur de la nation, souillée du sang innocent de son propre roi.

Plut au ciel que, dans l'amertume de nos chagrins, nous eussions pu dire qu'aucun sénateur, au-moins, en entrant dans une ligue illégale, contraire à notre dignité et à notre

personne, ne s'est volontairement exclu de notre présence et de nos conseils!

Mais notre but est de guérir et non pas d'ulcérer les plaies de l'État. Nous témoignons donc que tout sénateur participant à la soi-disant confédération, qui y renoncera par un recez authentique et porté à notre connoissance, avec les témoignages clairs et positifs de la fidélité qui nous est due, peut être certain, non-seulement que nous lui remettrons son offense, mais aussi qu'il jouira d'une pleine sûreté dans sa patrie, et nommément au lieu du conseil.

Que ceux que l'effet malheureux des horreurs passées a éloignés de leurs emplois, de leur patrie et de leur maître, reviennent à la voix d'un roi et d'un père qui ne veut plus connoître de coupables là où il voit le repentir des fautes avouées, et qui, au contraire, tend les bras à quiconque reconnoît que les dissensions domestiques ayant été la source de tous nos désastres, il n'est d'autre moyen raisonnable et juste, et dont on puisse se promettre quelque succès, pour servir la religion, la patrie et la liberté, qu'en s'unissant au roi, si sincèrement attaché à ces objets sacrés.

Telles sont nos vues constantes; tel est le but essentiel du grand conseil auquel vous êtes appelés, et auquel vous assisterez, pour remplir le devoir de votre emploi, et mériter nos grâces royales; et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

P. S. Après avoir signé les présentes, nous avons reçu la déclaration uniforme des trois cours, sous la date du 4 du présent; et nous ayant été référé qu'elle a été principalement occasionnée par l'éloignement du terme désigné par le *senatûs-consilium*, et pour qu'il ne puisse nous être reproché avec justice, qu'en nous heurtant à un petit objet, nous avons aggravé les malheurs de l'État : à ces causes, nous vous intimons, par le présent *post-scriptum*, que nous rapprochons le terme du *senatûs-consilium*, en le fixant au

8 de février prochain, auquel vous ne manquerez pas de vous rendre ici, auprès de notre personne.

N.° VIII.

Déclaration des trois puissances copartageantes, pour la diète du 19 *avril* 1773.

Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies, par la déclaration qu'elle a fait présenter à S. M. le roi et à la république de Pologne, par son ministre plénipotentiaire, le baron de Stackelberg, le 7 septembre, nécessitée par l'anarchie qui, depuis tant d'années, désole cet État, a fait solennellement la réclamation d'anciens droits et prétentions légitimes à la charge de la république, pour l'équivalent desquels elle se mettoit en jouissance effective de quelques-unes de ses possessions, et elle a invité en-même-temps toute la nation Polonoise à bannir ou au-moins à suspendre tout esprit de trouble ou de sédition, à s'assembler en diète, et, dans cette représentation légale du corps de la république, à travailler, de concert avec S. M. I. et les deux cours unies avec elle, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité, et confirmer, par des actes formels et amiables, les échanges des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession.

Tel est le véritable sens et l'intention de cette déclaration, et S. M. I. en attendoit impatiemment l'effet juste et nécessaire. C'est avec la plus vive sensibilité, qu'elle a appris d'abord que, pour réponse à une telle déclaration, le roi, par un premier mouvement d'autorité privée, a fait remettre à sondit ministre, et rendre publique une protestation tendante à infirmer lesdits droits et prétentions de S. M. I., ainsi que ladite prise de possession faite en son nom.

Ce n'est pas avec moins de douleur, que S. M. I. a vu, d'autre part, que la nation Polonoise, au-lieu de se porter avec zèle et affection à la convocation d'une diète, sans laquelle elle ne peut ni pacifier solidement les troubles intérieurs, ni régler les affaires si pressantes qu'elle a avec ses voisins, se livre encore à toutes les séductions, les intrigues et les vues d'intérêt particulier, propres à éloigner le terme si désirable de la paix et la sûreté de ses possessions. Mais quel est son étonnement et son indignation de voir manifesté, par les démarches suivies du gouvernement de la république, le plan funeste de prolonger jusqu'aux temps les plus éloignés la confusion, tant intérieure qu'extérieure de l'État, de lasser la patience des trois puissances voisines sur la justice qu'elles réclament de la république, et tâcher, par des lenteurs insidieuses, de commettre la légitimité de leurs droits à toutes les vicissitudes des événemens ? On assemble un conseil, qui n'est ni assez nombreux, ni assez uni, ni assez autorisé. On se sépare sans résolution : on en indique un autre ; mais, comme s'il s'agissoit de l'affaire la plus indifférente pour la nation, le terme de sa convocation est reculé, sous les prétextes les plus frivoles, au-delà de toute mesure ; et sous main on excite les esprits, on met en mouvement toutes les cabales et les factions, afin d'apporter tous les obstacles possibles à la pacification intérieure et à la négociation demandée par les trois cours.

Déjà les ministres respectifs ont fait, par une seconde déclaration, des instances itératives auprès du roi et de la république pour la convocation d'une diète, et ont mis sous les yeux de la cour de Varsovie les dangers imminens qui résultent de tant de lenteurs. Mais, dans une crise aussi dangereuse pour la république, S. M. I. ne voulant pas qu'il puisse lui être imputé aucun des maux ultérieurs que la Pologne peut éprouver, veut faire un dernier effort pour vaincre une opiniâtreté aussi inconcevable. A cet effet, S. M. I. renouvelle, de la manière la plus forte et la plus

pressante, les instances auprès du roi et de la nation pour la convocation de la diète et la consommation d'un arrangement final entre la république et les trois puissances voisines; et afin qu'aucune illusion ne puisse diminuer, aux yeux de la nation Polonoise, le poids de cette nouvelle démarche de l'impératrice, elle fixe un terme jusqu'où seulement, et non au-delà, elle en attendra l'effet; savoir, pour l'assemblée de la diète, le 19 avril, et pour l'arrangement définitif avec les trois cours, le 8 juin suivant 1773; et ces termes expirés, sans que, de la part de la nation Polonoise, il y ait été pourvu, S. M. I. se déclarant dès à présent dégagée de toute renonciation quelconque portée en sa première déclaration, emploiera d'abord tel moyen qu'elle trouvera le plus prompt et le plus expédient pour se faire pleinement justice.

Fait à Varsovie, le 2 février 1773.

Signé le baron DE STACKELBERG.

N.° IX.

Articles du plan que les trois puissances tracèrent pour l'intérieur de la Pologne, en 1773; extraits du supplément de la Gazette de Leyde, n.° 12.

ART. I.er Le sénat sera aboli. Il ne sera conservé qu'une commission, dont le roi sera le chef; il y aura, de plus, une commission inférieure, dont le primat du royaume sera président. Ces commissions seront composées de membres pris parmi les principaux seigneurs du royaume.

II. Les ministres d'État actuels seront conservés; mais, des officiers de la couronne et de la cour, il n'y aura que quelques-uns qui garderont leurs charges.

III. Les maréchaux exerceront leurs emplois, avec leurs subalternes, dans les tribunaux, et tiendront leurs séances, six mois de l'année à Grodno, et six mois à Pétrikaw.

IV. Les chancelleries des grods et des autres districts auront des magistrats, pris sous serment, pour le terme de trois ans, avec la liberté d'en appeler aux maréchaux (*cum liberá appellatione*), et ils jugeront aussi tous les différends relatifs aux limites.

V. Les jurisconsultes pourront plaider pour les habitans de tout ordre, après avoir prêté serment, et selon les formes de droit (*prævio juramento et servato jure*).

VI. Dans les tribunaux mixtes (*mixti fori in secularibus*), les sentences se rendront par les juges séculiers; mais il y aura cependant des assesseurs ecclésiastiques. Au contraire, les affaires ecclésiastiques, qui seront portées par-devant l'archevêque ou le nonce du pape, seront laissées aux jugemens ecclésiastiques.

VII. Toutes les starosties et autres biens royaux, n'ayant leur source que de la faveur des rois, seront de nouveau remis en leur possession.

VIII. Dans toutes les grandes villes, districts ou palatinats où il y a des grods, il sera construit des châteaux, et où il y en a déjà, on les réparera, afin d'y garder les archives et registres publics. Pour plus grande sûreté desdits tribunaux, il sera mis des garnisons dans les villes où ils sont établis.

IX. Tous les biens appartenant à des ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, seront sécularisés. Les archevêques, évêques, abbés, prélats, prieurs, moines et curés, en un mot, tous ecclésiastiques, jouiront d'une pension annuelle en argent, au moyen de laquelle ils seront tenus de satisfaire aux fondations des défunts, *oneribus fundatoris*.

X. Les églises de paroisse seront toutes mises sur un pied fixe par des commissaires nommés par l'ordinaire, et pourront être aussi desservies par des religieux.

XI. Les droits de paroisse, comme les revenus provenant des baptêmes, mariages, enterremens, *cura animarum*, etc., seront conservés par ceux qui en jouissent; mais l'évê-

que prescrira une taxe, selon laquelle ils seront réglés.

XII. Le libre exercice de la religion sera accordé à tout le monde; mais il ne sera point permis à qui que ce soit de changer de religion.

XIII. Il sera permis à un nombre déterminé de Juifs d'exercer certain genre de commerce; mais le reste de cette nation sera obligé de quitter le pays.

XIV. On ôtera aux artisans et bourgeois les terres et biens-fonds dont ils jouissent, afin de les obliger à s'appliquer à leur métier et au commerce.

XV. On établira des magasins royaux de vins de France et de Hongrie dans les villes de Varsovie, Petrikaw, Posnan, Kalisch, Grodno et Wielun. On érigera aussi des magasins de boissons étrangères, avec défense à chacun d'acheter ces boissons ailleurs que dans lesdits magasins.

XVI. Il n'y aura que des personnes à ce autorisées par la loi, qui pourront distiller, en des endroits à ce fixés, de la bière, du wisniack, du melnik, de l'hydromel et de l'eau-de-vie.

XVII. Dans tous les palatinats, la noblesse sera réduite à un nombre déterminé; mais elle ne pourra plus jouir du privilége de *nie pozwalam* et du *liberum veto*.

XVIII. Les paysans seront affranchis de la servitude, et, dans toutes les paroisses, ils se choisiront leurs propres juges, desquels l'on pourra appeler premièrement au seigneur territorial, et de celui-ci au gouverneur du district ou au grod.

XIX. L'arpentage de tous les districts et terres se fera par des arpenteurs-jurés du roi; et chaque terrain sera fixé à cinq cents pas géométriques en carré.

XX. On cassera les hussards; et à leur place il sera érigé des corps d'infanterie, de cavalerie, ainsi que de troupes de cavalerie légère, jusqu'à concurrence de trente mille hommes. Le roi fournira à ces troupes les munitions, et les habitans du royaume, la solde et le reste du nécessaire.

XXI. Les troupes de LL. MM. l'empereur des Romains et l'impératrice de Russie, au nombre de cinq mille hommes de chaque puissance, restant à la solde de leurs maîtres respectifs, mais séjournant encore sur les terres de la république, auront leurs quartiers dans les places que le roi et les États de Pologne leur assigneront.

XXII. Il ne sera plus permis d'entretenir des troupes dans les terres des nobles; mais chaque gentilhomme sera obligé d'entretenir dans son château un soldat, avec les armes et l'équipement nécessaires, pour le service du roi.

XXIII. Il sera fait un réglement concernant les habits, que chacun portera selon son état et sa condition, ainsi que sur le nombre de domestiques et de chevaux qu'il sera permis de nourrir.

« Ce qui est projeté ci-dessus sera plus particulièrement » expliqué, dans toutes ses parties, à la prochaine diète, » et mis à exécution en vertu d'une nouvelle forme de » constitution ».

N.o X.

Lettre circulaire pour les diétines et la diète; extraite de la Gazette de Leyde, 1773, *N.o* 23.

Dans ce long cours de soucis et de désastres qui nous poursuivent depuis sept ans, nous avons constamment conservé le désir de voir cette nation illustre et si sincèrement chérie par nous, réunir ses soins aux nôtres pour réparer les maux què l'État a déjà éprouvés, et pour détourner le danger que l'avenir laissoit entrevoir ; mais les obstacles qui s'y sont opposés ont été trop connus pour être oubliés. Plusieurs des citoyens vertueux, mais que leur trop de facilité exposoit davantage aux artifices de la séduction, se sont laissés entraîner à chercher, sans nous, des voies particulières, et par là même inefficaces pour le salut de

l'État ; et de plus ils ont été cause que ceux qu'une fidélité inébranlable et un amour plus éclairé de la patrie nous attachoient, se sont crus hors d'état de rien faire avec succès sans leurs concitoyens.

Quoique le conseil du sénat assemblé par nous en 1769, eût si authentiquement prouvé que personne n'est animé, plus que nous, du zèle qui répond aux vœux d'un peuple religieux et indépendant, il n'a pas suffi, cependant, à convaincre les esprits prévenus par des calomnies : au contraire, il a paru servir contre nous de motif à l'excès de l'emportement.

Le trouble s'est accru au point, qu'au scandale de tous les bons esprits, à la honte du pays et du siècle, l'acte de l'interrègne a paru, portant l'ordre du régicide.

L'amour de la patrie n'en fut pas, il est vrai, diminué dans notre cœur, constamment animé du désir de faire le bonheur de nos compatriotes, même des plus ingrats; mais les moyens du service public s'émoussoient et diminuoient journellement dans nos mains par ces perpétuelles contrariétés domestiques. Cependant, lorsque, par un affreux accident, nous avions déjà personnellement éprouvé ce que peut la force de l'aveuglement, quand la perversité artificieuse sait séduire les vertus mêmes des hommes jusque-là remarquables par leur humanité autant que par leur courage; précisément dans les premiers jours qui ont suivi notre blessure, notre soin le plus vif fut, d'un côté, de représenter à la puissance étrangère, dont les armées agissoient chez nous, que le crime de quelques-uns ne devoit point aiguiser la vengeance sur le grand nombre, qui ne péchoit que par erreur; et, de l'autre, qu'il fût remédié à tout ce qui causoit le mécontentement national, par ces mêmes cours auxquelles une grande partie des Polonois paroissoit se confier le plus.

Mais, dans cette même année, lorsqu'après avoir essuyé tous les maux de la guerre, de la peste, de la révolte des paysans, et de nos dangers personnels, nous croyions

toucher aux jours, dont le calme devoit consoler la patrie, nous avons vu s'élever une nouvelle tempête, d'autant plus effrayante qu'elle avoit été moins prévue. Les trois puissances chrétiennes, nos voisines, ont manifesté tout-à-coup des prétentions sur les parties les plus fertiles des États de la république. Après en avoir concerté le partage en secret, ce ne fut qu'après l'avoir exécuté dans le cours de l'été passé, qu'elles nous en ont fait part, en nous demandant d'y donner notre consentement. Les déclarations uniformes des cours de Russie, de Berlin, et ensuite d'Autriche, signées et à nous remises le 18 et le 26 de septembre dernier, sont les tristes monumens de cette transaction si funeste à notre patrie.

Dans un cas si inattendu, si pressant et si terrible, nous avons consulté ceux que la loi a placés auprès de nous pour être nos conseillers.

D'après leur avis, nous avons fait aux cours susdites une réponse, qui marquoit également la grandeur de l'injustice qu'on nous fait, combien peu nous l'avons méritée, et la vivacité de notre douleur. Nous nous sommes portés à faire ce pas d'autant plus volontiers, que, dans l'avis de ce conseil légal, non-seulement nous trouvions nos propres sentimens et notre propre avis, mais aussi parce que nous nous regardons comme gardien des droits et de l'intégrité des domaines de la république, auquel les lois de l'État n'ont pas confié, à-la-vérité, aucune force réelle pour une défense efficace, mais auquel, cependant, elles ont commis le soin de veiller sur tout danger menaçant la patrie, et d'en avertir la nation.

Après avoir donc accompli ce que nous prescrivoient nos devoirs royaux envers les puissances qui nous démembrent, nous avons pris en-même-temps notre recours aux puissances garantes de nos traités et possessions, et à toutes les autres cours chrétiennes, en leur exposant énergiquement nos pertes, avec les dangers de l'Europe entière, qui en sont les suites, et en

leur faisant les demandes les plus instantes d'aide, de secours et d'intercession pour nous et en notre faveur. Voulant donner le temps aux mêmes cours, non-seulement d'entendre nos prières, mais aussi celui d'y satisfaire, nous différions d'indiquer le grand-conseil du sénat, dont devoient provenir des actes tendans à accélérer une conclusion ; mais cela même fut cause que les trois cours, nos voisines, nous firent remettre, le 4 décembre, par leurs ministres respectifs, une déclaration uniforme, pour nous demander l'accélération du grand-conseil du sénat.

C'est bien dans cette circonstance, comme dans bien d'autres, qu'il nous a fallu essuyer l'amertume des fautes qui n'étoient pas les nôtres. Déjà l'on mettoit hautement à notre charge l'extension journalière du démembrement des États de la république, et les aggravations effrayantes dans ces parties du royaume, auxquelles on permet encore de porter le nom de Pologne, comme si nous nous rendions coupable de l'accroissement des maux de la république, en différant les démarches définitives, nécessaires à terminer l'ouvrage du démembrement de la Pologne.

Il nous fallut donc publier les circulaires pour le grand-conseil du sénat indiqué au 8 février ; mais encore ce conseil fut-il précédé d'une nouvelle déclaration uniforme, datée du 2 février, et signée par les ministres de nos trois voisins, mais dont le contenu et les expressions sont telles, qu'il nous en coûte trop de les répéter ici. Nous vous renvoyons à la lecture de la pièce même. (*Voyez cette pièce* au supplément du *N.°* 17 de la Gazette de Leyde, 1773.)

Le sénat assemblé a partagé les sensations les plus douloureuses, dont la teneur de cette déclaration nous a pénétrés. Déjà elle paroît annoncer la perte du reste du pays et du nom Polonois, si nous ne satisfaisons pas aux demandes de nos trois voisins ; et déjà actuellement leurs troupes s'approchent de tous côtés de notre capitale pour effectuer leurs menaces.

Le même sénat a lu les réponses des différentes cours, qui

ne nous promettent aucun secours; il a gémi avec nous sur l'abandon de toutes les autres, dont le silence opiniâtre a laissé même nos prières et nos lettres réitérées tout-à-fait sans réponse.

Afin que vous soyez d'autant mieux informés du contenu de tous les écrits cités dans le présent *universal*, nous avons ordonné qu'ils soient ensemble, avec lui, insérés dans les actes de votre grod.

Telle est donc la dangereuse et terrible situation de notre république, dénuée aujourd'hui des moyens de défense propre que depuis si long temps elle n'a pas voulu se donner.

Il n'est cependant jamais permis de désespérer de la république; il n'est pas permis au pilote d'abandonner le gouvernail, ni aux matelots d'abandonner le pilote. La patrie est le vaisseau, que nos pères nous ont transmis, et dont nous sommes comptables à la postérité. Que l'orage ait brisé les mâts et déchiré les voiles, lors même qu'on jette à l'avide mer les trésors les plus précieux, encore faut-il conduire au port le navire tourmenté; du-moins faut-il chercher à y arriver. Mais comme nous ne pouvons plus y parvenir sans le conseil d'une diète, nous indiquons celle-ci pour le 19 avril, et au 22 mars les diétines ante-comitiales, dans lesquelles nous vous recommandons de faire choix de nonces qui connoissent les droits de la patrie et les torts qu'on lui fait, aussi bien que les circonstances et les nécessités où elle se trouve; et qui, autorisés par vous, puissent et veuillent, selon les événemens, confirmer, corriger, changer tout ce qui pourra servir à conserver et à améliorer l'État. Vous êtes appelés par celui que la longueur de ses souffrances et son propre sang, dont il a été innocemment couvert, n'empêchent point d'être prêt à remettre toutes ses offenses, et d'être inaltérablement votre affectionné père.

N.° XI.

Lettre de M. Krasinski, évéque de Kaminieck, à celui de Cracovie, avant la diète; extrait de la Gazette de Leyde, suppl. du N.° 36. Avril 1773.

« Je pars demain d'Opole pour aller en Podolie, tou-
» jours animé de servir l'église et ma patrie; mais, je vous
» l'avouerai, si quelque voix plus puissante ne parle avec
» moi, mes harangues et mes lamentations seront aussi vai-
» nes que les regrets de l'évêque de Livonie. (Ce prélat,
» le dernier et en-même-temps le plus jeune des sénateurs
» ecclésiastiques de la Pologne, se distingua beaucoup aux
» premières séances du dernier *senatûs-consilium*, par son
» patriotisme et la liberté mâle de ses avis; mais aux sui-
» vantes, malgré tous les efforts courageux qu'il fit, il fut
» empêché, par le ministre de Russie, d'assister à l'assem-
» blée, sous prétexte que son diocèse, enclavé dans la
» portion de la cour de Pétersbourg, n'appartenoit plus à la
» république.) Trois puissances pressent la diète, partagent
» la Pologne et nous menacent, en nous annonçant qu'elles
» ne tendent qu'à notre bien. Quels secours avons-nous à
» leur opposer? Je n'ai jamais refusé d'être utile à la patrie;
» mais je doute qu'on puisse la soulager dans la diète qu'on
» va tenir, et qui ne sera composée que d'un si petit nombre
» de nonces. Il est honteux de signer le partage; il est
» dangereux de ne point y souscrire. Je vois, d'un côté,
» la ruine de la nation; de l'autre, l'oppression des ci-
» toyens fidèles. Quel flambeau nous éclairera dans ce
» funeste labyrinthe? Nous ignorons ce qui se passe à Bu-
» karest; quel est le traité qu'on y négocie: nous n'avons
» aucun ministre dans les cours étrangères; nous ne savons
» ni ce qu'on y fait, ni ce qu'on y pense: nous agissons en
» aveugles; et, privés de secours, de conseils et de lumiè-
» res, nous ne pouvons que travailler au hasard. Je vous

» prie de réfléchir de bonne heure sur les circonstances où
» nous nous trouvons, et de prévoir d'avance ce que nous
» allons devenir. Si notre patrie doit périr, ne creusons
» pas au-moins son tombeau de nos propres mains; que ces
» mains soient innocentes, et aux yeux de la nation, et aux
» yeux des peuples étrangers. Je reviendrai à Varsovie
» aussitôt que je le pourrai; mais j'aime mieux ne rien
» faire que de me rendre complice de la perte de la liberté
» publique, et de chanter ensuite l'office des morts ».

N.o XII.

Billet de l'évêque de Cracovie au baron de Stackelberg, ministre de Russie.

2 avril 1773.

« Le prince-évêque de Cracovie ayant mûrement réfléchi
» sur les deux dernières conférences qu'il a eues avec Son
» Excellence, a conclu qu'il n'y a rien à espérer de bon pour
» la religion et la patrie; en conséquence, il a pris la résolu-
» tion de s'éloigner des affaires et de la diète; mais il pro-
» teste qu'il gardera partout la plus tendre amitié, et la plus
» vive reconnoissance pour Son Excellence ».

Réponse du baron au prince-évêque.

2 avril 1773.

« Le baron de Stackelberg s'est assez ouvert à S. A.
» M.gr l'évêque de Cracovie pour détruire les appréhensions
» sur le sort de la Pologne et celui de la religion. Mon
» amitié ne sauroit refuser des regrets à votre départ; mais
» l'intérêt que le ministre doit mettre dans la poursuite des
» affaires, dicte absolument le conseil que le baron donne à
» Son Altesse, de ne point faire d'insinuations contraires
» aux vues des cours. Le baron jette un voile sur celles qui

» se sont faites contre la parole et les engagemens du prince-
» évêque.

» Que Son Altesse avertisse ses parens et les dégage des
» ordres qu'il leur a donnés pour traverser l'arrangement
» définitif des affaires, qui, seul, peut terminer les maux de
» la Pologne. Au reste, le baron de Stackelberg, en son
» particulier, ne démentira jamais les sentimens qu'il a con-
» sacrés au prince-évêque ».

Réponse du prince-évêque au baron.

6 avril 1773.

« Rien de plus obligeant que le commencement de la
» lettre de Votre Excellence, du 2 du courant; mais rien de
» plus mordant que la fin, où vous m'imputez que je n'ai
» point tenu ma parole et mes engagemens.

» Grâce aux *pacta conventa* qui sont stipulés entre nous,
» vu lesquels ce n'est point un ministre de Russie qui parle à
» un évêque et à un sénateur, mais un ami, Stackelberg à
» Soltick, j'aurai la liberté de vous répondre franchement.

» Soyez très-assuré qu'avec bien des défauts, j'ai au-moins
» le mérite d'aimer et de pratiquer la vérité; il y a même
» bien des gens qui me reprochent de l'avoir trop à cœur. Je
» m'imagine que ce sont les diétines qui vous ont donné une
» pareille impression contre moi. Vous souffrirez que, dans
» une matière si délicate, et qui me regarde personnelle-
» ment, je m'explique un peu amplement; il est à-propos
» de récapituler quelques traits de mes procédés et de nos
» conférences.

» Dès mon arrivée à Varsovie, dans les premiers entre-
» tiens que j'eus avec Votre Excellence et les ministres
» d'Autriche et de Prusse, je vous déclarai naïvement que
» je ne pouvois approuver les prétentions que vous formiez
» contre la Pologne, vous disant qu'un Polonois capable de
» les approuver, en seroit effectivement complice.

» Je continuai à vous dire que, suivant les lois de la na-
» ture, chacun est obligé de défendre les droits de sa patrie,
» s'il ne veut être un monstre; que nous, en qualité de sé-
» nateurs, serions des parjures, si nous l'approuvions; que
» personne ne nous ayant donné le pouvoir de rendre nos
» confrères esclaves, ce seroit leur donner le même droit sur
» nous.

» Je vous ai toujours déclaré que je ferois tout pour vous,
» s'il n'y a rien dans vos demandes qui blesse mon ame
» et mon honneur. Vous m'avez même assuré, avant de me
» connoître personnellement, que, connoissant bien mon ca-
» ractère et ma façon de penser, vous n'oseriez me tenter.
» J'en appelle au témoignage des officiers qui m'ont gardé
» dans ma prison: combien de fois ne leur ai-je pas déclaré que
» je préférerois de passer le reste de ma vie même au Kamts-
» chatka, au pain et à l'eau, plutôt que de recouvrer ma
» liberté au prix de ma conscience! Je vous l'ai répété à
» chaque conférence que nous avons eue ensemble; et j'ai
» même ajouté que vous ayant l'obligation infinie, et qui
» ne finira qu'avec la vie, d'avoir obtenu mon élargissement,
» je serois plutôt prêt à passer le reste de mes jours dans
» une prison dure et même cruelle, et à me laisser couper
» le bras, ou même à perdre la vie, que de signer un décret
» fatal à ma patrie.

» Ces sentimens patriotiques, qui sont ceux de ma con-
» science, quoiqu'il vous plaise de les nommer de fanastime,
» m'ont déterminé à ne jamais approuver le partage prétendu
» des trois couronnes. Ne voulant point d'approbation, je ne
» pouvois vouloir une diète; ne voulant point de diète, je
» ne pouvois vouloir de diétines; et, par toutes ces raisons,
» claires comme le soleil, j'ai résolu de les rompre, et je
» me suis donné des peines inimaginables pour y parvenir.

» Votre pénétration, vos soins ministériels ont découvert
» mes démarches; vous me les avez reprochées; je vous ai
» avoué ingénûment la vérité; et vous me dites après que

» je vous ai manqué de parole! Je ne vous reconnois point » là. Votre Excellence m'a encore reproché un procédé peu » sincère vis-à-vis d'elle; c'est de lui avoir présenté mes » frères, mes cousins et mes neveux, pour des nonces fu- » turs. Ce que vous nommez fausseté, je l'appelle un coup » de politique, une ruse permise dans des cas pareils, enfin » une restriction mentale: il faut que vous sachiez que, dans » ma jeunesse, j'ai étudié chez les jésuites.

» Au reste, j'avois pris une fois la liberté de vous confier » ma politique telle qu'elle étoit. Rappelez-vous que je vous » prouvois, par bien des raisons inutiles à répéter ici, que » ce partage est diamétralement opposé aux intérêts de votre » cour. Quoique je puisse me flatter que vous avez goûté » mes raisons, en ministre éclairé, vous avez pourtant re- » jeté mes idées: je me suis tu; mais je pense encore comme » j'ai pensé.

» Dans nos sentimens opposés, ne voyant, d'une part, que » la force et le droit canon des trois cours; de l'autre, qu'une » foiblesse extrême, et ne pouvant être utile à ma patrie, » ne voulant point être son bourreau, j'ai pris la résolution » de m'éloigner de Varsovie et de la diète; mais pour évi- » ter les raisonnemens pour et contre, ce que les Italiens » nomment très-bien *seccatura*, j'ai résolu de partir sans » rien dire à personne : ce qui m'a le plus coûté, c'est de » n'avoir pu prendre congé de Votre Excellence.

» Ai-je bien fait ou non? Je vous connois assez pour le » deviner; et je juge, par le sens et les expressions de votre » dernière lettre, que non-seulement vous m'approuvez, » mais que vous en êtes content. Vous voilà quitte d'un fana- » tique! vous n'aurez plus de boute-feu pour échauffer les » autres et pour contrecarrer vos desseins.

» Je sais vos dernières résolutions pour la réussite des » secondes diétines, dont vous tirez un très-bon parti, en » promettant de dédommager ceux qui se rendront dociles à » vos vœux, et de séquestrer, même confisquer, les biens

» de ceux qui seront contraires à vos vues. Il n'est plus né-
» cessaire que j'avertisse mes parens et mes amis, ni que je
» les dégage des obligations que je leur avois imposées de
» traverser l'*arrangement définitif des affaires*, *qui*, *seul*,
» dites-vous dans votre lettre, *peut terminer les maux de*
» *la Pologne*, puisque je prévois que vous réussirez encore
» selon vos souhaits.

» Après vos violens exploits contre notre royaume, je me
» flatte que vous voudrez pourtant en quelque façon dé-
» dommager et consoler ma pauvre patrie, en abolissant les
» nouvelles lois contraires à son honneur, en la tirant de
» l'anarchie, et en établissant une forme de gouvernement
» propre à la rendre heureuse, sans donner de la jalousie
» aux puissances voisines.

» A cette époque, je n'attendrai que vos ordres pour voler
» jour et nuit. Je vous demande d'avance la charge de votre
» aide-de-camp; car, outre le service du bien public, au-
» quel depuis long-temps je consacre mes jours, ma santé,
» et ma vie même, je regrette autant d'être forcé à m'é-
» loigner de votre personne, que je soupire après l'heureux
» moment de vous convaincre de vive voix de tous mes
» sentimens.

» Je recommande instamment à votre grandeur d'ame,
» à votre pitié, à votre justice, ma pauvre ville de Cra-
» covie, ruinée et saccagée de fond en comble. Les Mé-
» moires ci-joints vous instruiront de tout ».

Lettre du prince-évêque au baron.

Ombrowa, 8 avril 1773.

« Autant par attention que par mon respectueux attache-
» ment pour Votre Excellence, je saisis toutes les occasions
» de vous donner de mes nouvelles, sans même attendre
» vos réponses; c'est une preuve non équivoque d'une sin-
» cère amitié....

» J'ai parcouru quelques-unes de mes terres, où j'ai trouvé
» à chaque pas un nombre infini de mes sujets qui m'ont
» attendri jusqu'aux larmes, moins par leur misère, causée
» par vos troupes, vos commandans, et particulièrement
» le colonel Drewitz, que par leur joie inexprimable à la
» vue de leur maître. Ces bonnes gens sont très-persuadés
» que leurs malheurs sont finis, puisque je suis arrivé; *ô*
» *beata simplicitas!* quoiqu'on les force partout à fournir
» des fourrages excessifs pour vos troupes, pour celles d'Au-
» triche, et qu'on les oblige même à les transporter bien
» loin, dans un endroit où vous avez des magasins considé-
» rables qui pourrissent.....

» Je ferai après-demain ma grande entrée dans Cracovie.
» On a été, à Varsovie, extrêmement surpris de mon départ
» imprévu. Les uns le blâment, les autres l'approuvent. *Dùm*
» *recte vivo, non curo verba malorum.* On y fait des paris: les
» uns soutiennent que je reviendrai pour la diète; les autres
» au contraire: ceux-ci gagneront à coup sûr; je suis de
» moitié avec eux. On dit que vous avez d'abord expédié
» un courrier à Pétersbourg, demandant si vous deviez
» m'arrêter ou non. Là-dessus je pense en philosophe, mais
» en philosophe chrétien, comme je vous l'ai dit et écrit
» tant de fois; je sais, d'ailleurs, que vous êtes Stackelberg,
» et non pas Repnin; mais, si le temps et les circonstances
» vous changeoient et vous corrompoient, soyez bien con-
» vaincu que je ne changerai jamais les sentimens de la
» plus tendre amitié, et de la considération très-distinguée
» que je vous ai vouée pour toute ma vie.

» On dit que le ministre d'Autriche, par les insinuations
» du roi, a donné des ordres pour m'espionner à Cracovie.
» Si la chose est vraie, je voudrois que ces messieurs s'a-
» dressassent directement à moi; ils ne sauroient avoir de
» nouvelles plus positives. Je leur communiquerai mes pen-
» sées; je leur donnerai à lire tous mes écrits; je les logerai
» même chez moi; car, après avoir satisfait à mon devoir

» d'évêque, à celui de sénateur et d'un vrai patriote, en » contrecarrant l'approbation du partage, et par conséquent » la réussite de la diète et des diétines, bien loin de vouloir, » en Don Quichotte, faire la guerre aux trois cours, je » suis tout-à-fait philosophe sur l'avenir; je ne m'y mêlerai » en rien; j'attendrai seulement vos ordres pour l'ouvrage » ultérieur ».

N.o XIII.

Mandement de Soltick, évêque de Cracovie; extrait de la Gazette de Leyde, N.o 31. Mars 1773.

La miséricorde divine nous ayant fait recouvrer notre liberté, et nous ayant en-même-temps procuré le retour dans une patrie que les malheurs qui l'accablent nous rendent encore plus chère, nous nous sommes déterminés à nous conformer à l'usage, que nous avons toujours observé, de vous exhorter à adresser au ciel les plus ferventes prières, avant la tenue de toutes délibérations nationales, pour obtenir les succès que la nation se promet de ces délibérations. Vous n'ignorez plus que c'est au 19 avril qu'est fixé le commencement d'une diète, dont, dans les précédens siècles, on n'a jamais prévu la possibilité, et qui n'auroit non plus jamais dû exister, si l'on considère les motifs et le but qui ont fait convoquer cette diète, laquelle fera à jamais l'époque la plus mémorable de notre histoire, et même celle du monde entier, puisqu'elle l'est du démembrement de nos provinces et de l'accomplissement des décrets de la justice divine.

Plus les calamités que l'Être-Suprême fait tomber sur nous, sont grandes, plus nous devons lui témoigner de soumission. A quel point ne devons-nous pas nous humilier devant lui, lorsque nous réfléchissons sur celles qui nous accablent? Le hasard ne peut rien; la sagesse du Tout-Puissant a mis

des bornes à tout: elle a marqué l'étendue des royaumes, leur force, et leur durée. « Ainsi, a dit l'Éternel, j'ai fait la » terre, les hommes et les bêtes qui sont sur la terre, par ma » grande force et mon bras étendu, et je l'ai donnée à qui » bon m'a semblé (*Jérémie*, chap. 27, v. 5)». C'est au pied du trône de Dieu, que se trouvent les plaies qui ont de tout temps affligé la terre; les inondations, les incendies, la famine, les contagions, la destruction des royaumes, l'anéantissement des nations, le souvenir de leur existence presque effacé de la mémoire des hommes, sont autant de châtimens préparés de tout temps, par la justice divine, à ceux qui, par leur désobéissance, comblent la mesure de leurs péchés. Lorsque nous considérons sans prévention les prévarications et les forfaits dont nous nous sommes rendus coupables, tout espoir nous semble ôté de trouver les moyens de détourner la catastrophe qui nous menace. Une façon de penser irréligieuse sur les plus saints mystères de la foi, la dépravation effrénée des mœurs, les parjures multipliés par l'inobservance des devoirs de l'état que l'on occupe, les injustices qui se sont enracinées depuis si long-temps, les liens les plus solides entamés ou rompus, l'intérêt particulier recherché aux dépens de celui du public, l'amour de la patrie banni du cœur des citoyens; enfin, l'arrogance avec laquelle toutes sortes de crimes se commettent et se multiplient, n'ont peut-être que trop rapproché le terme de l'arrêt annoncé par Salomon aux nations : « la domination est transportée de » nation à nation, à cause de l'injustice, des torts, des of- » fenses et des trahisons diverses (*Ecclés.*, chap. 10, v. 8) ».

Mais, mes chers frères, on trouve aussi sur le trône de Dieu la compassion et la miséricorde: elles font partie de sa majesté et de son essence, et l'emportent sur ses jugemens; elles sont ses qualités les plus concevables dans le nombre d'une infinité d'autres qui surpassent notre raison et notre entendement, parce que ces premières sont plus conformes à nos foiblesses et à nos besoins. Les péchés qui amènent

notre perte, ne peuvent mettre des bornes aux effets de sa clémence; il est en son pouvoir de produire des événemens qui nous paroissent impossibles; il est de sa toute-puissance de créer tout du néant; il est de sa miséricorde de se laisser fléchir par ceux qui, quoique indignes, viennent s'humilier devant lui. Combien d'exemples ne nous en offrent pas les livres sacrés? Un pareil espoir peut ranimer nos cœurs. Pleins de confiance dans sa miséricorde infinie, prosternons-nous au pied du trône de l'Être-Suprême; demandons-lui, d'un cœur contrit, qu'en oubliant nos forfaits, il daigne écarter les dangers imminens qui menacent notre patrie; implorons-le; qu'il nous fasse trouver dans le cœur des souverains qui, sous sa domination, gouvernent les nations, cette tendre compassion que notre triste situation réclame; supplions-le d'inspirer aux États de cette infortunée république cet esprit qui produit la sagesse dans les délibérations; prions-le de bénir les bonnes intentions et les soins salutaires pris par notre souverain, ainsi que de confirmer le sénat dans le zèle qu'il a à remplir ses devoirs, et l'ordre équestre dans les sentimens qu'il doit au bien-être de sa patrie.

A ces fins, nous ordonnons qu'après la publication de ce mandement, et pendant toute la tenue de la diète, il soit fait dans toutes les églises de notre diocèse, tant séculières que régulières, les prières accoutumées, avec l'exposition du Saint-Sacrement; et cela, tous les jours, dans celles où l'on peut compter au-moins trente personnes, et seulement tous les dimanches et toutes les fêtes dans celles où un tel nombre ne pourra se trouver rassemblé. Elles seront accompagnées des Litanies de tous les Saints, et du cantique Dieu saint, etc., ainsi que des prières adressées aux saints patrons de la Pologne. Le 19 avril, jour auquel la diète est indiquée, on célébrera la grand'messe du Saint-Esprit.

Mes chères ouailles, nos prières ne sont efficaces que lorsqu'elles sont jointes au changement de vie et de mœurs, au jeûne, aux mortifications, et aux œuvres de la pénitence.

Pleurons et humilions-nous avec les Ninivites, et autres célèbres pénitens, dont nous trouvons des exemples dans la Sainte-Écriture, afin de pouvoir renouveler, aux yeux des nations, les effets de la miséricorde divine. *Et vidit cum tribularentur et audivit orationem eorum.*

N.o XIV.

Acte de la confédération générale pour la diète; extrait de la Gazette de Leyde, N.os 44 et 45. 16 Avril 1773.

Nous, nonces des palatinats et districts de la couronne et du grand-duché de Lithuanie, élus pour la diète prochaine, ayant éprouvé pendant l'espace de cinq ans les malheureux effets de la révolution la plus funeste, par le passage et le séjour des troupes étrangères, par l'épuisement des richesses du pays, par l'effusion du sang de nos frères et de nos concitoyens, par des calamités et des vexations innombrables et de tout genre, par l'interruption du cours de la justice, enfin par l'entreprise aussi effrayante qu'irrévocable des puissances voisines; nous n'avons pu soutenir, sans être pénétrés de la plus vive douleur, l'aspect effrayant de ces tristes objets et des malheurs qui nous accablent de tous côtés, d'autant plus que nous n'avons pu trouver, ni ne pouvons encore trouver, dans les tumultueuses assemblées nationales, aucun moyen suffisant pour remédier à ces maux, et pour rétablir le calme et une parfaite tranquillité dans le royaume. Cette considération nous a convaincus de quelle importance il est que la diète prochaine, qui doit commencer le 19 avril de cette année, ne soit pas exposée au danger d'être rompue, d'autant plus qu'elle est le remède le plus sûr que la république puisse trouver dans les malheureuses circonstances où elle se trouve, pour guérir les plaies dont elle est déjà frappée.

En effet, la prochaine diète est le seul moyen qui puisse mettre fin aux malheurs de la patrie, accumulés pendant

plusieurs années, tarir les pleurs des citoyens, faire cesser les cris et les gémissemens qui retentissent dans les provinces de la république, et arrêter les ruisseaux du sang de nos frères, que nous avons vu couler jusqu'à ce jour; c'est elle qui seule peut faire succéder à ces désordres le rétablissement de la tranquillité publique; c'est d'elle que nous pouvons attendre l'institution d'une éducation réglée pour la jeunesse nationale, et surtout les moyens de discipliner et de faire subsister la noblesse indigente; c'est en elle que réside le pouvoir d'établir dans la république un gouvernement capable de faire renaître le bon ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de l'affranchir de toute oppression, de rendre sa sûreté inaltérable; en un mot, de procurer le salut du pays, et de le remettre dans l'état de prospérité le plus florissant.

Nous avons considéré, en conséquence, que si, dans la tenue de cette diète, nous nous conformions à l'usage ordinaire de l'unanimité, nous risquerions, non-seulement d'être frustrés de tous les fruits que nous avons lieu de nous en promettre, mais peut-être même de voir notre patrie anéantie, avec le nom de royaume de Pologne. C'est pourquoi, désirant mettre fin aux malheurs actuels, et prévenir ceux dont nous sommes menacés, nous nous voyons obligés d'obvier à ce que cette diète ne puisse être rompue par qui que ce soit; et comme tous les moyens que les lois nous prescrivent, ne sauroient nous faire parvenir à ce but, nous n'avons pu trouver d'autre voie que celle que nos ancêtres nous ont tracée dans les temps les plus orageux de la patrie, et que nos concitoyens contemporains ont eux-mêmes suivie, comme le moyen le plus efficace pour rendre le calme et le bonheur à la république, et par laquelle ils ont, en effet, réussi à apaiser les troubles domestiques.

Pour éviter donc de devenir les tristes victimes des puissances qui nous menacent (comme leurs déclarations en font foi), et pour nous préserver des suites dangereuses qui ré-

sulteroient de la rupture de la diète prochaine, nous avons résolu d'user de l'expédient pratiqué avant nous, seul capable d'affermir la sûreté du pays, en formant une confédération-générale des États de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, comme nous la formons par le présent acte. Nous nous confédérons pour la défense commune; et après avoir renoncé à toute dissension particulière, et guidés par l'amour mutuel que se doivent des citoyens, nous nous joignons et nous nous unissons par un lien indissoluble, dans la vue de maintenir la dignité du trône de Sa Majesté, notre gracieux roi, la sainte religion catholique-Romaine dominante, nos lois, nos libertés et nos droits.

Voulant au plus tôt rendre publique notre présente confédération, et la mettre dans toute sa vigueur, nous élisons pour maréchaux des confédérations-générales, savoir : de celle de la couronne de Pologne, avec toutes les provinces qui y appartiennent, le noble Adam Lodzia Poninski, grand-maître-d'hôtel de la couronne; et de celle du grand-duché de Lithuanie, le noble prince Michel Radzivill, grand-porte-glaive du même duché; lesquels s'obligent en-même-temps à prêter, avant l'exercice de leurs fonctions, serment selon la formule suivante :

« Moi Adam, et moi Michel, nous jurons devant Dieu » Tout-Puissant, un en trois personnes, qu'ayant été élus » maréchaux-généraux des confédérations de la couronne de » Pologne et du grand-duché de Lithuanie, ainsi que des » provinces qui en dépendent, nous remplirons fidèlement » tous les devoirs attachés à ces charges : nous n'accepterons, » ni ne signerons, ni ne ferons insérer au grod, ni dans le » code des lois, pendant tout le cours de la diète prochaine, » aucune constitution, qui n'ait pas été décidée à la pluralité » des voix; nous dépendrons entièrement et en tout de la république et des États assemblés; nous donnerons, dans les » jugemens, notre suffrage selon Dieu et la justice, conformément aux preuves par écrit, sans avoir égard au riche,

» au pauvre, au compatriote, ou à l'étranger; enfin, dans tous » les devoirs que la charge de maréchal nous impose, et qui » nous concernent, nous nous conduirons suivant ce qu'or- » donnent Dieu, les lois, et la conscience. Ainsi Dieu nous » soit en aide, ainsi que la Passion innocente de son fils »!

Après que les maréchaux auront prêté le susdit serment en notre présence, entre les mains du premier dans l'ordre des nonces, nous les chargeons d'informer, par des universaux, nos concitoyens, résidant dans leurs foyers, de cette confédération, que nous avons faite pour procurer le bonheur de notre patrie, afin de les animer à concourir au salut de la république; nous les chargeons aussi d'établir la juridiction des jugemens de la confédération-générale, et de nommer les députés au trône de Sa Majesté, notre très-gracieux roi, pour le prier de vouloir confirmer gracieusement notre confédération-générale.

Nous recommandons en-même-temps aux maréchaux et aux conseillers qui leur sont adjoints, de faire prêter le serment de fidélité et d'obéissance à la confédération par toutes les cours de justice et les membres des différentes magistratures et juridictions, et d'en faire enregistrer les prestations dans les actes de la confédération. Nous ne doutons nullement que, dans le moment présent, duquel la tranquillité intérieure et la félicité de la république dépendent uniquement, tout citoyen qui aime la justice et le bien public, et qui souhaite la paix tant désirée, n'accède à cet ouvrage salutaire, et ne joigne ses forces, ses travaux, ses soins et ses conseils pour le service commun de la patrie abattue et désolée : liés ensemble par un nœud indissoluble, nous les invitons tous à s'unir avec nous dans le même sentiment, en déclarant que quiconque n'est pas avec nous, est contre nous.

S'il y avoit donc quelqu'un dans le nombre des citoyens de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, qui fût contraire à notre présente association, et qui refusât de joindre ses forces au service commun de l'État, nous le

déclarons ennemi de la patrie; nous le regarderons comme un perturbateur du repos public, comme un rebelle envers sa patrie, et nous sévirons contre lui par les châtimens les plus sévères.

Or, comme le seul motif qui nous porte à former la présente confédération, est de prévenir la rupture de la prochaine diète, et d'empêcher les malheurs qui en résulteroient, nous faisons savoir à tous les citoyens de la couronne de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, que la prochaine diète sera commencée et continuée sous la confédération et sous les maréchaux que nous avons élus, et que toutes les affaires de la république s'y traiteront selon la manière usitée dans les diètes de cette nature. Nous déclarons aussi que la présente confédération durera jusqu'à l'entière pacification de la république, et tant que ses affaires l'exigeront; et, afin que la prochaine diète ne soit troublée par aucun obstacle ou empêchement, nous suspendons tous les procès intentés contre les personnes des nonces, ainsi que tous les décrets en contumace qui pourroient avoir été obtenus contre eux, jusqu'à la fin de leurs fonctions; déclarant que nulle allégation d'un pareil décret ne pourra empêcher leur activité.

Persuadés enfin que la tranquillité du pays est fondée sur l'administration non interrompue de la justice, nous voulons que toutes les juridictions, établies par les lois, remplissent leur devoir, tiennent leurs séances en temps et lieux accoutumés, et aient ainsi soin de conserver le repos public. Nous ordonnons aussi aux mêmes juridictions de ne point s'opposer à la suspension des procès concernant les personnes de ceux qui sont entrés dans la confédération actuelle, jusqu'au terme de leurs fonctions, s'ils sont cités devant quelque tribunal.

Nous avons signé de notre propre main la présente confédération, nous l'avons munie du sceau de nos armes, et nous voulons qu'elle soit insérée dans les actes publics.

Fait à Varsovie, le 16 avril 1773.

Quelques sénateurs avoient signé, conjointement avec les nonces, cet acte de confédération; mais observant ensuite que cette démarche étoit contraire à leur dignité et à l'usage, qui exige que le sénat n'accède à une confédération qu'après qu'elle a acquis une existence légale et publique, cette réflexion les porta à déchirer la feuille qu'ils venoient de signer. Les nonces, de leur côté, insistèrent sur l'accession de ces sénateurs. Enfin l'on trouva un milieu, et les évêques de Cujavie, de Wilna et de Posnanie, le sieur Twardowski, palatin de Kalisch, les sieurs Gurowski, maréchal de cour de Lithuanie et castellan de Przement, M. de Borch, vice-chancelier de la couronne, le comte de Wessel, grand-trésorier, et le castellan de Mielzynski, signèrent l'engagement suivant:

« Nous, sénateurs et ministres soussignés, donnons mutuellement, entre nous et aux nonces territoriaux, notre » parole d'honneur, sur ce que nous sommes intimement persuadés qu'il est de la plus urgente nécessité de pourvoir » sans délai à la diète prochaine. Nous n'y voyons d'autre » voie que celle de la commencer et de la continuer sous une » confédération; et, comme l'ordre équestre a pourvu à » tous les moyens de la former, et qu'il a déjà dressé et signé » un acte convenable pour cet objet, nous nous conformons » à cette œuvre salutaire, et nous joignons nos sentimens au » but et aux projets détaillés amplement dans cet acte; et » quoique, pour éviter la confusion dans l'ordre propre à la » diète, nous suspendions encore de signer l'acte de la con- » fédération, nous prenons, en attendant, pour garant la foi » publique, et nous assurons l'ordre équestre, par cet écrit, » de notre parfaite unanimité avec lui, et de ce que nous » nous avouons être intimement liés par le nœud indissoluble » de la même confédération. Au cas que l'ordre équestre » juge à propos de publier notre démarche, nous le mettons » en plein droit de le faire, de nous déclarer, par-devant » les États de la république, comme confédérés, et de divul-

» guer cette conformité de nos sentimens et notre union ».
Nous signons cette assurance, et nous la remettons entre les mains des nonces.

Fait à Varsovie, le 16 du mois d'avril 1773.

N.° XV.

Note remise par le ministère de Pologne aux trois ministres des cours alliées, au sujet de la proposition faite par le roi, dans son discours, de recourir à la médiation des puissances garantes.

Les trois cours alliées de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, après avoir annoncé simplement leurs prétentions sur la Pologne, dans les déclarations uniformes du mois de septembre dernier, en ont développé les titres dans des exposés respectifs, remis, le 9 mars de cette année, au ministère de la Pologne : celui-ci a eu l'ordre, le 18 avril, de donner, sur ces exposés aux ministres des trois cours, les réponses, dans lesquelles les droits de la république de Pologne, sur tous ses domaines, sont appuyés des preuves les plus évidentes, contre toutes les prétentions formées à sa charge; mais comme la république ne voit pas qu'on ait donné jusqu'ici à ces réponses l'attention qu'elles méritoient, et puisque les trois cours ne persistent pas moins avec instance dans leurs demandes, il devient nécessaire pour la Pologne de requérir ces mêmes cours, comme elles en sont requises formellement par la Note présente, de consentir à l'intervention amicale des puissances neutres et garantes de nos traités, pour l'examen des droits et prétentions respectives, afin que les trois cours, nos voisines, ne soient pas *juges et parties* dans leur propre cause, et que la république de Pologne soit à l'abri des lésions que de telles circonstances entraînent à leur suite.

Réponse des trois ministres à la Note précédente, faite par le baron de Rewitzki, envoyé de Vienne.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales et Royales, a reçu, par les chanceliers de la république, une Note datée du 5 de ce mois, dont le commencement se trouve adressé à lui; mais quant à la voix qui s'élève ensuite dans cette pièce, au nom de la république, pour parler directement aux cours, afin de les requérir de consentir à une intervention, tandis qu'elles ont déjà fait remettre au ministère Polonois l'exposé de leurs droits, fondés sur des preuves irréfragables, et rendus plus incontestables par la réplique insuffisante qui y a été faite de la part de la Pologne, le soussigné ne sauroit lui assigner d'autre réponse que le contenu des différentes déclarations des trois puissances voisines, et nommément celle du 22 janvier, dans laquelle elles ont fixé une alternative assez remarquable pour la Pologne; savoir : l'arrangement définitif au 7 du mois de juin, ou l'extension de leurs prétentions. Malgré ce langage décisif et irrévocable, le soussigné voit avec douleur et compassion cette diète s'écouler en minuties, en chicanes, en disputes sur des mots; et ce terrible terme approche, sans faire frémir les auteurs de ces retardemens.

Au reste, c'est à ceux-ci à répondre à l'insidieux argument, que les puissances ne sauroient être juges et parties. A qui est la faute de ce qu'elles ont été à la fin réduites à se faire justice elles-mêmes, si ce n'est à ce malheureux esprit de domination, qui, empruntant toutes les voix, prenant toutes les formes, a excité les troubles, allumé la guerre civile, et en a produit, enfin, une sanglante entre la Russie et la Porte, qui dure depuis quatre ans? Qu'il soit permis au soussigné d'ajouter à ces réflexions une dernière, à laquelle il espère ne plus voir opposer l'intrigue et le retardement. C'est que si les États confédérés et assemblés en diète, veulent continuer

à se laisser détourner de la nomination de la délégation qui doit traiter avec les ministres, munie pour cet effet de pleins pouvoirs nécessaires, et pleinement arrangée dans l'espace de huit jours, on ne sauroit aucunement répondre des suites que de pareils délais doivent naturellement entraîner.

A Varsovie, le 6 mai.

Signé le baron de Rewitzki.

N.o XVI.

Discours du roi à la diète, le 10 *mai* 1773*; extrait de la Gazette de Leyde*, *N.os* 46 *et* 47.

Différens discours, que j'ai entendus dans cette assemblée, m'ont fait connoître que, malgré le soin, qu'en m'adressant aux illustres États, le 5 mai, j'ai pris de développer les circonstances précédentes, et les motifs de ma démarche, faite ce même jour, il s'est trouvé des personnes, qui, ou ne l'ont pas assez approfondie, ou l'ont attribuée à des motifs entièrement différens de celui qui m'a fait agir. Je répète donc aujourd'hui, que les puissances auxquelles nous nous sommes déjà adressés, bien loin de marquer la moindre disposition à s'armer en notre faveur, ne semblent pas même s'empresser à interposer leurs bons offices, dans la crainte sans doute qu'ils ne soient point agréés. Il en résultoit donc, pour nous, la nécessité et le devoir de demander aux puissances voisines leur consentement à l'intervention amicale des puissances neutres et garantes de nos traités. Quelque incertain que fût le succès de cette démarche, j'étois néanmoins convaincu, que, tant qu'elle n'étoit pas faite, j'aurois toujours à me reprocher de n'avoir pas satisfait à toute l'étendue de mes devoirs. Il a donc fallu la faire, au risque d'éprouver ces épines cruelles, dont le désir de servir ma patrie m'a presque fait une habitude; souvent ceux mêmes que j'avois tâché de préserver de leurs blessures, n'ont pas craint d'en aiguiser contre moi les pointes, dans le moment

même, dis-je, où tous mes soins ne tendoient qu'à parer les coups qui les menaçoient. J'ai cependant eu quelque satisfaction, lorsque j'ai vu la force de la vérité faire avouer avant-hier, dans cette assemblée, que, « toutes les fois que » la chose a dépendu de moi, j'ai mieux aimé souffrir moi-» même pour les citoyens que de les exposer ».

Mais la réponse des ministres des trois cours, en date du 6 de ce mois, au-lieu de nous laisser l'espoir de cette dernière ressource, a augmenté l'évidence du péril qui nous presse, et nous fait sentir de plus en plus toute la violence et l'étendue de la force qui nous environne. Je n'ai point flatté ni ne flatte aujourd'hui les États de la république par des espérances frivoles : je ne connois ni ne cherche de gloire que dans des actions, dont l'unique but est de remplir des devoirs auxquels je me suis engagé, par serment, de *procurer le salut de la patrie*, ou du-moins d'en chercher les moyens.

Le faux éclat d'un héroïsme mal entendu ne m'éblouit pas; l'héroïsme cesse d'être louable, dès qu'il devient funeste à la patrie : la présence du plus grand danger n'éteint point, à mes yeux, le flambeau de la circonspection, qui, lors même qu'il n'y a aucune issue favorable, nous guide encore dans le choix du moindre des maux, entre lesquels il faut se déterminer. Ce degré indifférent de malheurs, lorsqu'il est connu, impose à tout citoyen, et à plus forte raison à un roi, l'obligation indispensable de communiquer ses lumières à ses concitoyens, de leur exposer ses sentimens sur le meilleur parti, ou du-moins sur le moins mauvais qu'il y a à prendre pour le bien-être de sa patrie.

Si je m'opposois sans réserve à la nomination des délégués, qui doivent être autorisés à signer l'acte douloureux de la cession de nos provinces, je donnerois quelque lieu au reproche « qu'en cherchant une vaine gloire dans une résistance » opiniâtre, mais impuissante, j'expose le reste de la patrie à » des suites encore plus funestes ». Je fais donc le sacrifice qui

doit le plus coûter à mon amour-propre : je dévore ma douleur. Je ne m'arrête pas à ce qui sera dit dans les siècles futurs, « que, durant ma vie, et sous mon règne, des provinces considérables ont été démembrées du corps de la république », puisque ce malheur ne peut être attribué à ma faute, à moi qui, pour le détourner, ai épuisé tous les moyens dont notre État désarmé m'a pu laisser l'usage. Je ne prétends pas m'opposer seul à la pluralité des voix de cette assemblée, au cas que, pour éviter un plus grand mal, elle juge à propos de consentir (quoique contre son gré et par nécessité) à céder par écrit les provinces déjà démembrées de fait. Mais le projet de délégation contenant, outre cette matière, plusieurs autres articles que je trouve préjudiciables à l'État, ce seroit perdre inutilement le temps que d'entrer dans les détails des changemens que je sens bien qu'il y auroit à faire dans chacune des parties de ce projet. Je crois qu'il sera plus convenable de soumettre à la délibération des États un autre projet, dont on va faire la lecture.

(Ici se fit la lecture du projet dressé par le roi pour régler la négociation avec les trois ministres, et limiter, en attendant, la diète *.) Après cette lecture, le roi continua son discours en ces termes :

On a cru devoir détailler, dans le préambule de cet acte, toutes les circonstances qui l'ont précédé, pour constater la nécessité inévitable qui nous y réduit, et qui seule peut nous disculper aux yeux de la postérité. Je n'ignore pas les propos que la malignité de vils calomniateurs a taché de répandre avec soin dans le pays, et même ces jours-ci, dans cette capitale, « *comme si j'avois eu part à la convention signée par les trois puissances pour le démembrement de la Pologne* ». Il me seroit aisé de confondre cette imposture inconsidérée, dont les auteurs, en s'efforçant de me faire perdre l'affection des citoyens, ne réfléchissent pas quels coups funestes

* *Voyez* le supplément du N.° 44 de la même Gazette, année 1773.

ces manéges portent à la patrie même. Mais quiconque a pour témoin de la pureté de ses démarches Dieu et sa conscience, craint peu le fiel des langues envenimées. Eh ! qui ne sent pas que je n'oserois point tenir dans cette diète la conduite que je tiens, si j'avois à craindre qu'on pût produire contre moi des preuves ou même les plus légers indices d'une intelligence criminelle ?

Je reviens donc à l'exercice des devoirs de ma dignité. Ils consistent à éclairer ma nation tant que je vivrai, tant qu'il me sera permis de parler selon ma conviction. Si j'entrevoyois quelque moyen praticable pour sauver les provinces démembrées, fût-ce aux dépens de mes jours, ma main ne se porteroit jamais à en signer la cession ; mais puisque les circonstances fatales s'accordent malheureusement avec le sentiment presqu'unanime de tous les États assemblés, sur la nécessité de faire cette cession, pour éviter une ruine entière, le projet qu'on vient de lire en donne le pouvoir aux délégués ; mais ce n'est qu'avec des clauses développées dans l'instruction et détaillées par degrés, avec toute la précaution que les circonstances me permettent d'employer.

N'en est-ce pas assez, *illustres États*, pour vous convaincre que je ne prétends pas précipiter aveuglément le reste du pays dans le précipice, puisque, dans la première partie du projet, on accorde aux puissances voisines leur demande par rapport au démembrement des provinces ? Mais en quoi ce projet diffère-t-il essentiellement du premier ? C'est en ce que celui-ci donne aux délégués le pouvoir de *décider finalement* les arrangemens mêmes à prendre relativement au gouvernement intérieur du royaume, sans consulter en rien les États de la république ; arrangemens qui, pour dire le vrai, *me feroient cesser d'être roi et vous feroient cesser d'être les représentans du pouvoir souverain de la nation.* Nous renoncerions, pour ainsi dire, à notre existence, en nous donnant des maîtres despotiques, en abandonnant à leur disposition arbitraire notre honneur, nos fortunes, la

sûreté du citoyen, toute la machine politique de l'État, toutes les lois les plus précieuses à la nation, et non pas seulement *la prérogative royale*, comme l'interprètent de mauvaise foi ceux qui tâchent de faire accroire « que, ne » cherchant que des avantages personnels, j'abandonne au » hasard le sort des citoyens ».

Il n'en est pas ainsi, *illustres États!* Il m'est annoncé qu'on m'ôte le droit de disposer des starosties, et même celui de conférer les charges et dignités. J'ai demandé qui a le pouvoir de me dépouiller de ce qui m'a été assuré par les *pacta conventa*, qui, n'étant qu'une obligation libre et réciproque entre une nation électrice et le roi élu, ne sauroient être violés par l'une des parties, dès que l'autre satisfait à ses engagemens? On m'a répondu « que, d'abord que » la nation, ou du-moins les représentans de la nation » l'exigent, il est juste que je sacrifie mes prérogatives au » repos et à la félicité publique ». J'ai demandé encore en quoi doit consister cette félicité publique? Il m'a été répondu « que c'est dans un futur gouvernement bien réglé ». J'ai demandé, enfin, si ce gouvernement auroit un pouvoir décisif dans les matières les plus importantes, dans celles qui regardent les troupes, les impôts, les traités. On m'a répondu que non; et que ces matières seroient soumises à cette même forme si éloignée de toute décision, et dans laquelle d'anciens préjugés, dont nous ressentons aujourd'hui les funestes effets, nous ont si malheureusement maintenus; mais on a ajouté que, « dans l'intervalle d'une diète à l'autre, il y aura » un conseil », dont la constitution, la forme, et le nombre des personnes qui doivent le composer, ne m'ont pas été communiqués; on s'est contenté de m'assurer que « le pouvoir de » ce conseil seroit plus étendu que n'a été celui dont les rois » de Pologne ont jusqu'ici légalement joui »; on m'a annoncé aussi « qu'on casseroit la commission de guerre et celle du » trésor, et qu'on désigneroit quelques personnes pour l'assis» tance des généraux et des grands-trésoriers »; le tout d'une

manière différente de celle dont on l'a fait jusqu'à présent; que « tous les tribunaux de justice seroient subordonnés audit » conseil, auquel le roi devra assister », mais sans que je sache quelle activité on y veut lui donner. Le bruit public vous aura appris les autres changemens qu'on se propose de faire dans toutes les branches du gouvernement, dans ce qui regarde les juridictions, les possessions, les propriétés. Il est inutile de les répéter, d'autant plus que tous ces articles ne m'ont pas été détaillés aussi positivement que ceux dont je viens de parler; ainsi je me borne à ces derniers.

Reconnoissez-vous, *illustres États*, dans tous ces arrangemens, le tableau de la félicité publique? Est-il possible que vous, dont la délicatesse mettoit jusqu'ici tant de circonspection dans les moindres changemens, que vous prétendiez, dis-je, livrer aujourd'hui, d'un seul coup, votre sort et celui de votre patrie au pouvoir illimité des délégués futurs, sans savoir même quel est ce sort qu'on vous prépare? Pouvez-vous vouloir que l'auguste corps de la république, composé jusqu'ici par les trois ordres, c'est-à-dire, le roi, le sénat et l'ordre équestre, n'ait plus de roi, puisqu'on ne lui laisse que l'ombre de la royauté?

Je pourrois hardiment vous demander ici avec la confiance du prophète: *popule meus, quid feci tibi?* Où est mon crime? que vous ai-je fait? Que celui-là s'élève, qui pourra prouver que j'ai violé mes engagemens, qui m'a trouvé injuste, persécuteur ou vindicatif? Ne pourrois-je pas même appeler la voix de la reconnoissance? Cette assemblée offre à mes yeux peu de personnes qui n'aient reçu des preuves combien j'aime à faire des dons, à épargner des peines, à couvrir la mémoire des offenses.

Je n'ignore pas qu'étant par moi-même le premier des trois ordres de la république, j'ai un droit égal à celui des deux autres ordres de défendre mes prérogatives; mais j'aime mieux m'adresser encore à vous. Oui, je vous demande, *illustres États*, et vous, *ordre équestre*, seroit-il vrai que

vous désirassiez ma perte ? Y trouveriez-vous votre avantage, ou plutôt n'abuse-t-on pas de votre nom, contre votre propre gré, pour me nuire ? La position où je me trouve est affreuse, sans doute ; mais elle a au-moins de quoi me justifier aux yeux du public ; et s'il se trouve encore quelqu'un qui, après m'avoir vu dépouiller des trois quarts de mes revenus, par le démembrement des provinces de la république, a pu me soupçonner d'avoir eu quelque part au traité dudit démembrement, il conviendra, du-moins à-présent, en voyant des projets aussi préjudiciables à mes prérogatives, qu'il n'est pas possible que j'aie pu, par quelque convention secrète, concourir à ma propre perte, et fournir des armes contre moi-même.

Je le répète encore une fois : il ne s'agit pas uniquement ici de mon intérêt personnel ; il s'agit de prononcer sur votre propre sort, mes chers concitoyens ! Réfléchissez et décidez : voulez-vous une nouvelle forme de gouvernement, et comment la voulez-vous ? Je ne disconviens pas qu'après les changemens arrivés dans l'étendue géographique des États de la république, après une diminution prodigieuse des revenus publics, après des secousses si violentes, après tant de pertes considérables, l'administration intérieure ne demande quelque réforme ; mais il s'agit de déterminer « si » cette réforme doit être l'ouvrage du concours de tous les » États, ou si, sans connoître même la nature de cette ré- » forme, ils doivent en confier le pouvoir irrévocable à » quelque autre qu'à eux-mêmes ».

Entre autres objections, on a fait valoir celle-ci, qu'il seroit incommode et coûteux pour les personnes qui composent cette assemblée, d'être obligées à faire un si long séjour à Varsovie. Je réponds : « que, la diète étant pro- » rogée, chacun pourroit quitter à son gré Varsovie, où » ne seroient obligés de rester que les délégués, auxquels » le plan, l'examen et la conduite de la réforme à faire, se- » roient confiés »,

On pourroit leur redemander de s'accommoder même, dans ces sortes de changemens, aux vues des puissances voisines, autant que le bien de l'État le permettroit; seulement, la décision finale de tout ceci doit être réservée aux États, dès qu'ils seront rassemblés au jour fixé.

La cession des provinces, pour le recouvrement desquelles il ne nous reste plus aucun moyen, cette cession, dis-je, à laquelle les délégués seront pleinement autorisés, étant une fois faite, ne doit-elle pas entièrement apaiser les puissances, qui nous avoient donné uniquement à cet effet les déclarations menaçantes du 2 février, convaincues que nous faisons tout ce que la prudence nous prescrit et nous permet? Pourroit-on croire qu'elles veuillent déployer si cruellement leurs forces, jusqu'à nous contraindre dans les choses qui ne les regardent pas, mais d'où dépend notre bien-être?

Sans vous rappeler, *illustres États*, le sort de la république sous les douze palatins, celui de Rome au temps des décemvirs, celui d'Athènes sous les trente tyrans, je ne puis m'empêcher de vous marquer mon étonnement de voir aujourd'hui les esprits de cette assemblée tournés tout-à-coup du côté de l'aristocratie, après avoir entendu élever tant de plaintes contre le pouvoir excessif d'un petit nombre de personnes, pouvoir qui n'a réellement pas eu lieu, mais qu'on a prétendu, dans tant de discours et d'écrits, avoir maîtrisé la Pologne depuis un siècle.

On a toujours dit que les lois ont ôté aux rois de Pologne le pouvoir de faire du mal, et ne leur ont laissé que celui de faire du bien. Ah! si cette espèce d'autorité d'un roi vous lasse, que sera-ce si vous ressentez un jour les rigueurs d'un gouvernement plus dur, partagé entre plusieurs personnes, toutes revêtues d'une autorité plus que royale? En voilà assez sur cet article : une autre matière, la plus importante de toutes, m'entraîne. Le désir que j'ai de la voir profondément gravée dans vos esprits, me l'a fait remettre à la fin.

L'affaire des dissidens a été une des principales sources

des troubles funestes qui ont agité notre patrie. Il faut que la religion catholique Romaine soit la seule dominante dans notre patrie, et que, par conséquent, les catholiques seuls aient part à la législation; que le trône, le sénat, la chambre des nonces, ne soient ouverts qu'à eux; que ce tribunal odieux, connu sous le nom de *jugement mixte*, n'ait plus lieu désormais; que les lois pénales contre les apostats soient confirmées et consolidées. Je ne me contente pas de professer sincèrement moi-même la religion catholique Romaine; je déclare encore que je ne permettrai jamais qu'elle souffre le moindre préjudice dans les États de la république. C'est pour cet effet que je vous propose les points ci-dessus, comme indispensablement nécessaires, et pour le maintien desquels je me flatte de trouver en vous autant de zèle que j'en ai moi-même.

Dès qu'on laissera aux désunis et aux dissidens toutes les autres voies, pour mériter les récompenses et les distinctions; dès qu'on aura pourvu à leur sûreté et à leur aisance, ils n'auront pas lieu de se plaindre de leur sort; ils trouveront des motifs suffisans pour aimer leur patrie, dans le sein de laquelle ils pourront trouver le bonheur.

Omnia dixi; de omnibus vos monui : vobis vestras measque sortes committo. (J'ai tout dit; je vous ai averti de tout : je vous remets votre sort et le mien.)

N.o XVII.

Acte qui constate la délégation; extrait de la Gazette de Leyde, 1773, *N.os* 50 *et* 51.

L'état d'oppression dans lequel se trouve la république, et la ruine prochaine dont elle est menacée par les trois puissances voisines, nous ont mis dans la nécessité indispensable d'assembler une diète, et de faire entrer les trois États de la république dans une confédération générale. Le désir

extrême que nous avons de remédier aux maux de la patrie nous engage à régler, dans cette première séance, la forme du travail qui concerne les prétentions respectives que les trois cours voisines ont annoncées, dans leurs déclarations du mois de septembre, sur les provinces dont elles se sont emparées. C'est pourquoi, de concert avec tous les ordres de l'État, qui sont unis avec nous par le même lien de confédération, voulant détourner les tristes calamités qui font gémir nos sujets, procurer la paix et la tranquillité dans tout le royaume, et établir une forme d'administration qui puisse assurer la fortune et l'honneur de chaque habitant, nous avons résolu d'entrer au plus tôt en négociation avec lesdites cours, et de régler définitivement, par un arrangement amical, nos intérêts réciproques avec les trois couronnes, de sorte qu'il en résulte le bien durable et public de la nation. Nous sommes donc bien convaincus que cette négociation est la démarche la plus salutaire que nous puissions faire pour le bien de la république et pour l'avantage de nos sujets; et, comme elle ne peut s'entamer qu'avec les ministres et puissances voisines, nous nommons nos commissaires pour cette négociation, les sieurs............. qui sont du corps du sénat et de la noblesse, et nous leur donnons plein pouvoir de traiter avec chacun des ministres plénipotentiaires sur leurs prétentions, sous la garantie des deux autres.

A l'égard de la forme d'administration et des affaires intérieures du royaume, nos commissaires en communiqueront avec ces mêmes ministres plénipotentiaires; ils feront valoir toutes les lois qui favoriseront les droits de la république; ils veilleront à sa sûreté, à sa bonne union avec les cours voisines et à la défense des frontières; en un mot, ils termineront définitivement tout ce qui concerne les prétentions des trois cours; ils régleront avec les plénipotentiaires, et sous la garantie de ces puissances, l'ordre et la forme de l'administration intérieure, de sorte que la république soit libre de toute

contrainte et de toute oppression; ils feront rendre justice aux Grecs-désunis et dissidens, de quelque état et condition qu'ils soient, puisqu'ils sont nos frères et nos compatriotes; ils rendront la paix à la nation, et ils nous délivreront des troupes étrangères.

Nous nous engageons à ratifier, en présence des trois États assemblés, tout ce que ces commissaires, tirés du sénat et de l'ordre équestre, auront conclu et signé, suivant la teneur du présent acte, et relativement à leurs instructions.

Nous voulons donc qu'on dresse, pour nos commissaires, des pleins pouvoirs de plénipotentiaires, suivant l'esprit du présent acte, qui devront être signés par nous et par nos ministres, et munis des sceaux des chancelleries de Pologne et de Lithuanie, lesquels pouvoirs seront échangés avec ceux des trois ministres plénipotentiaires, et insérés au bas du présent acte dans le recueil des actes de la présente diète.

Quoique nous soyons bien persuadés du zèle patriotique dont nos commissaires sont animés, nous voulons que, dans les cas où les avis seront différens, ils se décident à la pluralité des voix. Nous ne permettrons point, non plus, qu'aucun des commissaires se dispense d'assister aux séances dans les lieux prescrits pour leur tenue et aux heures marquées, à moins d'une maladie réelle. Lorsqu'ils auront quelque affaire pressante, ils ne pourront s'absenter sans nous en demander la permission, et dans le cas où quelques-uns d'entre eux seront absens avec permission, ceux qui resteront, au nombre de....... au moins; savoir : l'évêque de......, les sénateurs séculiers......, les ministres et nonces terrestres seront autorisés à tout conclure définitivement, comme si tous les commissaires y étoient. Ceux qui se seront absentés pour des causes légitimes, devront, à leur retour, souscrire à tout ce qu'auront réglé ceux qui auront été présens à l'assemblée; et quiconque s'opposera à cet arrangement concernant les absens, sera privé de sa dignité et perdra son *activité*.

Nous conformant à ce qu'exigent les circonstances, et tout étant ainsi réglé, nous limitons la présente diète jusqu'au [mois de septembre]. Tous les sénateurs, ministres et nonces qui la composent, seront tenus d'y assister jusqu'à cette époque, pendant lequel temps nous suspendons, à leur égard, tout jugement civil jusqu'à la fin de la diète; et le présent acte devra être signé par nous et par les maréchaux de la confédération-générale et de la diète.

Voici les premiers articles des instructions dont il est parlé dans cet acte.

Nous, le roi et les États de la république, réunis en confédération, ayant nommé une délégation suffisamment munie de pleins pouvoirs, pour les raisons indiquées dans l'acte de limitation, avons jugé à propos de donner les instructions suivantes à nos plénipotentiaires.

ARTICLE I.er

Ils entreront en négociation avec les ministres des trois puissances, au sujet des prétentions de ces cours; leur représenteront avec fermeté les droits de la république sur les royaumes qu'elle a possédés jusqu'ici; réfuteront leurs prétentions, et n'oublieront rien de ce qui peut contribuer à maintenir la république dans ses possessions.

II. Si, malgré toutes leurs peines, il n'étoit pas possible de détourner entièrement cette perte de la patrie, ils seront tenus de la diminuer autant qu'il sera en leur pouvoir; et comme nous ne pouvons pas leur donner des instructions précises, vu que les cours de Vienne et de Berlin n'ont exprimé que vaguement et équivoquement l'étendue des possessions qu'elles veulent s'approprier, les plénipotentiaires demanderont d'abord une détermination exacte des frontières que ces puissances veulent laisser à la république.

III. Lorsque cela sera fait, et qu'ils verront l'impossibilité d'empêcher le démembrement du pays, ils feront leurs

propositions, et ne négligeront rien pour faire agréer les articles suivans :

IV. Qu'ensuite de leurs déclarations, ces cours s'obligeront saintement et expressément à maintenir la république dans la possession des provinces qui lui resteront, sans jamais former de prétentions ultérieures sur elles, sous quelque prétexte que ce soit;

V. Que ces trois cours reconnoîtront solennellement l'entière indépendance et souveraineté de la république, et s'obligeront à n'y donner jamais atteinte.

VI. Nos plénipotentiaires auront soin de stipuler le maintien de la sainte religion catholique dans les deux rits, Latin et Grec, dans les provinces qu'on cède aux trois cours.

VII. Comme la présence des troupes étrangères a causé et cause journellement un dommage irréparable au pays, et comme il n'est pas possible de négocier pendant que la capitale est remplie de troupes, qui menacent tout le pays de sa ruine, les plénipotentiaires insisteront d'abord sur leur éloignement, et pour que chacune des trois cours, sous la garantie des deux autres, s'engage, par un article exprès, à ne jamais plus faire entrer de troupes dans le territoire de la république, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Comme tous les anciens traités entre la république et les trois puissances voisines sont abolis par le partage, nos députés auront soin que, dans les nouveaux traités avec ces trois cours, on prenne pour base les anciens, autant que les circonstances présentes le permettront.

IX. Nos députés veilleront à ce que, dans les garanties que signeront les plénipotentiaires des trois cours, il soit stipulé que le commerce de la Pologne, tant par terre que par mer, ainsi que celui qui se fait par les rivières, soit franc et libre de toute restriction et de tous impôts et droits imposés par les cours voisines; de sorte que le commerce soit aussi libre qu'il l'étoit avant les derniers troubles.

X. Comme les articles des traités concernant la marche

des troupes, le droit de recruter, la participation aux monnoies et aux péages de la république, lui sont préjudiciables, nous chargeons nos députés de les faire abolir.

XI. Nos députés excepteront, des provinces et des territoires qui seront cédés au roi de Prusse, les villes de Dantzick et de Thorn, avec leurs ports, les lieux qui en dépendent, et toutes leurs appartenances, ainsi que le commerce qui s'y fait; la souveraineté de ces lieux devant appartenir, comme ci-devant, à la république.

XII. Ils feront garantir le retour et la réunion des deux provinces de Prusse, au roi et à la couronne de Pologne, dans le cas où la ligne masculine de la maison de Brandebourg viendroit à s'éteindre.

XIII. Ils feront insérer, dans le futur traité, un article par lequel les puissances voisines s'obligeront à fournir à la république autant de sel qu'elle en aura besoin, et au plus bas prix possible.

XIV. Ils insisteront sur le paiement de la somme pour laquelle la starostie de Zips avoit été engagée à la république (par la maison d'Autriche).

XV. Ils demanderont aux trois cours voisines leurs bons offices, pour que l'ancien état de choses soit rétabli, relativement à ce que la Porte a enlevé à la république depuis le traité de Carlowitz, afin que la Porte se voye forcée à dédommager la république de toutes les pertes qu'elle a essuyées en conséquence, et qu'elle soit obligée, par le nouveau traité, d'envoyer un ambassadeur au roi et à la république pour reconnoître le roi régnant, comme réciproquement nous devrons envoyer une ambassade à la Porte.

XVI. Comme la république a souffert les plus grandes persécutions, oppressions et violences, sous prétexte de reprendre des sujets réfugiés en Pologne, nos députés auront soin de faire abolir cet usage pernicieux, et d'engager les puissances voisines à s'obliger à ne plus redemander à l'avenir leurs sujets.

XVII. Ils inséreront, dans le traité, un article particulier en faveur des sujets de la république qui auront une portion de leurs biens dans la partie qui restera à la Pologne, et une autre portion dans les territoires qui auront été cédés à l'une des trois cours voisines; de sorte que les sujets de la république, qui seront dans ce cas, ne soient obligés de rendre qu'un hommage territorial à la puissance dans le district de laquelle ils se trouveront; mais, quant à leur personne, qu'ils soient toujours regardés comme sujets de la république, qu'ils soient sous sa juridiction, et qu'ils lui prêtent exclusivement le serment de fidélité. De plus, nos députés demanderont qu'il soit accordé à ces sujets un terme de dix années pour vendre les biens qu'ils ont dans les provinces démembrées, sans leur faire payer quoi que ce soit pour la sortie du provenu de cette vente.

XVIII. Ils engageront également les trois cours à maintenir les possesseurs des starosties, dans les provinces démembrées, dans la jouissance de ces starosties pendant leur vie.

XIX. Ils doivent insister, auprès des trois cours, sur la restitution légitime de toutes les sommes, tant en argent qu'en livraisons perçues et levées dans les biens royaux, non-seulement de celles qui étoient en comptant dans les salines, les économies royales, les starosties et les douanes de la république, mais aussi de celles qu'ils ont recueillies depuis le jour de leur saisie jusqu'à la signature du traité de cession.

XX. Nos députés insisteront auprès de la cour de Russie, afin qu'elle relâche les prisonniers qui ont été faits pendant les derniers troubles.

XXI. Enfin, comme les ministres des trois puissances ne se sont point encore expliqués clairement sur le genre et la nature des transactions qu'ils désirent de conclure avec nos plénipotentiaires; et comme la même supériorité de force qui les a mis en état de démembrer les provinces de

la république, les rend également les maîtres de régler la forme suivant laquelle ils constateront la propriété de leurs territoires, la volonté des trois cours ne nous étant d'ailleurs pas mieux connue sur bien d'autres objets, nous ne pouvons prescrire à nos plénipotentiaires rien de plus précis que ce qui est renfermé dans les articles précédens, étant obligés, pour le reste, de nous en rapporter à leurs lumières, à leur fidélité et à leur zèle pour la religion et pour la patrie.

XXII. L'acte de limitation portant que les mêmes plénipotentiaires, qui doivent traiter et conclure, avec les ministres des trois cours, tout ce qui concerne leurs prétentions, feront également un arrangement sur l'administration intérieure, relatif aux changemens qu'entraîne le démembrement actuel, et que les circonstances rendent nécessaires; nous les chargeons d'y procéder, suivant le plan et le projet que contiennent les articles suivans des présentes instructions.

XXIII. Ils ne changeront rien à la forme du gouvernement, ni aux anciennes constitutions du royaume, que dans les points où elles seront reconnues évidemment mauvaises et réellement préjudiciables aux sujets de la république.

XXIV. Ils conserveront aux trois ordres de la république leurs dignités, leurs droits et leurs priviléges, sans y porter la moindre atteinte.

XXV. Les droits et les prérogatives du trône ne pouvant être affoiblis, sans que la liberté de la nation, le bon ordre et la tranquillité publique en reçoivent la plus griève atteinte, et vu que les *pacta conventa* sont d'une obligation réciproque entre le roi et son peuple, et un contrat bilatéral assuré par un serment solennel, que nul bon Polonois ne peut violer sans se rendre coupable de parjure; nos plénipotentiaires observeront soigneusement de ne restreindre en rien les droits du trône, sans le consentement des trois ordres de la république.

XXVI. Comme les intérêts des désunis et des dissidens ont été une des principales causes des malheureux troubles

et des désordres de notre patrie, nos plénipotentiaires auront soin de les régler et de les concilier; de sorte que, d'un côté, les prérogatives de la religion Romaine, qui est la dominante, soient préservées de toute atteinte, et que, de l'autre, les désunis et les dissidens étant si fortement appuyés et protégés par les puissances étrangères, jouissent d'avantages qui puissent leur donner une satisfaction convenable: mais nous chargeons nos plénipotentiaires de faire excepter de ces prérogatives l'admission des désunis et des dissidens à la législation et aux charges de judicature, de procurer l'abolition du *judicium mixtum*, et de maintenir l'exécution des lois pénales contre les apostats.

N.o XVIII.

Discours du roi, prononcé le 2 août; extrait de la Gazette de Leyde, 1773, *N.os* 70 *et* 71.

Ne pouvant être juge dans cette cause, ce n'est pas en cette qualité que je parois ici aujourd'hui; mais pour rendre à la vérité un témoignage que personne ne peut lui rendre comme moi.

Je dois la vie à ce Jean Kusma (vrai nom de celui qu'on avoit d'abord appelé Kosinski), qui est devant vos yeux. Dans la nuit du 3 au 4 novembre 1771, lorsque j'étois déjà au pouvoir de la bande que Kusma commandoit, j'entendis plusieurs d'entre ses gens lui dire à diverses reprises: *permettez-nous de le hacher en pièces;* ce qu'il leur défendit très-expressément chaque fois. Ce fut lui qui le premier les porta à des traitemens plus doux envers moi, et qui même les obligea à quelques condescendances qui m'étoient alors indispensablement nécessaires. Sur ses instances, l'un me céda son bonnet, l'autre une botte; et ce n'étoit pas alors, pour moi, des services de peu de valeur, attendu qu'une nuit orageuse irritoit ma blessure à la tête, et que ma

jambe entièrement déchirée, et à laquelle je n'avois même plus de soulier, me causoit la douleur la plus aiguë. Il trouva ensuite adroitement le moyen d'éloigner ses deux derniers compagnons; et, dès qu'il fut seul avec moi, il me reconnut aussitôt pour son roi. Peu de temps après, quoiqu'il fût armé, qu'il me vît sans défense, blessé grièvement et absolument privé de force, il tomba à mes pieds, promit de me servir, et, qui plus est, mit tellement sa confiance en moi, que, quoiqu'il eût encore le temps et les moyens de se sauver, il préféra de rester auprès de moi et de me continuer ses secours, en disant: « je sais que la mort m'attend à Varsovie; mais je » ne vous quitterai plus, sire, que je ne vous aie recon- » duit ». Pénétré jusqu'au fond du cœur d'un procédé aussi généreux, je lui donnai ma parole que je serois moi-même son défenseur. Rassuré par cette promesse, il me servit encore avec plus de soin et d'empressement, et me conduisit enfin à la cabane du meunier, où j'attendis l'escorte qui venoit de Varsovie. Pendant que je prenois dans ce lieu quelque repos sur un mauvais lit, alors bien précieux pour moi, Kusma, qui se trouvoit de nouveau, en quelque manière, le maître de ma vie, en fut le fidèle gardien. Il falloit que cet homme fût bien convaincu de la noblesse, de la justice de ses derniers procédés à mon égard; il falloit qu'il eût reposé une foi bien entière dans la parole royale, puisque, sans y être contraint, il vint à Varsovie avec toute la suite, qui m'entouroit alors. Personne n'avoit l'œil sur lui, et cent fois il auroit pu se cacher et disparoître; mais il fut le premier à se montrer à moi à mon arrivée au château: c'est une preuve de la confiance qu'il avoit en moi, et cette confiance doit être justifiée. Je renouvelle ici la parole que je lui ai donnée; je parle pour lui, ou plutôt je parle pour moi-même. Ce seroit ma honte, une douleur dont je ne me consolerois jamais, si j'étois devenu la cause involontaire de la mort d'un homme qui m'a préservé plusieurs fois de la mort, et qui m'a donné une si grande preuve du cas

qu'il faisoit de ma sincérité. Nobles juges! je ne me permets pas même de douter que vous ne sentiez en ce moment ce que votre propre noblesse exige de vous. Ne faites pas manquer à sa parole votre roi, à qui vous avez donné tant de témoignages de votre amour; et qui auroit à conserver avec presque plus d'horreur le souvenir de sa délivrance que de son danger, si celui qui l'en a préservé devoit périr, par cela seul qu'il s'est confié en lui. Vous, qui, tant de fois, avez fait profession de hasarder votre vie pour moi, ne faites pas à mon cœur une blessure qui deviendroit plus douloureuse que celles que mon corps a reçues. S'il étoit possible que votre décret fût contraire à Kusma, je n'aurois plus un moment de tranquillité dans toute ma vie; l'image sanglante de mon libérateur, comme un fantôme vengeur, ne cesseroit de me poursuivre et de me donner les noms d'ingrat, et de faussaire à ma parole. Polonois! si vous m'aimez, défendez-moi de ce tourment honteux. Comme juges, souvenez-vous que si Kusma a péché une fois, il a couvert, réparé, effacé plus qu'au double sa faute, par les plus grands des services. Comme politiques, comme hommes, et surtout comme chrétiens, vous savez que c'est une très-grande faute que de fermer toute voie au repentir, et que si l'intention seule du mal étoit punie, et que sa plus utile réparation demeurât sans récompense, ce seroit entraîner à l'exécution désespérée de tout crime une fois commencé, même les hommes encore susceptibles de retour au bien. Mais, encore une fois, je croirois blesser votre équité naturelle et la bonté de vos cœurs, si je doutois que Kusma restera vivant et libre; et je ne puis croire que la rigueur de mon destin s'étende jusqu'à voir trompée la confiance avec laquelle je vous adresse ma prière actuelle.

L'honneur et la reconnoissance me faisant parler à des hommes qui connoissent si bien la force de ces motifs, et qui, sans doute, les partagent avec moi, je n'ai eu qu'à laisser parler les sentimens de mon cœur envers Kus-

ma. Ma situation est bien différente à l'égard des autres prisonniers. J'ai long-temps balancé si je vous ouvrirois aussi ma pensée sur ce qui les concerne, ou si je devois, dans un silence indifférent, attendre tranquillement les arrêts d'un tribunal sage et équitable; mais une voix intérieure, la voix de la conviction qui pénètre mon ame, m'appelle et m'ordonne de dire des vérités que je ne saurois taire sans troubler ma tranquillité intérieure. Rappelez-vous, Messieurs, ces temps de trouble et de confusion universelle, où le peuple peu éclairé croyoit aisément, par une pente qui lui est naturelle, que quiconque osoit lui donner des ordres, avoit droit de lui en donner, et d'autant plus que personne alors ne lui disoit le contraire. C'est donc dans la classe la plus obscure que l'on a trouvé des hommes qui, se croyant liés à toute l'étendue de l'obéissance militaire, se sont chargés de l'exécution d'une entreprise dans laquelle ils n'entrevoyoient qu'un danger de guerre, et non celui du crime. Mais, lorsque, pour les mieux tromper, on s'est servi d'une apparence sacrée, lorsque, par un serment terrible, on a lié la conscience timorée de ces hommes peu éclairés, ils n'ont pas connu dès-lors de transgression plus grande que celle de la désobéissance; et, s'ils ne connoissoient pas la mesure de leur faute, peut-on les croire si fort coupables? et, s'ils ne sont pas si coupables, peut-on leur infliger des châtimens bien rigoureux?

Le plaidoyer de Lukaski n'a-t-il pas assez expliqué devant vous qu'il n'en vouloit point à ma vie; qu'il avoit seulement le projet de se saisir de ma personne, et que, dans l'exécution même de cette entreprise, il a montré peu de volonté, de la répugnance même pour le dernier crime? A la fin, il n'a pas même exécuté en plein les ordres qu'il avoit: il ne s'est point approché de ma personne pendant cette scène, de laquelle il s'est même éloigné avant sa fin; mais s'y fût-il même montré le plus actif (je le répète, et ce n'est pas sans fondement), souvenez-vous quel étoit ce temps? L'autorité

légale de la nation paroissoit engourdie; son silence même sembloit laisser le droit de commander au premier occupant. Et que ne peut la ruse, couverte du manteau de la piété, du patriotisme, lorsqu'une combinaison étonnante de circonstances, qu'il n'est pas nécessaire de détailler devant ceux qui s'en souviennent si bien, arrêtoit, enchaînoit en quelque sorte l'effet des ressorts du gouvernement? Je dirai plus: on peut s'étonner que mon accident ne soit pas arrivé plus tôt, en considérant combien de faussetés et de maximes contraires à ma personne et à mes droits, on répandoit, depuis plusieurs années, dans notre patrie, de différens côtés et par différens motifs; combien de genres d'oppression le pauvre peuple supportoit dès-lors, et dont la cause étoit presque toujours adroitement et malicieusement rejetée sur moi par ceux-mêmes qui en étoient les auteurs. Ce même Kusma, pendant qu'il traversoit avec moi la forêt de Biélany, ne m'a-t-il pas demandé *pourquoi j'avois ordonné qu'on poursuivît, dans leurs propres maisons, ceux-mêmes de la noblesse qui ne vouloient pas guerroyer?* Il se trouvoit, au contraire, que, dans la matinée de ce même jour-là, j'avois obtenu, de celui qui en avoit le pouvoir, la promesse (laquelle fut effectuée peu après par un ordre public) que *quiconque cesseroit de guerroyer et se retireroit dans sa maison, ne seroit plus, d'aucune manière, vexé pour le passé.* C'est par de telles faussetés qu'on excitoit continuellement les esprits d'hommes courageux, souffrant, mais ne pouvant, par leur état et leur éducation, discerner la vérité.

Voilà donc devant vos yeux ces malheureuses victimes d'un artifice étranger, qui, dans un emprisonnement de près de deux années, traînant leurs fers et leur misère, ont, par de longues souffrances, déjà fait une grande expiation pour un crime dont ils ne connoissoient pas la nature. *Ignosce eis, Pater, quia nesciunt quid faciunt!* « pardonnez-leur, » mon Père, car ils ne savent ce qu'ils font »! C'est ainsi qu'un Dieu parloit à un Dieu: oserez-vous parler autrement?

Hommes respectables, revêtus ici du caractère de juges, auxquels je m'adresse aujourd'hui, non comme participant de leur pouvoir (que dans cette cause je ne puis partager), mais comme celui qui, par sa fonction royale, se sent obligé en toute occasion, en toute matière, de parler et d'agir de façon à porter dans tous les esprits la lumière et le témoignage dus à la vérité, et à écarter toute rigueur qu'il ne jugera pas être nécessaire; vous, révérends évêques, dites avec moi à vos dignes collégues, dites comme ministres et premiers prêtres d'un Dieu de miséricorde, qui vous fait un devoir d'empêcher toujours, selon votre pouvoir, l'effusion du sang, dites aux dignes sénateurs, ministres et nonces, vos collégues, que je connois leur attachement. Je sais qu'ils abhorrent les infâmes principes des régicides, et qu'ils ont en vue la conservation de mes jours, ainsi que de ceux de mes successeurs. Cette sollicitude est juste; mais le moyen d'y satisfaire est entre vos mains. Vous êtes tous, nobles juges, participant au pouvoir législatif: faites des lois par lesquelles, non-seulement les peines les plus sévères soient statuées à l'avenir contre les régicides, et qui ôtent aux rois même la disposition de ces sortes de jugemens; mais établissez en-même-temps une juridiction toujours en vigueur et près de la personne royale, qui ait le pouvoir de faire arrêter, de juger et de punir, sans attendre la diète, non-seulement ceux qui oseroient blesser la personne du roi, mais quiconque oseroit manquer à ce qui lui est dû, soit par des discours, soit par écrit; que ce tribunal soit, de plus, autorisé à faire supprimer sur-le-champ et noter d'infamie tout écrit, même anonyme, qui seroit contraire à la personne et aux droits du roi. Jusqu'ici l'insuffisance des tribunaux, et mille subterfuges, ont rendu chez nous souvent impossible la faculté même d'interpeller les plus graves transgressions, ou ont fait dépendre cette interpellation de tant de délais et de circonstances, que ceux qui ont de mauvaises intentions gagnent presque toujours le temps et la fa-

cilité de faire beaucoup et de très-grands maux à l'État. Un des plus grands est que le peuple, qui se sent pressé par une puissance élevée tout-à-coup et produite par elle-même (*les confédérations*), n'en voyant aucune qui lui soit contraire, et n'ayant point en soi des forces individuelles suffisantes à lui opposer, regarde, et est presque toujours obligé de regarder comme légitimes des ordres auxquels personne dans le pays ne contredit, que personne ne réprouve authentiquement. Que l'on obvie à cet abus enraciné parmi nous; et il n'y aura plus lieu de craindre l'objection que je sais être faite par plusieurs; savoir: « qu'au cas que ceux, dont le » procès est sur le bureau, aient la vie sauve, personne ne » sera désormais en sûreté pour la sienne ».

Je parle d'après ma conviction : la mort de ces prisonniers répandra au loin la terreur, mais ne guérira pas les esprits; elle laissera seulement à redouter des sévérités qui auroient un jour à s'étendre plus loin, ou bien elle présentera plutôt l'apparence d'une vengeance altérée de sang, que celle d'une punition véritablement nécessaire. Il faut à nos maux des remèdes tout opposés : il faut donner la preuve, la plus éclatante qu'il est possible, que, s'il y a eu, depuis plusieurs années, des oppressions, des malheurs, des atrocités dans notre pays, je n'en ai point été la source, et qu'il n'a pas été en mon pouvoir de les prévenir ni de les empêcher. Il faut forcer ceux qui m'ont appelé *méchant*, *cruel*, *tyran*, à se rétracter et à se défaire de cette opinion injuste. Mon accident du 3 novembre a assez prouvé qu'il faut assurer la personne et la dignité royale d'une manière plus prompte et plus efficace; et c'est ce à quoi il faut pourvoir : mais cet événement a fait voir en-même-temps à quelles profondes erreurs sur les choses, les personnes et la valeur des actions, l'esprit effréné de haine et de discorde peut conduire des hommes aveugles et ignorans. Puisse ce malheureux esprit de division périr à jamais et disparoître parmi nous! Mais cela ne se peut et ne sera jamais, jusqu'à ce que le maître su-

prême de chaque mouvement des cœurs, et de la pensée des hommes, ait pitié de cette malheureuse Pologne, déjà frappée de tant de plaies. Il nous est interdit, ô mon Dieu! de sonder l'abîme de vos jugemens; mais il nous est permis de vous demander miséricorde; il nous est permis de percer les cieux de l'ardeur de nos prières : donnez, Seigneur, donnez-nous à tous l'esprit de concorde, l'esprit de rémission réciproque! Qu'on ne voie plus les frères élevés contre les frères, les citoyens armés contre les citoyens, se préparer, dans des triomphes d'un moment, des remords durables, et chercher leur propre déshonneur dans l'avilissement et la ruine de leur patrie! Je reviens à l'objet de mon discours.

Je suis convaincu que, dans l'exécution actuelle de vos fonctions de juges, vous êtes autant guidés par votre amour pour ma personne que par les devoirs de votre état. Que mes représentations, que mes prières aient donc sur vos esprits et sur vos cœurs l'effet que j'en attends! Considérez que c'est moi qui suis l'offensé, que c'est ma cause, et que c'est moi qui vous prie, qui vous conjure de ne point verser le sang. Mais ce qui doit, à mon avis, vous déterminer le plus, c'est la considération, que « tout châtiment » ne doit avoir d'autre but que de prévenir le crime par » la terreur des peines, et de mettre le public en sûreté » pour l'avenir ». Or, ces deux objets seront remplis, par l'effet rigoureux du nouvel établissement que j'ai conseillé, plus haut, de faire dans notre patrie. — Et si jamais votre affection et votre estime pour moi vous ont fait, nobles juges, convenir que j'ai beaucoup souffert innocemment, que mon amour sincère pour la patrie, et mes soins non interrompus pour son service, ne paroissoient pas mériter tant d'amertumes et de déboires de toute espèce, il est en votre pouvoir d'y apporter un soulagement considérable : accordez-moi la vie de ces prisonniers; je la recevrai de vous comme le plus beau des présens. Tant que je vivrai,

je vous en aurai la plus grande reconnoissance; et lorsqu'enfin le cours de la nature amènera le terme de ma triste vie, épuisée par tant de soucis, j'expirerai du-moins avec plus de douceur et de tranquillité, si le succès de ma prière actuelle, auprès de vous, porte alors avec d'autant plus de confiance, de mon cœur à ma bouche, ces dernières paroles : « pardonnez-nous, Seigneur, comme nous » avons pardonné »!

N.° XIX.

Testament de la dernière volonté, avec manifestation solennelle, de Lukaski, chevalier Polonois.

AU NOM DE DIEU LE PÈRE, DE DIEU LE FILS, DE DIEU LE SAINT ESPRIT.

Considérant qu'une mort prochaine me menace par une malice qui m'est incompréhensible, et une violence horrible et souveraine, je me trouve forcé d'accélérer mon testament. D'abord, né heureusement dans l'église catholique, apostolique et Romaine, et professant sa foi avec fermeté et en tous points, je me résigne à la volonté de mon Dieu, et désire de mourir pour sa gloire, celle de la religion et du martyre. Je recommande mon ame à Dieu unique dans la très-sainte Trinité, et à son incomparable miséricorde, pour qu'il me pardonne tous mes péchés. Je souhaite mourir vraiment pénitent; je me sens, par sa grâce, une ferme espérance que, tout-puissant scrutateur des esprits et des cœurs, il recevra favorablement l'offrande de ma mort, avec la constante et sincère résolution de finir dans sa sainte foi, qui est celle de ma patrie. Emprisonné par une tyrannie qui fait horreur, je ne dis rien de ma sépulture : quand cette tyrannie m'aura ôté la vie, qu'elle en dispose au gré de sa malice insatiable et sans bornes, autant que le désire et veut sa cruauté contre un sang noble et de distinction.

Je viens de parler en homme du commun; mais étant né noble et d'une nation très-libre jusqu'à la mort, je vis et respire en faveur de la postérité, à laquelle, par zèle pour la religion, les lois et la liberté mourante et même morte, de la république, je déclare et laisse ce qui suit, et qu'elle ne doit jamais oublier..... Premièrement, je veux laisser à mes descendans, dignes de leur nom, et à mes compatriotes, un exemple qui ne s'oublie jamais..... Secondement, je veux, malgré l'interprétation maligne et tyrannique qui très-injustement me condamne, supposant, avec égale injustice, que j'aie attenté à la vie du roi, je veux m'innocenter dans le public; la loi naturelle me le permet, et même m'y oblige, pour la conservation de notre sainte foi encore dominante, celle de nos anciennes lois, de notre liberté, et la conservation des limites de notre république, que l'on prémédite sourdement et puissamment de réduire presqu'à rien. Par et pour tous ces motifs, je proteste au public que mon origine, en légitime mariage, est d'une maison ancienne et noble; mais qu'il n'en est pas de même de Poniatowski, quant à son aïeul: s'il est aujourd'hui sur le trône de Pologne, c'est par intrusion. Pour la preuve, il suffit de lire les registres où se trouve celui de son baptême; c'est ce que je déclare solennellement à tout l'univers, et aux souverains favorables à notre nation, les suppliant de mettre au rang des calomnies tout ce qui me diffame et mes amis, nous imputant, par décret inique, d'avoir attenté à la vie du roi. La nation Polonoise ne manqua jamais de fidélité aux rois ses seigneurs, qui ont protégé et maintenu ses lois saintes; et jamais je ne me suis oublié de mes devoirs à leur égard. J'espérois, il est vrai, de me rendre maître, par guerre juste, de Stanislas Poniatowski, par intrusion sur le trône de notre Pologne, à cause des manifestes excès de sa tyrannie; mais ce ne fut qu'après qu'il eût appelé contre nous et la patrie la puissance Moscovite: alors, le regardant comme notre plus grand ennemi et celui de la foi, le destructeur des lois

et de la liberté, ainsi que des différentes provinces de Pologne; alors le regardant comme la cause de la perte de tant de mille Polonois recommandables; le voyant, enfin, déprédateur de fiefs, seigneuries et biens des particuliers réduits à la misère, j'ai souhaité son humiliation, pour délivrer la république d'une si odieuse tyrannie, selon l'obligation d'un patriote de mon rang. Tout ce que ci-dessus sera certainement toujours odieux aux monarques légitimes et ne les regardera jamais en rien, et notre intrus n'oseroit comparer sa puissance à la leur, tant à cause de la bassesse de son origine, qu'à cause du titre qu'il a si illégitimement usurpé. Quelle différence entre des souverains par la volonté du Tout-Puissant, ainsi que ceux qui le sont par droit héréditaire et de naissance! Leurs peuples sont leurs vassaux, qui leur doivent vraiment service et fidélité : quelle différence, donc, entre ces souverains et l'intrus Poniatowski sur un trône d'élection libre, contre nos lois, par la force des armes Moscovites, et visiblement pour l'extinction de la république! Par grand nombre de raisons, sa conduite et ses crimes le rendent indigne de nous dominer. Supposé même qu'il eût été légitimement élu, ce qui est très-faux, il ne l'auroit été que sous des conditions consacrées par la force des lois, qui lui ôtent toute domination; et on ne la lui eût accordée qu'après lui avoir fait jurer de maintenir les *pacta conventa*, c'est-à-dire, le contrat entre le roi et la république. Le détail exact n'est pas ici nécessaire, parce que tout le monde sait que Poniatowski n'a pas été élu librement et conformément aux statuts de la république, mais porté au trône par la force et des mœurs dissolues : oui, c'est forcément que les Moscovites ont extorqué à ce sujet le consentement de la république, malgré ses statuts les plus sacrés; oui, Poniatowski lui-même, pour paroître au-moins légitimement élu, se fit donner un diplome et souscrivit aux *pacta conventa*, dont il promit de faire garder tous les articles après les avoir signés lui-même : mais ce qui est plus

frappant, c'est que publiquement, et par serment, il promit à Dieu de les observer sains et saufs. Ce n'est pas tout : il s'est obligé et lié lui-même dans ces *pacta conventa*, puisque, dans le dernier de leurs articles, il a donné plein pouvoir à la république de le déposséder, en cas qu'il manque à maintenir cesdits *pacta* et leurs articles; et, par une loi, il décharge alors de l'obéissance tous les sujets de la république; c'est-à-dire, qu'il cesseroit alors d'être notre roi, et qu'on ne seroit pas alors obligé de le reconnoître en cette qualité. Quant à moi, et aux autres compatriotes qui en pensent comme moi, nous ne l'avons jamais reconnu comme tel. Voilà le fondement de ma justification contre les calomnies qui m'imputent d'avoir sourdement cabalé contre sa vie, et ce qui m'autorise à récuser les faux juges qui m'ont condamné par décret injuste. C'est contre eux que je proteste; c'est au juge des juges, c'est au jugement de Dieu, que je les cite, non comme juges, mais comme tyrans et homicides. Nous avons d'autres constitutions, intitulées *de non præstandâ obedientiâ regi*, et qui, en cas de discorde, prescrivent au primat de la république de déclarer l'interrègne : or, le primat de nos jours a négligé cette déclaration, parce qu'il est protégé des Moscovites et créature de l'intrus; mais les confédérés, enfans de la république, ont suffisamment déclaré et publié la vacance du trône, dont, d'ailleurs, les actes font expressément foi; et il est évident que, loin de maintenir les *pacta conventa*, selon son serment, il les a transgressés à l'excès par violence. Il est donc évident aussi qu'il n'est plus roi; ce qui est encore démontré par l'article exprimé dans les *pacta* susdits.

Me voici présentement en état de me laver de la calomnie, en rappelant, comme je viens de le démontrer, que, loin d'être criminel, je n'ai rien tant désiré que le règne de l'équité et de la vertu : reste à faire voir que l'intrus viole les *pacta conventa*; et c'est ce que mettront en évidence les articles suivans.

Le premier article des *pacta conventa* est celui par lequel il s'est obligé à défendre la sainte foi catholique Romaine, et de la maintenir; mais, au contraire, il l'opprima dès qu'il fut intrus, par l'accord qu'il fit secrètement avec la cour de Pétersbourg, à quoi il ajouta des menées clandestines et des factions assez prouvées avec les dissidens, dont il est fauteur; il a favorisé de tout son pouvoir leurs intérêts et projets dans toutes les assemblées et diètes; il a déçu les députés de leur fausse confédération; il s'y est même joint; mais, bien plus, c'est qu'il a signé leurs traités avec suppression de la foi, dans la prétendue diète de 1768. Tout ceci forme un témoignage évident.

Le deuxième article est celui par lequel il s'est engagé, par serment, à maintenir la liberté, les prérogatives de la nation, et les droits et titres de la couronne et de la majesté; le tout en force et vigueur depuis plusieurs siècles : or, il est constant qu'il ne l'a pas gardé, puisque, dans la prétendue diète ci-dessus, de 1768, il employa ruses et finesses pour soumettre aux Moscovites la nation Polonoise et ses provinces, qu'il vouloit leur assujettir; et c'est effrontément que, dans l'acte de plein pouvoir qui renferme leur traité, il a omis le titre de duc de Kiovie et de majesté, que se sont toujours donné ses prédécesseurs : Auguste III, d'heureuse mémoire, et mort très-catholique, n'y manqua jamais; Poniatowski, selon ses conventions avec la cour de Pétersbourg, et comme fauteur secret, payé par quelques centaines de mille ducats pendant l'interrègne, a fait tout le contraire.

Le troisième article est celui par lequel il s'est obligé de maintenir et défendre toutes les lois de la nation, ses libertés, ses priviléges, ses traités avec les puissances étrangères, et faits de manière à ne pouvoir souffrir aucune altération. Or, est-il qu'il a fait le contraire, en changeant de fond en comble, et totalement, l'ancienne forme du gouvernement, renversant les lois et priviléges, et, qui plus est, cassant et réduisant presqu'à rien le traité éternel de Carlowitz

avec les Moscovites, et contre la Porte Ottomane, prétendant autoriser la diète de 1768.

Le quatrième article est celui par lequel il s'est obligé à recouvrer tout ce qui a été démembré de la république (les Moscovites s'en sont illégitimement approprié beaucoup de provinces ; de plus, ils retiennent toujours le duché de Livonie, que Pierre-le-Grand promit, par traité, de rendre à la république, qui en souffre très-grand affront et une égale injustice). Tout le monde voit que notre intrus viole encore son serment sur cet article, puisque, loin de travailler au recouvrement des anciens domaines, il s'est fait récemment auteur, et fauteur de leur aliénation, pour monter au trône par une secrète ambition. Le voilà donc roi, mais faux roi ; il vient de sacrifier et de donner de nos grandes provinces, attachées depuis plusieurs siècles à notre république, et qui lui ont été soumises de tout temps, comme elles le sont encore ; tout cela sous prétexte de dédommagemens, prouvés très-injustes, donc rien moins que réels, et qui ne sont appuyés que sur une avidité présomptueuse et une vile partialité : feignant que ces dédommagemens sont réels, on ne les enfle, on ne les fait pulluler que par la susdite vile partialité, l'appétit du bien d'autrui et une avidité pour légaliser son projet si pernicieux à la république : il s'est fait l'instrument des actes publics touchant ces divisions et subdivisions de provinces, malgré la perte énorme qu'en souffrira notre Pologne ; mais tout le monde peut connoître, dans cette conduite, la malice de ses desseins et de ses finesses ; le simple paysan, qui les touche comme au doigt, en gémit amèrement. Pour déguiser ses fins, notre intrus a convoqué une diète ; il a dépêché de faux nonces, pris parmi les seconds universaux, et sous la protection des Moscovites encore en armes ; mais, ce qui est très-surprenant, c'est que ces pauvres gens (sans aucun bien et pauvrement vêtus) firent compassion aux ambassadeurs des trois puissances, qui exigent ce démembrement et l'extorquent à force

ouverte : ces ambassadeurs, honteux eux-mêmes de l'état pitoyable de ces pauvres nonces, les firent couvrir décemment et nourrir comme il convenoit. Ces faux nonces, choisis entre les *golotes*, feignent d'être législateurs, autorisés pour rétrécir et déchirer les limites de la république, quoiqu'ils ne soient que des infracteurs de ses lois et de l'ensemble de ses provinces, des homicides, des petits tyrans de la vie des hommes, qui, par présomption, se sont prétendus juges, même de la mienne, et en droit de faire des décrets contraires à la justice et à l'équité. Nos anciennes lois et constitutions défendent à quiconque n'a aucune possession en propriété, d'obtenir quelque dignité que ce soit ou office dans un palatinat ou district; elles défendent, en outre, qu'il puisse rien entreprendre dans la chancellerie: il ne peut donc, et à plus forte raison, être juge ni exercer aucune fonction publique. Comment donc notre intrus a-t-il pu s'aveugler et agir si inconsidérément, que de ramasser ses faux nonces parmi les seuls *golotes?* Il faut remarquer que le titre de *golote* est prescrit par les lois; c'est-à-dire, celui qui n'a aucune possession, et qui ne peut acquérir habitation en aucun lieu. Les réfractaires à ces lois sont saisis par des starostes autorisés et rendus, et réduits aux cantons qui leur sont destinés. Présentement, que tout le monde dise et juge si de tels hommes peuvent se dire nonces, envoyés, juges, et faire des décrets? Peuvent-ils, ces hommes, diviser des provinces qui sont les propres de la république, et les donner? Peuvent-ils traiter à ce sujet avec de si hautes puissances; et cela se pourroit-il que par acte dérogatoire à leur grandeur? Tout cela est en soi-même réellement très-grand mal, injuste, violent, illicite, invalide et tramé sourdement contre des nations libres. Ce larcin, cette rapine, ainsi que tous les écrits qui les colorent, ne sont pas contraires seulement à la loi divine, qui défend même de désirer le bien d'autrui, mais aussi au droit des gens, et à la loi humaine et naturelle; d'où il s'ensuit que jamais ces

actes et traités ne peuvent justement subsister. Quant à moi, non-seulement gardé à vue, mais chargé de chaînes, par ordre de la tyrannie, je me vois à la veille de comparoître devant Dieu, juge des juges; et, de crainte d'être alors coupable à ses yeux de négligence, d'infidélité ou de déguisement à l'égard de ma patrie, je préviens et proteste très-solennellement, en présence de ce seul Tout-Puissant; je proteste personnellement, et au nom de tous mes compatriotes, mes frères, du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie; je proteste contre toutes les injustices, injures et cruelles violences exprimées ci-dessus, et les écrits revêtus de faux titres; je proteste contre tous faits et écrits dérogatoires à nos anciens priviléges, traités, constitutions, et contre tous les actes qui ne peuvent dater que du commencement de l'interrègne, par et après la mort d'Auguste III, de grande mémoire, et du temps de notre intrus: je les annulle et les casse, comme invalides jusqu'à ce jour, peut-être le dernier de ma vie.

Le cinquième article est celui par lequel il s'est obligé « de « ne faire emprisonner personne qui ne soit préalablement » convaincu par le droit »: *neminem captivare nisi jure victum.* Or, que de milliers de patriotes aisés, et même de sénateurs, n'a-t-il pas fait incarcérer par l'armée Moscovite soumise à ses ordres? Par la même force, leurs biens n'ont-ils pas été dévastés? Je n'ai été saisi, moi-même, par aucune voie juridique, ni par les troupes nationales, mais, comme mes semblables dans cette calamité, je veux dire, par les Cosaques Moscovites, nos ennemis. Chacun voit présentement, avec évidence, qu'il n'a pas observé cet article, et peut facilement connoître le caractère de notre intrus, complété par maligne ambition; caractère pervers de sa nature, cruel, inhumain, joyeux de sa malice, et insatiable du sang et de la vie des innocens. Ce caractère ne le rend-il pas un autre Néron? Par ses infâmes projets, dont il se félicite, selon son inclination perverse, mais abominables

et criminels aux yeux de tout honnête homme; il a banni la foi sainte, foulé les lois aux pieds, dévasté les campagnes, fait périr tant de milliers d'hommes; et, présentement encore, il dépouille la république de ses frontières et limites, n'ayant d'autre objet que le sceptre et la couronne, ni d'autre fin que de se rendre, par ces faits détestables, fameux dans l'histoire, copiant celui qui, pour toucher au même but, brûla le temple de Diane.

Le sixième article est celui par lequel il s'est engagé de pourvoir à la sûreté, soit personnelle, soit des propres de chaque Polonois. Mais comment y a-t-il pourvu; puisque les uns gémissent sous la violente oppression des troupes étrangères, et que les autres, pour se conserver la vie, sont obligés de s'exiler eux-mêmes? Ceux qui restent sont forcés de fournir contributions et fourrages, depuis plusieurs années, à une armée étrangère, qui ne subsiste qu'à nos dépens. Que de milliers de Polonois se sont bannis de Pologne! Que de millions, que de grains, que de bestiaux, sont passés à nos ennemis, au grand dommage et à la ruine de notre nation! Je ne touche aux autres articles que sommairement; et, sans m'attacher davantage aux six précédens, il suffit de dire qu'il n'a pas été fidèle à un seul des *pacta conventa*, malgré ses sermens et promesses. Au reste, si, pour notre malheur, il est né Polonois, il doit savoir les lois de Pologne et la constitution expresse *de sicario*. En voici les termes : si un habitant attente à la vie d'un autre, ne fût-ce que par menaces; si celui-ci, informé de ces menaces, les rend publiques par quelques actes, il peut tuer ensuite le menaçant impunément et sans risque : or, que de preuves évidentes et publiques contre l'intrus à ce sujet! que de menaces contre la vie de nos habitans! que de ressorts machinés contre eux! Il a ordonné à l'armée Moscovite qui lui étoit soumise, de faire main-basse sur ceux qui lui résisteroient, et de dévaster leurs terres : mêmes ordres de sa part à ses troupes nationales et à celles de sa garde. De plus, nous

avons plusieurs constitutions qui, pour les faits stipulés, le déclarent, lui et ses adhérens, criminels au premier chef, et dont, comme ennemis de la patrie, l'on peut se défaire impunément, *pro inwindicabili capite*. Pour dernière persuasion, c'est que le décret des confédérés, fait et publié contre lui, le déclare ennemi de la patrie, et autorise à l'en délivrer, même par sa mort; et, qui plus est, c'est que ce décret ordonne à tous honnêtes et vrais patriotes d'avoir à cœur de l'effacer. Par une autre de nos lois, intitulée *de pœnâ publicâ*, il est porté que: si quelque noble en tue un autre, l'homicide ne peut composer pour sa grâce, sans mériter de nouveau la sévérité de cette même loi *de pœnâ publicâ*. Peut-il donc, notre intrus, si fameux homicide de tant de milliers d'hommes, peut-il prétendre se réconcilier, malgré tant de lois et statuts arrêtés et déterminés avec les États de la république?

J'ai prouvé, plus que suffisamment, que Poniatowski n'est pas roi, mais intrus; j'ai prouvé qu'il a violé les *pacta conventa*; j'ai prouvé que, tyran et ennemi de la patrie, sa tête est à prix; j'ai prouvé que, digne de mort, déjà il est condamné par le décret des statuts et selon l'esprit des lois; d'où il résulte que lui donner la mort n'est pas un crime, mais gloire, mais vertu. Il étoit permis à la république Angloise (étoit-ce justement et selon l'esprit de ses lois et constitutions, que j'ignore, me bornant à connoître celles de notre Pologne?), il lui étoit permis, dis-je, de juger son roi et de le condamner à la mort, comme elle fit par le crédit et la puissance de Cromwell: pourquoi donc cela ne seroit-il pas permis à l'illustre seigneur Pulawski, si recommandable dans la république par son courage et son zèle à la servir? Pourquoi donc cela ne me seroit-il pas permis, oui, à moi-même et à nos autres habitans, selon nos lois et décrets, qui autorisent le régicide en ce cas? J'ai écrit, j'ai prouvé que, suivant l'esprit de nos lois, l'intrus n'est pas roi de Pologne, mais condamné à la mort. Enfin, c'est ce que

s'infère encore et prouve par la loi universelle reçue partout sans exception, et qui ordonne que tous les parjures soient punis de mort. Or, j'ai suffisamment prouvé que notre intrus, par une horrible ingratitude, n'a gardé aucun de ses engagemens, aucune de ses promesses à la république; qu'il en est le tyran et son plus grand ennemi; et, ce qui est plus horrible encore, qu'il a violé la foi et ses sermens, faits au Tout-Puissant du ciel et de la terre. D'abord né catholique, il est aujourd'hui apostat de la foi, lui qui a embrassé le calvinisme encore dans sa jeunesse, étant en Angleterre avec son précepteur, M. Wilhiams; et, selon nos lois, ceux qui sont coupables d'un si grand crime sont punis de mort, qu'il mérite aussi, comme parjure.

Je dois à présent me laver de la calomnie qui me charge d'avoir tenté de me rendre régicide; je m'en purge même par le détail des faits énoncés; je m'en innocente devant tout l'univers, lui démontrant vertueuse mon intention, ainsi que mon action, par l'obéissance que je dois aux lois, aux décrets et aux ordres de ma république. Je proteste et publie à tout le monde n'avoir rien fait que par zèle et amour pour notre foi sainte et ma chère patrie; je proteste aussi que, jugé injustement, et condamné par malice tyrannique, soutenue d'une troupe d'homicides, je péris par iniquité. Cependant, me trouvant dans l'avoisinement de l'éternité, je dois confesser et publier le vrai; c'est que je mérite justement la mort, c'est que je m'y condamne moi-même, et à de très-grandes peines, auxquelles je souscris, me reconnoissant très-criminel, parce que j'ai laissé vivre l'intrus Poniatowski. Quand je considère que c'est par lui seul que périt notre république, que sont massacrés tant de milliers d'hommes et le seront tant d'autres, que gémissent tant de malheureux, que, par la plus cruelle indignité, est dépouillé un royaume d'une nation ci-devant si courageuse, que la foi est supprimée, que les lois sont annulées et la liberté changée en servitude et esclavage; ah! pour lors, je me

reconnois très-coupable, et m'en accuse avec sincérité et vive douleur. Après ces réflexions, je demande que l'on me coupe les poignets, qui ont contribué à tant de dommages de la république, en ne la délivrant pas du tyran : c'est la sentence que je prononce moi-même contre moi-même. Je demande l'exécution de cet article, moi vivant encore, par l'exécuteur de la justice; que mes mains soient jetées au feu, avec mon corps, et réduits en cendres; que mes cendres soient transportées hors du royaume, chez nos ennemis voisins, qui n'en veulent qu'aux terres et au sang de la république : c'est ma chère mère; mais mes cendres ne méritent pas d'être mêlées parmi les siennes. O vous! dignes Polonois et vrais patriotes, réparez présentement et sans retard mon délit, très-grave, et si préjudiciable à la république! Pour fortifier cette mienne disposition et manifestation solennelles, et afin que foi y soit plus fermement ajoutée, je les ai dictées et signées moi-même, avec plein pouvoir à un ami de les insérer dans les actes publics.....

Le troisième de septembre de l'an de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante-treize.

A Varsovie.

LUKASKI, *chevalier Polonois.*

N.° XX.

Manifeste du comte Pulawski, maréchal de la confédération de Lomza; extrait de la Gazette de Leyde, N.° 29. Avril 1774.

Ma vie me fut chère, tant que je pus l'employer au service et à la défense de ma patrie.

Je ne m'arrêterai pas à donner des preuves de ce sentiment qui a dirigé toute ma conduite; je ne pourrois les rapporter sans faire mon éloge, et par conséquent sans être taxé de vanité et d'amour-propre.

Je me contenterai donc de dire que j'ai pour témoins irré-

prochables de ma conduite, et les citoyens vertueux qui ont défendu la même cause que moi, et nos ennemis mêmes qui m'ont vu combattre avec intrépidité, et braver les plus grands périls, quand l'intérêt de ma patrie l'exigeoit, ou que la gloire me l'ordonnoit.

Ces deux motifs m'ont toujours été plus chers que ma vie même; j'aurois mieux aimé mourir, que de voir mon honneur souillé de la moindre tache.

C'est cette grande délicatesse, sur ce qui peut l'intéresser, qui m'a déterminé à repousser les traits que la calomnie a lancés contre moi.

Je ne considérois, ni devant qui je devois me justifier, ni quelles personnes avoient le droit de me juger; mais je donnois, à qui voulut m'entendre, des preuves sensibles et évidentes de mon innocence : il m'étoit égal qu'il fût mon ami ou mon ennemi.

Tout mon prétendu crime ressemble, pour ainsi dire, au péché originel. Ce n'est que dans mon père, que je suis coupable. C'est lui qui a donné le premier signal pour la défense de notre patrie. Je ne pouvois ni ne devois abandonner la carrière qu'il avoit ouverte, et que plusieurs de nos plus vertueux citoyens avoient arrosée de leur sang. J'y fus donc conduit et engagé par des devoirs également indispensables, c'est-à-dire, ceux de fils et de citoyen.

Ainsi, en héritant d'une petite partie de la gloire que s'est acquise l'auteur de mes jours, j'ai hérité de la persécution et de la haine que lui avoient vouée les ennemis de la patrie.

Il n'est pas étonnant que ceux qui ont foulé aux pieds la justice, n'aient pas hésité d'opprimer l'innocence.

États confédérés de la république, ne blâmez pas ma conduite, ne m'imputez aucun tort! Ce ne fut que pour mieux faire connoître la vérité, que je laissai la décision de ma cause au pouvoir de vos ennemis et des miens.

J'étois persuadé que tous ceux qui auroient quelque con-

noissance des lois, quelque amour de la justice, ne pourroient s'empêcher de reconnoître mon innocence.

Un cœur droit et sincère ne soupçonne personne d'artifice et de méchanceté.

Victime de la persécution, je laisse au temps, souverain juge de nos actions, le soin de me justifier.

Le jugement du public, constamment soutenu, est toujours fondé sur la vérité et la conviction.

Le public a vu que mes accusateurs, malgré tout leur acharnement, n'ont pu former contre moi que des soupçons, qui, suivant les lois, sont insuffisans pour condamner et proscrire un accusé.

Les soupçons de cette nature n'ont jamais pu me rendre réellement coupable.

On dit, par exemple, que le capitaine Strawinski a déclaré avoir reçu mes ordres pour se saisir du roi, dans le temps où sa milice étoit réunie aux troupes Russes, dans le temps, dis-je, où une partie des Polonois, et la puissance royale elle-même, étoient sous l'entière dépendance de l'armée Russe, ou qu'elles paroissoient au-moins favoriser cette puissance si contraire, ce me semble, à la liberté de la république.

Quand cela seroit, je demande, dans une pareille circonstance, n'étoit-il pas permis aux confédérés, suivant les lois de la guerre, de chercher à affoiblir les Russes, leurs ennemis, et à les priver de leurs avantages?

Ceux qui combattoient avec moi, pour soustraire la patrie à l'oppression, ne pouvoient-ils pas croire que, dans la fâcheuse situation où nous étions, l'enlèvement du roi seroit également utile à ce prince et à la république? Que cette démarche délivreroit le roi du voisinage des Russes, et le mettroit en état de servir la patrie? Qu'elle lui rendroit enfin la liberté de suivre les sentimens de son cœur, et de se réunir aux zélés citoyens, pour tirer la république de l'oppression?

Pour moi, si j'avois conçu un pareil dessein, tels auroient

été les motifs qui m'auroient déterminé à l'exécuter. Ainsi, quand on auroit pu me convaincre d'avoir formé le projet d'enlever le roi, je n'en serois pas plus criminel, puisque je ne me serois proposé, par cette action, que de l'éloigner du voisinage des Russes, et de lui rendre la liberté de servir la patrie.

Mais il ne me suffit plus aujourd'hui de dire que je ne me serois déterminé à l'exécution de ce dessein, que par des motifs dignes d'un vrai citoyen.

On m'accuse de l'avoir ordonné, et l'on proscrit ma tête.

J'ai donc à me disculper d'une accusation aussi grave qu'elle est injuste.

Une des plus grandes preuves qu'on a alléguée pour me condamner, est une de mes lettres trouvée dans les papiers de Lukaski.

Mais n'ai-je pas déjà démontré que les expressions dont je me suis servi, n'engageoient nullement cet officier à enlever le roi ?

La confédération avoit sans doute, à Varsovie, des ennemis contre lesquels le devoir de ma place m'obligeoit à prendre des précautions, afin de les mettre, s'il se pouvoit, hors d'état de nous nuire.

Or, que porte ma lettre? Elle porte une exhortation à Lukaski, de se joindre à Strawinski, pour assurer sa retraite de Varsovie à Czenstokow. Comment donc a-t-on pu conclure que l'ordre donné pour favoriser sa retraite, regardoit l'action du 3 novembre ?

N'est-ce pas là une conviction tirée d'une fausse supposition, et par conséquent dénuée de tout fondement ?

Il est inutile de prouver actuellement l'illégalité d'un jugement dicté par la passion. Le temps viendra où cette trame odieuse de cabales et d'iniquités sera dévoilée à la honte de mes accusateurs et à ma gloire.

Le décret porté contre moi, que je veux faire imprimer, et répandre dans tout l'univers, est le trophée le plus glorieux et le plus flatteur pour un cœur innocent.

Je n'en dirai pas davantage aujourd'hui pour ma justification ; car un coupable et un innocent ont toujours le même langage : mais j'espère que le ciel me fournira des occasions pour faire voir mon innocence, et l'injustice de mes ennemis.

Si, dans toutes mes démarches, qui ont jusqu'ici tendu à ma justification, il s'en trouve quelques-unes d'inconsidérées, je les désavoue, en conjurant la nation de croire qu'elles partent uniquement de l'extrême envie que j'avois de prouver, le plus tôt que je pourrois, mon innocence.

Je rétracte donc tous les termes qui auroient pu déplaire à la seule juridiction que j'ai reconnue avec la plus grande partie de ma nation.

Je proteste contre tout pouvoir illégal et usurpé de la confédération actuelle, contre tous les actes qu'elle a pu faire, et principalement contre le décret qu'elle a si injustement porté contre ma personne.

Je proteste que l'action détestable qu'on m'a calomnieusement imputée, ne m'est jamais venue dans l'esprit.

Tout ce qu'on peut me reprocher, c'est d'avoir servi ma patrie avec tout le zèle et toute la force dont je suis capable. Je ne saurois me disculper de ce reproche ; et si c'est là un crime, j'avoue que je suis et que je veux mourir coupable.

Donné à Francfort, le 5 octobre 1773.

Signé PULAWSKI.

N.o XXI.

Projet de traité remis par la cour de Vienne à la délégation, le 3 août; extrait de la Gazette de Leyde, 1773, *N.o* 69.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

Soit notoire à quiconque il appartient, S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohème, après avoir fait

occuper par ses troupes quelques districts de la Pologne, en conséquence du concert arrêté pour cet effet entre elle, S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et S. M. le roi de Prusse, a fait déclarer, par un Mémoire présenté à Varsovie au mois de septembre de l'année dernière, les droits et les raisons qui l'ont engagée à cette démarche. Le sérénissime roi de Pologne, en conséquence du résultat du conseil du sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu par des protestations solennelles contre cette occupation; et, de cet état de choses, il a résulté le danger le plus imminent de voir troubler l'amitié et la bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. l'impératrice-reine et le royaume de Pologne. Mais, après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'auroit entraînés un pareil événement, l'esprit de conciliation a prévalu heureusement, et on est convenu, en conséquence, de faire ouvrir des conférences de pacification, à Varsovie, dans le temps même que la diète de Pologne y seroit assemblée, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends auxquels les circonstances présentes ont donné lieu, par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre.

Pour cet effet, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a muni de son plein-pouvoir le sieur...., baron de Rewitzki, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Pologne; et S. M. le roi et la république de Pologne ont, pour le même effet, autorisé et muni de leurs pleins-pouvoirs les......; lesquels commissaires et plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont convenus des articles suivans:

Article premier.

Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable, et une sincère union et amitié parfaite entre S. M. l'impéra-

trice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et tous ses États, d'une part; et S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, ainsi que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, d'autre part; de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront ni ne laisseront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre, directement ni indirectement; qu'elles ne feront ni ne permettront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle; comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

II. Les hautes parties contractantes, désirant prévenir et écarter toute contestation qui pourroit altérer ou troubler, par la suite des temps, leur amitié et bonne intelligence mutuelles, et se persuadant qu'il ne sauroit y avoir de moyen plus propre à produire cet effet désirable qu'une abolition absolue de toutes prétentions quelconques qu'elles pourroient former l'une à la charge de l'autre, S. M. le roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, conjointement avec les ordres et les états-généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cède en conséquence, par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, à S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni réversion dans aucun cas imaginable, les pays, palatinats et districts que S. M. l'impératrice-reine a fait occuper en suite de ses lettres-patentes, publiées le 11 septembre 1772, pour lui tenir lieu et servir d'équivalent de toutes les prétentions de sa couronne de Hongrie et de Bohême, et qui consistent dans tout le pays désigné par les limites tracées ainsi qu'il suit :

« La rive droite de la Vistule, depuis la Silésie jusqu'au-» delà de Sandomir et du confluent de la San; de là, en

» tirant une ligne droite sur Franpol, à Zamosk; de là » à Rubieszow jusqu'à la rivière de Bug, et en suivant au-» delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie-» Rouge (faisant en-même-temps celles de la Volhinie et » de la Podolie), jusque dans les environs de Zbaraz; de là, » en droite ligne sur le Niester, le long de la petite ri-» vière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée » Podhorze, et ensuite les frontières accoutumées de la Po-» kucie et de la Moldavie ».

Lesquelles limites seront marquées et déterminées suivant ce que pourront permettre et exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus anciennes des frontières, et la nécessité d'éviter le mélange, inséparable d'inconvéniens, de la supériorité territoriale de l'un ou de l'autre État, dans tous les lieux, lesquels, avec leurs dépendances, passent sous la domination de sadite M. I. et R. apostolique; et afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu qu'on nommera de part et d'autre des commissaires pour faire dresser, sur les lieux, une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi, dans tous les temps à venir, à l'égard de la frontière des provinces cédées par S. M. le roi et la république de Pologne.

S. M. le roi de Pologne et les ordres et États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent donc à S. M. I. et R. apostolique, ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts enclavés dans les limites susdites, en toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages et rivières, ainsi que tous les vassaux, sujets et habitans, lesquels ils dégagent en-même-temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêtés à S. M. le roi et à la couronne de Pologne, et avec tous les droits, tant pour le civil et politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ce pays. Ils feront fidèlement remettre à S. M. l'impératrice-reine apostolique,

toutes les archives, documens, chartres et autres papiers publics et particuliers qui regardent les provinces cédées par le présent traité à sadite majesté. Ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces provinces, et ils renoncent aussi au titre et aux armes de Russie et des autres pays, dont les rois de Pologne ne feront plus aucun usage ; ils ne feront non plus mention, dans les actes de la république, desdites provinces et districts cédés à S. M. I. et R.

III. Le sérénissime roi de Pologne et les États de Pologne et de Lithuanie, renoncent également, et de la manière la plus forte, à toute prétention qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des provinces et États que la sérénissime maison d'Autriche possède actuellement.

IV. Comme S. M. I. et R. apostolique déclare et confesse avoir obtenu, moyennant cette cession de tous les pays et districts enclavés dans la frontière sus-mentionnée, et par conséquent aussi des endroits et villes dépendant du comté de Zips, qui s'y trouvent renfermés, un équivalent juste et proportionné pour toutes les prétentions de ses couronnes de Hongrie et de Bohème ; elle renonce aussi, de son côté, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, à toute prétention qu'elle pourroit avoir encore à la charge du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. S'il s'élevoit encore des disputes entre les deux États ou leurs sujets, à l'occasion des limites, on nommera des commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'impératrice-reine apostolique, d'une part, et par S. M. le roi de Pologne et les députés de la république de Pologne assemblés en diète, de l'autre part, dans l'espace de......, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible ; et il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente diète. Les

deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de LL. MM. l'impératrice de Russie et le roi de Prusse, pour observer d'autant mieux les conditions de ce traité.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé, et y avons apposé le cachet de nos armes.

A Varsovie, le.....

Addition au susdit traité; N.° 81 de la même Gazette de Leyde.

S. M. I. R. apostolique, ayant déclaré vouloir contribuer, par ses bons offices, à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne, sur un pied solide et permanent, garantit toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois cours contractantes, en la diète actuellement assemblée à Varsovie, sous le nœud de la confédération, sur la forme du gouvernement; et, pour cet effet, il sera dressé un acte séparé, contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y étoit inséré mot pour mot.

Tout ce qui sera arrangé et stipulé par les traités et conventions séparées qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier relativement au commerce du sel, aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot pour mot dans le présent traité.

Comme on ne sauroit comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite; et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisoit partie de ce traité.

Les dissidens et non-unis jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil et par rapport à la religion. Ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire, dans le libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes les églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination autrichienne, au mois de décembre 1772, avec tous les droits, immunités et priviléges qui leur compétoient effectivement, et qui étoient pour-lors en usage et en pleine exécution; et S. M. I. R. apostolique ne se servira jamais des droits de souverain au préjudice du *statu quo* des religions des dissidens et non-unis dans les pays susdits.

N.° XXII.

Traité entre la délégation et le baron de Stackelberg, envoyé de Russie; extrait de la Gazette de Leyde, N.° 82. Année 1773.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Soit notoire à quiconque il appartient.

Les troubles dont la Pologne a été agitée pendant le cours de plusieurs années, ayant menacé d'un bouleversement total, tant la constitution de cet État que toutes ses relations avec ses voisins, et ayant spécialement affecté et altéré l'état ancien d'amitié et d'union qui subsistoit entre l'empire de Russie et la république, S. M. l'impératrice de toutes les Russies, après s'être concertée avec l'impératrice-reine et le roi de Prusse, a fait déclarer au roi et à la république de Pologne, par un Mémoire présenté à Varsovie au mois de septembre 1772, que « vu la nécessité où elle étoit de » mettre à couvert, dans une crise pareille, ses droits et » prétentions de dédommagement à la charge de la répu-

» blique, elle se mettoit en possession d'un équivalent pro-
» portionné auxdits droits et prétentions; et qu'en-même-
» temps elle invitoit formellement la nation Polonoise à se
» réunir en diète, pour travailler sérieusement à la paci-
» fication intérieure et à un arrangement solide avec ses
» voisins, conséquemment à ladite déclaration ».

Le roi de Pologne, en conséquence du résultat du conseil du sénat assemblé au mois de novembre de la même année, y a répondu, relativement à une future diète générale, par des protestations solennelles contre la prise de possession dudit équivalent; et, de cet état de choses, il a résulté le danger le plus imminent de voir s'étendre jusqu'aux plus fâcheuses extrémités les différentes discussions d'intérêts, et les motifs d'aigreur et de dissension entre les deux États. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'auroit entraînés un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu de faire ouvrir des conférences de pacification, à Varsovie, dans une diète extraordinaire, indiquée, pour cet effet, au gré des trois cours contractantes, et de faire travailler, dans le temps que la diète y seroit assemblée, à un prompt accommodement des différends actuels, par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet, l'impératrice de toutes les Russies a muni de son plein-pouvoir le sieur Otto-Magnus, baron de Stackelberg, son chambellan actuel, et son ministre extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Varsovie; et le roi et la république de Pologne ont, pour le même effet, autorisé et muni de leurs pleins-pouvoirs les.......; lesquels commissaires et plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable, et

une sincère union et amitié parfaite entre l'impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, et tous ses États, d'une part; et le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi-bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, d'autre part; telle et sur le même pied qu'elle est établie par le traité de Varsovie de 1768, lequel est renouvelé, par le présent, de la manière la plus authentique, pour avoir la même force et la même valeur en tous ceux de ses articles auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

II. Pour terminer irrévocablement toute contestation au sujet des limites entre les deux États, et abolir de part et d'autre toutes prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, le roi de Pologne, tant pour lui que pour ses successeurs, les ordres et états-généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent, par le présent traité, irrévocablement, à perpétuité et sans aucun retour ni réversion, à l'impératrice de toutes les Russies, à ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, les pays suivans, savoir; le reste de la Livonie Polonoise, de même que la partie du palatinat de Polock qui est au-delà de la Dwina, et pareillement le palatinat de Witepsk; de sorte que cette rivière fera la limite naturelle entre les deux États, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir, de Polock, de Witepsk et de Minsk, se réunissent; de laquelle pointe la limite sera prolongée par une ligne droite jusqu'auprès de la rivière de Druec, vers l'endroit nommé Orawa; et de là, en descendant cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le Niéper; de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en-deçà qu'au-delà du Niéper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk, au-dessus de celui de Mscislaw, au-delà de la nouvelle limite et du Niéper,

appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière de Druec, le Niéper fera la limite entre les deux États, en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement du côté de ce fleuve. Le roi de Pologne, et les ordres et États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent donc à l'impératrice de toutes les Russies, à ses héritiers et successeurs, tous les pays et districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux États, avec toute propriété, souveraincté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages, rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitans, lesquels ils dégagent en-même-temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêtés à S. M. et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays. Ils feront fidèlement remettre à l'impératrice de toutes les Russies tous les documens, archives, chartres, et autres papiers publics et particuliers qui regardent les provinces cédées par le présent traité à S. M. I. Ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces provinces cédées par le présent traité.

III. Le sérénissime roi de Pologne, pour lui et ses successeurs, et les États de Pologne et de Lithuanie, renoncent également, à perpétuité, à tous droits ou prétentions quelconques qu'ils peuvent avoir ou avoir eus sur aucune des provinces qui composent actuellement la monarchie de toutes les Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événemens et de circonstances quelconques que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais, à l'avenir, avoir lieu et s'exercer.

IV. En conséquence de la cession stipulée par l'art. II, l'impératrice de toutes les Russies renonce, de son côté, à perpétuité, pour elle et ses successeurs, à tous droits et prétentions quelconques qu'elle peut avoir ou avoir eus sur

aucune des provinces qui composent actuellement les États de la Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événemens et de circonstances quelconques que lesdits droits et prétentions aient jamais pu ou dussent jamais, à l'avenir, avoir lieu ou s'exercer.

V. L'impératrice de toutes les Russies, et le roi de Pologne et les autres États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, déclarent expressément que l'art. II du traité de 1768 ci-dessus nommé, s'étend et aura son exécution conséquemment à l'état des possessions respectives des deux États.

VI. S. M. I., ayant déclaré vouloir contribuer, par ses bons offices, à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne, sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert entre les ministres des trois cours contractantes, en la diète actuellement assemblée à Varsovie, sous le nœud de la confédération, tant sur la forme du gouvernement que sur la pacification et l'état des sujets de la religion Grecque-Orientale non-unie, et des dissidens des deux communions évangéliques; et, pour cet effet, il sera dressé un acte séparé, contenant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y étoit inséré mot pour mot; et les autres parties contractantes déclarent que c'est conséquemment à ce nouvel état de choses que devront s'entendre et s'exécuter les articles II, IV et V de leur traité de 1768.

VII. S'il s'élevoit encore des disputes entre les deux États ou leurs sujets, relativement aux limites, on nommera des commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

VIII. Le présent traité sera ratifié par l'impératrice de toutes les Russies, d'une part, et par le roi de Pologne et les députés de la république assemblés en diète, de l'autre

part, dans l'espace de........., à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible; et il sera ensuite inséré dans la constitution de la diète présente. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de LL. MM. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohème, et le roi de Prusse.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

A Varsovie, le......

N.° XXIII.

Traité avec la Prusse; extrait de la Gazette de Leyde, N.os 88, 89 et 90. Année 1773.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que le roi de Prusse ayant fait savoir au roi et à la république de Pologne, par un Mémoire remis à Varsovie au mois de septembre dernier, « qu'il se croyoit obligé de revendiquer » ses droits et ses prétentions sur la Poméranie Polonoise et » sur d'autres districts de la Pologne; et qu'en conséquence » de sa convention avec les cours de Russie et de Vienne, » qui ont de semblables prétentions sur une partie de la » Pologne, il avoit pris possession tant de la Poméranie Po- » lonoise que des territoires situés sur la Notec ». Le roi et la république de Pologne ont fortement protesté contre la prise de possession desdites provinces et desdits territoires; d'où il est résulté des différends et des contestations qui auroient pu troubler la tranquillité et l'union entre les cours de Berlin et de Varsovie; que, pour éviter les effets d'une désunion aussi préjudiciable, ces deux cours sont convenues de faire ouvrir à Varsovie, par des ministres plénipotentiaires

qu'elles autoriseroient à cet effet, des conférences qui se tiendroient pendant la diète extraordinaire que les trois cours alliées ont fait assembler, dans lesquelles conférences on travailleroit à rétablir l'union entre les deux cours, et à faire cesser tout différend. Dans cette vue, le roi de Prusse a nommé pour son plénipotentiaire à la cour de Pologne le sieur Gédéon Benoît; et le roi et la république de Pologne ont nommé, de leur côté, pour commissaires et plénipotentiaires, les sieurs....., qu'ils ont autorisés à échanger leurs pouvoirs; et, après avoir tenu plusieurs conférences, ils sont convenus des articles suivans:

Article premier.

Il subsistera désormais une paix perpétuelle, une union sincère et une amitié parfaite entre le roi de Prusse, ses héritiers, ses successeurs et ses États, d'une part; et le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, comme aussi la république de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, de l'autre part; de sorte qu'à l'avenir les deux puissances contractantes ne pourront jamais ni ne permettront à aucun de leurs sujets, de faire, directement ni indirectement, aucune démarche qui puisse porter atteinte au présent traité, dont elles observeront inviolablement tous les points. Elles s'occuperont, d'ailleurs, de tout ce qui touchera l'honneur, l'avantage et la sûreté réciproques des deux puissances, et veilleront à écarter tout ce qui pourroit leur nuire.

II. Pour prévenir tous les différends qui pourroient survenir désormais, et pour éteindre toute espèce de prétentions qui pourroient se former des deux côtés, le roi de Pologne, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et la république de Pologne et de Lithuanie, cèdent, par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, sans qu'il y ait possibilité à aucun retour ni changement, d'après quelque évé-

nément que ce soit, au roi de Prusse, à ses héritiers et successeurs des deux sexes, les provinces, palatinats et territoires dont sadite majesté a pris possession, en vertu de son universal du 13 septembre de l'année dernière, dans lequel étoient exprimées ses prétentions; savoir : la Pomérélie (en exceptant la ville de Dantzick et son territoire), les territoires de la Grande-Pologne qui se trouvent le long de la Notec, en suivant cette rivière jusqu'aux frontières de la Nouvelle-Marche et jusqu'à la Vistule, près de Fordon et de Sulec; de sorte que la rivière de Notec soit la frontière des États du roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne. Ce monarque ne voulant point rappeler ses prétentions sur plusieurs autres territoires de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'il pourroit former justement, renonçant aussi à ses prétentions sur la ville de Dantzick et son territoire, insiste sur ce que le roi et la république de Pologne lui cèdent, à titre équivalent, le reste de la Prusse-Polonoise, savoir : le palatinat de Malborg (ou de Marienbourg) et la ville d'Elbing, l'évêché de Warmie et le palatinat de Chelmn (ou Culm), sans en rien excepter que la ville de Thorn, qui restera à la Pologne, ainsi que son territoire. Le roi et la république de Pologne et de la Grande-Lithuanie, cèdent au roi de Prusse, à ses héritiers et à ses successeurs, tous les pays et territoires ci-dessus mentionnés, avec toute leur propriété, puissance et souveraineté, les lieux qui en dépendent, les forteresses, villages, ports, rives et rivières, avec tous leurs vassaux, sujets et habitans, qui seront dégagés et affranchis de l'hommage et du serment qu'ils ont prêtés au roi et à la couronne de Pologne, avec toutes leurs prérogatives et droits, tant civils et politiques, que ceux qui concernent les affaires ecclésiastiques; et enfin avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays. Le roi et la république de Pologne promettent de ne former, sous aucun prétexte que ce soit, aucune prétention sur les provinces cédées par le présent traité. Les puissances contrac-

tantes nommeront, sans retard, des commissaires qui régleront distinctement, et avec précision, les frontières des provinces que le roi et la république de Pologne cèdent au roi de Prusse; ils en lèveront des cartes exactes, et ils remettront fidèlement à S. M. Prussienne toutes les archives, documens, priviléges et autres papiers publics, concernant les provinces cédées par le présent traité.

III. Le roi et la république de Pologne et de Lithuanie renoncent, de la manière la plus précise et la plus solennelle, à toutes les prétentions qu'ils pourroient former, à présent ou à l'avenir, sur aucune des provinces que l'illustre maison de Prusse et de Brandebourg a possédées jusqu'à présent; et, pour ne pas déroger à cette renonciation générale, le roi et la république de Pologne cèdent expressément et nommément le droit de réversion sur le royaume et fief de Prusse, qui a été garanti en faveur de la couronne de Pologne par l'art. VI du traité conclu à Wehlau le 19 septembre 1657, pour le cas où la branche masculine de l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg s'éteindroit. Ils consentent à ce que le roi de Prusse, ses héritiers et ses successeurs des deux sexes, puissent posséder librement et perpétuellement le royaume de Prusse, avec pleine puissance et indépendance; tellement que la couronne de Pologne ne veuille ni ne puisse former aucune prétention, ni *quoàd jus reversionis* (pour ce qui concerne le droit de réversion), ni sur les engagemens ou liens concernant l'hommage, sous quelque nom, titre et prétexte que ce soit. Voulant d'ailleurs prévenir toute occasion de contestation sur les articles du traité de Wehlau, qui ne pourroient plus être conformes aux circonstances présentes, les deux puissances contractantes annullent, par le présent traité, les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XIX et XXI dudit traité de Wehlau de l'année 1657, entendant cependant que les autres articles dudit traité, qui ne sont pas exceptés ici, conservent

leur même force, et soient aussi obligatoires qu'auparavant.

IV. Le roi et la république de Pologne renoncent solennellement à tout droit d'hommage, de réversion, et généralement à tout autre droit et prétention qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur les territoires de Lauenbourg et de Butow. Ils cèdent tous leurs droits sur ces territoires au roi de Prusse, et ils consentent que ce prince et ses héritiers et successeurs des deux sexes puissent posséder ces mêmes territoires à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans aucune réversion ni obligation féodale; et, pour éviter tout sujet de contestation, les deux puissances contractantes annullent réciproquement la convention de Bidgoszcz, du 6 novembre 1657; de sorte que cette convention ne devra subsister que dans la stipulation qui garantit et assure à la maison de Brandebourg la possession des territoires de Lauenbourg et de Butow: ladite maison de Brandebourg ne sera plus soumise aux engagemens et restrictions qui étoient portés dans ledit traité.

V. Le roi et la couronne de Pologne et de la Grande-Lithuanie renoncent aussi nommément et expressément au droit de rachat du territoire de Draheim, fondé sur le même traité de Bidgoszcz, conclu le 6 novembre 1657. Ils cèdent au roi de Prusse tous les droits qu'ils pourroient avoir et former sur ce territoire, et consentent que le roi de Prusse, ses héritiers et ses successeurs des deux sexes puissent posséder ledit territoire à perpétuité, avec toute propriété et puissance, sans que la couronne de Pologne ne puisse ni ne veuille jamais y former de prétentions sous le titre de rachat, de reversibilité, ou sous tel autre que ce puisse être.

VI. Eu égard à la cession faite au roi de Prusse par le roi et la couronne de Pologne, en vertu du présent traité, et en échange de cette cession, le roi de Prusse renonce, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs des

deux sexes, de la manière la plus précise, *et in omni meliori formâ*, à toutes les prétentions qu'il pourroit avoir eues ou avoir encore sur la Pologne et sur la Grande-Lithuanie, sous quelque prétexte que ce puisse être. Le roi de Prusse garantit, de la manière la plus précise et la plus forte, les possessions qui restent à la Pologne depuis les traités conclus par le roi et la république de Pologne avec l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohème, et avec l'impératrice de Russie, en exceptant cependant les changemens qui pourroient arriver dans le cas où il y auroit guerre entre la république de Pologne et la Porte Ottomane. Le roi et la république de Pologne garantissent semblablement au roi de Prusse et à ses successeurs toutes ses possessions, suivant leur étendue actuelle et l'état où elles se trouvent à présent, depuis la signature desdits traités.

VII. Comme depuis les troubles qui ont agité la Pologne, et pendant la guerre qui s'est allumée entre la Russie et la Porte Ottomane, cette dernière cour a fait publier un manifeste, dans lequel elle se plaint que la république a violé les engagemens qu'elle avoit pris par le traité de Carlowitz, d'où il est résulté beaucoup d'incertitudes et d'inquiétudes, tant sur la durée de ladite paix, que sur ce que la Pologne pourroit avoir à craindre de la part de la Porte, le roi de Prusse promet de s'employer, avec les deux autres cours alliées, à détourner la Porte de tous les projets et hostilités qu'elle pourroit méditer contre la république, conséquemment auxdites plaintes; il travaillera aussi, le plus efficacement qu'il pourra, à engager la Porte à s'en tenir aux termes du traité de Carlowitz, qui a été observé jusqu'ici dans son intégrité, sans qu'il y ait été porté la moindre atteinte.

VIII. Le roi de Prusse promet de laisser subsister et de conserver l'exercice de la religion catholique, tant dans les provinces qui lui sont cédées par le présent traité, que dans la Prusse royale et dans les territoires de Lauenbourg, de Butow et de Draheim.

IX. S. M. Prussienne, ayant déclaré vouloir contribuer, par ses bons offices, à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantit toutes et telles constitutions qui seront faites d'un parfait concert avec les ministres des trois cours contractantes en la diète actuellement assemblée à Varsovie, sous le nœud de la confédération, sur la forme du gouvernement libre, républicain et indépendant, comme aussi sur les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité des sujets de la religion Grecque-Orientale non-unie et des dissidens des deux communions évangéliques; et, pour cet effet, il sera dressé un acte séparé concernant lesdites constitutions, lequel sera signé par les ministres et commissaires respectifs, comme faisant partie du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il y étoit inséré mot pour mot.

X. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités et conventions séparées qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, que pour tout ce qui y sera relatif, aura la même force et valeur que s'il en étoit fait mention expresse dans le présent traité.

XI. Comme on ne sauroit comprendre, dans ce traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux États, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui aura été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite; et cet acte aura pareillement la même force et valeur que s'il faisoit partie de ce traité.

XII. Tout ce qui sera fixé relativement à la ville de Dantzick, par les commissaires des deux cours alliées de Prusse et de Russie, d'un côté, et par les députés du sénat et de la diète, de l'autre, doit avoir la même force et valeur que s'il avoit été inséré mot pour mot dans le présent traité. Si ces deux cours jugeoient également à propos de régler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela

aura la même force et valeur que s'il étoit inséré dans ledit traité.

XIII. Les deux puissances contractantes déclarent que, dans le cas où les commissaires respectifs, qui seront nommés incessamment, ne pourroient convenir sur l'explication de l'art. II de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres cours contractantes, et, dans l'intervalle, on procédera à la démarcation. S'il s'élève encore de nouveaux différends entre les deux puissances ou entre leurs sujets, relativement aux frontières, il sera nommé, des deux parts, des commissaires, qui travailleront à les concilier à l'amiable.

XIV. Quoique le présent traité ait été conçu en langue françoise, cela ne portera aucun préjudice, pour l'avenir, à l'usage établi à cet égard chez les hautes parties contractantes.

XV. Les troupes Prussiennes évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent traité.

XVI. Le présent traité sera ratifié par le roi de Prusse, d'une part, et par le roi de Pologne et les députés de la république de Pologne assemblés en diète, de l'autre part, dans l'intervalle de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible : il sera ensuite joint aux constitutions de la présente diète; et les deux puissances contractantes tâcheront de se procurer la garantie de l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohème et de l'impératrice de Russie, pour mieux assurer l'exacte exécution du présent traité. Et, pour qu'on y ajoute plus de foi, nous, plénipotentiaires et commissaires, députés et autorisés à conclure ce traité, l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes.

Donné à Varsovie, le 11 septembre 1773.

Développement de l'article VIII du même traité, conforme à celui que le roi de Prusse a fait publier officiellement à Berlin.

Les catholiques Romains jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, tout comme dans le royaume de Prusse, et dans les districts de Lauenbourg, de Butow et de Draheim, de toutes leurs possessions et propriétés, quant au civil; et, par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire, dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de S. M. Prussienne au mois de septembre 1772, et sadite Majesté et ses successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *statu quo* de la religion catholique Romaine dans les pays sus-nommés.

N.o XXIV.

Déclaration des trois ministres adressée à la délégation; extraite de la Gazette de Leyde, 1773, N.o 89.

Les soussignés, ministres des trois cours voisines, ne sauroient plus garder le silence à l'aspect de l'inaction qui prévaut encore, dans un moment où il est indispensable de régler promptement les affaires intérieures, auxquelles leurs cours s'intéressent si vivement. L'acte des limites a nommé et autorisé, à la réquisition des ministres, une délégation pour traiter de toutes les affaires; ils ne conçoivent pas que l'ouvrage de la prorogation de la diète, qui est une chose si simple et si nécessaire, puisse interrompre si long-temps la reprise des fonctions de la délégation. Les soussignés ont l'honneur de rappeler aux trois ordres de l'État ce qu'ils leur ont déclaré si souvent, au nom de leurs cours, « qu'ils se» ront, à regret, obligés de prendre les mesures les plus » efficaces pour prouver à la nation que leurs souverains,

» fatigués du désordre et de l'esprit de domination qui s'élè-» vent sur les ruines de l'État, sont très-sérieusement résolus » de faire succéder à tant de maux intérieurs, *un gouver-» nement républicain et heureux*, dont les citoyens pourront » se promettre, à la fin, l'égalité, l'indépendance et la sû-» reté. » Il sera pris à cet effet, avec la délégation, les mesures les plus justes et les plus réfléchies. Avec des *vues aussi salutaires* pour la Pologne et aussi *désintéressées* de leur part, les trois cours n'hésitent point à déclarer que, « dans » le cas où l'aveuglement et l'esprit de parti se refuseront à » l'évidence, elles se serviront des moyens que leur puis-» sance a mis entre leurs mains ».

Fait à Varsovie, le 24 septembre 1773.

Signé Baron DE REWITZKI.
Baron DE STACKELBERG.
BENOÎT.

N.° XXV.

Protestation du comte Krasinski et du comte Paç, à l'époque où ils furent obligés de quitter la Pologne; extraite de la Gazette de Leyde, 1773, *supplément du N.° 41.*

Nous, les États et ordres de la république de Pologne, réunis en confédération-générale, déclarons solennellement, devant l'Être-Suprême, scrutateur des cœurs et juge des actions humaines, ainsi qu'à la face de notre nation et de l'Europe entière, qu'après nous être confédérés dans la vue de défendre les prérogatives de la république, nous n'avons réglé nos démarches que sur la nécessité des temps et des conjonctures; que, loin qu'aucun intérêt particulier ou aucune haine nous ait entraînés, nous avons été et nous serons toujours empressés à concourir à tout ce qui pourra contribuer au bien et à l'avantage de notre patrie. Mais,

comme par la volonté du souverain maître des rois, qui élève et détruit les royaumes à son gré, nos efforts sont restés sans succès, et nos troupes, contraintes de céder à des forces supérieures, ont été dissipées et anéanties, nous avons cru devoir au-moins conserver la représentation civile de la république ; ainsi, ne pouvant demeurer réunis, par défaut de moyens, et pour d'autres puissans motifs, nous avons résolu de confier nos pouvoirs aux illustres maréchaux-généraux, et autres personnes qui se dévouent pour le salut de la patrie. Nous avons cru, en-même-temps, devoir dresser un acte solennel de réclamation et de protestation éternelle contre toute entreprise faite ou à faire au préjudice de la religion orthodoxe, des prérogatives et de l'intégrité du royaume, soit que ce funeste événement ait lieu par la force des armes, ou par un consentement involontaire, ou de toute autre manière. Il ne nous reste, dans notre situation, que des gémissemens et des larmes, triste consolation qu'on ne sauroit refuser aux malheureux. Nous faisons donc cette protestation devant toutes les puissances de la terre, et en particulier devant celles qui, en vertu des traités et des pactes solennels, sont garantes de l'intégrité et des libertés de la république de Pologne ; et puisque la sérénissime Porte, en vertu de ces mêmes engagemens, a pris hautement sur elle la défense de toutes les libertés et prérogatives de notre république, nous déposons dans son sein le présent acte public de protestation, signé de la main des illustres maréchaux-généraux, et auquel nous ne dérogerons jamais.

Le 25 juin 1772.

Signé Michel-Jérôme, comte DE KRASNE-KRASINSKI, *maréchal de la confédération-générale du royaume.*

Michel-Jean, comte PAÇ, *maréchal de la confédération-générale du grand-duché de Lithuanie.*

Autres protestations des mêmes maréchaux.

Nous, les États et ordres de la république de Pologne, réunis en confédération.

Le droit le plus sacré que nous ayons reçu de la nature, est celui en vertu duquel chacun peut défendre sa propriété : d'après ce principe, rien ne pourroit arrêter l'ardeur avec laquelle nous sacrifierions nos propres vies pour conserver l'intégrité et les prérogatives de notre république, pour sauver ses provinces, qui lui étoient assurées par une possession incontestable de plusieurs siècles, et par la sainteté des droits les plus légitimes et des traités les plus solennels, si ce sacrifice pouvoit nous faire obtenir la justice que nous réclamons; mais les cours qui se sont unies pour le démembrement de notre patrie, sont si formidables; elles tiennent un rang si distingué parmi les puissances de l'Europe, que, dans l'état d'oppression sous lequel nous gémissons, nous ne pouvons que nous renfermer, à leur égard, dans les bornes du respect, et nous ne pouvons opposer à leurs armes d'autres efforts que nos plaintes, que nous manifestons ici aux yeux de tout l'univers. En conséquence, faisant usage du droit que nous tenons de notre nation, et en vertu du pouvoir spécial qui nous a été confié pour cet effet par la république confédérée, nous protestons, de la manière la plus solennelle, contre le démembrement de la Pologne, et contre toute résolution prise ou à prendre au préjudice du royaume.

A Augsbourg, le 10 avril 1773.

Signé comme le précédent manifeste.

Nous, États confédérés de la république de Pologne, etc.

La Pologne succombe enfin sous les coups redoublés d'une

ligue dont il étoit d'autant plus impossible de prévoir la naissance, les progrès et les suites funestes, qu'elle est formée par des puissances qui, dans tous leurs écrits, se donnoient pour amies de la république. Ces mêmes puissances, jalouses depuis long-temps les unes des autres, se réunissent aujourd'hui pour s'agrandir à nos dépens: tout cède à leurs forces combinées; mais espèrent-elles que de vaines formalités, dont elles cherchent à s'étayer, justifieront leur entreprise? La justice opprimée conserve ses droits; et tant que les lois de la nature ne seront point un vain nom, nous ne cesserons d'espérer que nos justes plaintes intéresseront enfin toute l'Europe en notre faveur.

La conduite de ces puissances doit paroître d'autant plus révoltante aux yeux de tout Polonois, qu'en faisant des efforts pour donner une apparence de légalité à leur invasion, elles offensent également nos coutumes, nos usages et nos lois. On crée un fantôme de confédération, tandis qu'il en subsiste une qui a entre les mains tous les droits de la nation. Quelle autorité peut prétendre une confédération que la nation doit désavouer, si elle ne consent pas à l'anéantissement de toutes ses lois?

Sans doute la nation Polonoise a le droit de se confédérer pour repousser un danger imminent; c'est un remède terrible, fait pour donner une secousse à toutes les parties engourdies de l'État, et qui, causant un ébranlement universel, doit raffermir la république sur ses antiques fondemens.

La nature de la confédération n'est autre chose que la voie de manifester le vœu général de la nation, dont l'objet et le but ne peuvent être que le salut et le vrai bien de la république.

Mais pour donner à cette noblesse nombreuse et souveraine un mouvement régulier, et l'unir en confédération générale, notre constitution ordonne des formes indispensables.

Les citoyens doivent commencer par se confédérer dans les palatinats, terres et districts, et ce n'est que par là qu'on peut connoître leurs intentions en particulier, et par conséquent le vœu général de la nation. Ces confédérations particulières sont astreintes à nommer des maréchaux et des conseillers, et ceux-ci choisissent entre eux un maréchal-général.

Comme la république est formée de deux nations égales en droits, prérogatives et activité, la même opération se fait respectivement dans le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie. Alors les deux confédérations-générales s'incorporent l'une à l'autre par un acte exprès d'union. De là résulte une confédération légitime, un corps revêtu du pouvoir souverain de la république.

C'est d'après ces formes légales et indispensables, que notre confédération s'est établie au péril de notre vie, et malgré tous les obstacles qu'on nous opposoit. Les actes des confédérations particulières des palatinats, terres et districts, ne sont ignorés de personne; tout le monde connoît les actes des deux confédérations-générales de Pologne et de Lithuanie. Enfin l'acte solennel par lequel les deux confédérations-générales se sont réunies pour n'en former qu'une, est répandu dans toute l'Europe. Voilà les monumens authentiques de la légitimité de notre confédération; voilà la preuve de nos droits. La nation nous a revêtus de son pouvoir, et nous en sommes les dépositaires; aucun acte, ni particulier, ni général, émané de la nation, n'y a porté la moindre atteinte avant les déclarations concernant le démembrement.

Où sont en effet ces actes qu'on nous oppose? Quand la nation a-t-elle parlé? Accablée aujourd'hui par la force et la violence, quand elle parleroit, ne voit-on pas qu'au-lieu de montrer ses vrais sentimens, elle ne seroit que l'écho de nos oppresseurs? Pouvons-nous, sans trahir la patrie, remettre ses droits à l'assemblée illégale tenue dernièrement

à Varsovie ? Reconnoîtrons-nous pour la nation des hommes dévoués aux intérêts des puissances, qui ne veulent pas même permettre que les provinces qu'elles nous laissent jouissent de leur indépendance ?

Qu'on permette à la nation de s'expliquer avec liberté, et nous sommes assurés qu'elle ne désavouera pas le pouvoir qu'elle nous a confié et qu'elle a regardé comme sa dernière ressource! Suffira-t-il de donner à une cabale le titre imposant de confédération-générale, pour anéantir les droits, les lois et les coutumes de la république ? Non, sans doute. Cette prétendue confédération-générale est-elle l'ouvrage de la nation ? Par quel signe les palatinats, terres et districts, ont-ils fait connoître leurs volontés ? Cette même prétendue confédération est-elle libre au milieu des armes étrangères ? Ce sont les généraux et les ministres des trois puissances qui ont profité de la foiblesse et de la crainte des citoyens, pour leur ordonner de changer la diète en confédération.

Les provinces envahies, égales en droits et prérogatives à celles qui restent, ont-elles eu leurs représentans à cette prétendue diète ou confédération ? En les excluant de la participation aux délibérations, n'a-t-on pas commencé par fouler aux pieds leurs priviléges, et ne les a-t-on pas par-là même assujettis à la domination étrangère, avant d'avoir examiné et discuté les prétentions des trois puissances?

En faut-il davantage pour convaincre l'Europe entière que toutes les opérations de la confédération actuelle de Varsovie, sont, pour nous, étrangères et nullement obligatoires ? Bien plus : selon les principes mêmes de cette prétendue confédération, elles sont essentiellement contraires à nos coutumes, à nos lois, et à la constitution nationale.

Qu'on jette les yeux sur les prétendus universaux adressés aux diétines : ils recommandent seulement de choisir des

nonces qui « connoissent les droits de la patrie, les torts » qu'on lui a faits, aussi-bien que les circonstances et la » nécessité où elle se trouve; et qui, autorisés par les palatinats, puissent et veuillent, suivant les événemens, confirmer, corriger, changer tout ce qui pourra servir à » conserver et améliorer l'État ».

Dans ces universaux, le nom même de confédération n'est pas prononcé.

Dans plusieurs palatinats, terres et districts, on a élu des nonces pour une diète libre, en leur donnant des pouvoirs très-limités, mais sans faire aucune mention de la confédération. Il y en a d'autres où, au-lieu d'élire des nonces pour la diète, on n'a fait que protester solennellement contre ce qui pourroit arriver de préjudiciable aux droits et au bien de la république; sage prévoyance de citoyens zélés pour la patrie, et fidèles à leur devoir!

Comment, et de quel droit, sans pouvoir et sans qualité authentiquement reconnue, un petit nombre de nonces s'assemble-t-il le 16 avril dans une maison particulière, et y convient-il d'une ligue qu'on ose appeler confédération-générale?

La surprise, l'étonnement et l'indignation enfin, de la chambre des nonces, en apprenant cette fatale nouvelle, réclament contre cette entreprise avec plus de force et d'énergie que nous ne pourrions le faire. Plusieurs citoyens ne virent que le danger de la patrie, et furent assez généreux pour dresser des actes de protestation. Les traîtres à la patrie parurent seuls consternés; et tant la force de la justice a de droits, celui qu'on venoit d'avilir, en le créant maréchal, fut si honteux de sa dignité chimérique, qu'il n'osa lever le *bâton* dans la chambre des nonces; et par-là il reconnut lui-même l'illégalité de son élection et de la confédération dont il étoit le chef.

Ajoutons aux protestations des gentilshommes, les voix des sénateurs qui s'opposoient à la même nouveauté; a-t-on respecté leur zèle?

Nous ne cesserons point de le répéter : nous sommes encore revêtus du pouvoir que la nation nous a confié, et il est impossible de concevoir une confédération-générale qui n'est pas le résultat des confédérations particulières des palatinats.

On sait que les nonces, avant l'acte de discussion de leur caractère public, connu en Pologne sous le nom de *rugi*, ne sont encore que des hommes privés : comment donc concevoir que quelques nonces, avant même d'avoir été reconnus dans leurs chambres, puissent, de leur propre autorité, s'arroger le droit de faire une confédération-générale, et de changer la diète en confédération avant qu'elle eût été commencée. Les diétines avoient-elles été consultées? avoient-elles délibéré sur une opération aussi importante? avoient-elles donné leurs instructions? où sont les maréchaux et conseillers des diétines des palatinats? où reconnoît-on le vœu de la nation? Pourquoi des protestations formelles sont-elles sans force? Le nom Polonois est-il détruit? Si on nous laisse subsister, si nous avons encore une patrie, si nous avons des lois, comment peut-on reconnoître pour une confédération légitime, la conjuration formée à Varsovie contre la république, sans autoriser l'attentat le plus criminel? L'usurpation d'un pouvoir donné et maintenu par la violence et la force, peut-elle avoir rien de respectable, et autoriser le renversement total des droits de la nation?

S'est-on flatté de légitimer la prétendue confédération-générale, en contraignant par la terreur tous les membres de la diète d'adhérer à l'entreprise de quelques hommes dévoués aux intérêts des trois puissances? Vaine espérance! La force a-t-elle donc des droits légitimes? Une nouvelle injure qu'on nous fait, peut-elle rendre justes les précédentes? Où en sont donc réduites toutes les nations, si une première injustice est justifiée par une seconde?

Toute l'Europe est convaincue de la justice de nos

plaintes; tout le monde est persuadé que les puissances dont nous nous plaignons, en voulant affoiblir nos droits, n'ont fait que manifester davantage l'illégalité de leurs prétentions.

Pour faire connoître l'esprit de la monstrueuse confédération de Varsovie, il nous suffit de dire qu'elle a donné à ses délégués un pouvoir illimité de consentir au démembrement de la Pologne, et de changer à leur gré la forme du gouvernement. Elle leur enjoint, par l'art. XV de leur commission, de solliciter auprès des puissances voisines la réintégration du traité de Carlowitz, qu'on suppose enfreint par la Porte; elle s'impose à elle-même l'obligation de ratifier aveuglément tout ce que les délégués auront conclu. A ces traits, faut-il reconnoître des citoyens libres qui aiment leur patrie, ou des citoyens enchaînés par la force, s'ils ne sont pas vendus à l'injustice?

Les chefs de cette prétendue confédération, et qui veulent élever leur fortune particulière sur les ruines de la nation, ont senti qu'ils ne pouvoient achever de perdre la république qu'en nous perdant; et c'est pour réussir, s'il est possible, dans ce détestable projet, qu'ils ont annullé tous nos actes par des décrets qu'ils ne sont pas en droit de faire. Ils nous regardent comme les auteurs des calamités que nous avons voulu prévenir, ou dont nous avons voulu arrêter le cours. Que nous importent leurs menaces, si elles ne sont pas légitimes? Nous avons pour nous le témoignage de notre conscience, les lois et l'estime des citoyens vertueux. Ils conviendront, sans doute, que nous ne sommes les tristes victimes de la persécution et de la vengeance, que pour avoir trop fidèlement rempli notre devoir. Quel motif plus noble, quel sacrifice plus glorieux que celui d'avoir subi la proscription, plutôt que de consentir à l'anéantissement des droits les plus sacrés de la religion et de la patrie!

Ils accusent notre confédération-générale d'avoir causé

la ruine de la république, parce que nous avons usé et consumé, disent-ils, les forces avec lesquelles la Pologne pouvoit résister à une puissance qui a une force prépondérante.

Nous demanderons à notre tour, mais avec plus de justice, pourquoi n'a-t-on pas employé ces mêmes forces avant nous, dès la première infraction des droits de la république? Nous n'avons été que trop patiens, et nous serions aujourd'hui sans crainte, si on avoit fait plus tôt ce que nous avons tenté inutilement, malgré tous nos efforts et les plus grands sacrifices. Quoi! on ose reprocher à des hommes libres d'avoir fait tous leurs efforts pour conserver leur liberté. Que la prétendue confédération de Varsovie est loin de mériter un pareil reproche! Nous en appelons à l'Europe entière pour décider la cause entre notre confédération et celle de Varsovie. Que l'Europe prononce qui de nous sert la patrie ou la détruit! Nous avons agi en vrais patriotes; mais la fortune a cessé de nous seconder. Ce n'est qu'en suivant l'exemple que nous avons donné, que la Pologne pourra un jour sortir de ses ruines, venger sa liberté opprimée, et conserver à la religion dominante le respect et l'empire qui lui sont dus.

Si ceux qui osent nous calomnier aujourd'hui s'étoient joints à nous, quand la Porte, notre fidèle alliée, a pris les armes pour notre défense; si la foiblesse, la cupidité des uns n'avoient point enchaîné la valeur des autres; si la nation entière avoit déployé ses forces, si elle avoit montré cet esprit belliqueux qui lui a tant de fois mérité la victoire, nous serions aujourd'hui à la veille de recouvrer notre liberté et de toucher au terme de nos malheurs. Jamais nous ne nous serions trouvés dans la dure et triste nécessité de chercher parmi nous notre patrie et la vraie nation; jamais on n'auroit vu former cette ligue qui nous accable, et l'Europe, qui gémit aujourd'hui de nos malheurs, auroit applaudi à nos efforts.

Que les mauvais citoyens, qui travaillent à la ruine de la patrie, cessent de nous calomnier, nous qui l'avons défendue! Ils se déshonorent aux yeux de ceux qui les ont gagnés, tandis que nous sommes assurés de l'estime des puissances mêmes qui profitent des funestes divisions de la république.

Nous sommes, au reste, bien éloignés de nous plaindre de tous les citoyens qui composent la prétendue confédération actuelle. A l'exception d'un petit nombre, auxquels leur propre conscience doit reprocher leur crime, tous les autres nous rendent justice, et nous la leur rendons, convaincus que ce n'est que la violence et la force majeure qui les entraînent. Ils gémissent de ces arrêts de proscription qu'on donne contre nous; les sentimens de leurs cœurs sont pour nous. Nous avons même lieu de croire qu'ils applaudissent à notre fermeté, et qu'ils nous regardent comme la dernière ressource de la république. Ils bénissent les protestations que nous sommes en droit de faire contre les actes qu'ils sont contraints de signer. Ne désespérez pas de la république, nous disent-ils; espérez toujours, leur répondons-nous, et la Providence, qui nous châtie aujourd'hui, touchée un jour de nos malheurs, nous récompensera de notre amour constant pour la patrie, en nous la rendant plus heureuse et plus florissante que jamais.

Nous n'insisterons plus sur la nullité de ces actes: elle est évidente. Nous ne discuterons point les droits de la Pologne et les prétentions qu'on a formées sur plusieurs de ses provinces. Les pièces de ce grand procès ont été mises sous les yeux de l'Europe, et le jugement en est porté.

Les protestations sont la seule ressource qui nous reste; ressource bien foible pour des citoyens qui aiment leur patrie! Nous avons souffert assez long-temps et assez patiemment les persécutions dont on nous a accablés, les noirceurs et les calomnies qu'on ose publier contre nous; nous persisterions encore à mépriser les inculpations et à nous taire, s'il ne

s'agissoit que de nos propres personnes, si nous n'étions responsables de nos actions à la postérité, si nous n'avions pas à craindre d'en perdre l'estime. Ce n'est point pour venger les torts et les injures personnelles qu'on nous fait, qu'en invoquant le saint nom de Dieu, nous protestons contre tous les actes faits et à faire de la prétendue confédération de Varsovie; c'est pour remplir le plus sacré des devoirs; c'est pour transmettre à la postérité la république telle que nous l'avons reçue des mains de nos ancêtres. Mais errans, poursuivis, n'ayant pour toute fortune que la vertu, l'honneur et le courage, que pouvons-nous faire de plus? Chère patrie! nous n'avons plus de sacrifice à t'offrir; nous avons perdu nos biens, nous avons exposé nos jours pour te défendre. Nous envions le sort de ceux qui ont eu la gloire de périr en te défendant; et la vie seroit pour nous le comble des malheurs, si nous n'espérions de pouvoir un jour te la rendre utile.

Cet heureux avenir paroît encore éloigné; mais ce que le concours des événemens peut rapprocher, ne sauroit être considéré comme trop éloigné pour des citoyens qui n'ont jamais désespéré du salut de leur patrie. En attendant cette heureuse révolution, nos protestations vont nous dévouer à l'indigence: nous la supporterons sans regret; et l'espoir de servir la patrie adoucira nos maux.

Nous protestons donc devant les puissances garantes de nos traités, devant la sérénissime Porte Ottomane, qui combat généreusement et heureusement pour les intérêts de la république, devant notre propre patrie et l'Europe entière, contre tous les recès que la crainte et la violence ont extorqués à nos chers compatriotes, dont nous connoissons les vrais sentimens. Nous protestons contre tout serment de fidélité fait et à faire en faveur de toute autre puissance que la république; serment nul par lui-même, et qui ne peut rompre les liens naturels qui attachent chaque citoyen à sa patrie.

Nous protestons contre les délibérations des dernières assemblées des sénateurs auxquels on a attribué le nom de conseil du sénat, contre les prétendus universaux, les diétines, les prétendues confédérations et diètes actuelles, comme n'étant que l'ouvrage d'une force étrangère, et non celui du consentement libre et volontaire de la nation.

Nous protestons contre les résolutions du congrès actuel de Varsovie, la commission de ses délégués, le pouvoir qui leur a été donné, et leurs délibérations quelconques; contre tous pactes, conventions, traités, échanges, ratifications, et généralement contre tous actes, sous quelque dénomination que ce soit, qui tendent ou tendroient à démembrer les provinces de la Pologne, ou à confirmer le démembrement qui en est et pourroit être fait; contre toute innovation dans la forme du gouvernement, la religion et la liberté; innovation d'autant plus dangereuse, qu'elle ne peut être aujourd'hui que l'effet de la violence et des armes étrangères.

Nous protestons contre tous ces actes passés, présens et futurs, comme contraires au droit naturel, au droit des gens, aux traités faits avec les puissances voisines et plusieurs autres puissances de l'Europe, aux garanties de tous ces traités, à la constitution de l'État, aux lois fondamentales et à l'indépendance de la république

Nous conjurons nos chers concitoyens de répandre, autant qu'ils le pourront, ces présentes protestations, et de les déposer dans tous les grods où ils pourront les faire parvenir; nous les prions surtout de les graver dans leurs cœurs, comme un monument de notre zèle, de notre amour inviolable pour la patrie, et comme un modèle des devoirs qu'ils auront à remplir, quand les circonstances permettront de faire valoir les droits de la république contre des actes arrachés par la force, la violence et l'oppression.

Comme enfin la sérénissime Porte Ottomane a bien voulu

reconnoître en nous ses fidèles alliés; qu'elle continue de soutenir les droits et l'intégrité de la Pologne par ses armes victorieuses, et que c'est de ses efforts généreux que nous attendons le salut de la république; nous déposons l'acte présent de nos protestations entre ses mains, en la priant très-instamment de le recevoir et de le conserver comme une preuve de notre fidélité à nos engagemens, et de notre reconnoissance pour son puissant empire.

Fait à Lindau, ville libre impériale, le 26 novembre 1773.

Signé Michel-Jérôme, comte DE KRASNE-KRASINSKI, *maréchal-général de la confédération de la couronne.*

Michel-Jean, *comte* PAÇ, *maréchal-général de la confédération-générale de Lithuanie.*

Ignace BOHUSZ, *secrétaire-général de la confédération-générale.*

Discours prononcé par M. Wilczewski, nonce de Wilna, le 24 septembre, au sujet du traité de cession présenté par le baron de Stackelberg; extrait de la Gazette de Leyde, 1773, suppl. du N.o 81.

La république ne s'étant jamais trouvée dans des circonstances aussi critiques, il est du devoir de quiconque est chargé de défendre ses intérêts, d'employer toute son activité et sa prudence pour détourner, autant qu'il est en son pouvoir, les maux dont elle est menacée. Je ne sais pas, Messieurs, si ce que j'ai à proposer aujourd'hui obtiendra votre approbation; mais la fidélité que je dois à la république, et le zèle qui m'anime pour la conservation de ses domaines, ne

me permettent pas de me taire sur les suites funestes que peut avoir son état actuel.

C'est avec tout le respect qui est dû aux cours alliées, et à la Russie en particulier, puisque c'est avec son ministre que nous devons traiter aujourd'hui, que j'ose vous représenter, Messieurs, les risques que nous courons, en négociant avec cette puissance sur la cession qu'elle exige de nous.

En cédant une partie de la Pologne aux deux cours ses alliées, nous nous flattons de l'espoir de conserver le reste du pays à la république; mais nous ne faisons pas attention à qui nous devons faire une nouvelle cession, et avec qui nous commençons à traiter aujourd'hui. C'est avec la Russie, qui nous présente des articles, qui veut nous forcer de les signer, ce que nous ne pouvons faire sans agir directement contre la foi du traité fait entre nous et les Turcs. Cette observation, Messieurs, mérite toute votre attention.

La Russie est la seule des trois cours alliées qui soit en guerre : ce sont les Turcs qui ont armé contre elle, comme alliés et amis fidèles de la république, en conséquence de l'engagement pris par eux dans le traité de Carlowitz, de défendre la liberté et les possessions de la république. Dans quel abîme nous précipiterions-nous nous-mêmes, quelle tache imprimerions-nous au nom Polonois, si nous faisions volontairement à la Russie la cession des provinces qu'elle exige, dans le temps même que les Turcs, nos alliés, lui font la guerre, pour l'empêcher de s'agrandir en Pologne?

Rien n'est plus incertain que le sort des armes; il est sujet à des variations sans nombre, et le mauvais succès d'une seule campagne fait souvent perdre tout le fruit de plusieurs campagnes précédentes heureusement terminées. Le public est déjà instruit de la nécessité où le comte de Romanzoff s'est trouvé de repasser le Danube; et le bruit court que l'armée Turque l'a poursuivi au-delà de ce fleuve.

Qui peut nous assurer que les Turcs ne seront pas vainqueurs des Russes? que les Tartares ne feront pas une incur-

sion en Ukraine? Qui peut nous garantir que ces mêmes Turcs ne se déclareront pas pour ceux de nos concitoyens qui ne sont pas avec nous, et qu'ils ne regarderont pas la cession que nous ferons à la Russie d'une partie des États de la république, comme une infraction formelle de notre part au traité de Carlowitz.

Si la Russie conserve encore quelques bons sentimens pour nous, elle doit sentir elle-même l'impossibilité où nous sommes de traiter avec elle dans les circonstances présentes; elle doit sentir que nous nous exposerions à offenser les Turcs, que nous avons toutes les raisons du monde de ménager, si nous avions l'imprudence de lui faire la cession qu'elle exige.

Mon avis, que je soumets au jugement de l'illustre délégation, est de donner à S. Exc. M. le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de Russie, une Note, dans laquelle on lui exposera les malheurs qui nous menacent, et par laquelle on l'invitera à ne point insister sur ce que nous traitions avec lui des prétentions que sa cour forme à la charge de la république, mais de remettre cette négociation entre les mains des Turcs, nos alliés et bons amis, lorsqu'il sera question, entre la Russie et la Porte, de la paix que Dieu daigne leur accorder, et pour le retour de laquelle nous sommes prêts à employer tout ce qui est en notre pouvoir.

Nous ne devons pas craindre que notre procédé déplaise aux deux puissances alliées de la Russie, puisque nous ne faisons que suivre l'exemple du roi de Prusse, qui, dans son traité d'alliance offensive et défensive avec la Russie, a excepté la guerre avec les Turcs, ses amis naturels. D'un autre côté, la maison d'Autriche, en conservant, comme nous le voyons, la meilleure intelligence et amitié avec la Porte Ottomane, nous montre assez, par sa conduite, celle que nous devons tenir.

Mon avis est aussi que l'illustre délégation donne un Mémoire à LL. EExc. MM. les ministres de Vienne et de Berlin,

pour leur exposer nos raisons, et la nécessité indispensable où nous sommes de ne point traiter avec la Russie : j'espère qu'ils approuveront notre fidélité et notre respect pour nos amis et alliés, qui sont aussi les amis et alliés de leurs cours.

Je vous ai fait voir, Messieurs, quel orage nous attirons sur nos têtes, si nous consentons à faire un traité de cession avec la Russie. Il dépend à présent de vous, Messieurs, de suivre mon avis ou de le rejeter : chacun doit répondre pour soi-même ; quant à moi, je déclare et proteste, en vertu de la place que j'occupe parmi vous, qu'aucune partie de la Pologne ne sera accordée, de mon aveu, par ce traité de cession. Je vous invite à en faire de même, et je prie M. le président de joindre ses instances aux miennes, et de ne point permettre, sous quelque prétexte que ce soit, la cession des provinces que la Russie exige de nous, cession à laquelle je ne cesserai jamais de m'opposer de tout mon pouvoir et de toute l'autorité que me donne ma place de délégué.

Après avoir fini son discours, le nonce mit sous les yeux de l'assemblée les projets de notes, dont il venoit de parler. Celle qu'il vouloit présenter au ministre de Russie, étoit conçue ainsi:

« La délégation a l'honneur de représenter à S. Exc. M. le baron de Stackelberg, etc., qu'elle n'a pu se dispenser de prendre en considération les réflexions de M. le délégué de Wilna, au sujet des points proposés par Son Excellence pour le traité à conclure entre sa cour et la délégation de la république. M. le délégué a fait observer à la chambre, que, des trois cours alliées qui contractent avec nous, celles de Vienne et de Berlin sont également amies de la Porte Ottomane ; que la Russie seule est en guerre avec les Turcs; que cette guerre lui a été déclarée en conséquence du traité de Carlowitz, fait en faveur de la république ; que les succès de la guerre sont incertains, et qu'un événement malheureux pour les armes Russes pourroit exposer les vastes provinces de l'Ukraine et de la Podolie à la vengeance des

Turcs, irrités contre nous, pour avoir conclu volontairement, avec la Russie, un traité directement opposé au motif qui leur a fait prendre les armes contre elle, et contraire aux bonnes intentions que la Porte a pour nous. Le susdit délégué a engagé la chambre à prier Votre Excellence, par l'ancienne amitié que sa cour a témoignée à la république, de vouloir bien remettre l'accomplissement de ses prétentions au futur traité que nous prions le Ciel de ménager entre elle et la Porte, afin qu'obtenant alors ce qu'elle exige de nous, elle ne nous mette point dans le cas d'offenser les Turcs et de voir leurs armes se tourner contre nous. La délégation s'étant chargée de ces représentations, elle espère que les deux puissances alliées de la Russie les trouveront justes et convenables, puisqu'elles sont elles-mêmes amies de la Porte : elle ose se flatter en-même-temps que ces deux puissances, ainsi que la Russie, l'excuseront de ce qu'elle ne peut entrer en négociation avec cette dernière ».

Note que le même nonce vouloit aussi remettre aux ministres des cours de Vienne et de Berlin.

La délégation a l'honneur de communiquer à Votre Excellence la Note ci-jointe, remise au ministre de Russie. Le soussigné est chargé de prier en-même-temps Votre Excellence de vouloir bien regarder favorablement cette Note, et de ne l'envisager que comme un effet nécessaire des précautions que la délégation se croit indispensablement obligée de prendre avec la Porte, également amie de votre cour. La délégation espère que Votre Excellence sentira qu'elle ne peut pas conclure, avec la Russie, le traité de cession qu'elle exige, dans le temps que les Turcs déclarent faire la guerre pour les intérêts de la république; et qu'en agissant autrement, ce seroit enfreindre solennellement le traité de

Carlowitz, et exposer les provinces dont il est fait mention dans la Note, à la vengeance des Ottomans. Comme la délégation ne doute point que les cours amies de la Russie et de la Porte ne s'unissent pour rétablir bientôt la paix entre ces deux puissances, ce sera dans le temps où l'on traitera de cette paix, que la Russie pourra faire valoir les prétentions qu'elle forme à la charge de la république, sans forcer celle-ci à rompre la bonne intelligence que le traité de Carlowitz a établie entre elle et la Porte.

Discours du même, au sujet du refus qu'il a fait de signer les traités; extrait de la Gazette de Leyde, 1773, *N.o* 102.

J'ignore la raison qui engage Messieurs les délégués, mes collègues, à faire éclater, par de très-vifs reproches, leur animosité contre moi, parce que je n'ai point signé les traités; ils n'ignorent pourtant pas les raisons sur lesquelles sont fondées mon opposition et celle de plusieurs autres : ils se trompent, s'ils croient m'inspirer de la crainte. L'égalité du caractère de délégué, dont nous sommes revêtus, ne donne point de pouvoir à l'un sur l'autre; la république, qui nous a chargés de la fonction de ses plénipotentiaires, a seule le pouvoir de décider de notre conduite et de nos sentimens, et de disposer de nos volontés comme bon lui semble. J'ai eu l'honneur d'exposer, devant l'illustre délégation, aux États assemblés de la république, les raisons de mon opposition contre le traité avec la Russie; je leur ai représenté les motifs que j'avois eus de n'y point consentir, les précautions que je croyois nécessaire de prendre, et les conséquences qu'il y avoit à craindre; et j'ai soumis le tout à leur décision. Les États n'ont pris aucune résolution sur mon discours; Messieurs les nonces de Lenczyc, Jerzmanowski et Dunin, ont insisté

pourqu'on y fît attention; ils ont demandé le *turnus** et ne l'ont point obtenu : ils ont quitté la chambre, en protestant publiquement, et ils ont eu recours aux actes publics du greffe, pour justifier leur protestation par un manifeste; mais celui-ci n'a pas été reçu, et c'est à la chancellerie de rendre compte de son refus, et des raisons qu'elle a eues de nous priver de ce témoignage authentique, qui serviroit à présent à prouver que nous ne sommes pas obligés de souscrire à ce que les États de la république n'ont pas décidé à la pluralité des voix.

L'on veut nous presser de signer les traités de partage, par la menace que les troupes étrangères ne sortiront point du pays tant que ces traités ne seront pas tous signés et par tous les délégués. Permettez-moi, Messieurs, de vous demander pourquoi vous accordez à la Russie de tenir ses troupes dans le pays, pendant que celles de ses alliés l'évacuent? N'a-t-elle pas part au partage comme les autres, en nous prenant une partie de notre pays? Si c'est par la raison qu'elle allègue, qu'elle est en guerre avec les Turcs, c'est un motif d'autant plus fort pour nous de lui refuser cette faveur et cette distinction, que la Porte Ottomane, notre amie et notre alliée, peut la regarder comme un manque d'amitié de notre part, et une infraction ouverte du traité de Carlowitz. Afin donc d'éviter de nous attirer l'inimitié de nos voisins et alliés, nous pourrions signer les traités, à condition que les trois puissances copartageantes retirent chacune leurs troupes du pays, et le délivrent des oppressions sous lesquelles il gémit et qui le menacent de sa ruine, quoiqu'alors même nous signerions ces traités malgré nous; mais nous aurions du-moins une raison qui nous excuseroit. Après tout, je ne comprends point comment, parce qu'il manqueroit la signature de l'un

* Le *turnus* ou tour : dans les diètes, c'est lorsqu'on recueille le suffrage des nonces, suivant l'ordre des palatinats et des terres, dont ils sont députés.

ou de l'autre délégué, ces traités pourroient être invalidés, et pourquoi, dans cette idée, l'on ne cesse de nous presser de les signer contre notre propre conviction. Mais si notre signature est absolument nécessaire, et si celle d'un seul délégué manquant, les traités n'ont point de valeur, je suis alors le premier à sacrifier ma vie et tout ce que j'ai de plus cher pour la réintégration de ma patrie; et je ne les signe point.

HISTOIRE

DES TROIS DÉMEMBREMENS

DE LA POLOGNE.

LIVRE VI.

Nous avons laissé les plénipotentiaires Russes et Ottomans occupés de renouer, à Bukarest, les négociations rompues à Fokzani. On y étoit parvenu à modifier l'indépendance de la Crimée, de manière à ne point altérer les rapports religieux que la Porte devoit toujours conserver avec elle, et que sa loi lui défendoit de détruire. Quelques autres articles paroissoient susceptibles de conciliation; mais il y en avoit trois sur lesquels il sembloit impossible de s'accorder. La Russie demandoit la cession de Kertsch et d'Iéni-Kalé, et la libre navigation de la mer Noire: les Turcs ne vouloient pas lui abandonner deux places qui consolidoient son établissement dans la presqu'île; encore moins vouloient-ils lui accorder une libre navigation, à la faveur de laquelle on pouvoit à tout instant venir inquiéter Constantinople. Le maréchal de Romanzoff, naturellement porté à la paix, cherchoit d'autant plus à écarter tout ce qui

pouvoit l'éloigner, qu'il connoissoit mieux que personne l'épuisement et la foiblesse de son armée. Grégoire Orlof, irrité par une disgrâce devenue publique, vouloit contraindre sa souveraine, qu'il accusoit de l'avoir trompé, à ne devoir qu'à lui seul ou de nouveaux triomphes, ou une paix qui assurât à l'empire de Russie une entière supériorité, et même une augmentation de territoire. Cet homme fier et ulcéré trouvoit une sorte de grandeur à employer ainsi le loisir forcé auquel il étoit condamné par la nouvelle faveur d'un rival heureux mais maladroit. Catherine, toujours prête à blâmer dans Romanzoff une circonspection qu'elle appeloit *timidité*, insistoit pour obtenir ou consolider des avantages qui lui en promettoient d'autres. La France, de son côté, insistoit auprès du divan, pour qu'il persévérât dans ses refus : un nouveau motif la déterminoit encore à faire continuer la guerre dans l'Orient. L'impératrice, irritée de la révolution qui venoit de lui enlever en Suède toute son influence sur le sénat, et par conséquent sur le gouvernement, menaçoit fortement Gustave, et l'auroit certainement attaqué, si elle fût parvenue à dicter la loi à Constantinople, comme elle la dictoit à Varsovie. Il étoit intéressant, même pour le système politique de l'Europe, que Gustave eût le temps d'affermir son nouveau gouvernement, avant de se mesurer contre deux puissances dont il avoit déjoué les intrigues. L'ambassadeur François à Constantinople eut ordre de soutenir la résistance du divan; il réussit; le congrès de Bukarest fut rompu à

la fin de mars 1773, et les Turcs firent les plus grands préparatifs pour la campagne qui alloit s'ouvrir.

Malgré les pertes essuyées dans les campagnes précédentes, ils pouvoient d'autant mieux reprendre dans celle-ci quelque avantage, que l'armée Russe ne fut pendant l'hiver ni remise au complet, ni approvisionnée de ce dont elle avoit besoin.

La flotte, destinée à opérer tant de merveilles que l'on avoit racontées d'avance, n'étoit plus propre à tenter le passage des Dardanelles. Le ministre François[1] représentoit sans cesse aux Turcs cet état de dénuement; *car*, disoit-il, *c'est de là qu'il faut partir pour les rassurer, tant ils ont mauvaise opinion d'eux-mêmes*. Les Grecs, menacés de se voir abandonnés à la vengeance des Turcs, mandoient perpétuellement[2] que, si on ne faisoit pas parvenir dans la Méditerranée des secours considérables, ils ne pouvoient se dispenser de faire un accommodement avec la Porte. Panin, toujours opposé à l'expédition de l'Archipel, regardoit comme absolument perdue la dépense que l'on feroit encore pour une entreprise, suivant lui, inexécutable. Catherine ne vouloit point s'avouer à elle-même une impossibilité qui anéantissoit les vastes projets de son ambition; son orgueil la portoit toujours à renouveler ce dont sa raison devoit la détourner. Après quelques incertitudes, elle envoya des secours dans la Méditerranée[3], avec

---

[1] Lettres de Constantinople, février et mars 1773.

[2] Lettres de Pétersbourg, 17 et 26 février 1773.

[3] *Ibidem*.

ordre d'établir dans la Morée un prince souverain, ami et allié des Russes. Grégoire sourit à l'idée de se voir, par sa disgrâce même, élevé à la souveraineté; et Catherine s'applaudit de créer un État ami des Russes, et de se faire un allié utile, d'un amant importun. Mais ces secours devoient être et furent insuffisans; même avec eux, Spiritof ne put rien entreprendre. Les Dardanelles étoient en sûreté, grâce à l'activité du baron de Tott et des ingénieurs François; et les Turcs, tranquilles sur leur détroit, pouvoient réunir toutes leurs forces contre l'armée de Romanzoff.

Cette armée avoit été, pendant tout l'hiver, abandonnée dans un pays désert et dépourvu; elle murmuroit hautement de l'état dans lequel on la laissoit. Ce dénuement étoit connu à Pétersbourg [1]; les gens sages y étoient effrayés de la continuation de la guerre. Potemkin, qui n'étoit encore connu que par quelques talens militaires, mandoit à Panin qu'il étoit sinon impossible, du-moins très-dangereux de passer le Danube, attendu le nombre de malades, la disette de vivres, le défaut de munitions de guerre et d'habillemens. Romanzoff n'avoit cessé de donner les mêmes détails à l'impératrice, qui lui répondoit [2]: *passez le Danube, et poussez vivement les opérations*. C'étoit l'effet des avis entièrement opposés que Grégoire ne cessoit d'envoyer, et dans lesquels il étoit toujours appuyé par l'audacieux Baüer.

---

[1] Lettre de Sabatier, 13 avril 1773.

[2] Lettre de la maréchale de Romanzoff; Pétersbourg, 31 août 1773.

L'armée Ottomane, au contraire, étoit plus belle et plus brillante qu'au commencement de la guerre: elle formoit un contraste parfait avec celle des Russes. Cela fut sensible pendant toute la campagne; tout, de leur part, fut lent, foible, insuffisant, malgré les chances heureuses que leur présentoit sans cesse l'incapacité de Muzum-Oglou.

Forcé d'obéir aux ordres réitérés de Pétersbourg, Romanzoff fit ses dispositions pour passer le Danube. Le passage dura depuis le 30 mai jusqu'au 3 juin 1773, sans que les Turcs fissent aucune tentative pour l'empêcher; bien plus, ils n'inquiétèrent pas même l'armée Russe dans la nouvelle position qu'elle venoit de prendre, et dans laquelle, si elle eût été battue, elle n'avoit d'autre retraite que le Danube. Il y avoit un camp Turc, à Karassay, de douze à quinze mille hommes; ce fut celui-là que Romanzoff attaqua le premier. Il falloit, pour y arriver, traverser des défilés qui n'étoient point gardés ou qui ne furent pas défendus. Le 7 mai, plusieurs colonnes Russes pénétrèrent jusqu'à ce camp, qui fut abandonné par les Turcs, avec seize canons et tous les charriots d'équipages : le vainqueur ne put joindre que quinze cents janissaires qui, sans doute, étoient chargés de protéger cette retraite, ou plutôt cette fuite, et qui furent presque entièrement détruits.

Le 18, un autre camp fut pris par le général Weymarn avec la même facilité. Pendant ce temps, Potemkin avoit établi, sur la rive droite du Danube, tout le reste de l'armée Russe; Romanzoff la par-

tageoit en trois corps, pour former le siége de Silistria. Ce fut dans cette marche qu'un régiment de grenadiers, entouré par de nombreux escadrons de spahis, ne dut son salut qu'à la fermeté de sa contenance, et à la masse immobile qu'il présenta; formé tout-à-coup en bataillon carré, il offroit ainsi de toutes parts un front hérissé de baïonnettes, et, dans cette position, attendit, sans être entamé, que d'autres corps vinssent le délivrer.

Le siége commença le 20 juin, et la ville fut sur-le-point d'être prise peu après, par l'effet du désastre même de deux colonnes qui venoient pour l'attaquer : elles avoient ordre de déloger l'ennemi d'un retranchement; elles furent repoussées et exterminées par les Turcs, qui eurent l'imprudence, pour s'acharner à leur poursuite, de sortir tous de ce retranchement. Il fut à l'instant occupé par une troisième colonne Russe, mais qui ne put s'y maintenir.

Cependant, Romanzoff voyoit ses différens corps au moment de manquer de vivres, et son armée fort diminuée, tant par les maladies que par une multitude d'attaques partielles auxquelles elles étoient journellement exposées. Il fallut renoncer à la conquête de Silistria, et se déterminer à repasser le Danube, pour conserver ce qui restoit de troupes.

Cette retraite, fatale pour plusieurs corps de l'armée Russe, pouvoit l'être bien davantage. Quatorze mille Turcs, retranchés dans un défilé qui se trouvoit sur sa route, la menaçoient d'une destruction entière : soit ignorance, soit indiscipline, ils quittèrent leur

position pour venir au-devant de l'ennemi, qu'ils devoient attendre. Romanzoff profita de cette faute, et traversa en vainqueur le même terrain sur lequel sa défaite lui paroissoit inévitable.

Weymarn fut moins heureux : indigné des ordres barbares que lui donnoit souvent, en Pologne, le successeur de Repnin, il avoit mieux aimé venir sur le Danube se battre contre les Ottomans, que de rester sur la Vistule pour y être l'exécuteur des vengeances de Saldern. Il faisoit sa retraite au milieu de l'armée Ottomane, avoit soutenu avec honneur et avec succès différentes attaques, et pouvoit se flatter d'arriver sur les bords du Danube, lorsqu'il se vit tout-à-coup entouré par les Turcs, et abandonné par sa cavalerie; il fit, pour la ramener au combat, tout ce que l'on pouvoit attendre de son talent et de son intrépidité : comptant sur l'ardeur des troupes qui lui restoient, il disposoit une manœuvre hardie pour se faire jour à travers les nombreux ennemis dont il étoit assailli, lorsqu'il fut tué. Sa troupe, dispersée et prodigieusement réduite, alla se réunir à Romanzoff, qui voyoit successivement arriver près de lui les débris d'une armée dont il avoit prévu le triste sort.

Si les Turcs l'eussent poursuivi avec vivacité, ils l'auroient réduit à ne rien entreprendre pendant le reste de la campagne; mais leur indolence, satisfaite de l'avoir fait reculer, fut épuisée par cet effort, et n'alla pas au-delà. Ils le laissèrent, sur la rive gauche du Danube, faire ses dispositions avec les généraux Dolgorouki, Ungern et Potemkin, pour tenter un se-

cond passage, et recommencer le siége de Silistria. Ce n'est pas que ce second passage ne fût aussi dangereux que le premier : Romanzoff le jugeoit ainsi; mais il falloit obéir aux ordres impérieux de Catherine, qui, dans sa colère, aussi injuste qu'irréfléchie, avoit été sur-le-point de faire juger par un conseil de guerre tous les généraux de l'armée du Danube*.

Cette nouvelle entreprise ne rencontra point, de la part de l'ennemi, plus d'obstacles que la première, et, cependant, n'eut pas de suites plus heureuses. Ungern vint une seconde fois attaquer Silistria; il fut obligé de se retirer avec une perte considérable. Cet échec ne fut pas compensé par quelques avantages partiels remportés sur les Turcs. Ceux-ci, après avoir été surpris dans plusieurs postes, ne tentèrent pas même de défendre Bazarjik; cette ville fut abandonnée par eux et par les habitans. Les Russes la trouvèrent déserte : ils avoient espéré qu'il en seroit de même de Warna. En effet, les Turcs l'abandonnèrent; mais les habitans eurent le courage de se défendre eux-mêmes : cette audace fut récompensée par le succès; Ungern fut encore contraint de lever le siége, en laissant beaucoup de monde autour d'une ville dans laquelle il n'y avoit point de troupes réglées. Enfin, tous les corps de l'armée Russe repassèrent successivement le Danube, sacrifiant une partie de leur artillerie.

Catherine avoit beaucoup espéré de cette cam-

---

* Lettre de Pétersbourg, 6 juillet 1773.

pagne. Au premier passage du Danube, elle avoit cru qu'il *ne lui resteroit plus que Constantinople à prendre*. Elle en écrivoit sur ce ton à Voltaire : *c'est, depuis huit cents ans, la première fois que les Russes passent le Danube*. Elle apprit avec indignation la première retraite. Il paroît certain qu'elle ne s'étoit déterminée à ce plan de campagne, que d'après un arrangement secret pris avec la cour de Vienne, qui devoit fournir des vivres, et qui n'en fit rien; elle s'en expliqua même assez ouvertement à Pétersbourg, au milieu de son cercle[1] : *on ne vit point de sable; on nous a manqué de parole*. Elle adressa même dans un bal des reproches directs à Lobkowitz[2]: *vous preniez tant de part au passage du Danube; comment cela a-t-il tourné? à qui dois-je m'en prendre?* Ce fut dans l'espoir de pouvoir se passer d'un secours perfide, qu'elle envoya à Romanzoff l'ordre formel de rentrer sur-le-champ en Bulgarie. Elle vouloit finir l'année 1773 avec le triple triomphe d'avoir effrayé la Suède, entamé la Romanie, et asservi la Pologne; étendant ainsi la terreur de ses armes depuis le Bosphore jusque sur la mer Baltique.

La seconde retraite de Romanzoff dissipoit une partie de ces illusions. Loin de prendre des quartiers d'hiver sur les frontières de la Romanie, il falloit rentrer en Valachie; ce qui étoit avouer sa foiblesse devant un ennemi qui, souvent, ne savoit même pas

---

[1] Lettre de Pétersbourg, juillet 1773.

[2] *Ibidem*.

se défendre; et l'impératrice, dont la fierté sacrifioit tout aux prestiges de la gloire ou aux impostures de la renommée, étoit encore plus sensible à cette humiliation, qu'affectée des pertes réelles qu'elle avoit éprouvées. Ces pertes étoient néanmoins très-grandes. Romanzoff, en demandant inutilement son rappel, avoit annoncé que son armée étoit réduite à vingt-cinq mille hommes, dont la moitié étoit malade: dix mille hommes avoient été en toute hâte tirés des régimens cantonnés près de Pétersbourg, et transportés sur des charriots qui devoient faire trente werstes ou six lieues en trois heures *.

L'envoi précipité de ces secours témoignoit assez qu'il y avoit eu de grands revers; chacun pouvoit aisément en juger ainsi; et Catherine se trouvoit forcée, par ces revers, de maintenir de plus en plus son union apparente avec l'Autriche, quoique celle-ci abusât de cette apparence même, pour étendre de plus en plus ses prétentions sur la Pologne. Le sort de cette malheureuse république étoit donc de voir toujours retomber, au-moins indirectement, sur elle les événemens mêmes qui sembloient devoir lui être avantageux.

En effet, il importoit à Catherine d'envoyer de plus grandes forces contre la Turquie pour la campagne de 1774. Pour cela, il falloit que la diète de Varsovie eût satisfait à ses principales demandes, parce qu'alors, en retirant une partie de ses troupes de la Pologne, pour augmenter l'armée de Romanzoff, elle

---

* Lettre de Pétersbourg, août 1773.

paroissoit accorder avec justice aux sollicitations des Polonois ce qu'elle ne faisoit que pour son propre avantage ; aussi l'avons-nous vue, dans le Livre précédent, agir et parler, en Pologne, toujours d'accord avec la cour de Vienne, pour les choses ostensibles, et presser, pour lui plaire, un partage dont elle sentoit tous les inconvéniens. A la fin de 1773, ce partage étoit forcément sanctionné par la diète. Elle alloit, sous la même loi de contrainte et de nécessité, accepter la nouvelle forme de gouvernement qui devoit maintenir la république dans un état de dissention ou d'inertie. Une partie des troupes Russes pouvoit donc quitter la Vistule pour se transporter sur le Danube, et donner à l'armée qu'elles alloient joindre, un avantage dont la paix devoit être le résultat. Tel étoit le plan de Catherine; telles furent les instructions qu'elle envoya à Romanzoff. Celui-ci n'en insistoit pas moins sur la nécessité de la paix *. *Avec une armée nombreuse et redoutable, nous n'avons pu,* disoit-il, *prendre Choczim ni Ibraïl; ce sont les Turcs qui nous ont abandonné ces deux places.* Il en concluoit que l'on feroit encore moins avec une armée en mauvais état, contre un ennemi qui pouvoit réparer la sienne, et apprendre enfin à en faire usage.

Romanzoff avoit raison; les Turcs avoient paru sentir qu'il étoit nécessaire de mettre de l'ensemble et de la suite dans leurs opérations. Un plan de cam-

* Lettre de Pétersbourg, 25 mars 1774.

pagne leur avoit été donné*: pour en exécuter toutes les parties, une armée nombreuse avoit été partagée en cinq corps, et abondamment pourvue de munitions de tout genre; mais elle avoit à sa tête cet Oglou, dont nous avons déjà remarqué la nullité, et dans son sein tous les désordres qui vicient l'administration et détruisent la discipline. On va voir que les Turcs furent vaincus bien plus par ces ennemis intérieurs, que par ceux devant qui ils prirent la fuite.

L'armée Russe devoit être partagée en quatre corps : les deux premiers, moins nombreux, étoient destinés à masquer Silistria et une autre ville, et à contenir leurs garnisons. Des deux autres corps, le plus considérable, commandé par Romanzoff, après avoir déguisé sa marche, vint couper la communication des magasins Turcs avec l'armée Ottomane, qui occupoit les environs de Schiumla; le quatrième corps se tint à portée de s'étendre et de pénétrer sur la droite pour intercepter les secours. Toutes ces dispositions étoient savantes, et s'exécutèrent partiellement. Elles furent heureuses, parce que le visir Oglou sembla prendre à tâche de les faire réussir. Il laissa plusieurs petits corps passer le Danube et s'établir sur l'autre rive sans les inquiéter; ces premiers détachemens furent suivis par d'autres; bientôt l'armée entière se trouva en Bulgarie, et n'essuya que peu de résistance pour prendre les positions indiquées. A la suite de plusieurs avantages, Romanzoff, qu'on n'ac-

* Lettre de Constantinople, 3 mai 1774.

cusera pas de présomption, eut une telle supériorité, qu'il ne craignit pas d'envoyer Soltikoff, avec un corps de treize mille hommes, pour aller à trente lieues de là attaquer les convois Ottomans. Cette audace étoit bien calculée, d'après l'inaction dans laquelle se tenoit l'indolent Oglou; elle eut un succès complet. Plus de quatre mille charriots de convoi furent pris ou brûlés; vingt-huit mille Turcs qui les accompagnoient se dispersèrent sans se défendre : le visir, sans secours et sans provisions, menacé de se voir entouré par une armée victorieuse, étoit encore assez en force pour risquer une action générale, ou pour assurer sa retraite; il ne prit aucun de ces deux partis; l'effroi se mit dans l'armée Turque; aucun ordre ne fut donné: Pulawski devoit encore être entraîné dans cette fuite. Il suivoit l'armée Ottomane, avec une trentaine de Polonois; indigné de voir qu'aucun corps ne recevoit d'ordres, il voulut en demander directement au visir, et n'en reçut d'autre réponse, sinon qu'il feroit ce qu'il verroit faire aux autres : d'après cela, il jugeoit, avec raison, que tout étoit perdu. En effet, en moins de vingt-quatre heures, tous les camps Turcs furent abandonnés; non-seulement on n'emmena point les canons, mais la terre étoit couverte de sabres, de fusils, même de pistolets, que les soldats jetoient en fuyant. Dans cet affreux désordre, les Turcs n'avoient à craindre d'autres ennemis qu'eux-mêmes; ils s'entre-tuoient, pour passer les premiers dans les défilés. La foible troupe de Pulawski n'étoit nullement en sûreté au milieu de ces hordes bar-

bares, que la terreur rendoit encore plus féroces. Pulawski fut vingt fois sur-le-point d'être massacré, vit périr huit de ses compagnons, et perdit une voiture chargée d'argent. Il ne dut la vie qu'à un aga qu'il avoit vu à Choczim, et qui usa de toute son autorité pour l'arracher à une mort certaine. Ces nobles et tristes restes de la confédération de Barr, parvinrent enfin à Andrinople, mais y arrivèrent dans le plus grand dénuement. Ils y étoient accueillis et secourus par les négocians François, lorsque cette ville se trouva elle-même exposée au pillage et à la fureur de tous les fuyards. Pulawski se retira à Rodosto, où la Porte lui accorda un asile. Ce fut de là qu'il partit pour aller combattre et mourir sous un autre hémisphère.

Cette disparition subite de l'armée Ottomane, à laquelle les Russes durent, en vingt-quatre heures, le succès d'une entreprise tentée deux fois inutilement l'année précédente, étoit aussi bien la faute du nouveau sultan que celle de son visir. Nos lecteurs n'auront pas oublié que, depuis plus d'un an, Mustapha n'existoit plus. Déjà nous avons remarqué que ce prince avoit de l'élévation dans l'ame : il auroit voulu électriser son apathique nation. Quelque affecté qu'il fût de l'accord des trois cours pour démembrer la Pologne, il se sentoit la force de résister seul aux Russes. S'il eût vécu plus long-temps, il auroit au-moins appris aux Turcs à faire quelques efforts, et les auroit accoutumés à l'idée qu'ils pouvoient en faire d'autres : sa mort prématurée replongea la Turquie dans l'ignorance et l'insensibilité. Son foible succes-

seur, las d'avoir à soutenir une guerre qui n'avoit pas été entreprise par lui, étoit disposé à offrir et même à payer la paix; et le grand-visir, qu'il avoit toujours laissé suivre quelques fils de négociation, pouvoit espérer de n'être point démenti, s'il faisoit un traité qui prévînt la ruine entière de l'armée Ottomane. Il demanda au général Russe un armistice: Romanzoff ne l'accorda qu'à condition que des commissaires Turcs viendroient sur-le-champ traiter à Silistria. Repnin y arrivoit dans ce moment, après avoir fait un long voyage en Europe: à la guerre, toujours malheureux ou imprudent, il avoit plus d'usage de la politique; Romanzoff lui laissa le soin de conclure et de rédiger le traité. Il fut bien-aise de donner cette mortification à Obrekoff, qu'il n'aimoit pas, qui avoit repris, malgré lui, les négociations à Bukarest, et que les Turcs n'admettoient que forcément aux conférences. L'arrivée de Repnin présentoit un prétexte pour ne pas se servir d'Obrekoff; il ne reçut aucun avertissement de se rendre à Silistria, et en fut vivement piqué.

La négociation entraîna quelques délais assez indifférens aux Russes qui, restés maîtres de la campagne, se cantonnoient dans les endroits les plus avantageux. Enfin, le 10 juillet 1774, le traité fut signé au camp de Kaïnaragig ou Kaïnardji, dans la tente même du maréchal Romanzoff. Soit par un hasard imprévu, soit par un arrangement calculé d'avance, ce jour se trouvoit être l'anniversaire du traité du Pruth; et Catherine, attentive à réunir les plus petites

circonstances qui pouvoient ajouter à sa gloire, jouit doublement d'avoir porté un coup funeste à l'empire Ottoman, et anéanti le honteux traité du Pruth, soixante ans après, par un traité glorieux signé le même jour.

En effet, par le traité de Kaïnardji, l'indépendance de la Crimée fut reconnue; faute d'autant plus grande de la part des Turcs, que leurs forces, réunies à celles des Tartares, venoient de chasser les Russes de la presqu'île; victoire inutile, qui ne servit qu'à manifester davantage la honte d'un pareil traité. Il avoit fallu que la Porte fût, pendant plus d'un an, vivement pressée par la France, pour envoyer enfin des secours à des peuples qui vouloient lui rester attachés. Ces secours arrivèrent trop tard; et la lenteur Ottomane fit perdre à l'empire une possession importante, pour reconnoître une indépendance dont les Tartares sentoient le danger, et dont la Russie devoit retirer tous les avantages.

Par ce même traité, Catherine conservoit les ports et forteresses de Kertsch et d'Iéni-Kalè, ce qui, dix ans après, la rendit maîtresse de toute la Crimée. Son commerce fut établi librement sur la mer Noire. En rendant la Bessarabie, la Moldavie, la Valachie, elle exigea que les habitans fussent maintenus dans toutes leurs dignités et possessions, et que son ambassadeur fût autorisé à les soutenir à la Porte; article insidieux, par lequel Catherine se réservoit tacitement de faire établir un jour cette même indépendance dont l'Autriche avoit eu tant de peine à obtenir le sacrifice.

Une amnistie fut accordée pour tous les Grecs. Quelques avantages furent même stipulés pour eux; mais Panin, et d'après lui Repnin, ayant toujours désapprouvé les entreprises sur l'Archipel, on fut bien moins exact à s'occuper de leur sort que de celui des provinces restituées : nous verrons, dans le Livre suivant, que l'inexécution de tous ces articles, relativement aux Grecs, fut non-seulement tolérée, mais en quelque sorte provoquée par Repnin.

Les vainqueurs avoient demandé une somme d'argent pour dédommagement des frais de la guerre; toutefois ils insistoient foiblement, dans la crainte de rompre encore les conférences. Quand tout fut à-peu-près d'accord, les Turcs offrirent trente-cinq millions, qui furent acceptés.

Enfin, le plus grand triomphe de la Russie fut que, dans ce traité, on ne s'occupa point de la Pologne. Cette république avoit été le sujet de la guerre, et dans le traité de paix son nom ne fut pas prononcé. On fit plus : comme il en avoit toujours été parlé dans les traités antérieurs, ils furent tous expressément anéantis.

Ce silence consommoit la ruine de la Pologne; et le désastreux ouvrage auquel la diète étoit forcée de prêter son ministère, se trouvoit ainsi consolidé avant même d'être achevé. Nous ne pouvons offrir à nos lecteurs la suite fastidieuse et lente de toutes les séances, discussions, remises de la délégation de la diète. Elles occupèrent l'année 1774, et même une partie de 1775. On avoit vu peu de diètes aussi longues. Quelles étoient les causes de tous ces

retards? Quels en furent les effets? Comment ces ministres si impatiens, qui demandoient sur-le-champ des réponses décisives, qui avoient été au moment de faire piller Varsovie, pour exiger la nomination des délégués et l'acceptation du démembrement, toléroient-ils des longueurs qui sembloient inconciliables avec la précipitation de leurs premières opérations? C'est ce que nous aurons occasion d'examiner: ici il nous suffira d'observer que la plus grande affaire de la diète étant terminée par la sanction du démembrement, la Prusse et l'Autriche prenoient moins d'intérêt aux questions qui devoient encore être résolues. Il n'y avoit que la Russie qui se réservât de prescrire et de garantir le régime politique auquel elle ne vouloit pas que la Pologne pût se soustraire; et nous ferons voir à quoi tenoient les lenteurs de Catherine, après avoir raconté ce qui se passa de plus intéressant pour l'établissement de la nouvelle forme du gouvernement, ou plutôt du conseil permanent: car ce ne fut réellement que sur cet article que portèrent les difficultés. La longue opposition qu'il éprouva, pouvoit devenir utile à la Pologne, si, pendant ce temps, les événemens militaires eussent tourné, dans l'Orient, au désavantage de la Russie; et les questions qui s'agitoient au-delà du Danube, devoient, autant que celles qui se traitoient sur la Vistule, retarder, empêcher ou consommer la ruine des Polonois.

En effet, pendant que les Turcs sembloient prendre à tâche de ne profiter d'aucun des avantages que leur

offroit la foiblesse de leur ennemi, pendant que l'incurie du nouveau gouvernement mettoit autant d'empressement à signer une paix honteuse, que Mustapha en avoit mis à soutenir une guerre devenue nécessaire, et qui ne pouvoit être honorable pour l'empire Ottoman, sans améliorer le sort des Polonois, cette malheureuse nation voyoit chaque jour augmenter ses pertes, et diminuer l'espoir de les réparer. Trois traités, iniques dans leurs motifs, obscurs dans leur perfide rédaction, lui enlevoient de grandes et riches propriétés : son commerce alloit se trouver dans la dépendance absolue de la Prusse. Trois armées, commandées par des généraux durs et cupides, s'avançoient journellement, même dans les provinces exceptées de la démarcation : ils faisoient des réquisitions fréquentes, étouffoient toutes les réclamations et vexoient les réclamans; et cependant des malheurs plus grands encore étoient réservés à la Pologne, et devoient accélérer sa perte. Non contente d'envahir son territoire, Catherine envahissoit aussi sa législation, en corrompant le gouvernement, ou s'opposant à la réforme de ses vices. La liberté Polonoise, c'est-à-dire, une licence anarchique, alloit être protégée et rétablie avec toutes les formes du despotisme; et la puissance qui vouloit forcer la Pologne à accepter ce terrible bienfait, alloit encore violer tous les principes du droit des gens, pour laisser, dans le pays qu'elle avoit opprimé, une constitution plus destructive que l'oppression même.

L'examen ou plutôt la simple connoissance de

cette constitution (car toute objection fut interdite ou méprisée), faisoit la seconde partie du travail de la délégation. Cette seconde partie éprouva à-peu-près les mêmes lenteurs que la première; le travail dura plus d'un an, malgré la fréquence des notes menaçantes contre tout délai. L'approbation, si l'on peut employer ce mot, ne fut donnée qu'au mois d'août 1774. Le travail avoit d'abord été soumis au roi par le ministre Russe, qui souvent obtenoit encore des deux autres de se réunir avec lui; il fut ensuite présenté à la délégation, mais en annonçant qu'on n'admettroit aucune espèce de contradiction. Ce n'est pas que ce ministre n'eût voulu, pour conserver l'apparence d'un libre examen, laisser s'établir une discussion; mais il exigea qu'elle ne se fît jamais qu'en sa présence, dans l'espoir de réduire au silence ceux qui auroient la foiblesse de le craindre, ou dans l'intention plus coupable encore de connoître et de punir ceux qui oseroient s'expliquer avec une franchise énergique.

Il a été remarqué plus d'une fois que, dans les circonstances les plus oppressives, au milieu même d'une assemblée réunie par la force pour voter sous la terreur, la grandeur des objets qui se traitent donne souvent à quelques individus le courage qu'on ne leur supposoit pas, et fait entendre des voix que l'on croyoit éteintes. Les trois ministres l'éprouvèrent, tant à la diète qu'à la délégation; plusieurs nonces, frappés de l'importance de la mission qui leur étoit confiée, parurent dignes de l'avoir reçue. Ils sentirent

se réveiller en eux cette indépendance dont on leur ordonnoit de consommer l'anéantissement; et de vrais Sarmates firent entendre encore un langage qui étoit le dernier effort de la liberté.

« Nous avons été forcés, dit le nonce de Posen, de » faire tout ce que vous avez voulu : nous avons obéi » à la volonté de vos maîtres; mais quel intérêt ont- » ils à seconder la passion et l'ambition de quelques- » uns de nos citoyens? Vous nous avez assurés, à » différentes reprises, qu'ils vouloient tarir chez nous » la source de nos malheurs, extirper l'esprit de do- » mination qui conduit ou qui égare; et cependant » vous souffrez qu'après avoir réglé entre eux, à notre » insu et sans notre participation, la future forme » du gouvernement, ils nous dictent impérieusement » cette nouvelle constitution, et qu'ils exigent que » nous l'acceptions servilement et sans examen. Sans » doute le gouvernement a besoin de réforme; mais » elle doit se faire librement, et selon les règles or- » dinaires. Malheur à tout Polonois qui pense au- » trement! »

Ces réclamations furent rares; mais elles n'en étoient que plus courageuses, et formoient un contraste plus frappant avec la basse soumission des autres nonces ou avec l'égoïsme de ceux qui, dépositaires de l'intérêt public, s'occupèrent de leurs intérêts particuliers.

Poninski fut du nombre de ceux-ci, et devoit, en effet, être à la tête. Il fit valoir son dévouement aux volontés des puissances, pour donner à sa charge

une extension de pouvoir, et à lui-même un grand accroissement de fortune. Le moment de la destruction d'un ordre religieux, qui possédoit en Pologne des biens immenses, présentoit un appât à la cupidité; et la délégation employa, disons mieux, perdit plusieurs séances à distribuer une portion de ces biens entre quelques-uns de ses membres. C'étoit se jouer étrangement de la confiance publique; et, lorsqu'au milieu des calamités nationales, les mains les plus pures ne l'étoient pas encore trop pour travailler à réparer les malheurs de la patrie, comment se trouva-t-il des mains assez hardies pour profaner les richesses publiques, en les faisant servir à payer la complaisance ou la trahison de quelques particuliers ? La délégation n'avoit pour cela aucun droit, aucune mission; elle pouvoit être démentie par la diète; mais elle étoit sûre d'être approuvée par le parti dominant, qui trouvoit ainsi, sans bourse délier, le moyen de solder la corruption. Si la délégation, au-lieu de se livrer à ces occupations méprisables, eût reconnu son incompétence; si la diète elle-même, en repoussant ces honteuses propositions, eût déclaré qu'elle n'étoit assemblée que pour remédier aux maux de l'État, et non pour enrichir quelques individus, il est plus que probable que les trois ministres n'auroient insisté que foiblement sur un objet qui n'avoit point été proposé par eux: mais la politique des trois cours jouissoit de voir la diète et la délégation s'avilir elles mêmes, et perdre volontairement la considération publique, que toutes les vexations des copartageans n'auroient pu leur enlever.

Il est bien vrai que la manière dont s'étoit faite d'abord la nomination des nonces, puis celle des délégués, ne sembloit pas devoir les entourer d'une grande considération; mais enfin, le bien public exigeoit qu'ils en eussent, ou au-moins qu'ils parussent en avoir une: elle seule pouvoit leur donner quelque force, pour opposer à des demandes tyranniques; et, dans la désunion très-remarquable qui déjà se faisoit apercevoir entre les trois puissances, il n'étoit pas impossible qu'une fermeté unanime et soutenue n'obtînt des adoucissemens, que la crainte ou la flatterie ne put jamais obtenir.

Ce fut le 15 septembre 1773, que les ministres vinrent apporter leur projet à la délégation. Ils furent reçus avec un silence morne, manière noble, dans une assemblée captive, de désavouer ce que l'on veut lui faire faire, et de déconcerter la tyrannie par cet appel muet à la liberté. Il ne faut cependant pas faire à tous les membres de la délégation l'honneur de leur supposer ce motif; plusieurs d'entre eux étoient, ainsi que nous l'avons observé, bien éloignés de ce sentiment: mais une sorte de honte les empêchoit de troubler cette improbation silencieuse, à laquelle ils rendoient un involontaire hommage; et quoique assez vils pour trahir leur patrie, tant d'exemples de fermeté leur ôtoient l'infâme courage de manifester leur avilissement.

La lecture du projet fut faite par un conseiller de la légation Russe. Les deux principaux articles étoient le maintien à perpétuité de l'éligibilité du trône, avec la

condamnation de quiconque voudroit porter atteinte à cette loi, et l'établissement d'un conseil permanent, avec l'attribution au pouvoir exécutif, de la répartition des grâces.

Cette répartition avoit jusqu'alors appartenu au roi; l'espoir d'obtenir les grâces dont il disposoit, lui rendoit par le fait une partie de l'autorité que la constitution lui enlevoit. A-la-vérité, ce moyen étoit vicieux sous le rapport de la morale; mais ce vice étoit compensé par l'avantage de donner plus de force au pouvoir exécutif. Le nouveau projet transférant ce pouvoir au conseil permanent, ce conseil devenoit une véritable oligarchie : ce conseil seul avoit alors le droit de distribuer les grâces; et après avoir ôté au roi le moyen de récompenser et le pouvoir de se faire obéir, il laissoit le trône, ainsi dépouillé, à la merci des puissances voisines, qui, à chaque vacance, auroient la facilité de faire naître ou une révolution ou une guerre civile. Il étoit aisé de prévoir, ce qui se manifestoit déjà, qu'elles dirigeroient la composition de ce conseil, pour qu'il n'accordât de grâces qu'à ceux qu'elles lui indiqueroient; qu'ainsi elles auroient toujours à leur disposition un moyen de corruption nationale, et que les places les plus importantes de l'État ne pouvant plus être données que de leur aveu, le gouvernement seroit entièrement entre les mains que la Pologne avoit le plus à redouter. Ces observations furent présentées avec force, et souvent répétées. Le nonce de Cracovie, Oraczewski, étoit si pénétré de leur vérité, qu'à la fin d'un

discours dans lequel il les avoit réunies, il eut le courage de dire que si tous les membres de la présente diète, pour donner à la patrie une preuve éclatante de leur désintéressement, vouloient renoncer à être membres du conseil permanent, il alloit sur-le-champ consentir à sa formation. Ce moyen juste et hardi attaquoit le mal dans sa racine ou démasquoit les mauvaises intentions : il fut rejeté.

Les premiers articles de ce que les ministres appeloient lois cardinales, ayant été acceptés, ils représentèrent, au mois d'avril 1774, le plan d'un conseil permanent : ce plan contenoit quatre articles.

Le premier régloit la constitution de ce conseil, les prérogatives et les fonctions de ses membres. Pendant l'interrègne, quoique le primat continuât toujours de représenter le roi, le conseil conservoit son autorité comme auparavant, tenoit ses tribunaux, et gardoit l'exercice des départemens qui lui étoient confiés.

L'article second régloit ces départemens : il y en avoit cinq, uniquement dirigés par le conseil ; savoir, les affaires étrangères, la justice, la police, le trésor public et la guerre.

Le troisième statue que, sans avoir la puissance législative, il aura la puissance exécutive. Tous les jugemens des tribunaux lui seront envoyés ; il pourra évoquer à lui certaines affaires ; il exigera le compte des recettes et des dépenses annuelles, accordera des gratifications, ordonnera le payement des dépenses extraordinaires, nommera les ministres dans les

cours étrangères, et veillera à l'exécution des traités.

Le quatrième et dernier article désignoit les matières réservées à la diète. Il étoit défendu au conseil de s'en occuper; ceux qui auroient proposé de transgresser cet article, devoient être jugés par la diète, comme criminels d'État; le primat répondant pour les sénateurs, et le maréchal du conseil pour l'ordre équestre. On avoit senti que ce conseil, muni d'un si grand pouvoir, seroit tenté de remplacer la diète et d'en rendre la convocation inutile, en réglant d'avance ce dont elle auroit eu à s'occuper.

De nouvelles notes furent données à l'appui de ce plan. Dans ces notes, les menaces étoient toujours couvertes par l'assurance « que les cours avoient des » vues aussi désintéressées que salutaires, et qu'elles » se serviroient de tous les moyens que leur puis- » sance mettoit entre leurs mains, pour faire suc- » céder à tant de maux intérieurs un gouvernement » républicain qui procureroit aux citoyens l'égalité, » l'indépendance et la sûreté ». Dans ce langage, cruellement ironique, la force spoliatrice insultoit avec mépris à la foiblesse de ses victimes, et leur parloit de bonheur, en les opprimant. Néanmoins les opposans persistoient dans leurs refus, et ne paroissoient nullement disposés à fléchir; ils étoient entretenus dans une résistance aussi légitime, par une réflexion qui se présentoit naturellement, et dont ils ne pouvoient manquer d'être frappés. Si l'accord des trois puissances étoit aussi réel qu'on le disoit, comment se contentoient-elles de menacer sans agir?

Comment toléroient-elles une opposition qu'il leur étoit si facile d'anéantir? Il y avoit donc entre elles un mécontentement secret; on ne pouvoit ainsi que gagner à différer, puisque de nouvelles circonstances pouvoient amener un nouvel ordre de choses.

Dans cette espérance, un des délégués, frappé des désordres sans nombre qu'avoit produits le *liberum veto*, fit la sage proposition de l'abolir pour les diètes futures, ou du-moins de le modifier de manière à en restreindre les abus. Le ministre de Prusse, seul présent à cette séance, s'éleva contre la proposition, et ne voulut pas permettre qu'elle fût discutée.

La Pologne étoit sans doute destinée à expier sa longue anarchie, en donnant un exemple inoui dans l'histoire. Jamais on n'avoit vu, au milieu de l'assemblée d'un peuple libre, trois ministres étrangers dicter leurs volontés dans un lieu où ils n'avoient pas même le droit de donner leur avis, et prescrire des lois constitutives, dont seuls ils empêchoient ou toléroient, pressoient ou arrêtoient la discussion. Repnin avoit, ainsi que nous l'avons dit, établi ce nouveau genre de diplomatie coactive; mais ce qui, de sa part, n'avoit été qu'une usurpation nouvelle, plutôt inspirée par son caractère que commandée par sa cour, devenoit, dans le nouveau code des trois puissances, un droit légitime dont elles usoient comme au sein même de leurs États. Il est bien vrai qu'à la fin du seizième siècle, l'ambassadeur d'Espagne avoit pris séance, à Paris, au milieu des États de la ligue; mais ces États étoient une assemblée de rebelles, en guerre contre

deux rois légitimes; et cependant Mayenne ne souffrit pas que l'ambassadeur y parlât en maître.

Quoique les trois ministres eussent trop souvent pris ce ton, soit avec les délégués, soit à la diète, depuis dix mois l'établissement du conseil permanent éprouvoit les plus grandes difficultés. Justement irrité de voir qu'on ajoutoit le mépris à l'oppression, le courageux Oraczewski avoit protesté qu'il ne consentiroit désormais à aucune résolution, jusqu'à ce que les trois ministres eussent déclaré authentiquement : 1.° qu'ils cesseroient de notifier comme des ordres les intentions de leurs souverains, et qu'ils ne les communiqueroient plus que comme conseils; 2.° qu'ils n'entretiendroient plus ni correspondance particulière, ni intelligence secrète avec aucun Polonois, sur les affaires qui concernoient l'intérêt général de la patrie; 3.° qu'ils auroient les ménagemens convenables pour une nation déjà assez malheureuse; 4.° que toutes les troupes étrangères sortiroient du territoire de la république, sans se permettre aucune exaction, et en payant toutes les livraisons.

Cette demande ne contenoit rien que de juste; rien même qui ne fût nécessaire à l'entière liberté d'un corps délibérant. Le roi, qui peut-être, au fond de son ame, n'en approuvoit pas tous les articles, voyoit néanmoins avec plaisir une opposition qu'il partageoit personnellement; car il regardoit alors le conseil permanent comme le rival de son autorité : on insinuoit même, ce qui d'après sa conduite n'étoit pas sans vraisemblance, qu'il étoit bien plus affecté de la

perte de ses prérogatives, que de celle de ses provinces. Ce fut à lui que les trois ministres s'adressèrent pour lui arracher le premier exemple de soumission; il lui fut signifié que si, à jour marqué, le conseil permanent n'étoit pas adopté, les ordres seroient donnés pour l'entrée des troupes à Varsovie, et qu'il seroit déclaré responsable du malheur public. Ils donnèrent même connoissance d'un Mémoire où il étoit dit que, si le roi s'obstinoit à défendre ses prérogatives, il falloit se servir de ce *prétexte* pour augmenter la part que chaque puissance prenoit dans le démembrement. Stanislas-Auguste ne crut pas devoir porter la résistance plus loin : il engagea la délégation à céder et à recevoir les nouvelles lois, qui étoient bien moins proposées que dictées à la république, mais par la Russie plutôt que par les deux autres puissances; au-moins n'y eut-il que la Russie seule qui, en 1775, se rendit garante de la nouvelle forme de gouvernement. Les ministres de Prusse et d'Autriche ne signèrent point cette garantie; il ne paroît même pas que le ministre Russe leur fît beaucoup d'instances à ce sujet: il suffisoit, en effet, à l'adroite Catherine de se réserver à elle seule le prétendu droit d'abuser de cette garantie; et nous verrons le successeur de Frédéric confirmer cette conjecture plusieurs années après*, en présentant la garantie comme *non conforme aux traités de 1773, et signée au traité de 1775 par la seule puissance qui veut s'en autoriser.*

* Dans la note du 19 novembre 1788, Livre VIII.

Aussitôt que la délégation eut obéi, les menaces se changèrent en félicitations : dans la séance du 11 août 1774, Stackelberg déclara que, dès-à-présent, sa cour et les autres souverains considéroient la Pologne comme une véritable puissance, et lui témoigneroient à l'avenir toute leur estime.

En s'exprimant ainsi, il est très-vraisemblable que Stackelberg, naturellement porté aux moyens doux, et aussi fatigué du ton qu'on l'avoit quelquefois obligé de prendre, que des entreprises toujours nouvelles des deux autres cours, disoit réellement ce qu'il espéroit, ou au-moins ce qu'il désiroit : mais il étoit dérisoire que la même assurance fût donnée par Frédéric, qui, dans le même temps, et même depuis, envahissoit encore de nouvelles parties de territoire sur cette nation ; et il ne l'étoit pas moins que Catherine regardât comme une véritable puissance un État au milieu duquel elle tenoit, et tint encore pendant long-temps, une armée que cet État étoit obligé de nourrir.

Par ces différens traités, l'Autriche se faisoit restituer les treize villes du comté de Zips, engagées par Sigismond à la Pologne, en 1412, et qui furent réincorporées au royaume de Hongrie. Elle acquéroit en outre une grande moitié du palatinat de Cracovie, une partie de ceux de Sandomir, de Belz et de la Podolie, la Pokucie et le palatinat de la Russie-Rouge. Toutes ces acquisitions furent réunies sous le nom (oublié depuis des siècles, ou même entièrement ignoré) de royaume de Gallicie et de Lodomérie ; elles avoient l'avantage de renfermer les plus riches

salines de la Pologne, notamment celles de Wielitska. Elles furent évaluées à treize cents milles carrés d'Allemagne.

La Prusse eut, dans la Grande-Pologne, les districts situés en-deçà de la Netze et toute la Prusse-Polonoise, excepté Thorn et Dantzick, que Catherine affecta de vouloir obstinément assurer à la Pologne, mais parce qu'elle ne vouloit réellement pas les donner à Frédéric. La république renonça aux droits de domaine direct et de réversion, que d'anciens traités lui assuroient sur la Prusse électorale; et Frédéric trouva encore dans l'abandon qui lui étoit fait deux grands avantages : le premier, de rendre son royaume de Prusse contigu de ses États Germaniques, réunion qui leur donnoit plus de force et en rendoit l'administration plus facile; le second, de se rendre maître des bouches de la Vistule, et par conséquent de tenir dans sa dépendance la plus grande partie du commerce de Pologne. Ses nouvelles possessions étoient évaluées à mille soixante-un milles carrés.

La Russie acquéroit la Livonie-Polonoise, tout le palatinat de Mscislaw, les deux extrémités de celui de Minsk, une grande partie de ceux de Witepsk et de Polock; le tout évalué à quatre mille cent cinquante-sept milles carrés.

Du reste, les trois puissances ne manquèrent pas de renoncer de la manière la plus formelle à toute prétention ultérieure sur le territoire qui restoit à la république, et de se réunir pour lui en garantir la paisible propriété; tandis que les nouvelles lois qui

lui avoient été dictées, et la constitution qu'on lui laissoit, n'étoient garanties que par la Russie. Nous verrons que, de ces deux garanties, la première n'empêcha pas dans la suite les trois puissances de se partager le reste de la Pologne, et que la seconde servit de prétexte à la Russie pour anéantir l'ouvrage de la diète de 1788.

Si, après avoir épuisé tous les délais qui pouvoient retarder de si grands sacrifices, la délégation n'avoit fait autre chose que de céder à la nécessité et d'accepter le conseil permanent, elle eût pu terminer ses séances, en se rendant à elle-même la justice, que l'histoire n'auroit pas été en droit de lui refuser, d'avoir combattu jusqu'à la fin pour le bien public, et de n'avoir sacrifié son opinion qu'à la crainte d'entraîner la ruine entière de la Pologne. Mais nous venons d'observer que la cupidité profita de ces délais pour s'enrichir: l'esprit de parti voulut aussi en profiter pour se venger. Entre ces deux passions, la délégation prit souvent l'attitude d'une faction, et perdit dès-lors tous les droits qu'un long état de contrainte pouvoit lui donner à l'estime des bons citoyens.

Au mois de mars 1774, il fut proposé de dépouiller de toutes leurs charges les grands attachés à la confédération de Barr: cette proposition ne fut pas accueillie; mais on saisit cette occasion pour établir une commission qui devoit veiller sur les partisans de cette confédération, ou sur ceux qui entretiendroient avec eux des liaisons secrètes, et étoit autorisée à sévir contre eux. L'établissement de la commission,

et le pouvoir qui lui étoit attribué, étoient évidemment hors des fonctions de la délégation : c'étoit élever une inquisition oligarchique, uniquement destinée à exercer des vengeances particulières.

La tentative que l'on avoit voulu faire généralement contre les plus distingués des confédérés de Barr n'ayant pas réussi, on en fit une personnelle contre Oginski : elle fut suscitée par le prince Sapiéha, qui espéroit se faire donner la place de grand-général de Lithuanie, qu'Oginski conservoit encore sans l'exercer ; mais ce jeune infortuné fut défendu par ses malheurs mêmes : l'opinion publique attacha une sorte de réprobation sur ceux qui auroient voulu les aggraver ; et cette affaire ne fut point suivie.

On mit malheureusement trop de suite dans celles qui touchoient à des intérêts particuliers. Un grand nombre de biens royaux fut dénaturé : ils passèrent, à titre de propriétés, sur la tête de plusieurs délégués ; et les anciens possesseurs eurent pour dédommagement des pensions équivalentes, à prendre sur le trésor public. Malgré les anciens statuts, qui établissent entre les nobles Polonois la plus parfaite égalité, et ne leur permettent d'autres titres que ceux des charges dont ils sont revêtus, la délégation donna à plusieurs de ses membres le titre de *prince*, notamment à Poniatowski, maréchal-général de la confédération, et à Branéki. Ce Poniatowski, toujours avide, voyant les difficultés qu'essuyoit l'affaire de l'ordinacie d'Ostrog, faisoit demander par la délégation son admission dans l'ordre de Malte, quoiqu'il fût marié,

et celle de tous ses descendans mâles, dans l'espérance que cette ordinacie pourroit lui être, ainsi qu'à eux, attribuée à jamais comme commanderie de l'ordre. Il se faisoit donner le privilège exclusif du passage d'un pont sur la Vistule; et, dans le même temps, les Sulkouski obtenoient aussi le privilège qu'il n'y eût de spectacles que dans des hôtels qui leur appartinssent.

Au milieu de tant d'opérations, ou vicieuses ou déplacées, la délégation n'en fit réellement qu'une sage et juste : ce fut le rétablissement des tribunaux. Nous avons déjà observé que cette partie si essentielle d'un bon gouvernement, avoit toujours été en Pologne une des plus défectueuses. Dans les temps d'une tranquillité réelle ou apparente, pendant les trente ans du règne d'Auguste III, par exemple, on avoit toujours reproché aux tribunaux leur autorité arbitraire, le pouvoir qu'y exerçoient les grandes familles, par la dépendance dans laquelle elles tenoient les principaux juges, la difficulté pour les citoyens foibles d'obtenir justice, et la lenteur ruineuse des jugemens. Tous ces tribunaux étoient suspendus, dès qu'il y avoit une confédération : elle seule avoit droit de juger ou de commettre des juges ; et la confédération de Varsovie ayant succédé à celle de Barr, ces tribunaux, depuis 1768, n'exerçoient plus aucune fonction dans une grande partie de la république. Mais quelques abus que l'on pût avec raison leur reprocher, ces abus étoient plus supportables que ceux dont on accusoit plusieurs membres de la délégation dans l'exercice des fonctions judiciaires. Déjà le tribunal du grand-

duché de Lithuanie avoit été rétabli ; et cet exemple détermina quelques nonces et sénateurs à demander qu'il fût suivi dans toute la Pologne. La difficulté qu'éprouva cette demande, en démontroit la justice. Poniatowski qui, tant que duroit la confédération dont il étoit chef, avoit la juridiction suprême, tâcha de soulever tout son parti contre un projet qui la lui enlevoit ; et, d'après tout ce que nous avons vu de lui, on ne croira pas que ce fût par amour pour la justice, qu'il s'obstinoit à en être le premier arbitre. Les Czartoryski, qui, depuis quelque temps, paroissoient éloignés des affaires, reparurent dans cette occasion, pour appuyer de tout leur crédit le projet du rétablissement. Leurs motifs n'étoient peut-être pas plus purs que ceux de leurs adversaires, et on pouvoit le soupçonner, en se rappelant leur conduite, lors de la formation des tribunaux, après l'élection de Stanislas-Auguste ; mais ils soutenoient un parti qui faisoit une proposition qui tendoit au bien public : ils furent secondés par le vœu général, et l'emportèrent sur tous les efforts de Poniatowski. Quelques délégués, accusant des prévarications les plus criminelles le tribunal de la confédération, vouloient même que l'on ordonnât la révision des affaires qu'il avoit jugées ; Poniatowski ne parvint qu'avec peine à écarter une mesure sévère qui l'auroit fortement compromis : n'ayant pu empêcher le rétablissement des tribunaux, il voulut au-moins influer sur leur composition. Cela fit craindre que de violens tumultes ne s'élevassent dans les diétines qui devoient nommer les

juges; mais sa conduite, son ambition, l'accroissement subit de sa fortune, avoient trop indisposé contre lui. Les diétines se tinrent tranquillement, dans l'été de 1774. Celle de Gnesne fut la seule où s'élevèrent des rixes sanglantes; et, du reste, la nomination des juges se fit avec un calme qu'on n'eût pas osé espérer.

Enfin, au mois de mars 1775, cette diète termina ses séances. Sa clôture eut une chose très-remarquable dans les circonstances où l'on se trouvoit : le grand-chancelier de la couronne rappela que, dans cette même chambre, le roi Jean-Casimir n'avoit pas craint, en faisant des vœux pour la prospérité de la Pologne, d'exprimer celui de l'hérédité du trône. Nous verrons la diéte de 1788 reprendre ce vœu, et en faire la base de la révolution de 1791.

Nous avons déjà indiqué que toutes les longueurs, les variations, et des négociations de paix et de la diète de Varsovie, avoient leur source, soit dans la jalousie mutuelle des trois copartageans, surtout de la Russie contre les deux autres, soit dans les intrigues qui, depuis 1772, occupèrent la cour de Pétersbourg : en remarquant cette double influence, nous avons évité d'entrer dans des détails qui auroient trop fréquemment interrompu notre récit; mais le moment où nous terminons l'histoire du premier démembrement, est celui où nous croyons devoir, pour la rendre complète dans toutes ses parties, ajouter quelques traits à ce que nous avons dit sur la jalousie des trois puissances, et donner une analyse rapide des mouvemens intérieurs de la cour de Russie. Le

résident de France les jugeoit tous d'un grand intérêt; et son infatigable exactitude n'omettoit jamais d'en rendre un compte fidèle à Versailles. Dans la foule de lettres que Rulhière avoit recueillies à ce sujet, il s'en est trouvé quelques-unes qui vont nous fournir les traits les plus frappans.

L'Autriche, qui, la première, avoit passé les limites fixées par elle-même à ses nouvelles acquisitions, voyoit avec un dépit secret le roi de Prusse suivre l'exemple qu'elle lui avoit donné; elle se reprochoit de lui avoir procuré les moyens de se former un corps de puissance qui, un jour, pourroit devenir funeste pour elle, d'autant plus effrayée des progrès journaliers de ce prince entreprenant, qu'il n'avoit pas encore atteint les dernières bornes que lui-même vouloit se prescrire, et qu'il sembloit déterminé à ne s'arrêter que lorsque, s'appuyant d'une part sur la Vistule, il se reposeroit de l'autre sur la Wartha. Elle étoit révoltée du ton avec lequel Frédéric parloit de la cession faite à l'Autriche des salines de Pologne; elle étoit indignée de sa prétention à revenir sur le partage, sous prétexte d'y mettre plus d'égalité, et de son avidité à s'arroger la souveraineté de Dantzick et le commerce de cette ville, ainsi que des autres monopoles que déjà il exerçoit ou se préparoit à exercer.

On en jugeoit de même à Pétersbourg. *Notre ennemi naturel le plus redoutable, n'avoit*, disoit-on, *que des hommes et du sable. Nous lui avons donné ce qui lui manquoit : les échanges qu'il propose doivent faire trembler.*

Catherine elle-même ne se dissimuloit pas ces vérités. Il lui fut remis, au mois de novembre 1773, un écrit intitulé *Observations sur le traité de partage:* elle le lut de suite; et, quoique accoutumée à dissimuler, elle ne put s'empêcher de le froisser entre ses mains, et de laisser paroître sur son visage des marques sensibles de ce qui se passoit en elle. Sa société n'ignoroit plus les reproches qu'elle se faisoit au sujet du partage, le chagrin qu'elle avoit de voir la Russie ne faire qu'un second rôle, et son repentir de s'être livrée au roi de Prusse. *Vous n'aimez pas ce prince,* disoit-elle un jour à Diderot : *non,* répliqua celui-ci; *c'est un grand homme, mais c'est un faux monnoyeur.* L'impératrice ne put s'empêcher de répondre : *ha! j'ai eu ma part de sa fausse monnoie.* Elle-même, au mois d'août 1773, témoignoit au cadet des Orlof que, si elle avoit pu prévoir la mauvaise foi et l'ambition de ses alliés, elle n'auroit jamais consenti au partage; qu'elle donneroit de bon cœur tout ce qui lui en revenoit, et même quelque chose de plus, pour que tout fût dans le premier état; mais que les copartageans s'y opposoient.

Frédéric, instruit de ce mécontentement, ne diminuoit rien de ses prétentions, mais redoubloit de flatterie auprès de Catherine; abusant de la nécessité où elle étoit de le ménager relativement à la guerre des Turcs. Aussi Sabatier mandoit-il, avec sa sagacité ordinaire, que l'impératrice *se borneroit à disputer pied-à-pied le démembrement de la Pologne, à tâcher de reprendre la prépon-*

dérance, mais sans choquer le flatteur et le voisin redoutable.

En effet, elle se refusoit, à l'égard de l'Autriche et de la Prusse, à garantir leurs nouveaux envahissemens; elle leur en faisoit la notification positive au mois d'août 1774. Frédéric, sans jamais sortir du rôle qu'il jouoit avec elle, lui répondoit dans les termes les plus remplis d'adulation et d'une soumission apparente, paroissant rejeter la faute sur les Autrichiens, qui avoient, disoit-il, augmenté leur part; et il terminoit en déclarant qu'il ne pouvoit se détacher de la sienne. Pendant ce temps, il demandoit que la diète, avant de se séparer, renonçât à la souveraineté sur la Courlande, qui étoit, suivant lui, un démembrement de la Prusse, et devoit, par conséquent, retourner sous la dépendance féodale de celui qui avoit été reconnu successeur des droits de l'ordre teutonique. Cette dernière demande fut cependant mal accueillie par Catherine, qui déjà regardoit la Courlande comme devant un jour faire partie de ses États. Solms, ayant fait de nouvelles instances, reçut une réponse négative, et annonça qu'il n'insisteroit plus sur un objet qui déplaisoit à l'impératrice.

Joseph avoit aussi tenté de l'engager à faire un nouveau partage. Un écrit de lui (dont il est vraisemblable que Marie-Thérèse n'avoit point connoissance) fut même présenté à Pétersbourg par Lobkowitz. Catherine, sans marquer une opposition très-prononcée, avoit simplement répondu qu'elle ne garantiroit rien au-delà du partage du mois d'août

1772. Stackelberg, en faisant cette confidence à Stanislas-Auguste, en prit même occasion de le presser d'accepter au plus tôt la nouvelle forme de gouvernement proposée, attendu que le moindre délai de sa part ne permettroit plus à Catherine de résister à l'avidité de Joseph et de Frédéric. Il ne sera pas inutile de remarquer ici que la Russie, persistant encore dans son refus, au mois d'août 1774, la cour de Vienne ne craignit pas d'insister, en alléguant qu'avant de se décider contre les nouvelles occupations des deux cours, on auroit dû faire attention qu'elles n'étoient qu'une suite du traité de Pétersbourg. Cette même cour avoit dit antérieurement que l'extension du roi de Prusse étoit la seule cause de la sienne; et que, si ce prince vouloit se désister même de ses premières acquisitions, elle étoit prête à en faire autant. En envoyant cette réponse, Kaunitz affectoit sans cesse de répéter que l'intelligence entre les trois cours étoit parfaite. Il se flattoit surtout de le faire croire à la France; mais les deux résidens François mandoient de Vienne et de Pétersbourg qu'il n'y avoit rien de plus certain que le dégoût de Marie-Thérèse, pour un partage décrié qui révoltoit toute l'Europe. Celui de Pétersbourg ajoutoit même, le 2 août 1774 : *ici on ne se méfie pas moins qu'à Constantinople des cours de Vienne et de Berlin ; on les soupçonne de vouloir s'emparer de la négociation, pour trouver dans la paix une sûreté de leurs usurpations en Pologne : elles ont envoyé ici une carte de prétentions ultérieures.*

Enfin, une conversation de Panin avec Branéki, et la note remise en conséquence à celui-ci, feront connoître, mieux que tout ce que nous pourrions dire, quelle étoit la position des trois cours, dont Kaunitz vantoit la parfaite intelligence.

Au mois d'août 1774, Branéki, s'entretenant avec Panin, lui demanda des avis sur la manière dont la Pologne devoit se comporter dans la suite, pour mériter l'appui de la Russie. La république, disoit-il, doit-elle protester contre les nouvelles acquisitions des deux autres cours? Oui, répondit le ministre, pourvu que ce soit dans les termes les plus modérés. Devons-nous, ajouta Branéki, si nous sommes obligés de nous déclarer dans certaine occasion, agir contre le roi de Prusse ou contre la cour de Vienne? Contre le roi de Prusse, non, reprit Panin, mais contre la cour de Vienne. Branéki demanda s'il n'étoit pas à propos que l'on convînt par écrit de tous ces faits, et qu'on lui remît une instruction au moment de son départ. La réponse de Panin est digne de remarque. « Vous sentez que nous ne sommes » pas en état de nous brouiller *sitôt* avec aucun de » nos alliés; que nous avons besoin de les ménager, » au-moins deux ou trois ans, avant de pouvoir leur » parler d'une certaine manière; et que ce que » nous vous disons en ce moment, nous ne pouvons » l'écrire * ». Il étoit en effet difficile d'annoncer par

* Lettre de Pétersbourg, 26 août 1774.

écrit cette intention, dont on sembloit ajourner l'exécution; mais une note fut remise à Branéki : on y faisoit la déclaration précise que la Russie s'en tiendroit strictement au premier traité; qu'elle étoit surprise de l'extension que les puissances copartageantes vouloient y donner; et qu'elle s'efforceroit de les ramener à une interprétation plus raisonnable. Le ministre ajouta verbalement que non-seulement on ne s'opposeroit point aux protestations qui seroient faites, mais que l'on promettoit asile à ceux qui seroient persécutés à raison de cette résistance.

Cette note fut accompagnée d'une somme de cinquante mille roubles pour le roi de Pologne, avec la promesse publique de lui en payer cent cinquante mille autres en trois termes, comme indemnité des effets trouvés dans les économies royales échues à la Russie. En agissant ainsi, Catherine n'avoit d'autre dessein que de manifester combien elle désapprouvoit la conduite et les vexations des deux autres cours : elle n'étoit dirigée par aucun sentiment de bienveillance pour Stanislas-Auguste; elle n'avoit plus pour lui que du mépris. En vain l'appeloit-il, dans ses lettres, *sa bienfaitrice et son amie*; elle ne daignoit pas même lui répondre. Dès le mois de janvier 1773, il lui écrivoit : « ne me refusez pas d'être instruit par » vous-même de ce que vous voulez bien faire pour » moi, et quel dédommagement votre équité me » destine ». La lettre resta sans réponse; et c'est ce qu'elle méritoit : le dédommagement ne fut donné ou promis qu'au mois de septembre 1774.

Pendant que Catherine regrettoit inutilement d'avoir provoqué l'ambition de deux puissances, des désagrémens d'un autre genre troubloient son repos au milieu de sa propre cour. La disgrâce d'un ancien amant, devenu au-moins importun et peut-être redoutable; la faveur naissante de son successeur; la nullité de celui-ci donnant de grandes espérances à un jeune ambitieux destiné à la plus haute faveur; Panin, perdu au milieu de tant d'intrigues, rompant ouvertement avec les Orlof; Grégoire ayant, dans son insolence, osé attaquer le grand-duc lui-même; ce prince fuyant de la capitale, et n'y revenant qu'à condition que le favori ne se trouvera jamais dans le même lieu que lui; Catherine, irrésolue entre son fils, son ministre, son favori, craignant celui-ci, voulant l'éloigner en l'accablant de bienfaits; les affaires les plus pressantes restant en souffrance pendant cet état violent d'une cour despotique, où chacun s'occupoit bien plus de ses intérêts que de ceux de l'empire: tel fut, pendant les années 1772, 1773, 1774, le tableau qu'offroit Pétersbourg, tableau dont la mobilité ne pouvoit manquer d'influer et sur les plans des deux dernières campagnes en Turquie, et sur la conduite des trois puissances à l'égard de la diète qui devoit sanctionner, avec le démembrement, le gouvernement qu'elles donnoient à la Pologne.

En général, dans une cour où la disgrâce peut entraîner un exil rigoureux, la perte des biens et même de la vie, la haine, la jalousie, l'ambition doivent avoir plus d'activité que partout ailleurs; et, pour con-

cevoir l'excessive animosité personnelle des courtisans de Pétersbourg et le genre d'attaque qu'ils se livroient, il suffit de savoir que l'impératrice, ayant vingt-sept personnes autour d'elle, leur dit : *si je vous en croyois les uns et les autres, il n'y a aucun de vous qui ne méritât d'avoir la tête tranchée* *. Les quatre Orlof, élevés au plus haut degré de la faveur et de la fortune, accoutumés à user de toutes deux avec un orgueil et un faste Asiatiques, devoient être plus particulièrement des objets de jalousie ; leur parti se trouvoit, en outre, en opposition ouverte avec Romanzoff à l'armée, avec Panin dans le conseil.

Romanzoff, qui, sans aimer la guerre, la faisoit avec quelque succès, que Catherine avoit chargé de négocier directement la paix, qui ne vouloit pas que Grégoire lui enlevât l'honneur de la conclure, lui imputoit la rupture du congrès de Fokzani ; et, songeant, ainsi que nous l'avons vu, à désabuser Catherine sur les prétendues ressources de son armée, il la lui représentoit dans un état de foiblesse dont l'ennemi pouvoit enfin apprendre à profiter, et en recevoit la réponse *de ne rien trouver d'impossible dans les ordres qu'elle lui donnoit*. Grégoire, qui cherchoit un prétexte brillant pour s'absenter momentanément de Pétersbourg, ne vouloit cependant s'en éloigner qu'avec un grand pouvoir : il espéroit se faire donner le commandement qu'on ôteroit à Romanzoff, et revenir plus maître que jamais, après avoir terminé la

* Lettre de Pétersbourg, 25 juillet 1773.

guerre, soit par des victoires, soit par un traité. Opposé depuis long-temps à Panin, il avoit eu, en 1772, une prise violente avec celui-ci, qui, dès-lors, travailla à le perdre, mais qui, ainsi que nous allons le voir, ne fut pas heureux dans le choix des moyens qu'il employa à cet effet.

Grégoire avoit encore contre lui le mécontentement qu'excitoient généralement, en Russie, le partage de la Pologne, la conduite qu'il avoit toujours tenue envers le grand-duc, et la persuasion où l'on étoit que ce jeune prince n'avoit point de plus grand ennemi que lui. Cette persuasion acquit encore une nouvelle force, depuis que le favori eut l'imprudence de manquer essentiellement à l'héritier du trône. Paul ressentit vivement cette injure, en demanda justice à sa mère, ne put l'obtenir, et le soir même quitta le palais pour aller joindre l'armée du Danube. Soltikof, l'ayant rencontré auprès de Moscou, l'empêcha d'y entrer, et tenta entre la mère et le fils un raccommodement; mais le grand-duc, ulcéré, avoit juré, à son retour, qu'aussitôt qu'il seroit empereur il feroit périr Orlof. A cette imprudente menace, Catherine avoit opposé un ukase plus imprudent encore, par lequel elle interdisoit à ses successeurs, comme à elle-même, de jamais demander à Orlof aucun compte de sa conduite.

En prenant cette précaution, qui n'étoit propre qu'à rendre plus évident ce qu'on vouloit cacher, Catherine n'obéissoit point à une passion déjà affoiblie pour Orlof, et qui même chez Orlof étoit déjà

éteinte; il la traitoit souvent avec dureté; plus souvent encore Alexis lui parloit en maître. On sent dans un instant avec plus de vivacité ce que l'on a toléré pendant long-temps; aussi s'étoit-elle à la fin indignée contre l'indifférence humiliante de celui qu'elle avoit tant aimé; quelquefois elle se répandoit en plaintes contre ses infidélités, ses mépris, ses outrages: *j'ai souffert pendant onze ans*, disoit-elle; mais, quelque irritée qu'elle fût contre lui, elle ne vouloit le sacrifier ni à un fils qu'elle n'aimoit pas, ni à un ministre qui avoit donné prise sur lui. Panin s'étoit trouvé compliqué dans des tentatives faites en faveur du grand-duc: Catherine ne se refusoit pas à l'espoir de déjouer les deux factions, en les opposant l'une à l'autre, mais sans jamais donner à l'une des deux un avantage trop décisif. Cette position étoit difficile à conserver; et l'embarras de Catherine tenoit à la nullité du nouvel amant qui avoit été choisi pour remplacer Orlof.

Ce choix, appuyé par Panin, lui avoit été suggéré par les Czernitcheff, qui avoient le plus contribué à la disgrâce de Grégoire. Wasielitschikoff n'avoit rien de ce qu'il falloit pour remplir, dans de pareilles circonstances, un poste aussi intéressant. Sans aucune considération personnelle, sans moyens pour en acquérir une, il ne trouvoit dans Catherine même que les transports d'une femme ardente, et non la confiance d'une grande souveraine, qui veut associer ce qu'elle aime à toutes ses pensées. Il s'en plaignoit à elle-même, et n'obtenoit rien de plus que des places et de

l'argent. Du reste, enivré de sa nouvelle faveur, il voyoit toute la cour applaudir en apparence au nouveau choix de l'impératrice, et ne s'apercevoit pas que le motif secret de cette approbation portoit bien plus sur l'abaissement des Orlof que sur son élévation.

Cependant les parties les plus intéressantes de l'administration ayant, depuis long-temps, été dirigées par cette famille puissante et nombreuse, souffroient de la position critique où se trouvoient ceux à qui elle avoit donné la plupart des places. Les ministres eux-mêmes avoient peine à obtenir un travail suivi d'une femme toujours préoccupée ou d'une passion nouvelle, ou de l'embarras de rompre avec celui qu'elle avoit rendu trop puissant. *Depuis deux mois*, écrivoit Sabatier, en 1772, *elle ne lit rien, ne fait presque point d'expéditions; elle a vérifié que plus de quatre mille soldats des gardes étoient à la solde d'Orlof.* Elle versoit fréquemment des larmes dans son appartement, et toujours étoit long-temps à se composer avant de se montrer en public, espérant cacher ainsi ses craintes et ses chagrins.

Au milieu de ces agitations continuelles, Grégoire étoit parti pour le congrès, fier d'avoir amené sa souveraine à déguiser, sous une mission de la plus haute importance, l'occasion qu'elle cherchoit pour l'éloigner, et se promettant de la braver jusque dans cette mission même, dont il abrégeroit le terme à sa volonté; mais au-moins l'empressement qu'il pouvoit avoir de repartir, ne le conduisit à aucune condescen-

dance contraire à la dignité de l'empire, dont les intérêts lui étoient confiés : il fut inébranlable dans les conditions qu'il prescrivit aux Turcs; et, dès qu'il vit qu'il ne les amèneroit pas aisément à céder sur les points principaux, il partit brusquement, en annonçant, disoit-il, qu'il alloit chercher de nouveaux ordres, et qu'il seroit de retour sous un mois. D'après le désir qu'il avoit de voir continuer la guerre, il est évident que ce n'étoit qu'un prétexte, et qu'il étoit aussi impatient de rompre le congrès que de jouir de la promptitude de son retour dans la capitale. Il fut trompé dans ce dernier calcul : l'annonce de son arrivée redoubla les intrigues de la cour, et les angoisses de l'impératrice; elle prit des précautions qui déceloient ses inquiétudes. Orlof, venant d'une contrée où la peste avoit fait quelques ravages, fut contraint de faire une quarantaine : sous des prétextes frivoles, on en exigea une seconde; à la fin de celle-ci, la garde intérieure du palais fut doublée : on changea les serrures; tout le monde fut sur pied pendant plusieurs nuits.

Il fut d'abord atteré d'une disgrâce à laquelle tant de précautions donnoient de fâcheuses couleurs; mais bientôt il reprit sa fierté. *Celui*, disoit Alexis, *qui a peint mon frère avec un air de frayeur, ne nous connoît pas; on peut nous faire couper la tête, mais non nous inspirer de la terreur*. C'étoit même en ces termes qu'il écrivoit à Catherine, au mois d'avril 1773. Depuis trois mois, un ukase avoit suspendu Grégoire de ses fonctions. Il ne cherchoit pas à dissimuler son ressentiment. En toute occasion, il rappe-

loit avec fierté les services rendus par lui, par sa famille, par ses amis, à l'État, et personnellement à Catherine; et ne concevoit pas, disoit-il, comment elle se privoit de secours devenus nécessaires, comment elle éloignoit des gens qui tenoient invinciblement à elle par reconnoissance, par réflexion, et qui avoient établi dans son gouvernement un ensemble solide. Catherine lui écrivoit quelquefois, et se flattoit de l'apaiser, en ajoutant avec profusion de nouveaux bienfaits à son immense fortune*. Ses nombreux ennemis réunissoient leurs efforts pour empêcher, sinon qu'il ne revînt, au-moins qu'il ne revît l'impératrice; leur vengeance lui préparoit l'humiliation de demander, sans l'obtenir, accès à une cour qu'il avoit gouvernée en maître absolu. Catherine, après de longs délais, consentit cependant à ce qu'il parût devant elle; mais elle n'eut avec lui aucune explication, ne le vit qu'en public, ne lui adressa que des mots insignifians : tous ses meubles avoient été publiquement transportés du palais dans un hôtel qu'elle lui donnoit. En annonçant par là que son éloignement étoit sans retour, elle espéroit le forcer à se démettre de ses emplois; mais Orlof, au milieu des jouissances de la richesse, ne trouvoit point en elles un dédommagement pour l'ambition. Il refusa toute démission; calculant avec raison que la souveraine qui lui laissoit la liberté de voyager dans toute l'Europe, et cepen-

* Elle lui donna un hôtel à Pétersbourg, un à Riga, un à Revel; des terres avec dix mille paysans, une pension de cent mille roubles, un présent de deux cent mille, et une vaisselle de soixante mille.

dant ne lui ordonnoit pas de partir; qui lui demandoit la démission de ses emplois, et ne se sentoit pas la force de les lui ôter, lui conserveroit toutes ses places, et lui rendroit même une grande partie de sa confiance.

Ce fut, en effet, ce qui arriva : il reprit quelque crédit; on anéantit l'ukase qui le suspendoit de toutes ses fonctions : il s'étoit établi entre l'impératrice et lui une négociation, dans laquelle il demandoit impérieusement le renvoi de Panin, mais sans pouvoir l'obtenir. C'étoit une suite de l'embarras dans lequel se trouvoit, au milieu de sa cour, cette souveraine toute-puissante, qui faisoit trembler Constantinople : elle ne pouvoit se mettre au-dessus des inquiétudes que lui donnoit ce qu'elle appeloit le parti de son fils; elle ne voyoit qu'Orlof à lui opposer. L'insignifiant Wasielitschikoff, qui d'ailleurs devoit son élévation à ce parti, ne lui présentoit aucune ressource dans un moment de crise; ce n'étoit pas lui qui devoit éloigner définitivement Orlof, et prendre sur Catherine l'empire exercé jusqu'alors par cet homme audacieux. Un homme plus audacieux encore, plus heureux ou plus adroit dans l'art de jouir de sa grandeur, devoit effacer le souvenir de Grégoire, surpasser son luxe, son faste, son orgueil, monter et se maintenir jusqu'à la mort au plus haut rang où jamais un sujet ait été élevé par une amante couronnée : cet homme étoit le fameux Potemkin. Dès que sa faveur fut publiquement connue, on put aisément prévoir qu'il en useroit autrement que Wasielitschikoff. Bientôt il fit sortir du régiment

des gardes tous les officiers placés par les Orlof, qui prirent alors le parti de s'éloigner; Panin reprit dans le conseil le crédit qu'ils avoient voulu lui ôter: la cour continua peut-être à être secrètement agitée par les intrigues; mais les affaires reprirent leur cours ordinaire.

Romanzoff, délivré de ceux qui s'opposoient à la paix, profita de l'insubordination des armées Ottomanes, de l'impéritie de leurs chefs, de l'indolence d'Achmet, pour terminer seul, et terminer avec honneur une guerre qui épuisoit la Russie. Panin, qui n'avoit pu empêcher le démembrement de la Pologne, fut secondé par Stackelberg pour conclure ce qui étoit relatif au gouvernement. Et il ne nous reste plus qu'à voir comment, dans une diète libre (si toutefois ce n'est point profaner ce nom), fut reconnu le double changement du territoire et des lois de Pologne; changement qui, jusque-là, n'avoit encore été exécuté que par la force, et consenti que par la crainte.

La longue diète de 1773 avoit accédé à toutes les demandes des trois souverains; et cependant leur ouvrage ne leur paroissoit point suffisamment consolidé. Indépendamment des moyens de violence ou de séduction constamment employés par eux, ils avoient, comme nous l'avons dit, exigé que cette diète fût confédérée. D'après les constitutions Polonoises, une confédération avoit seule, à-la-vérité, pendant qu'elle duroit, le pouvoir de faire des lois; mais ces lois n'étoient que provisoires, jusqu'à ce qu'elles eussent

été examinées et proclamées dans une diète libre, ou qu'en ne réclamant pas contre elles, cette diète eût été censée les approuver.

D'après ces mêmes constitutions, le retour périodique des diètes en amenoit une en 1776. C'étoit celle-ci qui devoit confirmer le résultat des diètes précédentes (toutes confédérées), apposer la dernière sanction aux formes nouvellement introduites dans le gouvernement, et ratifier les cessions des territoires arrachés à la république. Quel fut l'esprit qui régna dans cette diète? Quels principes dirigèrent la conduite du célèbre Mokranowski, qui en fut le maréchal? Comment, après avoir été annoncée comme libre, devint-elle confédérée? Donna-t-elle effectivement plus de pouvoir et d'influence à la royauté? Tout ce qui avoit été fait dans cette diète et dans les précédentes, prit-il enfin une consistance légale dans celle de 1778? L'examen de ces questions doit nécessairement terminer notre récit sur le premier démembrement, et faire connoître exactement l'état dans lequel se trouva la Pologne, lorsqu'un calme apparent succéda enfin à de si violentes tempêtes.

Des trois puissances qui, depuis la fin de 1772, avoient rivalisé de vexations pour contraindre la république à sanctionner le démembrement, deux sembloient être satisfaites de ce qui avoit été fait en 1775, et laissèrent à la troisième le soin de mettre la dernière main à cet impolitique ouvrage, en le faisant ratifier par une diète tenue avec les anciennes formes de la liberté. L'Autriche et la Prusse retiroient leurs trou-

pes : celles de la Russie restèrent en Pologne, y exercèrent la même influence, ou plutôt la même contrainte sur toutes les parties du gouvernement dont la Russie s'étoit rendue garante, et, malgré les plaintes réitérées de la nation, ne quittèrent le territoire Polonois que plusieurs mois après la diète dont nous allons parler.

Le roi en publia la convocation par des universaux donnés au mois de mai 1776 : elle fut annoncée comme libre. Stackelberg la qualifia ainsi dans une déclaration où il parloit au nom de sa souveraine; et, ce qui devoit inspirer de la confiance dans les opérations de cette assemblée, ce fut de voir le roi et le ministre Russe désigner, pour maréchal, ce Mokranowski, à qui son courage, sa droiture, son désintéressement, son dévouement à la patrie, avoient mérité l'estime universelle. A ce nom, tous les cœurs se rouvrirent à l'espérance; et nous sommes fondés à croire qu'elle étoit alors justifiée par les apparences, que même il n'y avoit point alors de vues opposées, et que l'intention de Stackelberg, conforme non-seulement aux principes qu'il avoit toujours professés et à la conduite qu'il avoit souvent tenue, mais encore aux instructions secrètes de Catherine, étoit que la diète, non confédérée, après avoir donné les sanctions légales qu'on lui demandoit, fît quelques nouvelles réformes qui assurassent, au-moins pour quelque temps, la tranquillité publique. Cette intention ne put se réaliser; et l'illusion à laquelle on s'étoit livré, se dis-

sipa lorsqu'on vit les choses prendre tout-à-coup une autre face.

Toute idée de diète libre fut subitement abandonnée ; de tous côtés on vit les troupes Russes se mettre en marche , entourer les diétines, sous prétexte de les maintenir libres et d'en éloigner les intrigues de toutes les factions. Bientôt les Russes employèrent ouvertement la force pour faire nommer ou rejeter tels et tels nonces. Enfin la fierté Polonoise s'indignant de cette oppression , quelques diétines se changèrent en scènes sanglantes. A Slonim, à Ciechanow, plusieurs gentilshommes payèrent de leur vie une résistance juste dans son principe, imprévoyante dans ses résultats. Un changement aussi subit étoit la suite des intrigues de quatre ou cinq Polonois qui , après avoir plus ou moins contribué aux premiers désastres de leur patrie , les prolongèrent encore pour remplir les vues secrètes de leur insatiable ambition.

Les deux grands-généraux de Pologne et de Lithuanie, le grand-maréchal de la couronne, depuis longtemps, et surtout depuis le règne de Stanislas-Auguste, n'avoient vu qu'avec regret diminuer les prérogatives illimitées qui sembloient faire de leurs places des souverainetés presque indépendantes. Toujours ils avoient secrètement cherché à se réhabiliter dans ce qu'ils appeloient leurs droits. La diète de 1775, paroissant destinée à énerver les restes de l'autorité royale, ils avoient espéré profiter de ses dépouilles;

mais nous avons remarqué que, sur la fin de cette diète, l'autorité royale n'avoit pas été aussi maltraitée qu'elle avoit d'abord eu lieu de le craindre. D'ailleurs, ce qu'on avoit voulu alors enlever à cette autorité ne devoit appartenir qu'au conseil permanent; et ce conseil, établi pour affoiblir la royauté, ne pouvoit pas être disposé à laisser envahir, par de grands-officiers de la couronne, ce qu'il n'avoit pas voulu laisser à cette couronne même, ou ce qu'il ne lui avoit concédé qu'avec peine. Enfin Stanislas-Auguste n'avoit pas tardé à s'apercevoir que, puisqu'une partie de ses pouvoirs étoient dévolus au conseil permanent, il devoit employer toute son adresse et toute sa politique pour influencer ce conseil, et finir par le diriger entièrement. Ce travail, qui convenoit parfaitement au caractère et aux habitudes du roi, lui devenoit encore plus facile depuis qu'il avoit obtenu la nomination de tous les membres du conseil.

L'ambition des deux grands-généraux et du grand-maréchal étoit intéressée à prévenir ou à déjouer ses manœuvres; et ils se flattèrent d'y parvenir dans la diète qui devoit s'ouvrir au mois d'août 1776. Branéki s'étoit fait nommer grand-général de Pologne. Dans son dernier voyage à Pétersbourg, il avoit obtenu de l'impératrice de ne point s'opposer à ce qu'on rendît à la place de grand-général les prérogatives *qu'elle n'avoit*, disoit-il, *perdues qu'en 1717*. A son retour, il s'étoit fortement occupé de faire prononcer, par la délégation et par la diète, le rétablissement de ces prérogatives; il avoit même, au mois d'avril 1775,

annoncé publiquement ses prétentions à ce sujet : il avoit voulu se faire prêter à lui seul le serment qui devoit être prêté au conseil permanent. Cette tentative, soutenue de sa part avec obstination, l'avoit rendu odieux au conseil, et n'avoit pas peu contribué au succès des arrangemens par lesquels le roi avoit recouvré, à la fin de la diète, quelque portion de son autorité. Trompé alors dans son espoir, Branéki chercha l'année suivante à le réaliser. Quelque temps avant l'ouverture des diétines, il retourna à Pétersbourg accompagné du comte Ignace Potocki, jeune homme qui débutoit dans les affaires, mais qui déjà annonçoit le désir et les moyens d'y jouer un grand rôle.

On ignora long-temps les trames secrètes qu'ils avoient ourdies en Russie : peut-être ne les soupçonnoit-on pas; mais dès que ces trames eurent été tout-à-coup rompues par Stackelberg, leurs auteurs ne tardèrent pas à être démasqués. On sut qu'ils avoient essayé de persuader à Pétersbourg que les pouvoirs anciennement attachés aux places de grands-généraux et de grands-maréchaux, étoient un contre-poids nécessaire à l'autorité du roi; qu'il importoit à la Russie de maintenir ces pouvoirs, si elle vouloit empêcher le roi de devenir trop puissant, et le retenir dans sa dépendance ; que l'autorité de ces charges étant supprimée, et leurs pouvoirs étant attribués au conseil permanent, ce corps, nommé par le roi, alloit mettre entre ses mains une influence et même une force dont il étoit dangereux de l'investir. Ils

n'oublièrent pas de faire sentir qu'il importoit surtout de ne pas lui laisser prendre un trop grand ascendant sur l'armée; ils rappelèrent les tentatives récentes que le roi avoit faites pour se ménager un appui dans d'autres cours. En effet, Stanislas-Auguste paroissoit compter sur leur secours : il avoit fait à Vienne des démarches suivies pour obtenir une archiduchesse. Catherine, qui en avoit été instruite, dans son indignation, lui avoit adressé, par écrit, les reproches les plus vifs, et les menaces les plus fortes. Branéki profitoit de ce mécontentement pour obtenir le rappel de Stackelberg, et le faire remplacer par un ministre sur lequel il pût compter. Le ministre qu'il vouloit faire nommer, étoit un Potemkin, proche parent du favori, dont Branéki avoit épousé la nièce. Cette alliance avoit contribué au succès de son plan. Il avoit fait agréer un projet pour attacher à la Russie l'armée Polonoise comme armée auxiliaire; il crut assurer la réussite de ce projet par les discours qu'il tint à son retour en Pologne. Il parloit sans cesse à la noblesse du rôle nouveau qu'elle alloit jouer : il annonça que trente mille fusils seroient envoyés par l'impératrice au printemps suivant; il parcourut l'Ukraine et plusieurs palatinats, en répétant les mêmes discours et cherchant à se former un puissant parti dans la diète, pendant que ses agens en faisoient autant dans le reste de la Pologne et dans le grand-duché.

Stackelberg apprit enfin sous quelles couleurs défavorables il étoit représenté en Russie : il sentit combien il auroit de peine à se soutenir contre un homme

protégé par Potemkin; il sollicita sur-le-champ, et obtint la permission de faire un voyage à sa cour. Il y parut avec la franchise de son caractère, effaça les fausses impressions que l'insidieux Branéki avoit fait naître dans l'esprit de l'impératrice, et revint en Pologne avec des instructions qui le laissoient maître absolu. *A lui seul j'ai confié l'exécution de mes ordres; seul, il doit être cru, lorsqu'il parlera en mon nom :* c'étoit ainsi que Catherine s'exprimoit dans une lettre* que Stackelberg fut chargé de remettre au roi. On voit, dans cette lettre, le succès dont s'étoit d'abord flatté le parti opposé, et le mécontentement de l'impératrice contre Stanislas-Auguste; ce mécontentement se manifeste surtout dans la dernière phrase, où, après lui avoir recommandé de donner toute confiance à Stackelberg, elle ajoute : *c'est par ce moyen seul que Votre Majesté me remettra à même de lui témoigner de nouveau mon estime sincère et ma parfaite amitié.*

Ce fut au retour de Stackelberg, que furent publiés les universaux dont nous venons de parler, et qui annonçoient une diète libre. Stackelberg croyoit réellement pouvoir la tenir sous cette forme; mais différentes conférences qu'il eut avec des partisans de Branéki, n'ayant servi qu'à lui donner la plus grande méfiance, il changea tout-à-coup de projet, et résolut de profiter de la nouvelle diète pour abaisser entièrement ceux qui le forçoient à la confédérer.

* Pièce justificative, à la fin de ce Livre.

Cependant, il lui fut fait, sur la conduite qu'il tint dans les diétines, un reproche bien fondé. Dès qu'il avoit arrêté de confédérer la diète, il étoit inutile d'exercer, dans les premières assemblées, des violences préliminaires qui révoltèrent la nation et rappelèrent les temps des Saldern et des Repnin; il suffisoit, en effet, d'attendre l'arrivée des nonces, et d'appeler alors les troupes Russes auprès de la diète, pour la faire agir suivant ses volontés. Il fut toujours obligé d'en revenir à ce moyen, plusieurs diétines ayant nommé, malgré lui, des nonces qui lui étoient opposés.

La confédération de la diète ne put même se former que par des mesures illégales : un petit nombre de nonces affidés la proclama dans la chambre du roi, élut sur-le-champ, pour maréchal, le général Mokranowski; et celui-ci, la liste à la main, introduisoit, dans une salle voisine, ceux qu'il croyoit pouvoir admettre, en excluant tout le surplus.

Aucun de ces nonces n'avoit reçu d'instructions que pour une diète libre. Le changement de cette diète en une confédération, devoit se faire librement, à la pluralité des voix, dans la chambre de l'ordre équestre, et non, dans celle du roi, au milieu des troupes étrangères, par un petit nombre de nonces qui s'arrogeoient le droit d'écarter tous les autres : on retrouvoit donc, dans cette diète confédérée, toutes les irrégularités dont on avoit justement accusé la diète de 1773. On n'avoit point été étonné de voir celle-ci présidée par Poninski; mais on éprouva un sentiment

douloureux, en voyant Mokranowski présider celle de 1776. Éloigné, depuis huit ans, du théâtre des affaires, il n'en avoit pas moins conservé l'amour et le respect de la nation; on se ressouvenoit toujours du dévouement avec lequel il avoit plusieurs fois bravé la mort dans la diète de 1764. Quand il parut aux premières diétines, en 1776, il fut reçu avec des applaudissemens universels, et nommé nonce à l'unanimité : sa façon de penser ne changea point dans la diète confédérée; il y porta constamment le caractère d'un homme probe, et les vues d'un excellent citoyen. Mais, en présidant cette diète, il parut être en quelque sorte, sinon le complice, au-moins l'instrument forcé des illégalités qui en accompagnèrent la formation, et des violences qui en signalèrent la tenue. Mokranowski sortit de cette pénible épreuve avec une conscience aussi pure, mais avec une réputation qui n'étoit plus aussi intacte; il y perdit une grande partie de ce crédit, de cette popularité, qui avoient illustré ses premières années. L'impartialité de l'histoire doit à un homme tel que lui, d'expliquer comment il parut changer, en restant toujours le même.

Douze années de calamités publiques lui avoient fait faire de profondes réflexions sur l'état politique de son pays. Il ne se dissimuloit pas les vices de son gouvernement; mais il ne vouloit les réformer que par une opération faite à coup sûr, et dans un moment où la Pologne ne seroit pas dans la dépendance absolue des trois États voisins. Il étoit convaincu, en outre, que les plus grands obstacles viendroient toujours de

l'excessif pouvoir des grands-officiers de la couronne : il regardoit comme un préliminaire indispensable de mettre des bornes à ce pouvoir, fût-ce même pour en accroître l'autorité royale, dont il reconnoissoit que l'insuffisance étoit l'origine des malheurs publics. Il saisit, pour dépouiller ces grandes charges de leur prérogative, la première occasion qui se présenta, au risque d'être entraîné dans des illégalités aussi dangereuses que ces prérogatives mêmes, mais qui n'étoient que momentanées. Ce premier pas fait le mettoit à portée d'en faire un second, quand le moment seroit venu. C'est ce moment qu'il vouloit attendre, en cédant, pour le présent, à des circonstances qui pouvoient changer, et à des forces combinées, que d'autres intérêts et d'autres temps pouvoient armer les unes contre les autres ; enfin, il put se dire à lui-même, et dire à ses compatriotes ce que disoit aux siens un des hommes les plus vertueux de l'antiquité. Ce morceau s'adapte si parfaitement ici, il indique si bien la position et les vues de Mokranowski, que nous le transcrirons sans y joindre de réflexions ; nos lecteurs les suppléeront aisément. « Foibles et corrompus au-dedans, menacés
» au-dehors, nous devons nous faire une politique
» convenable à notre situation ; elle est telle, qu'un
» remède trop actif causeroit nécessairement notre
» perte. Il faut d'autres temps, d'autres circonstances
» pour nous corriger, et je prie les dieux de les
» amener : ils les amèneront. Cette puissance Ma-
» cédonienne qui nous effraie, ne porte que sur une

» base fragile. En attendant que la Macédoine ren-
» tre dans l'obscurité d'où Philippe l'a retirée, ne
» songeons qu'à notre conservation. Contentons-
» nous de ne pas périr. Au défaut de toute autre
» vertu, ayons au-moins de la modestie et de la
» prudence. Que je crains l'éloquence emportée de
» Démosthène! S'il nous retiroit par malheur de
» notre assoupissement, s'il nous portoit, dans un
» moment d'ivresse ou d'indignation, à déclarer la
» guerre à la Macédoine, nous serions perdus. Les
» efforts inutiles qu'il a faits pour réveiller en nous
» quelques sentimens de vertu, ne devroient-ils pas
» l'avoir convaincu que nous ne pouvons avoir qu'un
» accès de colère, et que nous ne sommes pas même
» assez heureux pour conserver long-temps cette
» passion? Tout ce qui demande du courage, de
» la prudence et quelque tenue, seroit téméraire
» pour nous ».

» C'est le propre des passions de se montrer et
» d'agir quelquefois avec une espèce d'enthousiasme.
» Les poltrons, les avares, etc., ont des momens de
» courage et de prodigalité; mais il faut s'en défier.
» Plus une passion sort avec violence de son carac-
» tère, plus elle est prête à y rentrer. Pour compter
» sur nos passions, il faut qu'éteintes et rallumées à
» plusieurs reprises, elles aient laissé à notre ame le
» temps de contracter des habitudes. Des habitudes
» nouvelles sont fragiles, des épreuves médiocres et
» souvent répétées les fortifient; mais de trop grands
» obstacles les détruisent. Je conclus de là que, dans

» ce moment, nous ne pouvons même tirer aucun
» secours de nos passions. La fortune, dit-on, peut
» nous être favorable; mais il n'appartient qu'à une
» république vertueuse d'espérer des hasards heu-
» reux, et de savoir profiter des faveurs de la for-
» tune. Je le dis sans cesse aux Athéniens : vous n'êtes
» plus ce peuple qui triompha autrefois des forces de
» l'Asie. Je m'oppose sans cesse à la politique témé-
» raire de Démosthène; je conseille la paix, parce que
» la guerre causeroit notre ruine. Connoissons nos
» forces, ou plutôt notre foiblesse; et puisque nous ne
» sommes pas les plus forts, ayons du-moins la pru-
» dence d'être amis de ceux qui le sont * ».

Ce fut d'après ces principes, que Mokranowski se décida à accepter la place de maréchal de la diète; ce fut d'après eux, qu'il se conduisit dans l'exercice de ses fonctions. On ne put lui reprocher aucune vue personnelle; et l'événement prouva qu'aucune spéculation d'intérêt n'avoit influé ni sur ses discours ni sur ses actions. Poninski, sans pudeur pour lui-même, sans respect pour la délégation et la diète qu'il présidoit, s'étoit fait donner par elles une pension de cent mille florins, un présent de quarante mille, une commanderie d'Ostrog du produit de quarante mille florins, rendue héréditaire dans sa famille; enfin, il avoit fait attacher à sa place de grand-trésorier un traitement de cent vingt mille florins. Mokranowski se dévoua pour terminer, de la manière la moins onć-

* Phocion, V.e Entretien.

reuse à l'État, une époque de calamités, pour obtenir de ses compatriotes de ne faire que ce que le moment leur permettoit : du-moins est-on obligé de convenir que la fin de la diète de 1773 fut moins funeste à l'État que ses commencemens, et qu'il retira même quelque fruit de celle de 1776.

Déjà, à la fin de 1774, après une conférence extraordinaire tenue chez le roi avec les principaux membres de la délégation, on avoit acheté la condescendance de ceux-ci, en leur assurant de grands avantages. A ce prix, ils s'étoient rapprochés du roi, à qui ils avoient accordé, outre un revenu fixe et une somme pour payer ses dettes, quatre starosties héréditaires dans sa maison, et la disposition de quatre autres. D'après les soins que se donna Stackelberg, ce qui avoit été décidé dans cette conférence fut accepté, par la délégation, à l'unanimité. La diète y avoit encore ajouté : elle avoit porté à quinze le nombre de starosties dont le roi pourroit disposer; elle lui donnoit la nomination de tous les membres du conseil permanent; elle leur permettoit de recevoir des grâces de lui; elle excluoit de ce conseil ceux qui, n'étant pas nés Polonois, auroient obtenu l'indigénat; article d'autant plus intéressant, que beaucoup de sujets des trois puissances s'étoient fait naturaliser Polonois, et donnoient lieu de craindre qu'ils ne se prétendissent capables d'entrer au conseil permanent, ce qui auroit exposé l'État au danger d'être gouverné par une oligarchie étrangère.

La diète de 1776 confirma tous ces objets; de plus,

elle parut avoir pour but d'affoiblir les pouvoirs particuliers opposés au roi, et, ne pouvant pas les lui donner, de les transférer au conseil permanent, sur lequel on commençoit à s'apercevoir qu'il acquéroit, sinon un grand empire, du-moins une forte influence. Dans cette intention, la diète borna sévèrement les pouvoirs des grands-généraux : elle leur ôta la nomination de tous les emplois de l'armée, depuis le grade de colonel; elle donna cette nouvelle prérogative au roi, qui déjà avoit celle de nommer à tous les grades jusqu'à celui de colonel. On acheva de soumettre les grands-généraux au conseil permanent; on cassa le serment d'obéissance qu'ils s'étoient fait prêter par les troupes, et on les astreignit à faire le serment prescrit par la diète de 1764; on leur ôta les deux régimens qu'ils s'étoient appropriés, et l'on mit les quatre régimens des gardes, et deux pulks de houlans, sous les ordres immédiats du roi.

Le règlement qu'ils s'étoient arrogé le droit de faire, fut renvoyé à l'examen du conseil permanent, *pour être réformé ainsi qu'il appartiendroit.*

On fit une explication des lois de la diète précédente relativement à ce conseil, dont on étendit encore les droits : on lui donna celui d'interprêter les lois, au-moins dans l'intervalle d'une diète à une autre; ce qui le mit à portée de s'arroger celui de les interpréter définitivement. Le roi le laissa agir, parce qu'il vouloit se l'attacher, espérant parvenir à faire, au nom du conseil, ce qu'il ne pouvoit faire au nom de la royauté.

Catherine, bien sûre de maîtriser toujours et le conseil et le roi, qui tous deux étoient son ouvrage, les laissoit aller l'un et l'autre, parce qu'il lui étoit plus facile encore de faire par eux ce qu'il lui auroit fallu faire dans une diète.

Enfin le roi fit décider la confection d'un nouveau code, dont le but étoit d'affoiblir la constitution trop aristocratique, en formant un tiers-état [1], et favorisant les paysans et les villes.

Du reste, la plupart des opérations de cette diète tendoient à réduire les pensions accordées sans motifs, à casser des gratifications immodérées, à supprimer des commissions particulières, sollicitées par un vil intérêt, et prodiguées sans mesure sous la présidence corrompue de la diète précédente.

Les avantages excessifs que les dissidens avoient obtenus en 1767, essuyèrent une sage réduction; on leur laissa le libre exercice de leur religion. On leur accorda le droit d'élire trois nonces aux diètes [2]; ils furent admis dans tous les emplois et toutes les charges de l'administration, mais exclus du sénat et du ministère. On ne changea rien à la loi contre les apostats; mais on

---

[1] Cette première idée fut suivie lors de la constitution du 3 mai 1791.

[2] Il est à remarquer que, malgré cette concession, on ne vit aucun dissident nommé aux diètes. Les catholiques étoient très-jaloux de ce droit. Beaucoup plus nombreux que les dissidens, qui tenoient à des familles peu distinguées, ils ne leur permettoient guère de se mettre sur les rangs; et si quelque dissident l'eût tenté, assailli bientôt par tous les sabres, il lui auroit fallu, sous peine de la vie, ou s'évader, ou renoncer à ses prétentions.

n'établit point de tribunal mixte. D'ailleurs, les avantages accordés aux dissidens ne regardent que les familles actuellement subsistantes et leur postérité, et ne s'étendront point à celles qui viendroient par la suite s'établir en Pologne.

Mais, quoiqu'en général les intentions de cette diète parussent tendre à diminuer provisoirement le mal, si elle n'avoit pas encore la force de faire le bien, elle ne pouvoit se dissimuler les nombreuses irrégularités de sa confédération. Avant de se séparer, elle fit la vaine cérémonie de dissoudre cette confédération, pour sanctionner, avec des apparences de liberté, et les cessions de territoire et les lois nouvellement établies. Cependant, cette sanction ne parut pas encore suffisante, parce que la violence et l'oppression ne peuvent pas s'empêcher de reconnoître intérieurement les vices de leurs opérations. Les efforts des factions, ceux mêmes d'une juste indépendance paroissant amortis, plutôt peut-être par une longue série de malheurs que par une suite de sages réflexions, on pensa qu'une autre diète, convoquée et tenue librement, pourroit ou renouveler expressément la sanction donnée en 1776, ou du-moins l'approuver par son silence.

Ce fut le but de celle de 1778. Les circonstances politiques, tant intérieures qu'extérieures, au milieu desquelles cette diète se tint, étoient favorables à la Pologne. L'électeur de Bavière, Maximilien, venoit de mourir : sa mort, en rappelant les prétentions de l'Autriche, présentoit un appât à l'ambition de Joseph ; mais Frédéric étoit décidé à soutenir les droits

de la branche palatine. Il étoit impossible qu'il n'en résultât pas une guerre *. En supposant qu'elle ne devînt pas générale, elle occupoit au-moins deux des puissances copartageantes et les opposoit l'une à l'autre. La Russie n'étoit pas sans inquiétude de la part des Turcs; pendant toute l'année 1778, elle fit des préparatifs qui annonçoient la rupture du traité de Kaïnardji. Depuis le rapprochement opéré entre le conseil permanent et le roi, il s'étoit établi entre eux plus d'harmonie qu'on n'eût osé l'espérer : avec le temps, il pouvoit en résulter quelque bien. On avoit blâmé avec raison, comme tenant à l'esprit de parti, l'acte par lequel le conseil avoit supprimé et retiré des différens grods tous les dépôts qu'y avoit faits la confédération de Barr; mais il avoit cru devoir cette condescendance aux sollicitations du roi; et d'ailleurs cette suppression pouvoit être présentée comme nécessaire pour faire disparoître tous les monumens de longues et sanglantes dissensions. Du reste, la conduite du conseil, à cette époque, conduite que malheureusement il ne soutint pas, paroissoit conforme aux sages principes qui avoient dirigé celle de Mokranowski; et

---

* Surtout d'après la juste idée que Frédéric avoit conçue de l'ambition de Joseph. Voici ce qu'il mandoit à d'Alembert, avant la guerre d'un an : « quelque pesant que ce fardeau de la guerre soit pour ma » vieillesse, je le porterai gaîment, pourvu que, par mes travaux, je » consolide la paix de l'Allemagne pour l'avenir. Il faut opposer une » digue aux principes tyranniques d'un gouvernement arbitraire, » et refréner une ambition démesurée, qui ne connoît de bornes » que celles d'une force assez puissante pour l'arrêter : il faut donc » nous battre ».

l'on pouvoit, l'on devoit naturellement en conclure qu'il falloit profiter de ce calme, favorisé d'ailleurs par des circonstances étrangères, pour faire obscurément un peu de bien, et attendre le moment de faire mieux.

Le roi rédigea les universaux dans cet esprit, qui fut heureusement celui de presque tous les nonces. Sans rien spécifier, ni sur les objets, ni sur la forme des délibérations, il disoit que « la situation de la ré-» publique n'étant pas moins connue aux palatinats, » terres et districts, que ce qu'il seroit encore néces-» saire d'établir pour assurer la considération due à » ce royaume, jadis si respecté en Europe, il croyoit » superflu d'énoncer les objets usités dont on avoit à » s'occuper; que, dans la confiance où il étoit qu'on » ne feroit choix pour les représentans que des per-» sonnes les plus notables et les plus remplies des » vues du bien public, il lui seroit très-agréable de » réunir ses soins aux leurs dans les délibérations les » plus avantageuses ».

Ainsi convoquée, la diète s'ouvrit au mois d'octobre; elle se tint avec un ordre et une tranquillité dont il n'y avoit pas eu d'exemple depuis plus de quarante ans, et se termina au mois de novembre sans le moindre trouble : on n'y entendit que les plaintes de quelques grands-officiers de la couronne, qui vouloient défendre leurs antiques usurpations. La diète fit différens changemens sur plusieurs lois particulières, tous provoqués par l'intérêt public et avoués par la saine raison : elle ne parla ni des lois constitu-

tives envoyées à la diète de 1773, ni des cessions des provinces démembrées; et les puissances copartageantes ne s'élevèrent point contre ce silence, qu'elles prirent pour une approbation. Sans doute quelques observateurs attentifs prévoyoient déjà que, dans cette position, si nouvelle pour elle, la Pologne méditeroit des changemens bien plus grands, bien plus importans que ceux qu'elle venoit d'éprouver; mais enfin l'anarchie, dans laquelle elle avoit passé près d'un demi-siècle, faisoit place à un ordre tolérable, au-moins provisoirement; et l'on pouvoit, dans cet état, attendre ou préparer des événemens plus heureux. C'est ce que l'on fit pendant dix à onze ans. Cette époque, qui n'étoit pas le calme du bien-être, mais celui de l'attente et de l'espérance, appartient à l'histoire des révolutions de 1791 et 1794, qui ont fini par l'anéantissement du nom Polonois.

Ces révolutions sont le sujet de nos derniers Livres. Avant d'en commencer le récit, nous croyons devoir placer, dans le septième Livre, quelques observations sur les diètes de 1773, 1776, 1778, sur les principes que les trois cabinets-partageans y avancèrent, sur la garantie qu'ils prétendirent exercer, et enfin sur l'état dans lequel ces grands événemens laissèrent les puissances qui y avoient pris, ou auroient dû y prendre le plus d'intérêt.

FIN DU VI.e LIVRE.

PIÈCE JUSTIFICATIVE
DU LIVRE VI.

Lettre de l'impératrice de Russie au roi de Pologne, en date du 18 mars 1776, remise par M. de Stackelberg, lors de son retour de Pétersbourg, à Varsovie.

Sire,

Mon ambassadeur, à son retour auprès de Votre Majesté, pourra lui témoigner la satisfaction que m'a causée la lettre dont vous l'aviez chargé pour moi, et lui renouvellera les assurances de mon amitié, ainsi que celles de mes intentions constantes, et tant de fois manifestées, pour le repos et le bonheur de la Pologne.

Je suis intimement convaincue, et Votre Majesté doit l'être avec toute la nation, que, pour maintenir ce repos et ce bonheur, il n'est point de moyen plus efficace que celui de s'attacher au nouveau gouvernement que vous avez, l'un et l'autre, réussi à établir à la dernière diète, avec mon concours et celui de mes alliés. Vous ne pouvez ignorer que les nouveaux établissemens, les plus nécessaires même et les plus avantageux, sont toujours contredits dans leur principe, et qu'avant de prendre la consistance qui les attend, ils ont à lutter contre les intérêts opposés, et l'attachement aux anciens arrangemens.

Il ne faut par conséquent pas s'étonner des difficultés que rencontre encore, dans l'exercice de ses fonctions, le conseil

permanent, établi comme il l'est, pour faire observer l'ordre, et tenir, en quelque sorte, la place des États, dans l'intervalle d'une diète à l'autre; du-moins ces difficultés, dussent-elles même durer encore quelque temps, n'ont rien qui doive affoiblir la confiance de Votre Majesté et de la nation, dans l'heureux effet d'un ouvrage sur lequel vous avez prétendu fonder, pour l'avenir, le bonheur et la tranquillité du pays.

Mon ambassadeur retourne avec les ordres les plus exprès de soutenir la nation dans toutes les opérations tendantes à affermir et consolider ce conseil. Je dois prévenir, en conséquence, Votre Majesté des instructions que je lui ai données sur cet objet, afin de faire cesser tous les bruits contraires qu'on auroit répandus et qu'on pourroit répandre encore, et de démentir les rumeurs, les fausses insinuations quelconques, ayant pour but de persuader quelque changement de ma part, relativement au nouvel ordre établi dans la république.

Je prie Votre Majesté d'être entièrement assurée que c'est moins le motif de ma gloire et de ma dignité (quoique l'une et l'autre y soient intéressées), qui m'attache avec constance au maintien de l'ordre dont il s'agit, que la conviction intime où je suis que la Pologne ne peut attendre de félicité que des arrangemens actuels, lorsque le temps les aura affermis.

Après une déclaration aussi sincère de ma façon de penser, et de mes vrais sentimens, je m'assure que Votre Majesté secondera en toute occasion mon ambassadeur, à qui seul j'ai confié l'exécution de mes ordres, et qui seul doit être cru, lorsqu'il parlera en mon nom, et qu'elle lui accordera la confiance nécessaire pour l'aider à obtenir le but que je désire.

C'est par ce moyen seul qu'elle me remettra à même de lui témoigner de nouveau mon estime sincère et ma parfaite amitié.

Je suis, etc.

HISTOIRE

DES TROIS DÉMEMBREMENS

DE LA POLOGNE.

LIVRE VII.

En voyant la longue résistance que la diète de 1773 opposa au despotisme spoliateur des trois puissances, les traits de courage et de dévouement que firent paroître plusieurs nonces, une question se présente naturellement : la diète, la confédération, le roi, devoient-ils sanctionner le démembrement? Cette question par elle-même mériteroit d'être examinée, quand même elle ne naîtroit pas de l'intérêt qu'excitent les longs malheurs et la position de la république.

Il faut d'abord partir d'un point certain, que nous avons établi au commencement de cet ouvrage; c'est qu'en politique, on ne doit jamais raisonner d'après les principes seuls, en faisant abstraction totale des faits. Dans l'état où se trouvoit la nation Polonoise, tous les partis qu'elle pouvoit prendre lui présentoient des dangers; et c'étoit déjà une faute irréparable que de s'être réduite à cette fâcheuse extrémité.

Pour résister aux ordres absolus des puissances envahissantes, la diète ou la confédération de Varsovie n'avoit qu'un seul moyen; c'étoit de se joindre à la confédération de Barr, et de réunir ainsi tous les Polonois contre leurs trois ennemis. Il est malheureusement trop probable que ces deux confédérations réunies eussent encore été insuffisantes contre trois armées qui les environnoient; mais leur réunion auroit été une preuve irrésistible de la volonté générale, et le refus ou l'opposition qui devoit en être la suite, prenoit dès-lors un caractère vraiment national. Ce refus, cette opposition pouvoient, il faut en convenir, entraîner la ruine de la république; danger réel, qui donnoit contre l'union de forts argumens à tout ce qui n'étoit pas attaché aux confédérés de Barr. D'après tout ce que nous avons vu de Stanislas-Auguste, il est permis de douter qu'il eût voulu leur devoir son salut et celui de la patrie, quand même ils seroient revenus sur l'imprudente déclaration de la vacance du trône.

Du moment qu'on ne prenoit pas le parti de se réunir, il étoit difficile d'en prendre d'autre que de céder. Personne, il est vrai, ne consent volontairement à son dommage; mais il faut admettre qu'on peut consentir à des pertes pour éviter une ruine totale: or, telle étoit la position de la Pologne. Elle ne consentit pas volontairement à son dommage; mais, pour conserver ce qu'on lui laissoit, elle parut consentir à perdre ce qu'elle ne pouvoit défendre. Loin de dire que ce consentement fût volontaire, on ne peut nier

qu'il n'ait été arraché par la violence ; violence que la diète prit soin de constater, et que les trois puissances eurent soin de constater elles-mêmes par la terreur de leurs armes.

La même contrainte fut employée dans la prolongation de la diète qui ne finit qu'en 1775, et dans celle de 1776, dont on fit aussi une confédération, mais avec des formes désavouées par la loi. Reste donc la diète de 1778. Celle-là ne fut, il est vrai, entourée d'aucun appareil de contrainte et de terreur : on étoit convenu de lui laisser l'extérieur de la liberté, mais sous la condition secrète qu'elle ne changeroit rien à ce qui étoit fait ; on n'avoit besoin que de son silence : elle promit de le garder, et nous en avons expliqué les motifs. Sauver pour le moment ce qui restoit de la Pologne, attendre un temps plus heureux pour reprendre ce qu'on avoit perdu ; ce système, qui fut celui du célèbre Mokranowski, fut aussi celui de la plupart des nonces ; et il n'étoit que trop bien fondé sur ce que Catherine mandoit, en 1775, à son ambassadeur à Varsovie : « vous rappellerez au roi que j'ai » proposé des moyens d'éviter le partage de la Po» logne. *Il s'agit maintenant de l'avenir*. Dites au » roi que l'on ne discontinue pas de me solliciter » pour un partage ultérieur ; que je m'y oppose et » m'y opposerai aussi long-temps que je ne verrai » ni le roi ni la nation agir contre moi ; mais si le » contraire arrive, il dépend uniquement de moi que » le nom de Pologne soit rayé de la carte géogra» phique ».

Ces mots, *il s'agit maintenant de l'avenir*, prononcés si récemment et d'un ton aussi menaçant, qui, dix ans après, n'arrêtèrent pas la diète de 1788, devoient, dans cette circonstance, laisser une impression de terreur: on avoit pu croire, il est vrai, que l'époque de 1778 étoit favorable, puisque la guerre s'allumoit entre deux des copartageans; mais d'abord, quoique les Turcs donnassent alors quelque inquiétude à la Russie, elle étoit en paix avec eux, et auroit pu tourner toutes ses forces contre les Polonois: il n'y avoit rien à espérer de la France, qui, occupée de la guerre d'Amérique, négocioit avec Catherine la neutralité armée, et n'auroit pas pris ce moment pour exciter l'animosité d'un cabinet dont elle avoit besoin. En second lieu, d'après l'intervention de plusieurs cours, on prévoyoit que la guerre de Bohème seroit de peu de durée; et, vu le désir qu'on avoit en général de la terminer promptement, il n'étoit pas prudent d'offrir à des puissances avides, dans le soulèvement de la Pologne, l'idée de quelques dédommagemens qui auroient rendu la paix plus facile. Enfin cet éclat eût nécessairement produit une scission dans la noblesse Polonoise, dont une partie n'auroit pas manqué de réclamer auprès de la Russie une garantie, que celle-ci se seroit empressée d'exercer. On retomboit donc dans une confédération, qui, pour se former et se soutenir, n'auroit pas trouvé, dans la Pologne démembrée et appauvrie, les mêmes ressources que celle de Barr, ou qui, à l'instar de celle de Radom, n'auroit été que l'instrument des vo-

lontés de Pétersbourg *. L'attente de nouveaux événemens, d'un nouveau règne, présentoit des chances moins dangereuses. La nullité d'un consentement évidemment forcé, étoit toujours maintenue par les maximes les plus anciennes, les plus incontestables du droit de toutes les nations; et les cours copartageantes corroboroient encore cette nullité, par la fausseté des principes sur lesquels elles avoient eu l'imprudence d'établir leur envahissement.

On a souvent demandé pourquoi des usurpateurs, des conquérans, qui ne doivent qu'à la force l'étendue de leur domination, vouloient presque toujours la justifier par des principes qu'ils invoquent dans leurs manifestes. Que ceux dont ils veulent se servir soient vrais ou faux, c'est toujours un premier hommage rendu aux principes en général: c'est un aveu public, fait par ceux mêmes qui ont la force en main, qu'il y a pour toute autorité quelconque une base plus solide que la force même; que la civilisation, en se formant, a posé des bornes immuables au-delà desquelles on est hors de la civilisation même; qu'aucun être humain ne pourra les abattre; qu'on peut avoir le pouvoir de les passer, qu'on n'en aura jamais le droit; que ces maximes conservatrices de la société n'en seroient pas moins universellement reconnues et consacrées, quand même elles n'auroient pas été recueillies dans le droit public des na-

* C'est ce qui arriva, en 1791, à la confédération de Targowitz.

tions, parce qu'un intérêt, un besoin, un assentiment général les dispensoient d'être écrites. Mais, de cet aveu même, il résulte que toute autorité qui les invoque se soumet à la leur, et que, du moment qu'elle veut paroître s'appuyer sur elles et les appeler à son secours, elle invite à examiner si cet appel même n'est pas de sa part un délit de plus, commis avec la coupable intention de tromper ceux qu'elle enchaîne, de justifier l'injustice, et de légaliser la destruction même de toutes les lois.

Cet appel fut fait par les trois puissances; et le plus simple examen suffit pour reconnoître que les principes qu'elles mettoient en avant, étoient encore plus effrayans que leurs violences mêmes.

Une possession immémoriale, une série de traités anciens et solennels, trois déclarations récentes des trois puissances, assuroient à la république de Pologne la réunion de toutes les provinces qui la composoient. Jamais propriété n'avoit été plus expressément constatée et reconnue: pour la combattre, il falloit détruire la prescription, ôter aux plus anciens titres toute leur force, et contredire les déclarations spontanées faites ou renouvelées récemment. C'est à quoi les trois cours n'eurent pas honte de s'abaisser; c'est ce que les trois souverains établirent dans des manifestes, où, non moins aveugles que cupides, ils attaquèrent eux-mêmes les premières vérités constitutives de leurs États, garantes de leur souveraineté, soutiens de leur couronne. Quelque pût être le pouvoir que la justice divine devoit un jour charger du soin de sa vengeance,

ils s'ôtoient la possibilité de lui répondre, quand il leur auroit répété ce qu'ils avoient dit eux-mêmes.

« Vous savez bien que la prescription, proclamée, » par une erreur de tous les temps et de tous les lieux, » *la patrone du genre humain*, peut quelquefois » être invoquée entre particuliers, mais qu'elle n'est » point admise entre souverains; qu'en effet on avoit » cru long-temps que, puisqu'elle assuroit le repos » des familles, elle devoit aussi assurer le repos des » nations, qui sont les grandes familles de la société » humaine. Vos publicistes ont découvert que les » particuliers pouvoient avoir entre eux quelques » liens, mais que les États n'en devoient recon- » noître aucun; que, parmi eux, la possession ne se » calculoit que par le présent, et ne se régloit que » par la force. Vous savez que la foi due aux traités » ne dure qu'autant que l'impuissance de les enfrein- » dre; que, dès qu'on a le pouvoir de les anéantir, » on en a le droit; qu'autrement il faudroit avouer » qu'il y a une morale, une conscience publique » pour les peuples, comme il y en a une pour les » individus. Vous savez que vous avez affranchi les » souverains de ce joug imposé par je ne sais quelle » équité naturelle. Quand vous avez fait valoir sur » la Pologne vos prétentions respectives, vous avez » établi en principe *qu'il suffisoit de vous les être* » *réciproquement communiquées*, et d'en avoir mu- » tuellement reconnu la justice; que vous n'aviez » point à les discuter avec la république; que vous » n'aviez pas même à lui faire une demande, et à

» constater son refus avant d'en venir aux voies de
» fait; tandis qu'il avoit toujours passé pour cer-
» tain que les nations, qui ont le droit de se faire
» justice à elles-mêmes, ne doivent en user qu'après
» avoir réclamé satisfaction sans l'obtenir. J'arrive
» aujourd'hui, avec vos manifestes à la main; ils
» m'annoncent, et je dis d'après eux, que vos États,
» votre souveraineté, votre couronne, tout m'ap-
» partient : abandonnez ce dont s'empare ma justice,
» c'est-à-dire, ma puissance, et jouissez encore
» quelque temps de ce que ma bonté veut bien vous
» laisser ».

A ces terribles maximes, dont les unes étoient textuellement écrites dans les déclarations, dont les autres en étoient la conséquence directe, les trois cours en ajoutèrent une qui étoit le complément de cet étrange système. Partant du principe que les provinces envahies avoient toujours été une propriété qui leur appartenoit, et qu'elles n'en avoient pas joui depuis des siècles, elles en conclurent qu'il leur étoit dû une indemnité pour les non-jouissances; qu'elles seules avoient droit d'en fixer la valeur, et qu'elles devoient la prendre sur les territoires qui étoient le plus à leur bienséance. Cette triple proposition, qui renversoit toutes les idées reçues dans le droit public, fut avancée sans pudeur, soutenue par des sophismes, mais ne put être appuyée sur aucun exemple, parce qu'elle étoit sans exemple dans l'histoire. Il avoit toujours été universellement reconnu qu'une longue possession mettoit les États à l'abri de toute demande

en restitution de fruits; et que d'ailleurs cette restitution, n'étant admise en termes de droit que contre le possesseur de mauvaise foi, ne pouvoit jamais être exigée de la Pologne, qui avoit une possession publique, sans trouble et fondée sur d'anciens traités.

C'étoit sans doute pour l'Europe un malheur réel que de voir spolier une république célèbre, dont jamais elle n'avoit eu à se plaindre, et à qui, cent ans auparavant, elle avoit dû la destruction d'une armée Turque; mais c'en étoit un plus grand encore que de voir de grandes puissances mettre en principe des maximes qui ne laissoient plus rien de stable dans la société, que le conquérant le plus ambitieux n'avoit jamais alléguées, et qui étoient audacieusement proclamées au nom d'une reine religieuse, d'une souveraine et d'un roi philosophes. La promulgation de ces maximes, aussi inouies que désastreuses, étoit une révolution morale. La société Européenne n'avoit point encore, dans son droit public, rétrogadé vers la barbarie. Marie-Thérèse, Catherine et Frédéric lui firent faire ce premier pas en arrière : ils révolutionnèrent le droit des nations. Grâces à eux, elles apprirent que les principes les plus respectés, les plus sacrés, nés, pour ainsi dire, avec le monde, n'étoient pas plus immuables que les bornes de tel ou tel empire; et que tout pouvoit et devoit changer au gré de la cupidité, de l'intérêt et de l'ambition.

Au reste, la publication des Œuvres posthumes de Frédéric a répandu une horrible lumière sur les maximes que dut suivre, dans le démembrement de

la Pologne, un monarque capable de donner à ses successeurs les leçons que l'on trouve dans l'*Art de régner :* c'est le titre d'un écrit dans lequel le roi-philosophe cherchoit à former des rois à son image ; et voici ce qu'il leur conseille :

« Il est important à un roi de s'écarter souvent » des routes ordinaires. Ce n'est que par le merveilleux, qu'on en impose et qu'on se fait un nom...... » Toutes ses vertus ne sont appuyées que sur son » intérêt et son ambition..... Qui veut passer pour » héros, doit s'approcher hardiment du crime..... » Qui veut passer pour sage, doit se contrefaire avec » art [1].... Tout dépend de la constance et du courage de celui qui prend .... Il doit toujours tenter ; être bien persuadé que tout lui convient ; mais » seulement il doit prendre garde de ne pas afficher » avec trop de vanité ses prétentions [2] ».

Malheur aux nations voisines d'un souverain élevé dans de tels principes ! Mais surtout malheur à la sienne ! Celles-là pourront perdre leur indépendance ; mais celle-ci, corrompue par son souverain même, ne peut manquer de perdre toute idée de ses devoirs. La première perte est réparable, la seconde ne l'est pas. On a vu des peuples conquis s'affranchir et briser leur joug ; un peuple démoralisé par son gouvernement se décompose et se dissout avec lui.

Catherine, qui adoptoit volontiers tous les prin-

---

[1] *Art de régner*, quatrième et deux cent cinquième soirées.

[2] *Ibid.*, cinquième soirée.

cipes de l'*Art de régner*, faisoit au-moins valoir un moyen qui lui étoit particulier, et que les deux autres cours ne partageoient pas encore avec elle. « Je me » suis chargée, disoit-elle aux Polonois, de vous *ga-* » *rantir* votre constitution. Vous m'en avez imposé » l'obligation : je l'ai acceptée, je l'ai remplie avec une » rigoureuse exactitude. Vous-mêmes m'avez sommée » de la remplir ; vous avez voulu que mes troupes » vinssent vous défendre ; elles ont passé en Pologne » des années entières, comme auxiliaires. Il m'est » dû une indemnité pour tant de dépenses : vous ne » pouvez me la payer en argent ; je la prends en » territoire ».

Il est certain, et nous avons déjà remarqué que la république s'étoit depuis long-temps exposée à cette demande en indemnités, en sollicitant l'entrée et le séjour des troupes Russes. Cette faute, qui d'abord avoit été celle du roi, des Czartoryski, puis des premiers confédérés de Radom, retomboit sur l'État tout entier, qui en portoit la peine ; mais cette faute étoit la suite d'une faute plus ancienne. Du jour où la Pologne avoit été assez insensée pour demander, et assez malheureuse pour obtenir de la Russie la garantie de sa constitution, elle avoit perdu son indépendance, et l'avoit perdue sans retour : elle n'auroit pu la recouvrer, qu'autant que la Prusse et l'Autriche se seroient réunies pour faire révoquer cette garantie ; révocation qu'elles étoient bien loin de désirer, puisque cette garantie perpétuoit l'affoiblissement de la république. La constitution que Pé-

tersbourg s'étoit chargé de maintenir étoit vicieuse, et la réforme n'étoit pas moins redoutée de Joseph et de Frédéric, que de Catherine elle-même.

Ce mot de *garantie* ayant été mortel pour la Pologne, il est nécessaire de bien entendre son véritable sens.

D'États à États, le mot *garantie* ne peut avoir de sens, et ne doit avoir d'application que pour le territoire. Un État, en s'alliant avec un autre, prend cette précaution contre l'ambition d'un tiers; il se fait garantir ou ses anciennes propriétés, ou même ses nouvelles acquisitions, si elles ont été déjà reconnues par des traités; il stipule un secours, qu'en cas de trouble dans sa jouissance, l'État garant sera tenu de lui fournir; il se prémunit d'avance contre une attaque qu'il ne peut pas empêcher, mais dont, soutenu par son allié, il espère arrêter l'effet : c'est une condition usitée dans les traités d'alliance, notamment depuis un siècle, et dont cependant l'exécution donne souvent lieu à des difficultés [1]. Mais depuis qu'il s'étoit formé un droit public entre les monarchies Européennes, on n'avoit point vu un État garantir à un autre sa constitution [2]. Les deux grandes républiques de la Grèce en avoient autrefois donné

[1] Pour savoir si le trouble survenu est ou n'est pas le *casus fœderis*.

[2] Les rois de France et de Sardaigne, et l'État de Berne, n'ayant rien à craindre de la république de Genève, ni projet de l'envahir, lui avoient, pour sa tranquillité, garanti sa constitution, et se réunirent loyalement, en 1783, pour la maintenir.

des exemples qui devoient servir de leçons. Athènes, essentiellement démagogue, établissoit ou garantissoit la démocratie dans toutes les villes sur lesquelles elle vouloit dominer; et l'on sait trop par quels affreux moyens elle exerçoit cette perfide garantie. Sparte, sa rivale, et république aristocratique, établissoit ou garantissoit partout l'aristocratie; et pour avoir une idée de ses moyens d'exécution, il suffit de se rappeler l'histoire des trente tyrans qu'elle envoya à Athènes. Lorsque Rome, maîtresse de toutes les républiques de la Grèce, voulut, pour les retenir plus sûrement sous son joug, leur laisser ce qu'elles appeloient leur liberté, elle rendit et garantit à chaque ville son gouvernement; et ce funeste bienfait, en perpétuant chez les Grecs les animosités, les jalousies, les dissensions qui les avoient perdus, leur ôta tout moyen de résister à la puissance Romaine, quand ils commencèrent, mais trop tard, à connoître leur asservissement.

Ces exemples prouvoient quels étoient presque toujours les vrais motifs de ces sortes de garanties, et les suites qu'elles devoient avoir.

La constitution d'un État est la plus précieuse de ses propriétés. Seul, il en a la disposition; seul, il peut y faire les changemens, y apporter les modifications que le temps, et que des intérêts plus compliqués rendent utiles ou nécessaires. Il ne peut mettre ce précieux dépôt sous une autre garde que celle de la sagesse et de l'expérience; mais surtout, il ne doit jamais la mettre sous la garde d'une puissance étrangère, dont il puisse avoir quelque chose à craindre:

car, dès ce moment, il partage avec elle sa propre souveraineté; il l'admet dans sa législation; il donne chez lui à une nation voisine et armée un droit qui compromet l'État. Or, tout changement dans la législation, toute réforme dans les abus devant nécessairement faire des mécontens, ceux-ci ne manqueront pas de réclamer l'intervention de la nation garante; et, dès-lors, tout changement, toute réforme amènera tout-à-la-fois et une guerre civile et une guerre étrangère: ce ne sera jamais sur une bonne loi que s'exercera cette garantie; ce ne sera jamais pour maintenir l'État dans une force d'union. Lorsque la Russie, ne pouvant se faire reconnoître garante de l'aristocratie Suédoise, prenoit avec la Prusse l'engagement de la maintenir, ce n'étoit certainement pas pour rendre la Suède plus unie et plus redoutable: Catherine et Frédéric vouloient usurper en Suède le droit de souveraineté. Pourquoi? Pour conserver l'influence que la corruption leur donnoit dans le sénat de Stockholm *. Qu'est-ce que Catherine, en sa qualité de garante, chercha toujours à maintenir en Pologne? La nullité du pouvoir royal, et la perpétuité du *liberum veto*, c'est-à-dire, les deux sources éternelles de toutes les calamités publiques.

C'est ce que, dix ans plus tard, la Porte dit elle-

* Lorsque Gustave déclara la guerre à la Russie, qui vouloit maintenir cette corruption, le successeur de Frédéric l'appuya fortement, loin de faire usage du prétendu droit de garantie; parce qu'alors son intérêt étoit de soustraire la Suède à l'influence que Catherine vouloit exercer sur elle.

même aux autres puissances Européennes, dans la déclaration qu'elle leur adressa relativement aux travaux de la diète de 1788 : « pendant que la république est occupée de l'amélioration de sa constitution, la cour de Russie prétend porter atteinte à sa souveraineté et l'empêcher de faire les changemens qu'elle croit convenir à son gouvernement intérieur, sous prétexte de la garantie qu'elle lui a fait accepter par force en 1775; garantie qui a pour objet de soumettre à jamais les Polonois sous le joug de l'esclavage, et de les opprimer comme feudataires et vassaux de la Russie, sans leur laisser la moindre ombre de liberté. Il est inoui qu'une nation puisse en empêcher une autre de former librement telles délibérations qu'elle juge être convenables pour améliorer ou changer son système de gouvernement * ».

Mais, dira-t-on, comment une garantie si dangereuse peut-elle être demandée par l'État même au détriment duquel elle doit tourner? Dans tous les États, il y a des hommes bien plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt public; et cette triste vérité est d'autant plus sensible, que la force du gouvernement est moins grande, parce qu'il n'y a qu'une forte autorité qui puisse comprimer tous les intérêts privés, et les contraindre à se diriger sur le bien général. En Pologne, cette autorité, une et forte,

---

* Déclaration remise par la Porte, vers la fin de 1788, aux ministres étrangers qui résidoient à Constantinople.

n'existoit pas; il y avoit une division constitutionnelle d'autorités, qui, absolues et même arbitraires, chacune dans leur partie, ne reconnoissoient aucun centre où elles fussent obligées de se réunir. Cet abus, qui, de jour en jour, devenoit plus dangereux, ne pouvoit être changé qu'à l'unanimité dans une diète, ou à la pluralité dans une confédération. Plutôt que de s'exposer à cette réforme, l'ambition, le mécontentement, la jalousie reçurent ou donnèrent la première idée de rendre la Russie garante d'une constitution qui sembloit avoir pour principe d'énerver le gouvernement. La Russie sentit l'avantage de se faire demander comme une grâce, par des Polonois, une condition, que peut-être n'eût-elle pas osé leur imposer après de grandes victoires. Déjà la garantie avoit été présentée en 1764; elle fut reprise en 1768, et occasionna alors dans la diète les plus grands débats. Malgré les efforts du parti Russe, une forte opposition se manifesta, soutenue par ceux qui prévoyoient tous les malheurs dans lesquels cette garantie alloit plonger la Pologne. Catherine ne vainquit cette opposition que par la monstrueuse violation du droit des gens dont nous avons parlé, lorsqu'elle fit enlever et conduire en Sibérie les principaux opposans. En dictant alors ses volontés à la diète, elle fit insérer cette garantie comme une condition qu'on lui imposoit; et toutes les fois qu'elle *s'empressa* de remplir cette condition, elle ne manqua jamais de rappeler avec quelle scrupuleuse exactitude elle exécutoit ce dont elle s'étoit chargée pour *le bien de ses voisins*

et de l'humanité : car telle étoit l'arme terrible ainsi mise entre ses mains, qu'en s'en servant pour vexer, pour ruiner, pour asservir les Polonois, elle pouvoit encore joindre l'insulte à l'oppression, et provoquer leurs remerciemens sur sa fidélité dans l'exécution des traités. C'est en vertu de cette fidélité, que nous la verrons, en 1791, s'opposer à la constitution du 3 mai, et prendre, pour faire disparoître les restes de la république, des mesures qui, n'étant que la suite de la condition de garantie, pouvoient être présentées comme justifiées par elle.

Voyons à présent dans quel état se trouvoient la Pologne et la Turquie, après une guerre sanglante. Les vices de leur gouvernement ne permettoient pas d'espérer qu'elles pussent de long-temps réparer des pertes aussi grandes ; et la position où se trouvèrent alors tous les cabinets de l'Europe permettoit encore moins d'espérer qu'ils voulussent ou qu'ils pussent secourir deux puissances sur leur déclin.

Parmi celles qui, dans ces événemens, n'ont joué aucun rôle important, nous ne parlerons que de la France et de l'Angleterre. Toutes deux avoient, sous des rapports différens, intérêt à maintenir la Pologne dans un état d'indépendance, et la Turquie dans la situation la moins désavantageuse que pouvoit comporter son existence dégénérée et dont l'amélioration étoit difficile. Depuis 1766, ni la France, ni l'Angleterre ne s'étoient activement occupées de prévenir ou d'arrêter les coups dont étoient menacés les Polonois et les Ottomans; elles ne s'en occupèrent pas davantage,

pendant la diète de 1773 et depuis la paix de Kaïnardji.

Justement inquiète des dissensions qui devoient bientôt lui enlever ses provinces du continent Américain, l'Angleterre prévoyoit une guerre maritime, et, dans l'espoir de la rendre continentale, comme la dernière, elle vouloit ménager et Frédéric et Catherine. De là la foiblesse de ses réclamations pour Thorn et Dantzick, quoique son commerce souffrît des nouveaux envahissemens de la Prusse; le même motif l'arrêtoit à l'égard de la Russie: elle avoit si foiblement insisté pour être médiatrice, que l'on crut qu'elle avoit voulu seulement fournir à Catherine un prétexte pour exclure la France de la médiation. Comme puissance commerçante, elle a toujours eu pour principe de sacrifier tout aux solides avantages de son commerce. Celui qu'elle faisoit sur les mers de Russie, et dans l'intérieur de ce vaste empire, lui procuroit des gains toujours croissans, qu'elle étoit bien décidée à ne jamais compromettre. Ce système a encore été depuis démontré dans deux époques remarquables. Pendant la guerre d'Amérique, elle s'est soumise à la neutralité armée de la Russie, quoique cette neutralité fût fondée sur des principes très-opposés à ceux que le pavillon Britannique a toujours soutenus. En 1791, lorsque la Pologne sembloit retrouver des forces pour échapper à son anéantissement, lorsque la Turquie vouloit négocier à Szistov sous la médiation Angloise, on crut un moment que la Grande-Bretagne défendroit la Porte et la Pologne

par des secours efficaces. Une escadre considérable fut armée et destinée pour la Baltique; mais l'inflexibilité de Catherine triompha de cet appareil menaçant : l'escadre désarma, sans avoir quitté les ports; et l'Angleterre sembla ne s'être montrée dans cette circonstance que pour voir donner, malgré elle, des fers aux Polonois et des lois aux Ottomans.

La France avoit les mêmes ménagemens pour deux des trois puissances copartageantes. Au moment de remonter sa marine, et de prouver qu'elle pouvoit encore se mesurer avec la marine Angloise, elle vouloit éviter toute rupture avec l'Autriche. L'ambition, l'inquiétude jalouse de Joseph entretenoient toujours des semences de division dont la France vouloit empêcher le développement; et l'état intérieur de la cour de Versailles paroissoit surtout exiger toutes ces précautions. Par les mêmes raisons, il y avoit eu quelques tentatives de rapprochement avec Pétersbourg, dont on avoit un besoin absolu pour la neutralité projetée. Ce rapprochement étoit difficile, et ne pouvoit se traiter qu'avec beaucoup de ménagemens. La France ne pouvoit avoir oublié qu'à la fin de la diète de 1773, la Russie avoit osé lui demander de reconnoître et de garantir les changemens opérés en Pologne; offrant à ce prix de ne pas inquiéter la Suède sur la révolution du mois d'août 1772. Malgré les justes craintes de donner occasion de renouveler cette demande, le cabinet de Versailles suivit son plan avec autant de constance que d'adresse, et parvint, pendant toute la guerre d'Amérique, non-seulement à

maintenir le continent en paix*, mais à obtenir, pour les puissances maritimes qui resteroient neutres, une liberté que l'Angleterre n'étoit pas accoutumée à leur accorder.

Ces considérations, qui, en effet, devenoient de la plus haute importance, d'après ce qui se passoit en Amérique, éloignoient la France et l'Angleterre de toute idée de secourir la Pologne; et ces deux puissances laissoient au nord de l'Europe s'opérer une révolution qui en détruisoit tous les rapports, parce qu'au nord de l'Amérique se préparoit une révolution qui devoit en établir de nouveaux sur le globe entier, en changeant ceux que la métropole Britannique avoit toujours eus avec ses colons.

Dans l'inique partage de 1772, Frédéric avoit agrandi ses États; mais cet agrandissement avoit des inconvéniens qui balançoient ses avantages. A-la-vérité, la monarchie Prussienne avoit acquis un point d'union qui lui manquoit; mais, pour cela, elle s'étoit exposée au risque de devenir frontière de la Russie, et de se trouver un jour pressée entre elle et l'Autriche, comme elle l'éprouva en 1789 et 1790. Il est plus que probable qu'elle n'auroit pu éviter alors une guerre inquiétante pour elle, si Hertzberg n'eût occupé fortement Joseph II en Hongrie et dans les Pays-Bas. Ce n'étoit donc qu'en laissant à son succes-

* Cette paix fut troublée un moment, à la mort de l'électeur de Bavière, Maximilien. Mais, 1.° la guerre ne dura qu'un an; 2.° la France fit des sacrifices pécuniaires pour la terminer; 3.° elle se réunit à la Russie pour faire signer la paix de Teschen.

seur le hasard de ces chances dangereuses, que Frédéric étoit parvenu à conserver l'alliance dont il se montroit si jaloux, à maintenir la paix sur le continent, et cependant à satisfaire une partie de son ambition : aucun de ces trois points n'étoit solidement établi; l'alliance, la paix, le démembrement, pouvoient changer devant de nouveaux intérêts, devant des combinaisons plus avantageuses ou plus hardies. Si les motifs dont nous avons parlé ne s'étoient pas réunis, en 1779, pour terminer la guerre de Bohème, il est impossible de dire où l'incendie se fût arrêté, et comment on l'eût éteint. Aussi Frédéric ne se dissimuloit-il pas l'embarras où il pouvoit se trouver; il étoit d'ailleurs poursuivi par l'idée que la célébrité dont il avoit toujours été si avide, seroit entachée par une injustice, dont rien ne couvroit l'ignominie, dans laquelle la postérité ne verroit ni cet éclat des grandes victoires, ni ce développement des grands talens, qui surprennent quelquefois son admiration, et qu'on chercheroit en vain dans une oppression injuste, dont la honteuse facilité offroit au-moins, comme une foible consolation aux opprimés, ce qu'elle ajoutoit aux remords de l'oppresseur.

Joseph II, car c'est à lui seul, et non à Marie-Thérèse, qu'il faut attribuer cette grande injustice, avoit satisfait tout-à-la-fois son orgueil et son ambition. Il avoit triomphé des principes et de la probité de sa mère; il l'avoit forcée de l'aider à parvenir à ses fins, et laissoit cette reine magnanime, sur le passé, avec des remords dont il étoit peu touché; sur l'avenir,

avec des alarmes qu'il ne devoit que trop justifier. Il avoit fait, du vieux et compassé Kaunitz, l'instrument de sa bouillante et téméraire jeunesse, et il jouissoit de voir l'Europe dans la crainte de ce que tenteroit un jour une tête ardente, qui avoit commencé par se servir du ministre chéri de sa mère pour la contraindre de faire ce que lui-même peut-être n'eût pas osé lui proposer; enfin, il espéroit séduire Catherine par la perspective de la destruction de l'empire Ottoman, et d'une alliance qui eût alors donné des lois à l'Europe.

Mais déjà Catherine sembloit ne plus tenir aussi fortement au projet de détruire cet empire Turc, dont elle avoit préparé la perte avec tant d'éclat. Livrée aux regrets d'avoir partagé la Pologne avec deux puissances, dont les prétentions toujours croissantes lui donnoient de l'humeur, et même de l'inquiétude, elle paroissoit vouloir se borner à tenir dans une entière dépendance les restes de la république; bien sûre qu'en l'empêchant toujours de corriger les vices de sa constitution, elle la maintiendroit dans un état de foiblesse et d'épuisement, jusqu'au moment où elle jugeroit plus utile de la réunir à ses États. Panin, sans cesse opposé à l'idée de chasser les Turcs de Constantinople, avoit élevé le grand-duc dans ses principes, mais de plus avoit, si-non changé, du-moins fort altéré sur ce point ceux de Catherine. Il répétoit hautement que ce projet étoit condamné par tous les gens sensés; qu'il ne pouvoit être soutenu que par de vils flatteurs ou des têtes exaltées; que les Turcs

n'étant plus à craindre, et ne pouvant plus le redevenir, la Russie ne devoit songer qu'à tirer parti de leur voisinage*. Ce qu'il y a de certain, c'est que, comme nous le verrons tout-à-l'heure, elle ne fit pas valoir tous les avantages que le traité lui assuroit, et qui avoient été demandés si impérieusement.

Ce traité auroit dû, en effet, être bien plus fatal à la Turquie qu'il ne le fut dans l'exécution; mais ce qui étoit réellement fatal pour elle, c'étoit d'avoir, par une suite de fautes, préparé la perte de la Crimée, et, par des fautes nouvelles, de l'avoir reprise trop tard; c'étoit d'avoir, par toute sa conduite militaire et politique, mis en évidence l'excès de sa foiblesse, la nullité des moyens qui sembloient encore lui rester, la difficulté de lui en faire adopter d'autres, la pusillanimité, la corruption ou l'impéritie de ses ministres, et surtout le mécontentement, l'esprit d'insurrection toujours subsistant chez les Grecs, que trois siècles n'avoient pu accoutumer au joug Ottoman, qui venoient de manquer l'occasion de le secouer, mais qui pouvoient la retrouver dans l'appui que devoit leur prêter la Russie, pour les faire jouir des avantages stipulés en leur faveur à Kaïnardji.

Au ton que les ministres Russes avoient pris pendant la négociation, personne n'avoit soupçonné qu'ils ne profitassent pas, qu'ils n'abusassent même pas de ce qu'ils avoient obtenu. C'est cependant ce qui

* Trois ou quatre ans après, aux conférences de Teschen, Repnin, neveu de Panin, tint constamment le même langage.

arriva, et ce dont il est difficile de dévoiler le vrai motif.

Repnin étoit nommé ambassadeur à Constantinople : c'étoit lui qui devoit y recueillir pour la Russie le fruit d'un traité aussi utile que glorieux, acheté par tant de sang et de dépenses; et ce fut lui qui en anéantit l'effet. Il avoit été précédé par le général Pétersonn, envoyé pour l'échange des ratifications, qui avoit soutenu avec noblesse et fermeté les intérêts de son pays. Tout changea à l'arrivée de Repnin.

Quoique l'expédition de l'Archipel n'eût pas répondu à l'attente des Grecs, ils étoient toujours secrètement attachés aux Russes, et persuadés que tôt ou tard leur salut viendroit de la Russie; ils furent encore confirmés dans leurs espérances, quand ils surent que le traité leur assuroit une amnistie, la liberté à ceux qui étoient en prison ou aux galères, et la restitution des biens et dignités à ceux qui en avoient été dépouillés. Repnin, non-seulement ne surveilla l'exécution d'aucun de ces articles, mais sembla même approuver leur violation. A peine la flotte Russe avoit-elle quitté l'Archipel, que les Turcs en parcoururent toutes les îles; ils exercèrent partout les plus horribles cruautés. Plusieurs centaines de têtes de Grecs furent envoyées à Constantinople; ceux à qui on laissoit la vie, perdoient leur liberté ou leurs biens. Quelques-uns risquèrent d'aller implorer la protection du ministre Russe; ils furent emprisonnés, chassés ou mis à la chaîne, sans que Repnin fît aucune réclamation. Il parut un moment disposé à faire une exception en

faveur des Grecs qui passeroient en Crimée; et peu après il établit aux Dardanelles un vice-consul, avec l'ordre exprès d'empêcher cette transmigration, en refusant les patentes et tous les moyens de transport.

Ce fut surtout en Morée, que les Turcs se livrèrent aux plus affreuses vengeances. Cette belle presqu'île présenta partout l'image de la terreur, de la dévastation ou de la mort; des familles entières, pères, mères, enfans, furent enlevées, vendues comme esclaves; d'autres furent anéanties; une population nombreuse disparut du sol fertile qu'elle cultivoit; et jamais le despotisme en fureur ne prouva mieux la justesse de la belle définition qu'en a donnée Montesquieu*, et dont, vingt ans après, nous avons vu un nouveau commentaire dans l'atrocité des vengeances que la Convention exerça sur la Vendée.

Deux cents de ces malheureux Moréens avoient, pendant la guerre, levé pour la Russie des troupes à leurs frais, construit et orné des navires, fourni à Alexis Orlof des secours d'argent dans des momens pressans; plusieurs s'étoient même distingués dans les grades militaires qu'ils avoient occupés: ils ne purent se persuader que Repnin refusât de les faire jouir du bénéfice de l'amnistie. A travers mille périls, ils se rendirent à Constantinople, et pénétrèrent jusqu'à lui. Après quelques tentatives simulées en leur faveur, il les consterna, en annonçant publiquement que les

* « Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir le fruit d'un » arbre, ils abattent l'arbre, et prennent le fruit. Voilà le despo» tisme ».

Grecs ne devoient plus compter sur aucune démarche de sa part, ni espérer à l'avenir aucune protection de l'impératrice; et cette déclaration officielle, qui laissoit un champ libre aux vengeances de la Porte, ne laissoit pas même aux Grecs l'espoir, dernière ressource des malheureux.

Ils furent également trompés pour les églises qu'ils avoient, tant à Constantinople que dans toute la Grèce, et dont le rétablissement avoit été promis par le traité : elles restèrent dans l'état de délabrement où elles étoient, et le droit que la Russie s'étoit réservé de protéger la religion Grecque, demeura sans effet; abandon d'autant plus inconcevable, que cette prétendue protection du rit Grec avoit toujours été une des bases de la politique de Pétersbourg, et un de ses plus grands moyens de séduction envers les Grecs, tant en Pologne qu'en Turquie.

Un autre article assuroit la délivrance de tous les prisonniers ou esclaves, à l'exception de ceux qui se seroient faits Mahométans. Pétersonn avoit suivi avec succès l'exécution de cet article; mais dès qu'il ne fut plus en place, les gouverneurs de provinces reçurent une lettre du visir, qui leur enjoignoit de ne plus avoir égard aux demandes qui leur seroient faites à ce sujet, parce que la Porte avoit, moyennant neuf cents bourses, obtenu de l'ambassadeur Russe le désistement de cette prétention, et que ce ministre avoit même rendu tous les esclaves précédemment délivrés. Ce dernier trait, tout horrible qu'il est, ne paroîtra pas étonnant, quand on saura que ce même

Repnin laissa en Turquie plus de dix mille esclaves réclamans, sans compter ceux qui ne purent se faire connoître; que quelques-uns d'entre eux s'étant réfugiés dans son palais, il les en fit chasser, et qu'il sembloit voir avec plaisir l'affectation marquée avec laquelle les grands de la Porte, dans toutes les fêtes qu'ils lui donnoient, faisoient exécuter les jeux de lutte, les danses de corde, les tours de force, et autres divertissemens, par ces mêmes esclaves dont la délivrance avoit été solennellement promise.

Les Géorgiens ne furent pas plus heureux pour faire valoir les stipulations insérées en leur faveur. Ils devoient être, pour quelque temps, exempts de toute espèce de tribut, pour toujours, de celui des jeunes garçons et des jeunes filles qu'ils fournissoient annuellement au sérail. Ils reparurent à Constantinople avec quelque considération, soutenus par Pétersonn, qui vouloit les y mettre sur le pied des nations Franques, et qui travailloit même à leur faire avoir un consul. Repnin les abandonna à la malveillance des Turcs, et ceux-ci reprirent bientôt à leur égard leurs anciennes habitudes: le tribut des jeunes esclaves des deux sexes fut exigé plus rigoureusement que jamais, et l'humanité gémit sur l'inexécution d'un article qui, en défendant ses intérêts, avoit en quelque sorte expié les horreurs de la guerre.

En général, il est bien vrai que tout peuple qui, fût-ce même pour briser ses fers, provoque ou favorise l'invasion d'une puissance étrangère, n'a, en dernier lieu, d'autre sort à attendre que d'être abandonné

ou trahi par elle. Dès qu'il n'a pas su trouver en lui-même les moyens d'améliorer son sort, il l'aggrave, en cherchant au-dehors des secours inutiles, s'ils sont insuffisans ou dangereux dans leurs succès*. Catherine, en abandonnant les Grecs, ne fit donc que suivre la marche la plus ordinaire de la politique; mais on fut bien plus étonné de la voir renoncer à des avantages réels, auxquels ses négociateurs avoient paru attacher un grand prix.

La liberté de la navigation dans la mer Noire, dans l'Archipel, dans la Méditerranée, sur le pied des nations les plus favorisées, devoit être pour les Russes un point capital; c'étoit un des premiers et des plus grands objets de l'ambition de Pierre-le-Grand : son génie avoit pressenti qu'il pourroit bien trouver en lui-même les moyens d'aguerrir ses armées et de les rendre redoutables, mais qu'il ne trouveroit, que dans un commerce étendu, les moyens pécuniaires qui faisoient, en Europe, la force des grands États. A Fokzani, comme à Bukarest, la Porte s'étoit long-temps refusée à cette liberté; Frédéric lui-même, ainsi que

* En 1789, la Prusse avoit soutenu, par des moyens secrets, les insurgés Brabançons, et leur promettoit toujours de grands secours: ils crurent qu'elle faisoit pour eux ce que, dans le fait, elle ne faisoit que pour sauver la Turquie. Dès que Léopold eût succédé à son frère, elle s'empressa de faire la convention de Reichenbach. A-la-vérité, dans cette convention, elle stipula que les Belges seroient gouvernés suivant leurs anciennes constitutions; mais il lui importoit que l'empereur n'eût dans les Provinces-Unies qu'une autorité limitée, et que ces Provinces conservassent des priviléges, dont la moindre violation présentoit toujours aux ennemis de l'Autriche l'espoir de susciter de nouveaux troubles. *Voyez* Livre X.

nous l'avons vu, craignoit qu'elle ne fût accordée, parce qu'il en prévoyoit les suites : elle avoit enfin été convenue à Kaïnardji. Catherine s'étoit empressée d'envoyer, sur les côtes de la mer Noire, prendre des renseignemens, tant pour la navigation de cette mer, que pour la direction du commerce qu'elle vouloit y établir : Repnin abandonna les navigateurs aux exactions, aux injustices, aux difficultés de tout genre que les Turcs leur firent éprouver; il finit par ne plus permettre aux bâtimens étrangers de naviguer sous le pavillon Russe : les capitaines Vénitiens et Anglois furent, comme les autres, obligés de le quitter. Les Russes, réduits à faire eux-mêmes quelques essais sur cette mer orageuse, qui engloutit annuellement la sixième partie de ses navigateurs, signalèrent leurs présomptueuses tentatives par des naufrages multipliés; et cette liberté de navigation, la plus belle conquête qu'ils pussent faire sur l'empire Ottoman, ne fut plus qu'un beau, mais stérile triomphe, qui illustra leurs annales, sans augmenter leur numéraire.

Il manquoit à Repnin d'abandonner aussi les avantages que la Russie devoit retirer de l'indépendance des Tartares; nous avons vu combien cette indépendance essuya de difficultés: les Turcs refusoient de la reconnoître; la plus grande partie des Tartares refusoit d'en jouir. Il étoit aisé de prévoir que leur prétendue liberté seroit un bienfait, non-seulement illusoire, mais perfide, qui finiroit par les soumettre à l'empire Russe; mais, dès ce moment même, cette liberté étoit ruineuse pour un souverain qui ne pouvoit, quoi-

que héritier de Gengis-Khan, soutenir son rang sans subsides étrangers; pour des princes du sang royal, qui n'avoient d'autre patrimoine que des apanages situés en Grèce et en Turquie, ou les pensions qu'ils recevoient du divan; pour une noblesse pauvre, accoutumée à vivre des bienfaits de la Porte. Ainsi les Tartares et les Turcs, réunis pour rester les uns à l'égard des autres dans leur état respectif, se flattoient que Repnin les aideroit à s'y maintenir: l'exécution de cet article dépendoit bien moins de lui que de Pétersbourg; mais Pétersbourg la suivit avec constance. Un premier soulèvement chassa de Crimée Saheb-Guéray, que les deux puissances sembloient s'être accordées pour faire nommer khan. Il fut remplacé par Devlet-Guéray, qui, lui-même, peu de mois après, fut obligé de fuir devant Schaïn-Guéray, soutenu par quarante mille Russes, que commandoit le général Prozoroski; et, dès ce moment, on put juger, qu'à moins que la Porte ne recommençât une guerre heureuse, la Crimée seroit bientôt perdue pour elle.

Mais quand, après avoir tenu fortement à profiter, et même à abuser d'un article aussi avantageux, Catherine ignora-t-elle l'inexécution des autres? Si elle la sut, crut-elle devoir la tolérer, pour ne pas alarmer les autres puissances, et n'être pas troublée par elles dans son projet de joindre incessamment la Crimée à son empire? On peut croire que ce fut là son intention, et que cette intention se trouva d'accord avec les vues de Panin. Il avoit toujours combattu le dessein de conquérir l'Archipel. Le peu de

succès de cette entreprise, les énormes dépenses qu'elle avoit entraînées, donnoient une grande force à son opposition. Il espéroit avoir convaincu Catherine, dont l'orgueil pouvoit être assez flatté d'avoir dicté la loi à Kaïnardji; mais ce ministre, dont la sagesse vouloit éloigner toute idée de détruire l'empire Turc, pouvoit craindre qu'on ne présentât encore à Catherine cette brillante chimère; et, dans ce sens, il lui importoit que les Grecs, détrompés par l'abandon dans lequel on les laissoit, ne se livrassent pas, une autre fois, avec la même crédulité, aux suggestions de Pétersbourg. Guidé par les instructions secrètes que son oncle dut lui donner, Repnin, pour les suivre, ne se fit pas moins payer par les Turcs. Il est certain qu'il en tira des sommes très-fortes, et qu'il ne craignit pas de leur marquer une prédilection qu'on n'auroit pas attendue d'un ambassadeur Russe. Pendant sa légation, près de quatre-vingts bas-officiers, soldats ou domestiques de sa maison, se firent Mahométans; dans deux audiences publiques qu'il eut du grand-visir, plusieurs d'entre eux prirent le turban en sa présence. Les Turcs disoient : « c'est un excellent homme, qui » nous est entièrement dévoué : nous aurions bien » pu le fixer à Constantinople; mais un tel homme » nous sera bien plus utile chez lui que chez nous ».

Au reste, quels que fussent les motifs secrets qui fissent agir et parler Repnin, il craignit qu'à Pétersbourg on ne lui en prêtât dont il auroit pu être victime. Ses amis y présentoient sans cesse les pré-

textes les plus plausibles et les raisonnemens les plus captieux, pour faire entendre qu'il avoit toujours cherché et qu'il étoit enfin parvenu à amuser les Turcs par des espérances, des promesses, et même des condescendances marquées; et que, par là, il donnoit à l'impératrice le temps d'arriver à ses fins. Tout ce qui se passa entre elle et la Porte, depuis la paix jusqu'à l'occupation de la Crimée, n'a pas un trait direct aux affaires de la Pologne, et cependant n'est pas étranger à sa destruction. Il n'étoit donc pas inutile d'en donner quelque idée. Ce que nous venons d'exposer nous paroît suffire. Nous allons suivre la même marche, pour donner un aperçu de la conduite de la république, depuis la diète de 1778; car ces deux États, qui, après avoir été si long-temps ennemis, ne devoient plus chercher qu'à se soutenir mutuellement contre la Russie, l'ennemi commun, sembloient, depuis la paix de Belgrade, condamnés, par leur funeste destin, à ne jamais unir leurs efforts que pour faire de grandes pertes et pour se préparer, à l'une, une ruine totale, à l'autre, une décadence sans ressource et sans espoir.

Pendant les dix ans qui s'écoulèrent entre la diète de 1778 et celle de 1788, il ne se passa rien d'important relativement à l'amélioration du gouvernement Polonois; mais des diètes libres se tinrent, sans qu'un seul nonce y fît usage du fatal *veto*. La violence avec laquelle la Russie l'avoit soutenu, sembloit lui avoir imprimé un caractère de réprobation : il étoit devenu odieux ; et quiconque eût osé s'en prévaloir, étoit sûr de se couvrir d'opprobre, et couroit risque de perdre

la vie. Dans la diète de 1782, le roi ne put soumettre les propositions qu'il avoit préparées : il avoit voulu que cette diète fût confédérée; la Russie s'y refusa, et l'obligea de concerter avec elle tout ce qui devoit être porté aux délibérations : on n'y remarqua rien de ce qui auroit pu conduire à la restauration intérieure du gouvernement. Quoique cette diète soit jugée peut-être avec trop de sévérité dans le compte qu'en rendoit le résident de France; quoique celle de Grodno, en 1784, ne soutînt pas l'élan que d'abord elle avoit paru disposée à prendre, cette tranquillité n'étoit cependant point de l'affoiblissement; on ne peut même pas dire que les dix années qui se sont écoulées entre la diète de 1778 et celle de 1788, furent un temps perdu. On vit bien la preuve du contraire dans les dispositions qui se manifestèrent à l'ouverture de la diète de 1788; chacun avoit réfléchi sur les reproches qu'il pouvoit se faire à lui-même, sur ceux que méritoit un gouvernement essentiellement vicieux. En gémissant avec indignation de la spoliation inique opérée par trois puissances voisines, on ne se dissimuloit pas les fautes anciennes et nombreuses qui avoient préparé cet état d'avilissement et de calamité. Ce sentiment n'étoit point un repentir stérile; il conduisoit à penser sérieusement aux moyens qui pouvoient réparer tant d'années d'erreurs, de préjugés, de dissensions funestes. De tous les Polonois qui avoient fait cet examen de bonne foi et par amour pour leur patrie, la très-grande majorité voyoit la première cause de tous les maux dans le *liberum*

veto, et l'éligibilité du trône. Les terribles conséquences du *liberum veto* pouvoient être arrêtées par une confédération, où la pluralité des suffrages faisoit la loi; mais une confédération formée donnoit le prétexte et le droit d'en former une autre, c'est-à-dire, de constituer légalement les guerres civiles ou le droit du plus fort : c'étoit donc un cercle vicieux, dans lequel on s'enfermoit régulièrement, avec la certitude de trouver toujours au centre le malheur public. L'éligibilité du trône étoit, dans l'État, une maladie périodique, dont on avoit déjà éprouvé, dans un même siècle, trois reprises, toujours plus fortes les unes que les autres. La preuve qu'on avoit enfin appris à la juger ainsi, existe, d'un côté, dans le petit nombre de ceux qui, en 1791, réclamèrent contre l'hérédité; de l'autre, dans l'acharnement avec lequel Catherine s'éleva contre une réforme qui alloit donner à la Pologne la force de reprendre, parmi les grandes nations, le rang qu'elle avoit perdu depuis long-temps.

Ces réflexions, tardives sans doute, mais cependant faites encore à temps, paroissoient avoir produit quelque effet sur Stanislas-Auguste. Nous sommes fondés à le croire, d'après l'attitude que nous allons lui voir prendre dans la seconde année de la diète de 1788. S'il eût conservé cette attitude jusqu'à la fin de son règne, on pourroit dire que cette seconde partie de sa vie fut sans tache, et fit disparoître celles de la première. Son accession à la confédération de Targowitz lui fit perdre cet avantage, que l'histoire lui auroit assuré. On sait, et nous aurons trop occasion

de constater que cette accession fut forcée ; qu'il ne se rendit que sur les promesses formellement données par Catherine, puis violées par elle-même. Lorsque nous en serons à cette dernière faute, nous la jugerons avec la sévérité qu'elle mérite ; mais quant à présent, nous n'en devons pas moins rendre justice à la conduite qu'il suivit auparavant. Désabusé des chimères que trop long-temps il avoit embrassées, il avoit enfin recueilli les leçons du temps et du malheur. Naturellement bon par caractère, il vit, dans la nouvelle époque qui s'offroit à lui, l'espoir de faire concourir au bien public les moyens qu'il avoit pour convaincre, pour entraîner une assemblée : il fut souvent le modérateur de celle qui s'ouvrit alors ; il en fut toujours la lumière. Dans les nombreuses et intéressantes séances de cette diète, presque toujours ce qu'il fit, ce qu'il dit, ce qu'il proposa, tendoit à opérer un grand bien ou à prévenir de grands maux. Il y fit, en toute occasion, l'abnégation entière de lui-même. Si, dans la première année, il parut encore se diriger d'après ses anciens rapports avec Catherine, ils ne l'empêchèrent point de se livrer franchement aux changemens qu'elle vouloit empêcher dans la constitution ; et l'on suit avec intérêt le repentir de ce monarque infortuné, expiant, au prix de tous les sacrifices, les longues illusions dont sa patrie avoit été la victime. Il est sûr que, sans l'insigne fausseté de la cour de Berlin, il donnoit à la Pologne une forte et sage constitution, malgré tous les efforts de Pétersbourg, et alors son règne auroit encore pu être une époque heureuse pour elle, parce

qu'avec les provinces qui lui restoient, elle eût gagné en force constitutive plus qu'elle n'avoit perdu en force territoriale.

Avant même la convocation de la diète de 1788, lorsqu'il étoit encore soumis au conseil permanent créé par la Russie dans celle de 1775, Stanislas-Auguste s'étoit déjà utilement occupé de deux objets majeurs pour l'intérêt public, mais entièrement défectueux par les formes administratives, l'armée et les impôts.

La formation de l'armée, sa discipline, sa manière de combattre, son entretien, n'offroient de jour en jour à la Pologne que de plus grands désavantages relativement aux puissances qui l'avoisinoient, et dont une fatale expérience lui apprenoit qu'elle avoit tout à craindre. Il en étoit à-la-vérité encore une qui n'avoit pas participé, depuis plus d'un siècle, aux immenses progrès de toutes les parties de l'art militaire en Europe : c'étoit la Turquie. Mais, par la nouvelle direction qu'avoient prise les intérêts politiques depuis Pierre I.er, la Turquie ne devoit plus être en guerre avec la Pologne, et devoit, au contraire, être sa plus fidèle alliée. La Prusse, l'Autriche, la Russie, avoient adopté une tactique à laquelle la plus belle *pospolite* ne pouvoit opposer qu'un brillant, mais inutile courage. Frappé de ces inconvéniens, que, d'un moment à l'autre, les circonstances pouvoient convertir en un danger pressant, le roi avoit cherché, dans toutes les parties de l'état militaire, non-seulement à réformer des abus, mais, ce qui est bien plus difficile, à vaincre

des préjugés que l'on appeloit des principes, et des habitudes dont on avoit fait des droits. Son élocution, toujours facile, toujours persuasive, mais sur-tout toujours conciliante, séduisoit les uns, convainquoit les autres; et il eut la satisfaction de voir les plus grands personnages concourir à ses vues, en faisant des sacrifices qui devoient coûter beaucoup à leur intérêt, et sur-tout à leur fierté.

S'il n'obtint pas d'abord les mêmes succès pour les impôts, il parvint du-moins à établir une vérité importante; c'est que leur assiette et leur perception étoient vicieuses. Cette vérité, combattue d'abord, comme tout ce qui est généralement utile, par les préjugés et les habitudes dont nous venons de parler, finit par en triompher; et la réforme décrétée sur ce point, dans la diète de 1788, fut la suite des efforts que le roi n'avoit cessé de faire depuis plusieurs années, pour fixer, dans cette partie de l'administration, des principes méconnus jusqu'alors.

Pour remédier efficacement à ces deux désordres, il auroit fallu que les deux réformes fussent faites simultanément: le nouveau mode d'imposition étant adopté et mis tout de suite en exécution, on étoit à portée de régler la nouvelle organisation militaire, pour laquelle on auroit eu les fonds suffisans; et alors l'augmentation de l'armée, faite et maintenue d'après un meilleur régime, mettoit les forces de la république sur un pied respectable. Malheureusement, tous les plans d'amélioration rencontroient sans cesse de grands obstacles, et dans les passions individuelles, et dans les intrigues des coupables partisans de la

Russie, accoutumés à être soudoyés, et trop sûrs d'être soutenus par elle. Ce fut avec leurs secours, qu'en 1784 la corruption et la perfidie du cabinet de Pétersbourg détruisirent les projets que l'on comptoit faire adopter à la diète de Grodno.

Cependant, tout ce qui se passoit ou se préparoit au-dehors, devoit de plus en plus démontrer aux Polonois la nécessité d'une défensive qui seule pouvoit empêcher leur ruine. Les bruits d'un nouveau partage s'accréditoient de jour en jour; ils se propagèrent au point que Stanislas-Auguste, justement inquiet, fit demander des éclaircissemens à Pétersbourg. Il est bien vrai que la réponse donnée par le ministre Russe, et confirmée par la bouche même de l'impératrice, étoit de nature à dissiper tous les doutes; mais l'expérience du passé n'avoit que trop appris combien peu il falloit compter sur les promesses et les déclarations les plus formelles.

Une armée Russe s'étoit rassemblée en Ukraine pour protéger et assurer la cession de la Crimée. Ce grand événement, l'ouvrage de Potemkin, promettoit à l'empire Russe de nombreux avantages, et devoit être la plus brillante époque du règne de Catherine. L'abdication du khan lui donnoit, en pleine paix, une souveraineté qu'elle se fût trouvée heureuse d'obtenir après une guerre longue et sanglante. Femme, souveraine, ambitieuse, avide de tous les genres de gloire, Catherine jouit avec ivresse de son paisible triomphe; mais elle dut jouir encore plus de la stupeur avec laquelle l'Europe apprit et toléra une conquête qu'il lui étoit si important de prévenir. Sa politique sourit à

cette stupeur, et sa fierté sut en profiter, pour ajouter encore à une jouissance dont elle n'avoit pas osé se flatter. Il lui sembla qu'en bravant l'indifférence ou l'insensibilité des puissances Européennes, elle donneroit plus d'éclat à un triomphe déjà si extraordinaire : elle conçut l'orgueilleuse idée de rendre leurs ministres témoins de son entrée dans ses nouveaux États; et, ce qui est plus extraordinaire encore, elle l'exécuta avec eux, ou plutôt ils s'empressèrent de l'exécuter avec elle : ils l'accompagnèrent dans son voyage en Crimée. C'est là que, précédée, entourée, suivie de prestiges qui sembloient n'appartenir qu'aux romans de la féerie, elle parvint à faire de ces romans une véritable histoire. Une main plus habile que la nôtre a, dit-on, réuni avec art les traits les plus frappans de ce voyage célèbre; et dans un tableau, aussi admirable par la vigueur de la conception et la régularité du dessin, que par la variété et la vivacité des couleurs, la postérité apprendra à connoître ce que, cependant, elle aura toujours peine à croire.

Catherine devoit, dans sa route, passer sur les confins de la Pologne; et Stanislas-Auguste, qu'elle n'avoit pas vu depuis qu'elle l'avoit fait roi, sollicita vivement l'avantage d'avoir une conférence avec l'ancienne amie qui l'avoit dépouillé douze ans auparavant. Cette faveur fut plus difficile à obtenir que celles qu'on lui avoit accordées autrefois dans des entrevues plus secrètes. Long-temps sur la rive droite du Borysthène, il attendit une permission dont on vouloit rehausser le prix par des refus, ou au-moins par des retards affectés. Ce fut au milieu même du fleuve,

vis-à-vis de Kaniów, qu'eut lieu cette entrevue différée, préparée, consentie par l'astucieuse Catherine, avec autant de coquetterie qu'un rendez-vous de boudoir. Elle en mit surtout à paroître ne rien refuser de ce que le roi avoit le plus grand intérêt à demander : il lui présenta la nécessité des changemens et des améliorations à faire dans les armées et les finances de la Pologne ; elle parut se rendre à l'évidence, et promit même de seconder de tout son pouvoir les opérations qu'il jugeroit convenables. Il lui remit un Mémoire sur le sort dont on disoit toujours que la Pologne étoit menacée : elle lui renouvela les promesses les plus formelles de maintenir la république telle qu'elle étoit, et de garantir son indépendance ; enfin, elle souscrivit à ce qu'il envoyât des ministres dans toutes les cours étrangères ; usage reçu depuis long-temps chez les diverses puissances Européennes, mais que la Pologne n'avoit jamais admis. A son retour, Stanislas-Auguste eut occasion de voir l'empereur Joseph, qui ne manqua pas de lui renouveler la même garantie, et alla jusqu'à lui assurer qu'il ne souffriroit pas *qu'un seul arbrisseau fût distrait de la Pologne*.

On ne peut faire aucun reproche à Stanislas-Auguste d'avoir ajouté foi à des paroles si positives : il dut d'autant plus les croire, qu'alors elles étoient probablement sincères. Il est très-vraisemblable qu'à cette époque Joseph et Catherine regrettoient d'avoir agrandi la Prusse. Le traité d'alliance de cette puissance avec la Russie venoit d'expirer ; Catherine ne paroissoit pas disposée à le renouveler. Le successeur

du Grand-Frédéric, inquiet de se voir sans alliés sur le continent, n'entrevoyoit qu'avec effroi ce qui pouvoit résulter de l'ambition de Joseph réunie à celle de Catherine : obligé de s'avouer à lui-même combien il étoit loin de son prédécesseur, il pouvoit avec raison être effrayé de ce que Frédéric lui-même avoit tant redouté ; il ne devoit rien attendre de la France, retenue par son alliance avec l'Autriche, mécontente de ce qu'il faisoit en Hollande, et déjà menacée elle-même de troubles intérieurs par l'imprudente demande des États-généraux.

On n'a jamais su avec certitude ce qui s'étoit dit et projeté à Kiow, entre l'empereur et l'impératrice, relativement à la Turquie. Ce que l'on connoissoit de leurs caractères et de leurs projets d'agrandissement, donnoit une grande latitude à toutes les conjectures qui s'offroient d'elles-mêmes. Quelle qu'ait été la conclusion de ces conférences, où l'on traitoit du sort de l'empire Ottoman, la Porte crut devoir commencer elle-même une guerre que tôt ou tard on lui auroit déclarée : elle y fut excitée par la cour de Londres et par celle de Berlin. Toutes deux ayant sûrement pénétré les projets formés à Kiow, crurent que le meilleur moyen de les détruire étoit de les prévenir. Leurs agens effrayèrent le divan sur les suites d'une temporisation déplacée. Le divan prit tout-à-coup une décision vigoureuse, dont il fut étonné lui-même; et les deux cours, dans l'alliance qu'elles contractèrent à Loo, s'engagèrent réciproquement à maintenir la paix de l'Europe pendant la durée de cette guerre.

L'empire Ottoman la commençoit dans un mo-

ment où les Russes ne paroissant pas encore être en mesure, il pouvoit espérer des avantages qui eussent compensé les sacrifices de la paix de Kaïnardji : la première campagne sembla confirmer ces espérances. Joseph, qui s'étoit empressé de se joindre à son alliée, n'eut pas un succès, et vit s'anéantir en quelques mois une brillante armée. Mais ces premiers revers ayant obligé les deux cours impériales d'adopter un autre plan, bientôt l'armée Ottomane éprouva des désastres; et ce changement inattendu, coïncidant avec les grands changemens que la Pologne vouloit faire dans son intérieur, fut ce qui la conduisit à sa perte.

Au premier moment où la guerre avoit éclaté, Catherine avoit demandé à la Pologne une alliance offensive et défensive contre les Turcs. Une pareille demande peut donner l'idée de l'empire qu'elle vouloit exercer sur cette malheureuse république. La proposition parut si étrange, que le parti Russe n'osa l'appuyer que foiblement : elle fut rejetée. Catherine se réduisit à demander, à sa solde, trente mille hommes de cavalerie noble, et fut encore refusée. Ces demandes et ces refus furent connus à Berlin. Le Grand-Frédéric n'existoit plus : son neveu, Frédéric-Guillaume, condamné à succéder à un grand monarque, et à soutenir, par la sagesse de son économie et de sa politique, une monarchie militaire, sentoit tout le poids de la terrible substitution dont il étoit grevé; elle devenoit encore plus difficile à soutenir par la réunion des deux cours impériales, dont les progrès pouvoient entraîner sa perte.

Déterminé à ne négliger aucun moyen de les arrêter, il fut secondé, à Constantinople, par le cabinet Britannique, qui n'oublioit rien pour relever le courage du divan; en Brabant, par le mécontentement qu'y excitoient les nouveautés introduites par Joseph; à Stockholm, par l'intrépidité audacieuse, peut-être même téméraire, avec laquelle Gustave III, *le Bayard* des rois, exposa sa couronne et sa vie, pour prévenir l'asservissement du nord. Enfin Frédéric-Guillaume s'occupa de détruire entièrement en Pologne l'influence des deux cours, en flattant le désir que la nation avoit de recouvrer son indépendance, et en lui promettant tous les secours nécessaires pour assurer au-dedans sa constitution, au-dehors son existence politique.

La république vit dans ces promesses des dispositions qui pouvoient conduire à une alliance entre elle et la Prusse : elle étoit fondée à voir ainsi, d'après les insinuations secrètes de Hertzberg et Luchésini, qui assuroient que les circonstances ne pouvoient être plus favorables pour tirer la Pologne de la dépendance dans laquelle elle étoit. Elle crut donc que c'étoit le moment de manifester hautement à la Prusse le désir d'une alliance utile aux deux États. Frédéric-Guillaume étoit peut-être, ainsi que ses ministres, bien plus porté à montrer toujours cette alliance en perspective, qu'à prendre un engagement formel. Il importoit beaucoup, mais peut-être en-même-temps suffisoit-il à sa politique de le faire craindre à la Russie et à l'Autriche. Le doute où il pouvoit les laisser à cet égard, étoit toujours conforme à ses vues, puisqu'il

le mettoit à portée de se tenir prêt pour tous les événemens. Sans rejeter la proposition qui lui fut faite, il se contenta donc de répondre que les intérêts de la monarchie Prussienne ne lui permettoient de se lier avec les Polonois par une alliance, qu'autant qu'ils auroient d'abord établi chez eux une bonne forme de gouvernement. Et en effet, jusque-là, la puissance qui auroit traité avec eux s'exposoit à ne traiter qu'avec une faction puissante un jour, renversée le lendemain par une autre; risque auquel un État constitué ne sauroit s'abandonner, sans compromettre imprudemment et sa dignité et sa sûreté.

On ne peut ainsi blâmer Frédéric-Guillaume d'avoir mis à son alliance une condition juste et avantageuse pour les deux parties. Leur union, établie sur cette première base, donnoit sans doute à la Prusse une force fédérative imposante : mais, en assurant le même avantage à la Pologne, elle lui donnoit une force constitutive, dont l'absence avoit attiré sur la république tant de malheurs; et si, après que la grande majorité des Polonois se fut entendue pour remplir la condition demandée avec raison par Frédéric-Guillaume, il les eût soutenus avec énergie et franchise, comme nous verrons qu'il parut le faire d'abord, la Russie auroit hésité à exercer la perfide garantie qu'elle s'étoit imposée à elle-même. Quand elle auroit voulu la faire valoir, la Pologne, reconstituée, remontée au rang des puissances indépendantes, eût trouvé dans ses alliances, dans ses finances, dans son armée, les moyens de reprendre avec succès le droit imprescriptible qu'a toute nation

de réformer ses lois et d'améliorer sa force défensive.

Telles étoient les circonstances au milieu desquelles alloit s'ouvrir la diète de 1788, à qui il étoit réservé de régénérer ou de perdre la Pologne. Il faudra toujours avoir sous les yeux le double caractère de ces circonstances : les unes étoient absolument intérieures; et l'on peut dire que celles-ci étoient généralement bonnes. Une tendance presque unanime se dirigeoit vers le bien public. Nous aurons occasion de voir que l'opposition fut toujours en très-petit nombre, et que la contradiction qu'elle présentoit ne servoit qu'à donner plus de succès au parti triomphant. Les autres circonstances étoient extérieures ; et celles-là n'offroient pas des chances aussi favorables. La république n'avoit rien à attendre de la France, surtout depuis que Vergennes lui avoit conseillé * de s'attacher fortement à la Russie ; elle avoit peu à attendre de l'Angleterre, que les intérêts de son commerce appeloient sans cesse dans la Baltique, et qui évitoit d'y avoir des ennemis prononcés ; elle ne pouvoit espérer de Joseph aucune démarche qui pût contrarier les vues de Catherine, avec qui il convoitoit les plus belles provinces Ottomanes. Catherine surtout, qu'elle avoit trop appris à connoître, ne pouvoit jamais lui offrir que l'inquiétante perspective d'une opposition constante à tout ce qui pourroit

---

* M. de Komarzewski, palatin de Mazovie, mandoit au roi : « j'ai » prié M. de Vergennes de nous indiquer la politique à suivre à l'a- » venir : il m'a répondu qu'il conseilloit à Votre Majesté de vous » attacher fortement à la Russie, quelque désagréable que soit votre » position actuelle ».

relever les forces de la Pologne. Restoit Frédéric-Guillaume : nous venons d'indiquer quelles furent ses premières insinuations auprès des Polonois ; mais pour réduire ces insinuations à leur juste valeur, il ne falloit jamais les séparer des tentatives antérieures faites par la Prusse sur Thorn et Dantzick, de l'intérêt actuel qu'elle avoit à contrarier les plans de Pétersbourg, et de la fausseté habituelle du cabinet de Berlin. A-la-vérité, le caractère personnel du roi sembloit demander qu'il ne fût pas nommément compris dans cette accusation de fausseté ; mais elle étoit parfaitement applicable à ses deux ministres ; et sa foiblesse le mettoit entièrement à leur disposition.

Toutes ces circonstances, bien connues et bien appréciées, indiquoient à la Pologne qu'elle ne devoit songer à réformer sa constitution, qu'après s'être mise en état de la défendre contre les ennemis du dedans, et surtout contre ceux du dehors. Nous avons observé que pour cela un préliminaire étoit indispensable : un ordre fixe dans les finances et une organisation définitive de l'état militaire ; et ces deux objets étoient encore à réformer, ou plutôt à créer, quand s'ouvrit la diète de 1788.

FIN DU LIVRE VII.

HISTOIRE
DES TROIS DÉMEMBREMENS
DE LA POLOGNE.

LIVRE VIII.

D'APRÈS la position topographique de la Pologne, relativement à la Turquie et à la Russie, toute guerre élevée entre ces deux puissances a toujours été pour la république un événement qui rendoit sa position politique très-difficile; car c'est toujours pour une tierce puissance une situation fâcheuse, que d'être obligée de calculer tout ce que les besoins de son gouvernement peuvent exiger dans l'intérieur, avec les succès ou les revers qu'obtiennent ou essayent alternativement sur ses frontières deux grandes puissances rivales l'une de l'autre. La Pologne venoit de l'éprouver d'une manière bien sensible dans la guerre terminée par le traité de Kaïnardji; et la plupart des malheurs dont fut accablée la confédération de Barr, furent occasionnés ou aggravés par les fautes nombreuses qui firent perdre aux Turcs tout le fruit de leurs premiers avantages. La guerre qu'ils venoient de recommencer, donnoit à la Pologne des craintes plus grandes

encore, parce que ce n'étoit plus seulement contre la Russie qu'ils avoient à la soutenir; c'étoit aussi contre l'Autriche, ou plutôt c'étoit contre la tête ardente de Catherine et de Joseph : celle-là, nourrie long-temps de l'espoir de chasser les Turcs de l'Europe ; celui-ci, regrettant toujours d'avoir vu sa mère et Kaunitz défendre cet empire sur son déclin, lorsqu'on pouvoit en partager les dépouilles. Mais le prodigieux accroissement que l'issue de cette guerre pouvoit donner à l'Autriche et à la Russie, déjà si inquiétant pour la Pologne, à qui il auroit ôté le voisinage d'un allié fidèle, ne l'étoit pas moins quand elle songeoit aux alarmes que la crainte de cet accroissement donneroit à la cour de Berlin, et aux mesures qui en seroient nécessairement la suite. Nous venons d'indiquer que cette cour sentoit en effet le danger où la mettoient les événemens de l'est et du nord de l'Europe : la Russie dominoit en Pologne, asservissoit la Courlande, vouloit ramener l'anarchie en Suède, effrayoit la Porte par l'excès de ses prétentions; Joseph II, oubliant les sages conseils de sa mère, unissoit sa bouillante ambition à l'ambition plus réfléchie de Catherine; et Frédéric-Guillaume, justement effrayé de l'alliance des deux cours impériales, vouloit leur opposer une ligue puissante, qu'il espéroit déterminer à sauver la Turquie. Il se flattoit de faire entrer dans cette ligue la Suède et la Hollande; toutes deux y étoient disposées : il se flattoit d'y entraîner l'Angleterre, dont le ministre, alors tout puissant (Pitt), supportoit avec peine les hauteurs de Catherine; et, en

effet, dès qu'il eut appris que la Russie se croyoit sûre de l'inaction de la France, avec qui elle venoit de faire un traité de commerce, il rechercha le cabinet de Saint-James. Dans le traité de Loo, les deux souverains s'engagèrent réciproquement à maintenir le repos de l'Europe; mais toutes ces puissances reconnoissoient en-même-temps que, pour former cette ligue, la Pologne devoit être le point d'appui général: ce qui ne pouvoit être, tant qu'elle auroit un gouvernement qui la mettroit toujours dans la dépendance d'une puissance étrangère, ou à la merci des factieux qu'elle renfermoit dans son sein. La Prusse, pour qui une ligue ainsi formée eût été d'un si haut intérêt, avoit donc aussi un grand avantage dans les propositions dont elle flattoit la république; celui de la déterminer à faire de la restauration de la Pologne l'époque d'une nouvelle ère dans l'équilibre politique de l'Europe, en se redonnant elle-même une constitution anéantie depuis long-temps, et une existence dont le Polonois sembloit avoir perdu le souvenir.

Un tel avenir étoit séduisant: on peut même dire qu'il étoit dans l'ordre des vraisemblances, et l'on conçoit que tous les bons Polonois dussent chercher à le réaliser; surtout d'après les tristes, mais utiles réflexions qu'avoient dû leur suggérer les événemens des vingt dernières années. Frédéric-Guillaume n'avoit point pris part à ces événemens: on pouvoit même croire, d'après la douceur et la loyauté de son caractère, qu'au fond de son ame il improuvoit, sous

le rapport moral, la conduite tenue alors par son oncle, et si blâmable également sous le rapport politique. Rien n'avoit encore démenti cet esprit de justice, de bienfaisance et de paix, qui signaloit les premières années de son règne. Il n'avoit d'autre ambition, que de fixer, sur les bases inébranlables d'une administration paternelle, la véritable grandeur d'une monarchie, trop récemment, trop violemment formée ou agrandie, pour être solide par elle-même. Il trouvoit dans Hertzberg un ministre convaincu de cette vérité, ayant en lui le désir et les moyens de la mettre en pratique, et qui, tenant toujours au-dehors la Prusse dans l'attitude militaire que les circonstances lui commandoient, ne la compromit jamais au point d'entreprendre une guerre inutile. On pouvoit à peine donner le nom de guerre à la promenade qu'en 1787 son armée fit dans la Hollande : mais il est notoire qu'il ne l'y fit entrer que lorsqu'il fut bien certain que la France n'avoit point rassemblé de forces à Givet; mesure de prudence d'autant plus remarquable, qu'il étoit fortement pressé par sa sœur, épouse du stathouder, par l'Angleterre et par le duc de Brunswick. Lorsque, deux ans après, ce même Frédéric-Guillaume suivoit une marche toute différente pour susciter de puissans ennemis aux deux cours de Pétersbourg et de Vienne; lorsqu'il ne craignoit pas de retarder tout le bien qu'une paix prolongée lui eût permis de faire dans ses États; lorsqu'on savoit qu'aucune idée de conquête n'étoit le mobile de sa conduite; qu'il ne vouloit que conserver et améliorer, mais qu'il ne

pouvoit parvenir à ces deux points, qu'en contenant avec fermeté l'Autriche et la Russie : assurément on devoit croire qu'il n'aspiroit à aucune autre gloire qu'à celle du succès de son plan ; et l'on devoit surtout être bien loin de soupçonner qu'une longue intrigue, si fortement conçue, se dénoueroit par tout ce que l'ambition et la rapacité peuvent avoir de plus perfide et de plus bas, en prenant pour victime la nation même dont il avoit mendié la confiance, provoqué les efforts, conseillé et applaudi l'heureuse révolution. Le parti Russe, c'est-à-dire, le très-petit nombre des Polonois, a reproché à la grande majorité d'avoir ajouté foi aux insinuations de la Prusse. Pour que ce reproche eût quelque apparence de fondement, il faudroit montrer ce qui auroit dû motiver la défiance : or, l'examen le plus approfondi des personnes et des choses la repoussoit entièrement, et Frédéric-Guillaume lui-même l'eût alors repoussée avec toute la force d'une conscience irréprochable. Les Polonois ont cru de lui ce qu'il en croyoit lui-même : ils lui ont, non pas supposé, mais reconnu les intentions qu'alors il avoit réellement ; et plus ces intentions étoient vraies, grandes et nobles, plus ils ont dû répugner à penser qu'il pût les abjurer, pour se couvrir aux yeux de la postérité d'une honte ineffaçable. Nous verrons que ces intentions furent par lui suivies, annoncées, notifiées officiellement pendant près de quatre ans ; et qu'elles sont la justification la plus complète de la partie saine de la nation, qui a dû s'en prévaloir pour opérer sur elle-même une ré-

forme absolument nécessaire à son indépendance.

Au moment d'entrer dans le détail de ce que fit la diète de 1788, et des premiers efforts qui se manifestèrent pour une nouvelle constitution, il étoit essentiel de bien fixer les circonstances politiques et les considérations personnelles qui pouvoient contrarier ou favoriser cette belle entreprise; il l'étoit d'autant plus, que l'ordre des faits nous prouvera que l'entreprise ne fut point précipitée, et que l'explosion du 3 mai 1791 fut préparée, pendant près de trois ans, par une sage lenteur, qui donnoit à tous les esprits le temps et les moyens de s'éclairer et de se convaincre.

Ce qui devoit encore porter les Polonois à écouter les insinuations de la Prusse, c'étoit la crainte que la guerre de la Turquie ne les forçât à devenir auxiliaires de Vienne et de Pétersbourg, ou du-moins à laisser prendre à leurs troupes un passage incompatible avec la neutralité. La Russie, accoutumée depuis si long-temps à tenir ses armées sur le territoire de la république, comme sur le sien propre, ne vouloit pas que, pour l'éviter, ses généraux changeassent leurs marches ou leurs opérations. Stanislas-Auguste, qui ne s'étoit pas encore soustrait au joug de Catherine, et le conseil permanent dont elle avoit commandé la formation, nommé ou désigné tous les membres, bornoient leurs foibles efforts à garantir les frontières contre les invasions des Turcs, mais auroient vainement voulu empêcher les Russes de passer, même de séjourner sur le territoire Polonois. Il s'établit à

ce sujet, entre les commandans Russes et Polonois, une correspondance qui prouve la fierté des demandes et la foiblesse des refus. Les Ottomans, instruits de ces infractions d'une neutralité qu'ils respectoient, menaçoient de la rompre ouvertement, en faisant une invasion dans un pays qu'on les autorisoit à regarder comme ennemi. Le khan des Tartares écrivit à Potocki, commandant des troupes Polonoises, pour lui demander positivement si, dans ce moment même, les Russes n'étoient pas sur le territoire de la république. Potocki, dans une réponse évasive, allégua qu'il n'avoit pas d'ordre pour observer les mouvemens de l'armée Russe: c'étoit avouer implicitement qu'il avoit celui de ne se point trouver sur son passage. Une pareille réponse fut faite au général Autrichien, qui demandoit à établir, sur différens points, une communication entre ses troupes et les troupes Russes : la demande fut renvoyée au conseil permanent. L'approche du danger auquel on s'exposoit, rendit la discussion très-vive; mais il n'en résulta qu'une réponse insignifiante, par laquelle on se contentoit d'observer que toutes les fois qu'une cour amie s'étoit crue dans la nécessité de prendre le passage, sans donner aucun sujet de plainte, le conseil, sans rien préjuger, s'étoit borné à en instruire la diète.

La Prusse pouvoit donc craindre que cette position ne finît par entraîner les Polonois dans la guerre, comme alliés de la Russie, et auroit voulu qu'ils y prissent part, mais pour secourir les Turcs, leurs

alliés naturels. Les obstacles qu'elle trouvoit dans la domination que la Russie exerçoit sur le conseil permanent et sur le roi, lui faisoient désirer qu'une diète vînt changer cet ordre de choses; et ce désir étoit celui de la plus grande partie des Polonois. La domination étrangère, devenue de plus en plus oppressive, avoit fatigué les opprimés; sa tyrannique surveillance ne pouvoit empêcher qu'il ne parût fréquemment des brochures qui appeloient la nation à recouvrer son indépendance. « Depuis 1764, lisoit-on
» dans l'une d'elles, nous sommes devenus le jouet
» de nos voisins puissans. On nous a donné un roi
» à main armée; on s'est mêlé de nos contestations,
» qui auroient fini sans intervention étrangère; on
» parcourut notre pays avec des armes; on le dé-
» vasta comme on voulut; on fit périr nos enfans;
» on traîna en captivité ceux d'entre nous qui s'é-
» toient dévonés à la cause publique; on s'empara de
» nos meilleures provinces. O! Polonois, qui êtes nés
» libres, que n'a-t-on pas fait avec vous, et que ne
» fera-t-on pas encore de vous, si vous vous taisez,
» si vous supportez plus long-temps un esclavage
» honteux » ?

Ces fréquens appels à la nation la disposoient à reprendre son ancienne énergie. On parloit d'un projet de confédération, pour sortir enfin d'un état avilissant; des souscriptions s'étoient ouvertes, et promettoient de puissans secours aux citoyens courageux qui se dévoueroient pour le salut de la patrie. Stanislas-Potocki avoit donné un exemple que plu-

sieurs de ses compatriotes suivirent : il parut à la cour dans l'ancien costume Polonois, et, sous cet habillement, qui rappeloit les beaux temps d'une république indépendante et guerrière, il mit aux genoux du roi une de ces brochures, qui dénonçoit le plan d'un nouveau partage; comme s'il eût voulu, par le silence énergique de ce rapprochement, faire contraster ce que les Polonois avoient été, ce qu'ils étoient, ce qu'ils pouvoient être encore.

Il est donc certain que, sous ce rapport, la Prusse trouvoit dans la Pologne de grandes dispositions pour le rôle auquel l'appeloient alors les circonstances politiques. Elle avoit travaillé avec succès à se faire un parti; mais parmi ceux mêmes qui étoient le plus portés pour elle, il y avoit diversité d'opinion sur un article, qu'avant tout il eût été nécessaire de régler, pour n'avoir plus aucune difficulté avec la Prusse : c'étoit le sort de Dantzick. On n'a pas oublié que, lors du partage de 1772, Frédéric avoit insisté pour que cette ville fût comprise dans le lot qui lui étoit assigné. Catherine s'y étoit fortement opposée; elle avoit spécialement marqué Dantzick dans le territoire qu'on laissoit à la Pologne, et qu'elle s'étoit chargée de lui garantir. En 1785, elle avoit encore garanti une convention, par laquelle la ville, entourée d'entraves et de douanes Prussiennes, s'engageoit à ne s'adresser qu'à la république de Pologne pour toutes les plaintes qu'elle auroit à faire. Le résident Russe à Dantzick avoit mission expresse pour

surveiller l'exécution de cette convention, et Catherine avoit un double intérêt à la maintenir; par là, elle gênoit la Prusse dans l'accroissement de commerce qui auroit vivifié ses États, et elle laissoit entre la Prusse et la Pologne un point litigieux qui les éloignoit l'une et l'autre d'une union trop intime.

La malheureuse ville de Dantzick n'avoit en effet que trop de motifs de se plaindre sur le sort auquel elle étoit réduite : son commerce, tombé de jour en jour, n'avoit plus aucun moyen de se relever; une émigration continuelle lui enlevoit des habitans dont elle ne pouvoit plus payer le travail et l'industrie; des troubles fréquens s'élevoient dans la ville, parce que le désordre est toujours la suite de la misère. On avoit demandé à Varsovie des secours pour contenir les mécontens. Sartorius fut envoyé par le conseil permanent, et chargé de prendre d'exacts renseignemens sur l'état des Dantzickois : il les trouva partagés d'opinion, non sur la cause de leurs malheurs, mais sur les moyens d'y mettre un terme. Les plus notables, et par conséquent le plus petit nombre, vouloient rester en république, attachée à la Pologne, sous le lien de la suzeraineté; le grand nombre, au contraire, pensoit que la forme républicaine n'étoit plus qu'un vain nom, depuis que la ville, entourée d'une monarchie militaire et absolue, ne conservoit, que sous le bon plaisir de la Prusse, la misérable et précaire existence qu'elle pouvoit perdre en un moment; qu'en se donnant à cette monarchie, on l'intéressoit elle-même à la prospérité d'une ville dont alors l'opulence auroit

reflué sur d'autres parties du royaume ; et que quand même Dantzick ne devroit pas reprendre tout-à-coup son ancienne splendeur, son sort s'amélioreroit graduellement, et seroit toujours préférable à l'état de siége qui duroit depuis long-temps, et qui nécessairement finiroit par la conquête. Quelques magistrats partageoient cette opinion ; elle avoit pour elle le grand argument de la nécessité. Dans toutes les assemblées où elle se discutoit, c'étoit toujours avec beaucoup de chaleur de part et d'autre : enfin le corps des commerçans se réunit pour proposer à l'assemblée des trois ordres de la ville, de demander au roi de Pologne s'il pouvoit leur assurer la libre jouissance du port et la libre navigation sur la Vistule ; en lui faisant observer que, s'il ne le pouvoit pas, il étoit de son équité de leur permettre d'entamer avec la Prusse une négociation directe à ce sujet. Cette proposition ne pouvoit que disposer favorablement pour eux la cour de Berlin, et par conséquent leur permettre l'espoir d'un sort plus heureux. Aussi cette cour, qui auroit voulu que la proposition des commerçans fût accueillie à Varsovie, s'empressa-t-elle de faire remettre par Buchholtz une ordonnance pour le transit par les États Prussiens. Toutes les marchandises venant de France, de l'Empire, de la Saxe, de l'Italie, n'étoient assujetties à aucune visite pour entrer en Pologne, et ne payoient plus qu'un droit très-modique. C'étoit déjà pour les Polonois un bénéfice qui pouvoit un jour faire partie du dédommagement de la cession de Dantzick ; mais

Catherine, toujours opposée à cette cession, ne voulut jamais souffrir qu'aucune négociation de ce genre fût ouverte : elle allégua les traités, les déclarations formelles de Frédéric, et surtout la garantie à laquelle elle s'étoit engagée; et ceux mêmes des Polonois, qui, pour attacher plus sûrement le roi de Prusse à leur parti, auroient consenti à ce que Dantzick se donnât à lui, crurent devoir attendre jusqu'à la prochaine diète, dont ils pressoient toujours la convocation.

Cette époque étoit donc généralement désirée; 1.° du parti Russe, qui se flattoit d'y prédominer comme à Grodno, et d'étouffer les idées contraires qui fermentoient dans toute la Pologne; 2.° du parti Polonois ou Prussien, qui vouloit profiter des dispositions de Berlin pour faire des changemens, sans lesquels l'état de la Pologne ne pouvoit que se détériorer davantage de jour en jour. La Pologne avoit bien constamment le droit de faire ces changemens: nous l'avons prouvé dans le Livre précédent, en rendant à la garantie sa véritable signification. L'exercice de ce droit devenoit de plus en plus nécessaire. Les fatales diètes de 1768, 1773, 1776, n'avoient pourvu à aucun des besoins réels de la nation; les changemens introduits par elles dans le gouvernement, n'avoient jamais tendu qu'à réduire le pouvoir exécutif à une impuissance absolue, et à procurer une grande extension au pouvoir législatif. Le premier, comme exercé par le roi, étoit entièrement nul; mais, en le voyant exercé par le conseil permanent, et, par conséquent, tout entier

dans la main de la Russie, on reconnoissoit qu'il étoit parvenu à se donner pour le représentant des trois corps de l'État. Sous ce nom, il disposoit de tous les emplois, même de ceux de justice et de finances; il s'attribuoit à lui seul l'interprétation des lois, et réunissoit ainsi les trois puissances, législative, exécutive et judiciaire: mais son établissement, sa composition, ses attributions, avoient, en 1775, été mis au nombre des lois fondamentales; et rien, à cet égard, ne pouvoit être changé que par une décision unanime de la diète. La nécessité de l'unanimité avoit été stipulée pour tout changement, soit dans l'armée, qui étoit réduite à dix-huit mille hommes, soit dans les finances, qui étoient généralement reconnues vicieuses et insuffisantes. C'étoient ces vices mêmes, dont le parti Russe vouloit assurer la continuité dans une nouvelle diète, et dont le parti patriotique vouloit, à tout prix, obtenir la réforme.

Auquel de ces deux partis le roi croyoit-il accéder en convoquant une diète? Il est très-probable qu'il accédoit au parti Russe. Catherine lui avoit paru disposée à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et lui avoit demandé d'en rédiger lui-même les articles. Il s'y étoit prêté, mais il les avoit rédigés d'une manière très-avantageuse pour la Pologne, dans l'espérance qu'il en résulteroit une négociation entre la diète et la Russie, et qu'il pourroit alors faire agréer un plan d'amélioration, dont il s'occupoit. D'après l'influence qu'il comptoit avoir sur les élections, il se flattoit de pouvoir disposer des deux tiers

des voix. Ce fut dans cet espoir qu'il convint, avec l'ambassadeur de Russie, que la diète seroit confédérée; et toute la conduite qu'il tint, dès ce moment, jusqu'au mois d'août 1792, autorise à penser que, dès qu'il se fût décidé, il n'eut plus d'autre dessein que de faire résulter, de cette diète, le plus de bien que les circonstances pourroient comporter. Par une lettre circulaire, il la convoqua pour le 30 septembre, mais sans rien préjuger sur la confédération qu'il désiroit, qu'il demanda à tous les nonces, à mesure qu'ils arrivoient, et qui étoit, en effet, le vœu général.

On a vu, dans l'Histoire de Rulhière, ce que les confédérations étoient en Pologne : elles naquirent des vices de la constitution. Originairement, c'étoit une insurrection, ou plutôt une guerre civile d'une partie de la nation (c'est-à-dire, de la noblesse) contre l'autre. Telle fut la confédération de Barr; telle, auparavant, avoit été celle de Radom. Dans ces confédérations, tout se décidoit à la pluralité; tandis que, dans les diètes, le malheureux usage de l'unanimité s'étoit établi comme loi : c'est ce qui donna l'idée de les confédérer. Sans doute il eût mieux valu leur ôter franchement cette funeste loi de l'unanimité; mais, enfin, on crut avoir diminué les occasions de guerre civile, en faisant de la confédération une assemblée nationale, dans laquelle, pour changer ou rectifier le gouvernement, on revenoit à cette pluralité de suffrages, admise chez tous les peuples, avec plus ou moins de modifications. Ce retour à l'ordre

général et à la raison n'auroit eu aucun inconvénient chez une nation indépendante; mais il devoit en avoir dès que cette nation perdoit son indépendance par une oppression étrangère, ou même dès qu'elle devenoit accessible à l'intrigue et à la corruption que cette puissance vouloit établir au milieu d'elle : c'est ce qui étoit arrivé en Pologne, surtout depuis la mort d'Auguste III.

Toutes les diètes confédérées avoient été infructueuses ou nuisibles; et cela devoit être chez une nation où les principes politiques, généralement peu connus, étoient souvent en opposition avec des préjugés, des priviléges, des usages, que l'on regardoit comme une propriété nationale, auxquels on sembloit d'autant plus s'attacher, à mesure qu'ils devenoient plus dangereux, par la marche que, depuis plus de cent ans, avoit prise et suivie la politique Européenne. Il auroit fallu que la première diète, ainsi confédérée, sentît qu'elle avoit le pouvoir de réformer le gouvernement sans trouble et sans secousse; d'établir, si elle conservoit la couronne élective, une forme d'élection stable, claire, à l'abri de l'influence étrangère, et qui évitât les commotions de chaque interrègne; enfin, de donner une constitution qui déterminât et circonscrivît chaque partie de l'administration, et qui eût été la règle de conduite de chaque roi.

En supposant que cette idée sage eût prévalu chez la nation Polonoise, il est certain que la Russie eût tout tenté pour en arrêter l'exécution. Depuis l'inique

partage de 1772, toutes les diètes, excepté deux, avoient été confédérées. La Russie, quand elle ne les avoit pas provoquées, les avoit tolérées, parce que toujours elle prenoit d'avance les moyens d'y dominer ; ses volontés leur étoient dictées ou au-moins transmises par le conseil permanent, dont la diète recevoit sa direction, et qui lui-même recevoit la sienne de l'ambassadeur de Russie. Catherine espéroit faire de même dans la diète qui alloit s'ouvrir; elle savoit bien qu'il y seroit agité des questions qui autrefois ne se traitoient point dans les diètes, mais qui, depuis quelques années, se discutoient parmi la noblesse Polonoise, et la préparoient à un grand changement. Pour empêcher que ce changement n'eût lieu, elle comptoit sur tous les intérêts qu'il devoit blesser, sur toutes les passions qu'il devoit mettre en mouvement, et sur la prépondérance habituelle dont elle devoit toujours, pour elle, trouver l'assurance dans l'aveugle dévouement de Stanislas-Auguste, dans la foiblesse des uns, dans l'ambition ou la cupidité des autres, dans la terreur qu'elle se flattoit d'inspirer à tous.

Le parti Russe vouloit donc une confédération : il en avoit même besoin, parce que l'alliance que proposoit la Russie obligeoit la république à augmenter l'armée, et par conséquent les impôts ; deux points sur lesquels, d'après les lois dictées par Catherine elle-même, une diète ne pouvoit statuer qu'à l'unanimité, qu'elle étoit bien sûre de ne pas avoir : mais en-même-temps, comme le conseil permanent étoit entièrement

à la dévotion de la Russie, c'est par lui qu'elle vouloit que la confédération fût faite.

Le parti Prussien en vouloit également une, parce que l'alliance avec la Prusse exigeoit aussi une augmentation dans l'armée, et que le roi de Prusse mettoit pour condition de cette alliance, que la Pologne réformeroit son gouvernement; mais en-même-temps chacun des deux partis craignoit de servir l'autre, et n'entrevoyoit pas avec une entière assurance une mesure que son adversaire paroissoit désirer.

Buchholtz, ministre de Prusse à Varsovie, en cherchant à former une confédération, s'opposoit à ce qu'elle fût formée autre part que dans la diète. Félix Potocki vouloit qu'elle fût déterminée dans les diétines; le roi inclinoit pour qu'elle le fût dans le conseil permanent; l'ambassadeur Russe appuyoit cette opinion de tout son pouvoir, se rappelant avec quelle facilité il avoit dirigé la diète de 1773, ainsi formée. Dans ses entretiens secrets, il exagéroit les suites des prétentions Prussiennes sur Thorn et Dantzick, prétentions dont il observoit que la Russie seule pouvoit arrêter l'effet. Sur cette assertion, quelques partisans de la Russie, voyant, ou feignant de voir un grand danger, qu'elle seule pouvoit prévenir, firent des offres pécuniaires pour l'augmentation de l'armée. Alors Stackelberg sembla répondre à ces offres, en révélant confidentiellement les projets de Catherine, en assurant qu'elle n'avoit aucun projet d'agrandissement sur sa frontière Polonoise; qu'elle vouloit, au contraire, fortifier la Pologne, la réunir avec l'Au-

triche contre les Turcs, et lui donner part aux avantages de la paix. L'autre parti se récrioit sur la fausseté de ces propositions : il ne pouvoit croire, de la part de la Russie, à une volonté réelle de traiter avec la Pologne comme avec une puissance indépendante; mais il voyoit, dans la jalousie et les inquiétudes qu'inspiroit l'alliance des deux cours impériales, un motif pour les autres puissances d'applaudir à la régénération de la république.

Toutes ces combinaisons, dont quelques-unes étoient en contradiction ouverte avec d'autres, se réunissoient au-moins pour prouver la nécessité d'une confédération; et le choix des nonces indiqua bientôt que ce seroit la diète même qui la formeroit. Il faut sur ce point rendre justice à Stanislas-Auguste. Quand il vit l'opinion générale se prononcer, il ne songea plus à faire prévaloir la sienne; il ne pensa qu'à empêcher qu'il y eût quelque opposition : l'unanimité étoit nécessaire; il l'obtint par la sagesse des moyens qu'il employa, par les soins qu'il prit pour engager chacun à ne voir, à ne chercher que le bien public, qu'on ne devoit pas faire dépendre de l'entêtement ou de la corruption d'un opposant; il y parvint surtout, en ménageant la foiblesse de plusieurs nonces, qui, effrayés de donner, dans de certaines occasions, leur voix publiquement, vouloient ajouter au serment accoutumé du maréchal, que jamais il ne se refuseroit à la demande des voix secrètes, lorsque cette demande auroit été décidée à la pluralité des voix. Enfin il eut, le 7 octobre, la satisfaction de voir

dans la diète un accord unanime pour se confédérer: le même jour, l'acte* en fut signé par lui, par les sénateurs et par tous les nonces.

Cette journée fait époque dans les fastes de la Pologne; depuis long-temps elle n'avoit point vu de diète confédérée avec l'unanimité qui donnoit à celle-ci le double avantage de la force et de la légitimité. Celle de 1776 l'avoit été par le conseil permanent, en présence d'une armée Russe, campée autour de Varsovie; celle de 1773 l'avoit été par une vingtaine de députés, qui, ensuite, avoient obtenu des autres l'assentiment de la séduction, ou plutôt de la terreur, puisqu'il y avoit alors trois armées ennemies en Pologne, dont une avoit même de forts détachemens jusque dans la capitale. La diète de Radom, en 1767, avoit été confédérée sous la protection d'une armée Russe; protection qui n'avoit été que trop signalée par les plus affreuses violences. Ici, un avenir plus heureux sembloit s'annoncer par les circonstances dans lesquelles la diète venoit de se confédérer, et par le bon esprit que l'on remarquoit dans la plupart des députés.

Le vieux général Branicki, dans la diétine où il s'étoit fait porter, avoit électrisé tout ce qui la composoit: il avoit appelé les restes du sang Polonois à la conquête de la liberté; il avoit demandé à mourir les armes à la main, plutôt que d'être impunément écrasé par une puissance étrangère; et, invoquant les

* Pièces justificatives, N.° I.

ombres des anciens Polonois, il avoit désigné Malachowski, comme digne de retracer leurs vertus et leur dévouement, et de remplir, dans des circonstances aussi difficiles, la place de maréchal de la diète. Malachowski étoit, en effet, porté à cette place par le vœu général. Son intégrité, son zèle éclairé lui avoient acquis l'estime universelle; et la fermeté de son caractère le rendoit inaccessible à toute influence étrangère : l'ambassadeur Russe en fit lui-même l'épreuve; il craignoit de voir à la tête de la diète un homme inflexible et juste; il alla jusqu'aux menaces, pour le détourner d'accepter le bâton de maréchal. Jusque-là, Malachowski s'étoit seulement montré disposé à ne pas refuser le poste de confiance qu'on vouloit lui donner. Dès qu'il vit que ce poste seroit celui du danger, il le demanda ouvertement. « Je prie tous mes
» collégues, dit-il, de me permettre d'être utile à mon
» pays; j'irai avec eux par-tout où leurs lumières me
» conduiront; et, en me plaçant à la tête de la nation,
» je veux prendre sur moi toutes les responsabilités ».
Le généreux Polonois qui parloit ainsi, et qui ne se démentit pas un moment pendant la longue durée de la diète, avoit de grandes possessions dans les parties de la Pologne déjà soumises à la Russie, à la Prusse et à l'Autriche; il savoit que sa conduite alloit exposer sa fortune et sa personne. Ces considérations ne l'arrêtèrent pas : elles entraînèrent les suffrages mêmes de ceux qui n'auroient pas été capables de l'imiter; et une acclamation le proclama maréchal de la diète.

Sapiéha, général de l'artillerie du grand-duché, fut nommé maréchal pour la Lithuanie.

L'acte de confédération contenoit quatre articles, portant : le premier, que tous les dignitaires et ministres seroient conservés; le second, que la forme actuelle du gouvernement seroit maintenue, sans préjudice, néanmoins, du redressement de ce qui seroit défectueux dans la diète ou dans la législation; le troisième, que la diète s'occuperoit de décider les affaires particulières dont il lui appartenoit de connoître; le quatrième, qu'elle augmenteroit l'armée, et la porteroit aussi haut que l'état des finances le permettroit. Ceux qui méditoient des changemens essentiels dans le gouvernement, n'avoient combattu que foiblement l'article second, dans la crainte de manifester trop tôt leurs intentions, et parce qu'ils croyoient voir, dans le correctif qui y étoit joint, le moyen de les développer quand il en seroit temps; ils avoient eu plus de peine à passer l'article IV, non pas qu'ils ne sentissent la nécessité, pour leurs projets mêmes, d'augmenter l'armée, mais parce que, voyant cette augmentation vivement demandée par les agens des deux cours impériales, ils craignoient que ce ne fût pour entraîner la république dans la guerre contre les Turcs. Ils étoient fondés dans leur opinion, d'après une note que Buchholtz avoit donnée, dès qu'il avoit vu, aux approches de la diète, le parti Russe déterminé à augmenter l'armée : il déclaroit que, si l'augmentation n'avoit lieu que pour la plus grande

sûreté de la Pologne, le roi de Prusse la verroit avec plaisir; mais que si c'étoit pour se joindre aux deux cours déjà en guerre contre la Porte, il ne se dissimuloit pas que cela ne pouvoit se faire qu'au préjudice de la tranquillité de ses États, et qu'il seroit alors obligé de prendre des précautions contre un danger aussi évidemment annoncé.

Buchholtz avoit déjà insinué que ces précautions consisteroient surtout dans une ligue formée pour arrêter les projets ambitieux des deux cours; ligue qui sembloit encore plus facile depuis la rupture de la Suède et de la Russie. Catherine, qui, en 1772, n'avoit vu qu'avec dépit la révolution faite par Gustave en faveur de l'autorité royale, qui ne pouvoit s'accoutumer à voir ce jeune monarque dominer un sénat qu'autrefois elle tenoit dans sa dépendance, ou même à ses gages, n'avoit jamais perdu l'espoir d'y faire une révolution contraire; et, pour la préparer en secret, avoit envoyé en Suède Rasoumowski, en qualité de ministre. C'étoit une suite du système adopté par elle depuis long-temps, ou plutôt adopté de tout temps à Pétersbourg, d'être l'arbitre de la Baltique, et pour cela d'influencer à son gré les deux puissances qui auroient pu lui en disputer l'empire. Rasoumowski avoit reçu, pour changer le gouvernement Suédois, les instructions les plus positives, et les suivoit avec une adresse perfide. Après avoir rempli avec succès son rôle dans le parti mécontent, et s'être assuré des membres de la noblesse qui ne demandoient qu'une occasion pour reprendre un pouvoir dont ils avoient

tant abusé, il osa, d'accord avec eux, donner une note ministérielle conçue dans les termes les plus insidieux. Au nom de sa souveraine, il employoit les expressions les plus amicales pour rappeler aux Suédois l'intérêt qu'elle ne cesseroit de prendre à eux, et la peine qu'elle éprouvoit des difficultés qui s'élevoient sans cesse entre eux et le roi. C'étoit sur eux uniquement que sembloit porter toute la sollicitude de l'impératrice. En les séparant toujours du monarque, Rasoumowski leur faisoit entendre qu'elle seule devoit régler leur sort et déterminer tant leur régime intérieur, que leurs rapports politiques avec les autres puissances. Cette note étoit une véritable déclaration de guerre, un appel à la nation contre son roi, dans l'espoir d'allumer une guerre civile, où la Russie seroit intervenue, d'abord comme auxiliaire de la nation, puis comme son arbitre. Gustave, instruit de toutes les menées du ministre Russe, avoit patienté jusqu'à ce moment; mais il crut, avec raison, n'avoir plus de mesures à garder envers un ministre qui n'en gardoit aucune : il exigea qu'il partît sans délai, demanda à Pétersbourg, non-seulement son désaveu, mais sa punition exemplaire, comme une réparation nécessaire à l'honneur du caractère diplomatique dont il avoit indignement abusé. Gustave demandoit en outre qu'il lui fût donné par la Russie une somme pour l'indemniser des préparatifs de guerre qu'il étoit obligé de faire, et que, sous sa médiation, on traitât de la paix avec la Turquie. Catherine, non moins irascible qu'ambitieuse, étoit loin d'écouter des demandes qui choquoient son

orgueil encore plus que son ambition; et une guerre sanglante s'alluma entre deux puissances, dont les forces paroissoient très-inégales. Il n'est pas de notre sujet de parler des moyens par lesquels Gustave suppléa à cette inégalité, des obstacles qu'il eut à vaincre de la part de ses officiers mêmes, et de l'énergie qu'il opposa aux dangers de tout genre dont il se vit entouré; il nous suffit de savoir que sa déclaration de guerre fut motivée dans un manifeste, où la conduite de Rasoumowski, et par conséquent de Catherine, est exposée au plus grand jour *. « Ses procédés, dit-il, » cachent des desseins plus terribles que ne peuvent » l'être les fléaux d'une guerre ordinaire...., L'Europe y » reconnoîtra la marche non interrompue de l'ambi- » tion et du désir d'agrandissement qui, sans cesse, ont » caractérisé le ministère de Russie; elle ne reconnoî- » tra que sous une forme un peu différente les mêmes » menées secrètes qui, il y a seize ans, firent le partage » de la Pologne, subjuguèrent la Crimée, et rendi- » rent la Courlande presque dépendante de la Russie».

Un événement aussi important qu'une rupture subite et violente entre les deux premières puissances de la Baltique, devoit avoir une grande influence, et sur les premières délibérations de la diète, et sur la conduite de la Prusse à son égard. Frédéric-Guillaume avoit déjà fait faire à Pétersbourg une déclaration au sujet de l'alliance que Catherine proposoit à la Pologne, et qui renversoit le projet de la ligue qu'il

* Pièces justificatives, N.° II.

méditoit alors. Son ministre à Varsovie eut ordre de témoigner, de la manière la plus formelle, combien il improuvoit cette alliance, et de laisser toujours supposer qu'on ne perdoit pas l'espérance de voir la Pologne suivre ses vrais intérêts, en entrant dans la ligue projetée. Pour éloigner à jamais toute idée d'alliance entre la Pologne et la Russie, Buchholtz remit une note très-détaillée à Malachowski, qui en fit part à la diète, le 12 octobre : elle contenoit un long récit de tout ce qui s'étoit passé entre Pétersbourg et Berlin, notamment depuis le commencement d'août. Stackelberg avoit alors déclaré à Varsovie, qu'à l'ouverture de la prochaine diète, Catherine étoit résolue de conclure, avec la république, une alliance dont l'unique but seroit le maintien de la Pologne en son entier, et sa défense contre l'ennemi commun. Frédéric-Guillaume, ayant appris que cet objet devoit être porté à la diète, croyoit devoir lui faire connoître ses sentimens. Dans sa note*, Buchholtz annonçoit qu'il ne voyoit ni la nécessité ni l'utilité d'une telle alliance, puisque le maintien de la Pologne en son entier se trouvoit suffisamment garanti par les derniers traités; qu'il n'étoit pas à présumer que l'empereur et l'impératrice voulussent rompre leurs traités avec la Pologne; que c'étoit donc au roi de Prusse que l'on supposoit un pareil dessein, et contre lui qu'on vouloit diriger cette alliance; qu'il n'ignoroit pas que, depuis quelque temps, on cherchoit à faire naître à son

* Pièces justificatives, N.° III.

égard des impressions défavorables, bien opposées à sa droiture et à la dignité de sa politique; que, pour les détruire, il lui suffisoit de rappeler toute sa conduite depuis son avénement au trône; que si, par le mot d'*ennemi commun*, on vouloit désigner la Porte, elle repoussoit victorieusement cette injuste dénomination, par sa fidélité à maintenir les traités; que si la Pologne se trouvoit, par de mauvais conseils, entraînée dans des engagemens qui autoriseroient la Porte à la traiter en ennemie, il en résulteroit, pour elle, les suites les plus fâcheuses; que, dans ce cas, au terme du traité de 1773, la Prusse seroit libérée de la garantie des possessions actuelles de la république; qu'elle ne pouvoit donc voir avec indifférence le projet d'une alliance aussi extraordinaire, qui la menaçoit, ainsi que la Pologne, du plus grand danger; que si, dans les circonstances présentes, la république croyoit avoir besoin d'une alliance, Frédéric-Guillaume lui offroit la sienne; qu'il se flattoit que ces réflexions seroient mûrement pesées à la diète; que, dans cet espoir, il n'insistoit pas contre l'augmentation de l'armée, persuadé qu'on n'avoit pas l'intention d'en abuser; mais que si ces observations n'étoient point écoutées, on le mettoit alors dans la nécessité de ne voir le projet d'alliance avec la Russie que comme un plan dirigé contre lui, et de prendre des mesures en conséquence.

Cette note, faite avec soin, réunissoit la sagesse et l'énergie; elle produisit à la diète un grand effet sur les deux partis. Buchholtz l'avoit fait distribuer à tous les nonces, imprimée sur deux colonnes, en Po-

lonois et en François, et, par cette publicité, sembloit prendre toute l'Europe à témoin de la vérité de ce qu'elle contenoit. Il avoit tiré un grand parti de la perfidie avec laquelle la Russie avoit glissé, dans sa déclaration, les deux mots d'*ennemi commun;* paroissant en laisser l'application indécise entre la Prusse et la Turquie. Au nom de l'une et de l'autre, il attaquoit cette double application, en prouvoit la fausseté; et, dans cette lutte, il avoit, sur la déclaration Russe, l'avantage de la force du raisonnement et d'une franchise qui ne redoutoit rien, parce qu'elle ne cachoit rien. Il est encore, sur cette note, une observation intéressante par son opposition avec le langage que la même cour tint trois ans après : l'influence de la Russie n'y est jamais désignée que sous le nom d'*oppression étrangère; les vrais patriotes Polonois, les estimables bourgeois,* sont invités à se réunir avec la Prusse, *pour prévenir des desseins dangereux.* Nous verrons, au mois de janvier 1793, le même Frédéric-Guillaume parler des projets de Catherine sur la Pologne comme de *vues salutaires*, et de la conduite de ceux qu'il avoit appelés *les vrais patriotes*, comme *de la témérité opiniâtre et séditieuse d'un parti soi-disant patriotique;* mais, au mois d'octobre 1788, le parti Prussien, dans la diète, qui étoit loin de prévoir un pareil changement, et que soutenoient Radzivill et Oginski, vouloit qu'en répondant à la cour de Berlin, on votât des remerciemens personnels à Buchholtz. C'étoit alors, en effet, qu'il jouoit un beau rôle à Varsovie, et qu'il hono-

roit son maître et lui-même par un langage qui devroit toujours être celui de la diplomatie. Le parti Russe ne pouvant se dissimuler la défaveur que cette note répandoit sur lui, vouloit qu'on se contentât de remercier le roi de Prusse de ses offres; Stanislas-Auguste évitoit de s'expliquer, soit, comme il le disoit, pour laisser plus de liberté dans les opinions, soit, comme il étoit forcé de se le dire à lui-même, pour ne pas entreprendre, en faveur de Catherine, une justification aussi inutile pour elle que honteuse pour lui. Les délibérations de la diète furent très-agitées, et remises trois ou quatre jours de suite : le ministre Russe les rendit plus calmes, en déclarant que l'impératrice n'avoit envisagé son alliance avec la Pologne que comme une chose avantageuse pour la république, et qui ne devoit effrayer aucun de ses voisins; que c'étoit sous ce rapport, que l'alliance lui avoit été proposée par le roi et par le conseil permanent; qu'elle n'avoit pas eu l'idée de se refuser à leurs sollicitations; mais que, du moment où le roi de Prusse en prenoit quelque ombrage, elle faisoit, sans hésiter, le sacrifice d'un plan qu'elle eût suivi avec plaisir, et auquel elle renonçoit avec regret.

Par quel motif renonçoit-elle si promptement à une alliance dont elle s'occupoit depuis si long-temps? Comment, lorsque Frédéric-Guillaume prenoit avec elle une attitude hostile, sembloit-elle craindre d'y avoir donné lieu? Il est probable que la guerre de Suède influa beaucoup sur sa conduite, et qu'elle ne crut pas devoir courir les risques d'être attaquée

par un troisième ennemi, lorsque déjà elle en avoit deux qui pouvoient occuper toutes ses forces; mais, en révélant que l'alliance lui avoit été demandée par le roi lui-même, elle excitoit contre Stanislas-Auguste un mécontentement qui se manifesta peu de jours après, et sur lequel on pourroit croire qu'elle avoit calculé d'avance. La diète, qui s'annonçoit avec de grands projets, montroit, en s'ouvrant, moins d'animosité contre lui; et chercher à la réchauffer, en révélant à la diète un fait vrai, mais qu'elle ignoroit, et qui pouvoit être envisagé défavorablement pour Stanislas-Auguste, c'étoit une combinaison perfide, mais digne de la politique de Catherine. C'étoit ainsi qu'après l'avoir fait roi, c'est-à-dire, après en avoir fait le royal et servile instrument de ses projets contre la république, elle vouloit encore priver ce prince foible, mais repentant, des sentimens de bienveillance qu'on n'étoit pas éloigné d'accorder à son repentir. Grand et profond sujet de méditation pour tout souverain, qui, ne trouvant pas en lui-même les moyens d'établir ou de faire respecter son autorité, a l'imprudence de les chercher au-dehors, et le malheur d'y trouver des bienfaits plus funestes que des refus!

La réponse à la note de la Prusse, fut sagement rédigée et adoptée unanimement. La diète témoigne d'abord à Frédéric-Guillaume combien elle est reconnoissante *de ses déclarations toujours franches d'amitié et de bon voisinage :* elle lui renouvelle l'assurance que l'alliance avec la Russie n'a jamais été le but de la confédération; elle s'engage à n'a-

dopter aucune loi qui *n'ait été rédigée conformément aux principes d'une indépendance absolue et d'une libre souveraineté, et à l'esprit d'union et d'harmonie qui règne heureusement au milieu d'elle;* elle fait voir combien cet esprit est conforme aux déclarations de la Prusse contre la garantie de la Russie; qu'autant la nation a souffert par l'étendue sans exemple donnée à cette garantie, autant elle est jalouse d'en conserver une conforme aux droits de son indépendance; enfin, elle termine par la vive expression de la confiance générale qu'inspire le caractère noble, franc et élevé de Frédéric-Guillaume, *bien opposé à celui de ces politiques qui comptent la morale pour rien* *.

A compter de ce moment, tous les actes, tous les projets de la diète, ainsi que toutes les pièces qui avoient trait aux affaires étrangères, furent régulièrement communiqués au ministre de Prusse, soit par des notes officielles, soit en l'admettant aux conférences de la députation. Le ministre Anglois Hailes y assistoit fréquemment avec lui, appuyoit toutes les promesses de la Prusse, et donnoit toujours de nouvelles espérances sur la grande ligue qui devoit se former contre les deux cours impériales. Dans ces conférences, Hailes put toujours se convaincre de l'accord parfait qui régnoit entre la députation et le ministre Prussien : il vit ce ministre insister pour que l'armée fût portée à cent mille hommes; et cette augmentation, décrétée d'après sa demande, ne pouvoit assu-

---

* Pièces justificatives, N.° IV.

rément être regardée comme une mesure prise contre la Prusse ou contre la Turquie. Ce qu'il y eut de remarquable, c'est que cette demande avoit été fortement appuyée par le parti Russe : ne pouvant se dissimuler qu'elle alloit être adoptée, il avoit préféré de voter pour elle; en affectant de dire que ce décret étoit d'un intérêt majeur, il espéroit travailler en secret plus efficacement pour en faire manquer l'exécution, comme nous le verrons au Livre suivant.

Mais une mesure aussi nécessaire dans les circonstances, et aussi sage en elle-même, conduisit à en prendre une qui n'étoit pas d'accord avec les principes d'un gouvernement régulier. Le roi et le conseil permanent, qui, depuis 1775, constituoient, en Pologne, le pouvoir exécutif*, avoient l'administration militaire. La nouvelle organisation de l'armée, sa composition plus que quintuplée, servirent de prétexte ou d'occasion pour changer cet ordre; mais, en le changeant, il semble qu'il falloit distinguer le roi d'un conseil, qui étoit réellement le souverain, et laisser au roi, assisté d'une commission, une partie aussi essentielle de la puissance exécutive. Quelques sentimens d'animosité personnelle contre Stanislas-Auguste empêchèrent de faire cette distinction. On proposa de charger de l'administration de l'armée une commission qui seroit indépendante, non-seulement du conseil permanent, mais aussi du roi, et qui même ne résideroit pas à Varsovie. C'étoit une nouveauté dangereuse, qui an-

* Avant l'établissement du conseil permanent, c'étoit toujours le roi et ses ministres; mais ses ministres n'étoient pas nommés par lui.

nuloit par le fait le pouvoir exécutif, puisqu'elle en établissoit deux : elle fut discutée avec beaucoup de chaleur de part et d'autre. Parmi ceux qui vouloient la faire adopter, la plupart n'écoutèrent que l'impatience de montrer qu'on pouvoit se passer du conseil, et la crainte que ce conseil et le roi ne se réunissent pour mettre l'armée à la disposition de la Russie. Après une séance très-orageuse, on convint qu'il y auroit deux délibérations; que, dans la première, les suffrages seroient pris à haute voix; que, dans la seconde, ils seroient pris par un scrutin secret. Aux suffrages publics, la proposition fut rejetée par 149 voix contre 114; au scrutin secret, elle fut admise à la pluralité de 140 contre 122. Le roi vit avec peine cette décision; mais il fut surtout affecté de voir que des nonces, qui n'avoient osé se déclarer ouvertement contre lui, profitoient du secret pour détruire l'opinion qu'ils avoient publiquement émise. Le désagrément que lui donnoit cette décision, fut encore augmenté par celle qui lui ôta la nomination des officiers. On ne lui laissa que la signature de leurs brevets * : c'étoit ôter à l'autorité royale un de ses principaux attributs. On vit bien, en France, l'Assemblée constituante en faire autant un an après; mais cette Assemblée vouloit détruire la monarchie en France, et la diète vouloit l'établir en Pologne : l'une avoit pour principe d'annuler et d'avilir l'autorité; l'autre ne devoit avoir en vue que de la rendre forte et respectable.

* La diète revint ensuite sur ce décret, dont elle reconnut le vice.

C'étoit bien là que tendoit le parti opposé à la Russie; mais il se méprit quelquefois sur les moyens d'y parvenir, parce que, trop bien fondé, pendant long-temps, à ne regarder Stanislas-Auguste que comme l'agent de Catherine, il ne sentit pas assez tôt que, pour faire de la Pologne un royaume puissant, il falloit oublier les anciennes fautes du roi, et le forcer de prendre et de manifester d'autres sentimens, en paroissant convaincu qu'il les avoit déjà. On eût anticipé peut-être sur la vérité de son repentir; mais on auroit fini par le rendre sincère et efficace : il y a des ames droites, mais foibles, qui ont besoin d'être violentées pour faire de grandes choses; et le meilleur moyen de les y contraindre, est de leur persuader qu'elles y sont portées d'elles-mêmes.

Le journal des nombreuses séances de la diète prouve, au contraire, que, dans les deux premières années, on chercha souvent les occasions de rappeler au roi des erreurs qu'il sembloit alors disposé à réparer. L'armée Russe, par les positions qu'elle étoit dans le cas de prendre, prolongeoit-elle son séjour sur le territoire Polonois? On reprochoit au roi de ne pas demander avec assez d'énergie que la neutralité de la Pologne fût respectée. Prétendoit-il faire sentir le danger de prendre contre la Russie des mesures violentes, sans en avoir calculé les suites? On ne lui répondoit qu'en lui reprochant ses anciennes liaisons avec Catherine, causes de tous les malheurs de son règne; et on alloit jusqu'à le menacer de faire scission avec lui. Ce prince écoutoit avec bonté ses plus grands antagonistes, entroit en discussion avec

eux, les désarmoit quelquefois, en convenant de quelques torts, en se justifiant sur les autres. Il ne dissimuloit pas qu'il étoit réellement attaché à l'impératrice; mais, dans un discours qu'il prononça au mois de novembre de cette même année 1788, il voulut prouver que Catherine prenoit un grand intérêt à la Pologne, à qui son amitié étoit essentiellement nécessaire. Ce fut surtout le passage suivant qui excita le plus de réclamations.

« Je dis expressément et hautement qu'il n'est pas de » puissance à laquelle nos intérêts soient moins con» traires qu'à la Russie. Je rappelle à ma nation que » c'est à la Russie que nous devons la restitution » d'une partie des pays qui nous ont été pris. Je rap» pelle que, dans les vues de commerce, la Russie » nous présente les perspectives les plus avantageuses. » Je rappelle que, dans l'intention actuelle d'augmen» ter les forces de la nation, non-seulement la Russie » n'y a apporté aucun empêchement, mais qu'elle y a » consenti le plus volontiers. Je dis donc que non-seu» lement nous ne devons pas la provoquer contre nous, » ni lui témoigner aucune mauvaise volonté, mais » aussi tâcher de maintenir avec elle la meilleure amitié » possible. J'ajoute encore, parce que j'en suis con» vaincu, que faire connoître à S. M. l'impératrice que » nous sommes bien disposés pour elle, c'est le moyen » de parvenir bien plus facilement aux améliorations » et réglemens du pays; tandis qu'au contraire ce se» roit élever à nos opérations des barrières difficiles à » surmonter, que de donner des sujets de méconten» tement à cette souveraine magnanime ».

Cette affectation de donner à Catherine le nom de *magnanime*, en prétendant lui faire un mérite de ce qu'elle n'avoit pas voulu qué ses deux copartageans prissent plus que le partage ne leur assignoit, fut vivement attaquée, même par Czartoryski et Potocki, qui avoient eu, et conservoient encore avec lui les relations les plus intimes. La chambre des nonces lui envoya une députation, pour lui demander expressément de changer de système.

Une note remise par Stackelberg[1] avoit donné lieu à ces fâcheux débats; le roi prit imprudemment la défense de cette note[2], lorsqu'il auroit dû l'abandonner à l'examen de la diète, et même s'abstenir d'émettre son vœu, comme nous venons de voir qu'il l'avoit fait quelque temps auparavant. Elle renfermoit trois points, tous trois étrangers aux droits et aux intérêts de la Russie; elle fut, à la diète, l'objet d'une discussion très-importante, dans laquelle on établit contradictoirement, pour la première fois, les principes auxquels tenoit l'indépendance de la Pologne : le premier point portoit sur une prétendue infraction faite à la constitution décrétée en 1775; infraction que l'ambassadeur, dans sa note, présentoit comme la violation des traités de la république avec la Russie. La diète observa que cette infraction prétendue ne pouvoit tomber que sur le nouveau mode d'administration militaire. A cet égard, elle ré-

[1] Pièces justificatives, N.° V.
[2] *Ibidem*, N.° VI.

clamoit sa qualité de puissance législative, qui la rendoit, disoit-elle, absolument indépendante dans l'exercice de sa souveraineté; elle pouvoit à son gré faire de nouvelles lois, rétablir ou abolir les anciennes, sans qu'elle dût craindre d'être, par quelque puissance que ce fût, accusée de les enfreindre. Elle ajoutoit que ce mot d'infraction des lois étoit inapplicable à toute autorité, qui, par sa nature seule, est au-dessus de toutes les lois positives, et ne s'appliquoit qu'à ceux qui, soumis aux lois par leur position ou leur serment, osoient leur désobéir. Le second point supposoit qu'il y avoit des projets qui tendoient à la subversion du gouvernement de la république. Si l'inquiétude de la Russie, à ce sujet, porte sur la crainte que ces projets n'aient déjà été agités, on lui répond qu'aucun projet de cette nature, et sous cette forme, n'a encore été discuté à la diète, ni même présenté; si elle porte sur ce que l'opinion générale de la nation pourroit faire dans une diète permanente, on lui répond que l'essence du gouvernement Polonois, libre et indépendant, consiste dans la réunion du roi, du sénat et des nonces, qui constituent l'assemblée des États ou la diète; que cette réunion, légalement opérée, a le droit, non-seulement de prolonger le temps ordinaire de la tenue des diètes, mais encore de faire dans le gouvernement les changemens qui peuvent en assurer la force, et, par conséquent, maintenir et augmenter la gloire et la prospérité de la nation. Enfin, le troisième point annonçoit formellement que l'impératrice s'opposeroit au moindre changement que l'on

voudroit faire dans la constitution: on répond que les États seront seuls juges de l'avantage ou de la nécessité des changemens qu'il y auroit à faire; et que, dans ce cas, ayant toujours la plus haute opinion des sentimens de l'impératrice, ils seroient convaincus d'avance que cette auguste souveraine envisageroit avec une véritable satisfaction tout ce qui pourroit perfectionner l'existence de la république, et améliorer son sort.

Cette réponse étoit fondée sur des principes inattaquables, qui sont ceux de toute autorité constituée; de plus, il n'y avoit ni aigreur, ni reproche contre Catherine; on lui supposoit même des sentimens qu'elle avoit déjà démentis. La sagesse de la rédaction n'admit aucune des imputations fortes, mais trop méritées, qui avoient été faites dans le cours des opinions. Stanislas Potocki avoit surtout attaqué, avec autant d'énergie que de raison, l'injuste domination de la Russie. « Subirons-nous encore le joug, disoit-il, quand » le moment de le secouer est arrivé? Renoncerons-» nous à l'indépendance de la république, quand le » temps de la relever n'est pas éloigné? Je connois » tout le prix que la nation Polonoise doit mettre à » l'amitié et au bon voisinage de la Russie; mais, avant » tout, il faut rendre à ce mot sa véritable significa-» tion; car, si nous donnons le nom d'amitié à une » influence de cette cour, telle qu'elle nous soumette » arbitrairement à ses volontés; si nous prenons pour » marque d'amitié les entraves d'une garantie impo-» sée et étendue, malgré nous, au-delà de toutes bor-

» nes; si la république, restreinte dans la souveraineté,
» ne sauroit faire un pas sans s'attirer des menaces
» honteuses de vengeance, je demande quelle dif-
» férence nous mettrons entre l'amitié et l'esclavage:
» je ne puis même concevoir ce que sera la haine,
» puisque l'amitié s'énonce ainsi.

» Convenons que si tout nous invite à rechercher
» l'amitié et le bon voisinage de la Russie, tout nous
» ordonne de repousser avec force un sort honteux
» et malheureux, qui, sous le nom de traités et d'a-
» mitié, d'hommes libres, nous rendroit sujets,
» et changeroit la Pologne, d'État indépendant, en
» province étrangère. Craignons le ressentiment et
» la vengeance non méritée de la Russie. Restons donc
» dans un éternel avilissement; mais dès ce moment,
» renonçons au nom d'hommes libres, pour pouvoir
» au-moins être esclaves sans honte. Il est clair que
» la garantie de notre gouvernement, toujours libre
» et indépendant, ne doit, ainsi que celle de nos
» frontières, s'étendre que contre ceux qui vou-
» droient la violer de force, et dans ses rapports des
» étrangers aux étrangers. Penser autrement seroit
» changer un acte d'amitié en un acte de servitude.
» La violence la plus marquée, au mépris des lois
» les plus sacrées de la nation, peut nous imposer
» une pareille interprétation de la garantie; mais que
» celui qui la reçoit de gré pour sa patrie, cesse de
» s'appeler libre et Polonois: je ne vois en lui qu'un
» vil esclave ».

Une diète qui méditoit de grands changemens,

faisoit déjà beaucoup, en profitant de la première occasion pour constater ses droits à l'égard de la seule puissance qui voulût alors les lui contester; elle fut encore, quelques jours après, dans le cas de les constater, d'accord avec la puissance qui l'exhortoit alors à en faire usage. Le ministre Prussien s'empressa de témoigner combien Frédéric-Guillaume étoit satisfait de voir que la confédération de la diète n'entraîneroit pas l'alliance* avec la Russie, et qu'elle donnoit à ses forces militaires une organisation qui écartoit toute influence étrangère. Partant de ce qu'elle avoit fait, pour applaudir d'avance à ce qu'elle devoit faire, il ajouta que son maître attendoit, de la prudence et de la fermeté des États, qu'ils suivroient une marche si heureusement commencée, si digne de leur sage prévoyance; qu'ils ne seroient point arrêtés par l'allégation de quelque garantie *antérieure* et particulière, qui jamais ne pouvoit empêcher la nation d'améliorer son gouvernement; et qu'ils n'oublieroient pas qu'en 1775, cette garantie n'avoit été signée que par la seule puissance qui, aujourd'hui, voudroit se prévaloir de cette prétendue obligation imposée par elle-même; que Frédéric-Guillaume seroit toujours prêt à remplir auprès de la république ses engagemens d'alliance et de *garantie* générale, surtout pour assurer son indépendance; mais que, d'ailleurs, jamais il ne s'immisceroit dans les affaires intérieures, et ne se permettroit de gêner la liberté des délibé-

* Pièces justificatives, N.° VII.

rations; qu'il espéroit que les États, convaincus de la sincérité de ses assurances et de ses intentions amicales, ne se laisseroient point prévenir par les insinuations sinistres que suggéroit l'esprit de parti, ni par des déclamations répétées avec le ton d'un faux patriotisme.

La note de Buchholtz fit un grand effet dans la diète, dont la plupart des membres vouloient réformer la constitution. La Prusse prenoit, pour ainsi dire, l'initiative, en déclarant que cette réforme ne pouvoit être arrêtée par la garantie de la Russie; et en interprêtant ce mot comme il devoit l'être, c'étoit une attaque directe contre Catherine, qui affectoit toujours de l'entendre dans un autre. La diète, en répondant à la note, saisit avec empressement l'occasion de consacrer une explication dont l'évidence étoit sensible : elle posa en principe* que la garantie ne pouvoit jamais porter que sur son indépendance et ses propriétés; et que, même dans ce sens, le seul raisonnablement admissible, il n'y avoit que la république qui pût la réclamer; que jamais cette garantie ne pouvoit être alléguée par le garant comme un droit à exercer par lui; et encore moins, lorsqu'on prétendoit l'appliquer à la révision que la république voudroit faire de ses lois constitutives.

Le parti Prussien acquit dès-lors dans la diète une prépondérance très-marquée. Le ministre eut l'adresse de l'augmenter encore, en prenant ce moment pour com-

* Pièces justificatives, N.o VIII.

muniquer à la députation des affaires étrangères les propositions secrètes que Catherine faisoit à Frédéric-Guillaume, contre l'intégrité des possessions Polonoises. Cette perfide confidence donna à la politique de Pétersbourg un désavantage contre lequel elle ne crut pas devoir lutter pour l'instant. Les troupes Russes, dont on avoit demandé la retraite, occupant encore quelques portions du territoire Polonois, Stackelberg donna l'explication du retard, en le justifiant d'après quelques difficultés qui s'étoient présentées, et assurant que la république auroit, sous peu de jours, satisfaction entière. On n'étoit pas accoutumé à trouver de tels égards dans les ministres Russes; et le ton modéré que venoit de prendre Stackelberg, donna de nouvelles forces à ceux qui vouloient exclure entièrement la Russie de toutes les affaires intérieures de la Pologne : ils commencèrent à témoigner leur inquiétude sur le silence que l'on observoit à Vienne; silence qui, en effet, étoit très-remarquable, d'après l'attitude respective des deux cours de Pétersbourg et de Berlin, et ses liaisons intimes avec la première. Dans la séance du 4 décembre, on s'occupa exclusivement de la position politique de la Pologne : on y fit la proposition formelle de se lier avec la Prusse, la Suède, l'Angleterre et la Hollande; coalition qui eût pu être très-utile, parce qu'elle ne devoit être que défensive, en attaquant cependant la Russie et l'Autriche, mais uniquement pour les empêcher d'étendre leurs frontières. C'étoit la première fois que, dans la diète, on se pro-

nonçoit aussi fortement contre ces deux puissances; et quoique la proposition ne fût pas adoptée, elle indiquoit toujours un désir de réaction, qui, tôt ou tard, devoit produire un effet sensible.

Sans doute, on pouvoit objecter que la situation intérieure dans laquelle se trouvoit alors la Pologne, étoit encore trop incertaine pour s'engager dans quatre alliances; mais cette situation n'empêchoit pas que la diète n'eût le projet de les contracter un jour, et ne commençât, dès ce moment, par celle qui lui étoit plus nécessaire, et qui s'annonçoit sous des auspices heureux. L'opinion générale se dirigeoit de plus en plus vers ce but, et se manifestoit dans toutes les occasions. Stanislas-Auguste faisoit de vains efforts pour la changer. Les têtes ardentes s'élevoient avec véhémence contre lui; les têtes plus calmes cherchoient à le ramener, bien plus qu'à l'aigrir. Myaczinski, nonce de Czernitcheff, parla avec noblesse pour l'alliance de la Prusse, avec force contre la Russie, avec adresse et ménagement, de l'attachement que le roi témoignoit encore pour elle, et le sollicita de *se justifier des imputations erronées dont on vouloit le charger*, en accédant à une alliance si désirée*.

Cette alliance étoit, de plus, approuvée par les puissances en qui la république devoit avoir le plus de confiance. La Suède s'en expliqua franchement dans une note remise par son ministre. « Sa Majesté, qui » a toujours pris, et prend encore plus, dans ce mo-

* Pièces justificatives, N.º IX.

» ment, un intérêt sincère au bien et à l'indé-
» pendance du roi et de la république, voit
» avec satisfaction un prince aussi puissant que le
» roi de Prusse, prendre à cœur son indépendance.
» Sa Majesté, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs,
» ne peut que s'intéresser vivement au sort d'une
» nation noble et généreuse, qui se trouve liée avec
» elle par des intérêts communs, saisira avec em-
» pressement toutes les occasions de lui témoigner
» ses sentimens, et de se réunir avec elle pour une
» défense commune ».

La grande majorité de la diète sentoit bien que, pour obtenir des alliances si essentielles à l'indépendance de la république, il falloit, avant tout, consolider son gouvernement, et, par conséquent, détruire tous les vices de la constitution Polonoise; entreprise contre laquelle on ne pouvoit ignorer que mille difficultés alloient s'élever, et qui demandoit un temps beaucoup plus long que la durée ordinaire d'une diète. Il y avoit donc un préliminaire indispensable; c'étoit la prolongation de la diète. Le parti Russe annonçoit qu'elle finiroit avec le mois de décembre; le parti opposé vouloit qu'elle fût, sinon permanente, au-moins sans autre terme que la fin des opérations dont elle jugeroit la convenance ou la nécessité. Il étoit, pour lui, du plus grand intérêt d'obtenir un point aussi important : il y parvint, avec moins de difficulté qu'il n'auroit cru. Dans la séance du 29 novembre, sur la proposition de Zaleski, nonce de Troki, la diète fut prolongée *ad tempus benè visum*. Elle commençoit

donc l'année 1789 avec l'assurance de n'être point gênée par les formes temporaires, dans le grand ouvrage qu'elle alloit entreprendre.

Ce préliminaire une fois décrété, peut-être auroit-elle dû s'occuper sans retard d'une réforme tant attendue; et il faut convenir qu'elle fit peu le sujet de ses délibérations dans le courant de 1789. Ce ne fut qu'au mois de septembre, qu'on nomma une députation * chargée de présenter des bases pour le projet d'une nouvelle constitution. Une des premières séances du mois de janvier (celle du 19), avoit été signalée par un coup de vigueur. Le conseil permanent, établi par ordre de la Russie après le premier démembrement, dévoué, ou plutôt asservi aux volontés de Pétersbourg, opposoit à toute réforme utile un obstacle qu'il falloit s'empresser d'écarter. Potocki, nonce de Lublin, en demanda la suppression. Le roi devoit supporter avec peine le pouvoir d'un conseil aussi gênant pour son autorité que contraire à la restauration de la Pologne; mais il craignoit le ressentiment de Catherine, quand elle verroit détruire son ouvrage, ou peut-être n'osoit-il pas encore, à son égard, renoncer au foible mérite d'avoir paru défendre ce qu'elle étoit intéressée à maintenir. Il objecta qu'un pareil décret seroit regardé par elle comme une infraction des traités; et qu'en général, depuis quatre mois, on avoit paru prendre à tâche, ou de s'élever contre toutes les demandes qu'elle faisoit, ou d'en

* Pièces justificatives, N.° X.

former qui ne pouvoient qu'exciter son mécontentement. Ces observations n'eurent aucun succès : ceux mêmes de ses partisans qui auroient été disposés à les soutenir, ne se sentirent pas la force de défendre, au milieu de la diète, un établissement commandé par son plus grand ennemi; et, se sentant encore moins celle de le proscrire contre le vœu au-moins apparent de Stanislas-Auguste, ils aimèrent mieux ne point assister à la délibération. L'exemple en fut donné par le primat, frère du roi, qui déclara que, *voyant quelques illégalités dans la proposition, il s'abstiendroit de donner sa voix.* Près de trente sénateurs ou nonces prirent le même parti. Onze voix seulement s'élevèrent pour soutenir la conservation du conseil; cent vingt-deux se prononcèrent contre, et il fut supprimé.

Ses partisans secrets n'avoient pu se dissimuler qu'ils auroient contre eux une grande majorité, et s'entendirent pour demander qu'en cassant le conseil permanent, on cassât tout ce qui avoit été arrêté dans la diète de 1773. Cette demande, qui sembloit dictée par le patriotisme le plus pur, étoit faite avec les intentions les plus perfides; de nombreuses mutations de propriétés se trouvoient fondées sur les arrêtés, les lois, les jugemens de cette diète. Annuler à-la-fois tous ses actes, c'étoit mettre la confusion dans toutes les familles et le trouble dans l'État, en multipliant les animosités individuelles. Le piége fut aperçu à l'instant, et l'indignation devint générale. Dans des débats très-vifs, il y eut des sorties énergiques contre ceux qui osoient se permettre un pareil moyen. Il

sembloit difficile de ramener le calme dans la délibération : le prince Sapiéha, maréchal de Lithuanie, y parvint, en rappelant une loi de 1768, qui ne permettoit pas de discuter une proposition contenant deux points différens ; il fit sentir que celle qu'on venoit de faire, en contenoit plus de mille, dont plusieurs pouvoient encore être subdivisés ; que la diète n'avoit pas le temps de se livrer à un pareil travail ; que des objets bien plus importans, l'armée et les finances, demandoient tous ses soins. « Les provinces, ajouta-t-il, ne » paieront point d'impôts, tant que le conseil existera : » il doit être cassé ; s'il ne l'est pas, les nonces n'ont » plus qu'à retourner chez eux, et ne consulter que » leur désespoir ». Stanislas Potocki appuya fortement cette opinion, et finit en disant : « le nom de conseil » permanent doit être rayé de nos constitutions ; s'il » ne l'est pas par la plume, il le sera par le sabre ». Malgré cette menaçante apostrophe, sept nonces vouloient ne point séparer les deux propositions. Le roi n'osa pas les soutenir d'une manière ouverte, mais ne les improuvoit pas formellement ; enfin, le maréchal annonça que le devoir de sa charge étant de se conformer au vœu d'une pluralité aussi prononcée, il alloit procéder au scrutin, dont le résultat, tel que nous venons de le voir, termina cette orageuse séance. Elle avoit mis dans le plus grand jour la fausseté du parti Russe, et la nature des ressources secrètes qu'il étoit déterminé à faire agir. Il sembla atterré par ce revers : dans la séance suivante, on eût dit qu'un accord parfait alloit régner dans la diète. Un emprunt de dix

millions pour le trésor de la couronne, un de trois pour la Lithuanie, furent votés à l'unanimité; et la marche générale des affaires parut, pendant quelque temps, affranchie des difficultés qui, jusque-là, l'avoient fréquemment entravée.

Sur la demande de Séverin Potocki, nonce de Braclaw, on avoit formé une nouvelle députation des affaires étrangères. Tous les membres qui la composoient, étoient connus par leur opposition au parti Russe. Suchodolski, nonce de Chelm, en avoit fait exclure tous ceux qui avoient reçu des pensions de quelques puissances; et chaque nouveau membre devoit affirmer, par serment, qu'il n'en avoit jamais reçu. Dans la nouvelle commission de la guerre, on ne comptoit qu'un seul partisan de la Russie, et partout se reproduisoit l'intention de se soustraire à un joug devenu intolérable.

Dans les discussions très-vives qui précédèrent ces décrets, plusieurs imputations furent faites contre la diète de 1773, et contre les nonces qui avoient le plus servilement suivi le parti de la Russie; on leur reprocha les concessions, les donations qu'ils avoient obtenues, et l'on paroissoit déterminé à les effrayer au point de les forcer d'en faire eux-mêmes le sacrifice, s'ils ne vouloient pas y être contraints par des condamnations infamantes. Déjà même il avoit été question d'établir des peines graves contre ceux qui, en acceptant des pensions, se mettoient à la solde des étrangers, et se rendoient leurs vils instrumens contre la patrie, dont ils trahissoient les intérêts. Celui sur

lequel ces imputations tomboient le plus directement, étoit Poninski, maréchal de cette fatale diète. Nous avons vu la honteuse conduite qu'il y tint: les circonstances étoient changées; les jours de la vengeance publique étoient arrivés. Il présidoit encore la commission du trésor; Suchodolski observa que cette présidence étoit un scandale national: l'observation étoit juste et intéressoit l'honneur du nom Polonois; peut-être eût-il mieux valu s'occuper, avant tout, de la réforme de la constitution, et ne pas élever de nouvelles difficultés au milieu d'une assemblée appelée à des opérations déjà difficiles par elles-mêmes. C'étoit l'avis de quelques nonces, qui savoient allier une sage prévoyance avec les intentions les plus pures; ils étoient surtout inquiets de voir Branéki demander vivement l'instruction du procès de Poninski; ils ne pouvoient supposer qu'un Polonois qui, en Pologne, s'étoit fait donner, par Catherine, des domaines de la valeur de plusieurs millions, voulût réellement provoquer la sévérité des lois contre un délit dont il étoit lui-même coupable. Cette inquiétude conduisoit naturellement à soupçonner que Branéki ne cherchoit qu'à distraire la diète du véritable objet de sa convocation; mais plusieurs vayvodies ayant donné à leurs députés des instructions directes contre la profusion des dons faits aux partisans de la Russie, on crut devoir commencer par l'exemple le plus frappant: une accusation criminelle fut donc intentée contre Ponińnski; et la Russie, qui commençoit à observer quelques ménagemens avec une

diète dont l'effervescence l'inquiétoit, ne voulant pas se compromettre pour un si petit intérêt, abandonna l'être vénal qu'elle avoit acheté, qu'elle avoit payé, à qui, en effet, elle ne devoit plus rien que le mépris. Poninski fut arrêté, malgré l'opposition du roi, et contre le texte de la loi, qui défendoit d'emprisonner un noble, avant de l'avoir convaincu : cette loi, regardée comme loi cardinale, et, à ce titre, ne pouvant être enfreinte qu'à l'unanimité, auroit garanti provisoirement sa liberté, si un seul nonce eût persisté à en demander formellement l'exécution; mais Poninski avoit toujours bravé l'opinion publique avec une audace qu'il étoit difficile de justifier. Les foibles efforts que quelques amis tentèrent pour lui, furent promptement repoussés par l'offre positive que firent deux nonces, Suchodolski et Suchorzewski, de se constituer prisonniers et parties formelles contre lui, en se soumettant à la peine des calomniateurs, si l'accusation n'étoit pas prouvée. Cette offre réduisit au silence les plus zélés défenseurs d'un homme contre lequel les preuves de tout genre alloient s'accumuler. On toléra cependant qu'il fût traité avec des égards que son personnel ne méritoit pas. Plusieurs officiers, préposés pour le garder, lui laissèrent une liberté dont il abusa pour s'évader. Le capitaine qui commandoit au moment de son évasion, fut mis en prison; mille ducats furent promis à quiconque l'arrêteroit : un jeune officier parvint à le rejoindre, le ramena à Varsovie; et, au-lieu de mille ducats qu'on vouloit lui donner, demanda et

obtint la liberté de celui qui avoit été emprisonné pour avoir laissé échapper l'accusé. Sur le rapport du prince Sapiéha, une commission fut établie, et ouvrit ses séances le 29 août. Poninski ne pouvoit nier la plupart des faits qui lui étoient opposés. Il prétendoit se justifier par la nécessité des circonstances, par le concours des autres nonces dont il avoit suivi l'exemple, par la sanction que la diète avoit donnée à leur conduite, et surtout par le nombre et la qualité de ceux qui se trouveroient nécessairement compromis dans une affaire de ce genre; lui-même commença par en dénoncer plusieurs, et notamment le général Branéki. Leur crédit parvint à obtenir une sentence, qui les mit hors de cour. Ce fut alors que Calixte Poninski, frère du prisonnier, par un zèle ou réel ou simulé, se rendit personnellement dénonciateur contre tous les membres de la fatale délégation de 1775. Plus de soixante personnes distinguées furent ainsi impliquées dans l'instruction du procès; il en résulta beaucoup de longueurs, et surtout beaucoup d'intrigues*. Plus d'un an s'écoula avant que le jugement fût rendu. Les amis de Poninski s'autorisèrent de ces délais, pour demander que sa captivité fût adoucie. Il promit de ne pas fuir, donna une cau-

* Leczinski avoit remis cette dénonciation à la diète, qui la prit *ad deliberandum*. Plusieurs nonces vouloient qu'on terminât cette affaire par une amnistie générale. Stanislas Potocki représentoit le danger et la honte de l'impunité. En définitif, la diète ne jugea que Poninski, qui en effet étoit le plus coupable, et laissa tomber la dénonciation contre les autres.

tion; et, manquant également, tant à la caution qu'à l'honneur, il s'évada encore, et fut encore repris par le capitaine même qui le gardoit le jour de sa première évasion. Ce dernier trait n'étoit point étonnant de sa part; il détermina les juges à prononcer promptement sur son sort. Le roi, qui d'abord avoit fait pour lui de vives sollicitations, se borna à demander qu'on lui sauvât la vie; ce qui fut accordé. Le jugement, rendu après deux jours de séance, le déclaroit traître à la patrie, déchu de sa noblesse, privé de toutes ses dignités et fonctions, et dépouillé de ses ordres. Il étoit condamné à quitter Varsovie dans vingt-quatre heures, la Pologne dans quatre semaines; passé lequel temps, tout juge qui le trouveroit sur le territoire de la république, pouvoit l'arrêter et le punir de mort : il devoit assister à la publication du jugement, avoir ses ordres arrachés, et être conduit par les principales rues avec un crieur public, qui répéteroit à chaque carrefour : *c'est ainsi qu'on punit les traîtres à la patrie.* La sentence devoit être enregistrée dans les différens grods de Pologne et de Lithuanie, gravée sur le marbre à Varsovie, et placée dans la salle des nonces, comme une menace contre ceux qui seroient tentés de l'imiter. A côté de ce même marbre, ainsi gravé, destiné à transmettre à la postérité le crime et la punition, on éleva un monument pour consacrer la mémoire du courage que le jeune nonce Reytan avoit montré dans les séances des 19 et 20 avril 1775; l'on cassa le décret que les partisans de la Russie

avoient alors fait rendre contre lui, et l'on biffa sur les registres ce décret *.

Le jugement eut son exécution. Le fils de Poninski, que nous verrons, en 1794, expier les fautes de son père, obtint qu'il pourroit ôter ses ordres lui-même, et les reporta au roi; il l'accompagna dans sa retraite, et le conduisit en Gallicie, dans la Pologne-Autrichienne. Le choix seul de cet asile ajoute encore, ce me semble, à la honte qui devoit peser sur le coupable. Il falloit qu'il y fût bien insensible, pour se retirer dans une des provinces dont il avoit lui-même consacré le démembrement, et où tout ce qu'il pouvoit voir et entendre déposoit contre lui. Quelque sort qui lui fût réservé dans ces contrées, il s'étoit ôté la consolation qui reste aux malheureux, le droit d'être plaint: aucun sentiment de commisération ne pouvoit s'étendre jusqu'au criminel qui s'entouroit volontairement des victimes mêmes de son crime; qui, pour se rendre en Gallicie, traversoit le territoire de la république, décoré d'un ordre Russe, et revêtu de l'uniforme de lieutenant-général de Russie. Aucun sentiment de repentir n'entra dans cette ame avilie. Quatre ans après, en 1794, Poninski eut le honteux courage de demander à la confédération de Targowitz la révision de son procès; et ce tribunal, digne d'un tel accusé, ne rougit pas de lui accorder l'humiliant bienfait qu'il n'avoit pas rougi de demander.

L'exemple que la diète vouloit faire sur un des

* *Voyez* Livre V, page 73.

plus grands partisans de la Russie, apprenoit à cette puissance qu'il y avoit à Varsovie une volonté bien prononcée de lui résister; et elle ne crut pas devoir la heurter trop directement. Dans une note que Stackelberg donna pour le passage momentané de quelques troupes, il parut demander, même avec des formes très-radoucies, ce qu'auparavant il exigeoit comme dans un pays conquis : il saisit ce moment pour réitérer ses protestations sur l'indépendance et la liberté de la Pologne. « Ce sont, disoit-il, des vé-
» rités trop incontestables, pour qu'elles aient besoin
» d'être rappelées, et qu'elles puissent jamais faire la
» matière du moindre doute. Sacrées pour la Po-
» logne, elles n'intéressent pas moins le système in-
» variable de la Russie, et l'amitié constante de l'im-
» pératrice pour le roi et la république ». La diète ne reçut ces nouvelles assurances que comme une chose qui lui étoit due, et n'en suivit pas moins son plan de ne souffrir aucune troupe Russe sur son territoire. Elle fit remettre à ce sujet une note concertée avec Berlin, et qui devoit être fortement appuyée par cette cour ; mais celle-ci n'ayant pas fait alors tout ce qu'on attendoit d'elle, Déboli, ministre de Pologne à Pétersbourg, eut ordre d'insister directement auprès du cabinet Russe, et obtint justice entière. Les troupes Russes évacuèrent le territoire Polonois, les magasins furent même transportés, et Stackelberg en prévint la diète.

C'étoit pour elle un véritable triomphe, que d'avoir amené la superbe Catherine à ne plus laisser en Po-

logne ni ses troupes ni même leurs magasins, tandis que l'usage contraire s'étoit établi depuis si long-temps, tandis que Catherine l'avoit trouvé en montant sur le trône, et maintenu avec tant de fierté. En comparant le style des dernières notes de la Russie avec celui des notes de Déboli à Pétersbourg, la diète pouvoit se regarder comme ayant déjà, sur un point capital, assuré l'indépendance de la république; elle le pouvoit d'autant plus que, dans cette dernière occasion, elle avoit plutôt réussi par elle-même que par la cour de Berlin. La foiblesse de l'appui de la Prusse tenoit alors à quelques tentatives de rapprochement avec Pétersbourg : elles n'eurent pas de suite pour le moment; mais c'étoit toujours un premier indice d'hésitation, bien opposé à la conduite que la Prusse tenoit depuis plus de deux ans. Le parti, qui, à Varsovie, comptoit exclusivement sur elle, conçut quelques alarmes; et Sulkowski, dont l'opinion étoit fortement prononcée contre la Russie, fut envoyé à Berlin pour maintenir ce cabinet dans les dispositions qu'il avoit montrées jusqu'alors.

Pendant ce temps, on travailloit à effectuer l'augmentation décrétée pour l'armée, et ce n'étoit pas sans éprouver de grandes difficultés. Les plus fortes venoient du mauvais état des finances. On n'étoit point encore convenu d'une réforme générale dans cette partie : on vouloit commencer par pourvoir aux besoins du moment; ceux de l'armée étoient les plus urgens; on y consacra la moitié du revenu des starosties, le cinquième de celui des biens royaux, quand

ils étoient possédés par des ecclésiastiques, et le dixième, quand ils étoient entre les mains des séculiers. Le clergé fit une offre sur la masse générale de ses biens; et cette offre fut acceptée.

En faisant sur eux-mêmes ces efforts, dont la nécessité étoit évidente, les Polonois sentoient bien qu'il falloit aussi en faire au-dehors, pour trouver dans des alliances les secours qui leur étoient nécessaires, ou pour être mieux instruits de tout ce qui pouvoit se tramer contre eux. La proposition de tenir dans différentes cours des ministres habituellement résidens, étoit une nouveauté en Pologne. Ryhinski, évêque de Cujavie, se chargea de la faire, et la fit avec succès. Il étoit de la députation des affaires étrangères, une de celles qui avoient été nommées pour remplacer le conseil permanent: il représenta combien il étoit important de profiter des circonstances qui appeloient la Pologne à recouvrer et consolider son indépendance; que l'état actuel de ses forces ne lui permettoit pas encore de se mettre sur la même ligne que les grandes puissances de l'Europe, mais qu'elle pouvoit chercher, dès ce moment, à établir des liaisons politiques qui lui seroient un jour d'une grande utilité, qui lui seroient même avantageuses dès le premier instant, en donnant plus de solidité aux réformes indispensables dont elle s'occupoit; que cette démarche, si essentielle, lui étoit en quelque sorte indiquée par l'empressement avec lequel des souverains, qui jouissoient de l'estime de toute l'Europe, applaudissoient à ses premiers efforts, et qu'on pouvoit raisonnablement se flatter de les voir

se réunir pour rendre à la Pologne sa considération politique. En effet, Gustave, qui fixoit alors l'attention générale, par la guerre qu'il avoit déclarée à la Russie, venoit de faire assurer à la diète « qu'il voyoit avec la plus grande satisfaction un prince aussi puissant que le roi de Prusse, prendre vivement à cœur l'indépendance de la Pologne; que, pour lui, il s'intéresseroit toujours au sort d'une nation noble et généreuse, avec qui il étoit lié par des rapports communs; et qu'il saisiroit avec empressement toutes les occasions de lui témoigner efficacement ses sentimens, même de se réunir à elle pour leur défense réciproque ». Rybinski fit valoir ces considérations pour appuyer sa demande; elles firent une forte impression sur la diète, qui décréta qu'il seroit envoyé des ministres à Berlin, à Dresde, à La Haye, à Copenhague, à Stockholm.

La résidence d'un ministre Polonois en Danemarck pouvoit être d'autant plus utile, que cette puissance avoit paru décidée à se joindre à la Russie contre la Suède; ce qui eût exposé celle-ci aux plus grands dangers. Catherine avoit mis tout son art à opérer une jonction décisive pour elle; Pitt avoit mis tout le sien à la prévenir. Les négociateurs Anglois l'emportèrent sur ceux de la Russie; et le Danemarck déclara sa neutralité. C'étoit tout ce qu'on pouvoit désirer alors, et ce que le ministre Polonois devoit chercher à maintenir.

Czartoryski avoit été envoyé à Berlin. Sa mission étoit facile, au-moins en commençant, et le début en fut heureux et adroit. La tête toujours pleine des grands changemens qui se préparoient, et profitant

de l'explication que Frédéric-Guillaume avoit donnée lui-même sur la garantie, il espéra attacher de plus en plus ce prince à la restauration de la Pologne, en lui faisant voir qu'elle ne seroit pas moins son ouvrage que celui des Polonois, et qu'il en partageroit la gloire avec eux. Dans sa première note officielle, il rappela avec reconnoissance celle par laquelle Frédéric-Guillaume avoit assuré que ses engagemens de garantie et d'alliance étoient sacrés pour lui, et qu'il les rempliroit exactement, sans songer, d'ailleurs, à s'immiscer dans les affaires intérieures, ni à contrarier la liberté des suffrages. Il annonça qu'une telle assurance, donnée par un monarque loyal et puissant, avoit relevé les espérances de la nation et redoublé le zèle de tous les bons citoyens; qu'il croyoit donc pouvoir se flatter de voir renouveler une telle garantie, qui, ne gênant en rien ni le pouvoir législatif de la république, ni la liberté de faire les améliorations jugées nécessaires, devenoit pour elle un nouveau gage de son indépendance, sous telle forme de gouvernement qu'elle désireroit avoir. Il finit par demander que le roi voulût bien employer ses bons offices auprès de ses co-alliés, pour les engager à accéder eux-mêmes à cette garantie. La réponse fut favorable, quoique, peut-être, Czartoryski eût désiré qu'elle fût plus positive : elle l'étoit sur la garantie en elle-même; mais l'extension qu'il vouloit lui donner, en la faisant partager par d'autres puissances, ne dépendoit pas de la volonté seule de Frédéric-Guillaume *.

* [illegible] ir[illegible]catives, N.os XI et XII.

Il n'y auroit guère eu que la Porte à qui il auroit pu demander de se charger de cette garantie, telle qu'il l'entendoit et qu'elle devoit être entendue ; celle que la Russie se fit demander, en 1775, avoit déjà été fortement attaquée à Constantinople, par une note remise à tous les ministres étrangers qui y résidoient: nous en avons parlé au Livre VII (page 319).

La France, trop occupée du fatal début de ses États-généraux, ne se disposoit pas à prendre part à la restauration de la Pologne. Il y avoit eu entre elle et la Russie un rapprochement dont on s'étoit promis les plus heureuses suites, notamment pour le commerce des deux nations ; et il entroit alors dans son système de ne rien faire qui pût compromettre un accord récent, susceptible d'être troublé par la moindre discussion. Cet accord, peu sincère de la part de Catherine, pouvoit difficilement être durable : elle l'avoit signé plutôt par animosité contre le cabinet de Saint-James que par confiance dans celui de Versailles; mais tant qu'il subsistoit, elle n'eût pas vu, sans inquiétude et même sans humeur, que la France voulût s'en prévaloir pour favoriser ce qui se préparoit à Varsovie. Aubert, agent de la cour de Versailles, eut ordre de communiquer aux deux maréchaux la lettre que le ministre lui écrivoit à ce sujet. Elle est remarquable par sa sagesse, et par la crainte de voir la Pologne compromettre sa restauration. « L'ancienne amitié entre » la France et la Pologne ne peut qu'inspirer à S. M. le » plus grand intérêt pour tout ce qui contribuera à » la tranquillité et prospérité de la république. Le » roi espère de la sagesse de la nation Polonoise,

» qu'en s'occupant de la restauration des diverses
» branches de son gouvernement, elle évitera tout
» ce qui pourroit la compromettre avec quelque
» puissance que ce soit; qu'elle sentira que ce que
» des siècles ont altéré ou détruit, ne peut pas être
» rétabli en peu de mois; qu'enfin elle pèsera toutes
» les circonstances qui lui imposent la nécessité de
» procéder avec mesure, pour ne pas s'exposer à
» voir anéantir jusqu'à l'espoir de recouvrer jamais
» la consistance et l'éclat que la nature lui avoit assi-
» gnés parmi les puissances de l'Europe ».

Gustave avoit cru devoir à sa sûreté personnelle, autant qu'à celle de la Suède et à la dignité de sa couronne, de repousser, par une attaque imprévue, les attaques journalières, mais secrètes, que Catherine faisoit contre lui jusque dans Stockholm même. Il soutenoit avec une fierté courageuse, mais réfléchie, cette guerre que son sénat lui reprochoit d'avoir déclarée trop précipitamment : il étoit déterminé à la suivre avec vigueur; mais il ne vouloit pas prendre des engagemens qui le gênassent, pour la terminer, quand il trouveroit l'occasion de sortir de cette lutte avec honneur. Sous ce rapport, quoiqu'il désirât vivement l'indépendance et l'intégrité de la Pologne, il se fût difficilement porté à les garantir, et rien n'étoit plus raisonnable; car, si cette garantie eût existé, elle auroit opposé de grands obstacles à la paix de Wéréla, que nous verrons bientôt conclue, quatre jours après deux sanglantes batailles.

La Hollande avoit un grand intérêt à voir la Po-

logne jouir paisiblement de son indépendance; mais ses relations commerciales avec la Russie l'obligeoient à des ménagemens. Depuis la révolution qu'y avoit faite l'invasion des Prussiens, elle étoit plus que jamais soumise à la politique de l'Angleterre, et n'auroit pris que d'accord avec elle l'engagement d'une telle garantie.

L'Angleterre pouvoit bien faire toujours craindre qu'elle ne le prît, mais ne vouloit pas s'imposer cette gêne. Pitt avoit eu lieu de juger la ténacité de Catherine, d'après la conduite qu'elle avoit tenue pendant sa neutralité lors de la guerre de l'Amérique. Il étoit fortement en opposition avec elle pour la guerre de la Turquie, que l'on regardoit comme son ouvrage; mais se flattant toujours que la paix se feroit par sa médiation, il répugnoit à tout ce qui auroit pu l'empêcher de la proposer. Cela fut bien évident pour les préliminaires de Galatz, lorsqu'il plia devant la hauteur avec laquelle Catherine prescrivit les premières conditions qui devoient servir de base aux négociations.

En supposant que Joseph II n'eût pas, par lui-même, l'intention de partager un jour le reste de la Pologne, son alliance avec Catherine s'opposoit à ce qu'il se chargeât d'une garantie qui auroit paru dirigée contre elle; d'ailleurs, ce monarque, à qui de grandes fautes ont fait perdre la place que ses grandes qualités sembloient devoir lui assigner dans l'Histoire, parmi les souverains les plus renommés, se sentoit dès-lors atteint de la maladie dont

il mourut au commencement de 1790. Près de descendre au tombeau, il voyoit la Belgique entièrement révoltée contre lui, et la Hongrie au moment d'entrer en insurrection. Certain de n'avoir jamais voulu que le bien, mais obligé de s'avouer à lui-même qu'il s'étoit ou mépris ou trop pressé sur les moyens de l'opérer, il succomboit à la juste douleur de voir ses intentions bienfaisantes devenir l'origine de ses malheurs, et ses peuples armés contre un souverain qui n'avoit jamais cherché qu'à les rendre heureux. Depuis ce temps, les Belges, enveloppés dans le météore igné de la révolution Françoise, ont eu lieu de déplorer l'erreur à laquelle ils se livroient alors avec transport, et, conquis par la Convention ou par le Directoire, ont, sous le gouvernement de l'une ou de l'autre, regretté l'autorité paternelle, dont la majeure partie de leur noblesse et de leur clergé avoit imprudemment voulu les affranchir ; mais, à l'époque que nous parcourons en ce moment, les efforts que Joseph étoit obligé de faire pour reconquérir la Belgique et pour maintenir la Hongrie, pendant qu'il étoit, d'ailleurs, fortement occupé de la guerre des Turcs, l'éloignoient de tout engagement qui auroit pu l'exposer à partager encore ses forces.

Catherine sentoit parfaitement tout l'avantage qu'elle tireroit de la position des puissances qui auroient pu garantir à la Pologne son indépendance et son intégrité. La révolution Françoise arrivoit à-propos pour servir son insidieuse politique ; et pendant qu'on fixeroit les yeux sur l'abîme que la

France creusoit au milieu d'elle-même, elle se promettoit bien de redevenir seule arbitre des affaires de Pologne, de parler toujours aux Polonois de la garantie de leurs possessions, comme d'un devoir qu'elle s'honoreroit de remplir, et de leur opposer sa garantie de leur constitution, comme un droit dont elle étoit déterminée à faire un rigoureux usage.

Les réformes dont la Pologne devoit nécessairement s'occuper, si elle vouloit reprendre rang parmi les puissances de l'Europe, étoient de deux sortes: dans l'administration et dans le gouvernement.

Dans l'administration, il y avoit trois réformes instantes : pour l'armée, les finances et la justice. La première étoit déjà décrétée; mais l'exécution étoit lente, et rencontroit journellement une foule d'obstacles dans les intérêts particuliers, et surtout dans l'embarras des finances. Cette seconde réforme étoit aussi essentielle que la première. Les mesures déjà prises avoient donné des ressources pour le moment; mais il s'agissoit de les assurer pour l'avenir, et cela ne pouvoit se faire qu'en changeant la nature de plusieurs impôts, l'assiette de quelques-uns, le mode de perception de tous. La justice avoit toujours été, dans l'administration, la partie la plus défectueuse; elle l'étoit encore devenue davantage pendant les longs désordres du règne d'Auguste III. On peut se rappeler comment, dans l'*Histoire de l'Anarchie de Pologne* (T. II, p. 162), Rulhière a présenté la nomination des juges par les diétines. Des tribunaux ainsi composés étoient la honte de la justice, dont ils auroient dû être les oracles. Et quand ce vice, une fois établi dans une

société constituée, est parvenu, soit par l'habitude, soit par le préjugé, à y avoir une existence en quelque sorte légale, il en corrompt successivement toutes les parties. Il n'y avoit point encore de réforme générale sur cet article intéressant; mais la nécessité d'en faire une commençoit à être avouée, et déjà, sur différens points de la justice civile et criminelle, la diète avoit fait quelques changemens heureux qui en annonçoient d'autres.

Pour le gouvernement, elle avoit déjà fait un grand pas, en consacrant son indépendance, en se prolongeant suivant les besoins de l'État, en établissant plusieurs commissions qui ressortissoient immédiatement d'elle, et ne rendoient compte qu'à elle; mais trois grandes réformes lui étoient encore demandées par l'opinion publique, par une triste expérience, par le progrès des lumières et de la civilisation. L'éligibilité du trône étoit jugée comme l'origine des troubles du règne actuel, et ne pouvant jamais les réparer. On avoit si bien senti tous les inconvéniens du *liberum veto*, que, pour les éviter, on confédéroit toutes les diètes. Enfin, le commerce nul, ou même ruineux pour les Polonois, puisqu'il les mettoit à l'entière discrétion des Juifs, demandoit à devenir une profession nationale, à laquelle les bourgeois pussent se livrer; et la conséquence devoit être de les appeler graduellement à l'exercice du pouvoir législatif, en les admettant dans le corps de la noblesse, qui, avec le sénat et le roi, constituoit essentiellement ce pouvoir.

Sur tous ces objets, les dispositions de Stanislas-Auguste étoient bonnes. S'il avoit pensé qu'en portant l'armée à cent mille hommes, l'augmentation étoit trop forte, c'est qu'il avoit craint que l'état des finances ne pût pas soutenir ce surcroît de dépense. Nous le verrons défendre, foiblement à-la-vérité, l'éligibilité du trône, dont il devoit mieux qu'un autre connoître tous les dangers; mais le peu d'efforts qu'il fit pour la maintenir, ne doit être imputé qu'à une délicatesse respectable en elle-même : il étoit lié par le serment des *pacta conventa ;* et il voulut en être expressément relevé, avant de consentir à l'hérédité.

Les dispositions générales de la diète n'étoient pas moins favorables aux grands changemens qui se préparoient. Il n'y eut jamais qu'un très-petit nombre d'opposans; et leur opposition n'étoit pas même un mal, puisqu'elle mettoit dans un plus grand jour la vérité des principes, et la force des raisonnemens de leurs adversaires. On me dira peut-être que, d'après ces dispositions générales, il est étonnant qu'on eût aussi peu avancé l'ouvrage de la réforme, depuis le mois de septembre 1788 jusqu'à la fin de 1789. A cela je répondrai que les dispositions qui parurent prédominantes au bout de quinze mois, ne l'étoient pas autant à l'ouverture de la diète; que l'accroissement qu'elles prirent ne fut dû qu'à la persévérance avec laquelle plusieurs nonces en démontrèrent les avantages ou même la nécessité; que, d'après l'extrême importance des changemens qu'on se préparoit à faire, il eût été imprudent de les proposer avant

d'être sûr qu'ils seroient adoptés; et qu'ainsi, loin de blâmer la diète d'avoir attendu, il faut lui savoir gré de cette sage temporisation, qui amena la révolution du 3 mai, sans qu'elle coutât une goutte de sang. Cette révolution a entraîné, il est vrai, la perte de la Pologne; mais pour savoir si, au tribunal de l'Histoire, elle doit en être responsable, il faut voir si l'anéantissement de cette antique république a eu des causes qui tinssent à la diète, qui fussent en elle ou hors d'elle.

Dans les grands changemens dont elle alloit s'occuper, trois dangers devoient fixer son attention :

Celui de ne point assez ménager les préjugés et les habitudes, et de ne point prendre du temps pour attaquer ce qui ne se forme et n'acquiert de force qu'avec le temps. Pendant près de trois ans, elle évita ce danger, et travailla constamment à familiariser la nation avec l'idée des changemens démontrés nécessaires.

Celui d'adopter les principes, et d'imiter la fougue et les écarts de l'Assemblée nationale en France. Elle évita soigneusement celui-là; et, malgré tous les efforts de la plus audacieuse calomnie, nous verrons, dans les Livres suivans, la fausseté de cette accusation, démontrée jusqu'au dernier degré de l'évidence.

Enfin, celui de ne pas assez calculer les obstacles que lui opposeroit la Russie, et de donner une confiance entière aux sollicitations et aux encouragemens que la Prusse ne cessoit de renouveler.

C'est contre ce double écueil, que vinrent s'anéantir des plans mûrement combinés et paisiblement exé-

cutés; mais ces deux écueils avoient l'un et l'autre une telle relation, que c'est bien évidemment pour avoir heurté le premier, que la diète s'est brisée sur le second. Jamais la Russie n'auroit formé ni même soutenu une opposition confédérée, si la Prusse fût convenue, avec elle, d'abandonner l'autre parti, pour les dépouiller tous deux. La diète n'a jamais pu le croire; elle a été, et elle a dû être dans cette erreur jusqu'au dernier moment. C'est ce qui va être bien prouvé par chaque acte émané de la cour de Berlin pendant les années 1788, 1789, 1790, 1791, et même une partie de 1792; et le résultat des détails dans lesquels nous allons entrer, sera d'établir sans réplique, comme une vérité inattaquable, ce que nous venons d'annoncer, que les causes de l'anéantissement de la république ne tenoient point à la diète, n'étoient point en elle, mais, au contraire, étoient tellement hors d'elle, qu'à peine a-t-elle pu les reconnoître, quand elle en a vu les effets.

Dans les dernières séances de 1789, il avoit été rendu compte à la diète, d'une lettre de Frédéric-Guillaume. Ce prince offroit à la république son amitié, et lui demandoit la sienne, en lui exprimant ses vœux de la voir heureuse et puissante. Il lui témoignoit le désir, qu'il disoit aussi être celui de l'Angleterre et de la Hollande, de former avec la Pologne des liaisons qu'aucune intrigue ne pût troubler. Dans cette vue, il souhaitoit que la forme du gouvernement qu'on alloit lui donner, fût établie et fixée le plus tôt possible, parce que, de cette forme devoit

dépendre, à l'avenir, le bonheur de la nation. Il laissoit entrevoir qu'il recevroit avec plaisir la communication du projet de cette nouvelle forme. « Si » cependant, ajoutoit-il, l'alliance avec la Pologne » n'avoit pas lieu, la république peut compter que » je ne l'abandonnerai pas; elle peut se reposer sur » mon caractère, sur ma façon de penser, et sur la » connoissance que j'ai de mes intérêts les plus réels ».

Ce rapport, fait par la députation des affaires étrangères, rendoit compte d'une conférence qu'elle avoit eue avec les deux ministres Anglois et Prussien. Luchésini, qui, le 27 avril 1789, avoit remplacé Buchholtz à Varsovie, y avoit dit et répété que le roi de Prusse voyoit pour la Pologne plus d'avantages politiques dans l'établissement d'une bonne constitution, que dans une armée de trois cent mille hommes, avec une constitution qui laisseroit la république exposée à des dissensions ou des révolutions continuelles. Hailes l'avoit fortement appuyé, en disant que, pour établir la constitution, il ne falloit se régler que sur cet axiome si connu, *salus populi suprema lex est*; et la députation leur ayant demandé s'ils approuvoient que leurs opinions, leurs déclarations, leurs expressions mêmes fussent reportées à la diète, Luchésini avoit répondu sans hésiter : « je pense même » que nous avons le droit de le demander, afin que » nous et nos cours ne demeurions pas plus long- » temps incertains sur le sort de la Pologne ». Ces mots firent une grande impression sur les membres de la diète, qui, sans tenir au parti Russe, avoient

peine à se décider pour une nouvelle constitution. Il ne leur parut plus possible de se refuser à la confiance que provoquoient des déclarations si franches et si énergiques : ils sentirent combien il importoit de rédiger promptement un projet d'articles fondamentaux ; et il fut décrété qu'il en seroit présenté un au plus tôt à la diète. Dans le même temps, quelques troupes Prussiennes s'étant approchées des frontières de Pologne, le parti Russe feignit un grand effroi, et voulut avoir de Luchésini une explication sur cette marche. Luchésini, non-seulement satisfit à la demande, mais ajouta qu'il avoit ordre de déclarer que les troupes du roi son maître n'entreroient jamais en Pologne sans le consentement de la république.

Quoique le décret qui ordonnoit la présentation des articles fondamentaux ne fût que préparatoire, il étoit d'une importance extrême, puisque, par là, la diète prenoit un engagement formel, et que le principe, une fois consacré par elle, donnoit une grande force au parti, qui n'avoit plus qu'à en tirer les conséquences. Au reste, on ne pouvoit, de la part du roi de Prusse, provoquer, d'une manière plus positive, la reconnoissance et l'application du principe ; on ne pouvoit demander plus expressément qu'il ne fût apporté aucun délai à une opération que lui-même étoit si empressé de connoître.

Dans la délibération qui eut lieu sur la lecture de la lettre de Frédéric-Guillaume, Potocki, maréchal de Lithuanie, démontra combien, dans les circon-

stances politiques où l'on se trouvoit, cet empressement de la Prusse étoit heureux pour la Pologne, puisqu'il tenoit évidemment à celui de contracter sans retard une alliance avantageuse pour toutes les deux; qu'il étoit bien naturel qu'avant de la former, ce prince voulût connoître le degré de solidité qu'auroit le gouvernement auquel il devoit s'allier, surtout ce gouvernement ayant, depuis long-temps, été troublé par le vice et l'incohérence de ses formes; que la nécessité de les changer étoit donc une vérité d'où dépendoit le sort de la Pologne; vérité qu'il ne falloit pas se contenter d'envisager dans la théorie, mais qu'il étoit instant de mettre en pratique. Il avoua cependant que, quelque urgent que fût ce grand ouvrage, il n'entendoit pas qu'il fût fait avec une précipitation qui lui nuisît; qu'il ne pouvoit être que le résultat de beaucoup de réflexions et de recherches, toutes choses qui demandoient du temps, notamment lorsqu'on devoit s'attendre aux difficultés qu'éleveroit la diversité des opinions et des intérêts; qu'en répondant à l'empressement que témoignoit Frédéric-Guillaume, ce n'étoit donc pas une nouvelle constitution qu'on pouvoit faire en ce moment, mais le résumé des principes et des premiers élémens de celle qu'on rédigeroit ensuite, avec tous les développemens qu'elle devoit avoir; que ces points élémentaires, une fois établis, seroient présentés au roi de Prusse, comme le fondement et la garantie d'une alliance qu'il étoit instant de conclure; et il finit par demander qu'on s'occupât sans délai de les fixer.

Alors s'éleva une grande question, pour savoir si la diète pouvoit s'occuper de fixer ces points élémentaires, avant d'avoir fait à la nation la demande d'une autorisation expresse. La négative étoit fortement soutenue par les partisans de la Russie : ils avoient pour eux l'avantage de s'appuyer sur un principe inattaquable en lui-même ; et ce principe étoit également invoqué par d'autres membres de la diète, qui, n'étant point du parti Russe ou lui étant opposés, tenoient à la conservation de ce qu'ils avoient malheureusement l'habitude d'appeler leur gouvernement. Potocki n'attaquoit point le principe ; il lui rendoit hommage, mais prouvoit qu'il étoit inapplicable aux circonstances. « Si nous avions, » disoit-il, le temps et le calme nécessaires pour assembler la nation, pour la consulter dans l'ordre » accoutumé, pour espérer quelque succès de l'exacte » observation de toutes ces formalités, je serois le » premier à demander qu'on ne s'en écartât pas ; mais » les lenteurs qu'elles entraîneront, les moyens d'intrigue qu'elles fourniront à nos ennemis, la libre » carrière qu'elles ouvriront à tous ceux qu'irritent » les changemens que nous méditons, me démontrent » très-clairement que, prendre une telle mesure, c'est » vouloir n'en prendre aucune, ou du-moins c'est » en prendre une dont les malheureuses suites sont » incalculables. Le moindre mal que puisse produire » cette imprudente convocation, sera de détruire » le fruit des travaux auxquels nous nous sommes » livrés jusqu'à présent. De tous côtés, nous sommes

» entourés d'écueils. Craignons de toucher sur un » d'entre eux. Pour les éviter tous, nous avons un » pilote sûr, auquel nous devons nous confier : c'est » la droiture de nos intentions ; c'est la force de notre » volonté. Ayons une juste et grande idée de nous-» mêmes : cet orgueil légitime est le seul trésor des » opprimés, et peut toujours être leur salut. Don-» nons promptement des bases sûres à la nouvelle » constitution ; et, dans un moment où un esprit de » vertige semble se répandre sur tous les peuples, ne » risquons pas d'exposer le nôtre aux calamités que cet » esprit traîne toujours à sa suite. Cet esprit, *on en voit* » *aujourd'hui un grand exemple*, ne connoît point » de sage tempérament. Il heurte, il renverse, il détruit » tout, sans savoir ce qu'il mettra à la place ; et, parce » qu'il a toujours la force d'abattre, il croit qu'il » aura toujours celle de réédifier ».

L'opinion de Potocki produisit dans l'assemblée une grande agitation ; elle ne fut, ce jour là, ni admise, ni rejetée : on remit à une autre séance ; et c'étoit, au fond, adopter en grande partie son avis ; car, pendant ce temps, des projets de constitution pouvoient être faits, et familiariser toujours les esprits avec l'idée qu'il en falloit une. Il y avoit un point sur lequel il n'étoit pas aussi facile d'effacer les anciennes impressions. Chaque Polonois étoit élevé dans la crainte que la couronne ne fût rendue héréditaire, dans la croyance qu'il n'y avoit point de dangers auxquels il ne dût s'exposer de préférence à celui-là ; c'étoit déjà avoir affoibli ce préjugé national,

que d'avoir osé le rendre problématique; d'avoir mis en question s'il n'étoit pas plus dangereux qu'utile pour la Pologne. Quand un préjugé de ce genre, attaqué par le temps, condamné par l'expérience, est publiquement soumis à la discussion, sa chute est certaine, quoiqu'elle puisse être différée: n'ayant plus pour lui ce respect politique qui le mettoit à l'abri de tout examen, il est forcé de subir enfin l'examen de la raison, et, dès-lors, il est vaincu; mais, dans ce cas même, la vénération d'habitude dont il étoit entouré, l'accompagne encore dans sa défaite, et il ne voit que successivement s'éloigner tous ses soutiens. C'est ce qui arrivoit en Pologne pour l'éligibilité du trône; quiconque auroit osé la mettre en doute, à l'ouverture de la diète de 1788, eût excité l'animadversion générale. Elle fut discutée dans tout le cours de 1789; et avant la fin de 1790, l'opinion étoit prononcée contre elle. Dans les premiers projets qui furent présentés, elle étoit conservée, mais avec des précautions qui indiquoient qu'on avoit reconnu à quels dangers elle exposoit la Pologne. On croyoit avoir assez bien combiné toutes ces précautions, pour être sûr que la vacance du trône ne seroit plus ni une occasion de trouble dans l'État, ni une occasion de guerre en Europe; mais il étoit facile de prévoir que ces combinaisons, séduisantes dans la théorie, seroient fausses dans la pratique, et que, tôt ou tard, on se retrouveroit au milieu des écueils qu'on avoit voulu éviter.

La prétention des bourgeois, qui demandoient à

être admis au rang des citoyens, devoit aussi élever beaucoup de difficultés. C'est, en matière politique, le sort de toute idée nouvelle ou abandonnée depuis long-temps, quand elle se trouve soumise à la discussion d'une assemblée nombreuse. Comme cet objet a été une des plus grandes opérations de la diète, il est indispensable d'approfondir une question dont la solution a fourni un des prétextes allégués pour la perte de la Pologne.

Ce que les villes demandoient, étoit-il une nouveauté? Étoit-il une injustice?

Dans la forme et les accessoires de leur demande, y avoit-il quelque chose de révolutionnaire?

Le décret qui a réglé leur sort, est-il simplement une restitution juste, ou au-moins une concession sage, ou bien étoit-ce un appel à tous les abus de la démocratie?

Nous ne craignons pas de dire que l'examen de ces trois points ne peut que répandre le jour le plus favorable sur la conduite des villes, et sur celle de la diète.

Ce que les villes demandoient, étoit l'exercice politique d'un droit naturel : il seroit donc bien difficile de soutenir que c'étoit une injustice. Pour le prouver, il faudroit aller jusqu'à dire que la noblesse Polonoise avoit eu, de tout temps, ses droits stipulés dans les *pacta conventa*; que jamais elle n'avoit eu de rois héréditaires; que toujours elle avoit joui, *seule*, du droit d'élection, et de celui de souveraineté pour sa législation. Ce que nous avons dit, au commencement

de cette Histoire, et ce que nous dirons encore dans la récapitulation, répond assez à ces allégations, qui, au reste, peuvent avoir été quelquefois avancées, mais n'ont jamais été soutenues. Il nous suffira donc de rappeler ce que les villes Polonoises ont été dans leur fondation, et comment elles faisoient partie de l'État.

Le genre de vie auquel les Sarmates étoient habitués, soit comme guerriers, soit comme agricoles ou pasteurs, les portoit peu à se réunir dans des villes; aussi leurs plus anciens monumens historiques constatent-ils que la plupart des villes Polonoises furent fondées, ou du-moins peuplées par des étrangers. Ces nouveaux habitans venoient surtout des provinces Allemandes; ils apportoient avec eux leur industrie et leurs fonds, qu'ils ne pouvoient employer à leur propre avantage, sans faire en-même-temps le bien du pays où ils s'établissoient. Pour assurer leur existence, ils traitoient avec le gouvernement: leurs premières demandes devoient naturellement tendre à jouir des mêmes droits et priviléges dont jouissoient, en Allemagne, les villes Germaniques; aussi ces priviléges et ces droits sont-ils consacrés dans les premiers actes des villes Polonoises. Elles passoient sous le droit Teutonique, qu'on appeloit *droit de Magdebourg*, et elles n'étoient point soumises au pouvoir des palatins, castellans, ni de leurs juges. *Transferimus cives nostros ex jure Polonico in jus Teutonicum, quod Magdeburgense dicitur...... Prœtereà eximimus eosdem à quâvis potestate*

palatinorum, castellanorum, judicum, subjudicum......

Il est à remarquer que, dans ces actes, c'est toujours le roi qui parle; c'est lui qui reçoit les nouveaux sujets, qui leur donne le droit de citoyen, qui détermine leurs rapports et leurs devoirs politiques. En effet, la foiblesse du commerce et de l'industrie de la population indigène, lui faisoit une loi de ne pas repousser ceux qui, en lui apportant leurs moyens, ne demandoient qu'une protection et un tribunal uniformes pour eux tous; ils tenoient surtout à ne point changer le droit commun dont ils avoient l'habitude, et ils obtinrent le droit d'appel à Magdebourg, comme le clergé avoit le droit d'appel à Rome. Ce droit avoit sans doute des inconvéniens; mais les rois de Pologne trouvèrent qu'ils étoient plus que compensés par l'avantage d'avoir des villes peuplées et commerçantes.

Ce droit de Magdebourg étoit formé du droit municipal Romain, et des différens priviléges successivement accordés par les empereurs aux villes municipales. Ces décisions tendoient au maintien de la liberté civile et politique. Tout ce qui, sur ces deux articles importans, régloit l'état des habitans de Magdebourg, régla celui des habitans des villes Polonoises, jusqu'au milieu du quatorzième siècle. La prospérité florissante de ces villes fit désirer à quelques villages d'obtenir les mêmes priviléges: plusieurs y parvinrent; et lorsque Casimir-le-Grand publia des lois civiles pour toute la Pologne, il fut obligé d'établir une différence entre le paysan vivant sous le droit Alle-

mand, et celui qui vivoit sous le droit Polonois. A mesure que cette différence se multiplioit, les inconvéniens en devenoient plus sensibles. Casimir jugea qu'il seroit injuste de l'anéantir, mais qu'il seroit bon d'en affoiblir les conséquences. Dans une assemblée tenue à Cracovie, composée, d'une part, de la noblesse, de l'autre, des villes et villages privilégiés, il établit pour ces villes et villages un tribunal d'appel, qui résidoit en Pologne; l'appel à Magdebourg n'eut plus lieu; mais le tribunal d'appel jugea suivant le droit de Magdebourg, qui fut conservé, d'abord sous son nom, puis sous celui de droit *Saxon* ou de *Culm*.

Telle avoit donc été, pendant long-temps, l'existence des villes Polonoises; existence qui se rattachoit sans interruption, sinon au temps même de leur fondation, du-moins aux premiers temps de l'accroissement de leur industrie, de leur commerce, et de leur population : elles avoient, en outre, une existence politique qui les rendoit partie intégrante de l'État[1].

Dans un Mémoire qu'elles donnèrent en 1789[2], et dans un ouvrage que la députation chargée de cette affaire publia sous le titre de *Réunion des droits qui appartiennent aux villes*, il fut démontré que

---

[1] On les appeloit *villes royales*; et c'est sous ce nom que nous les désignerons dorénavant. Elles n'appartenoient à aucun particulier; les autres faisoient partie des propriétés des plus riches magnats.

[2] Pièces justificatives, N.° XIII.

les villes avoient autrefois participé aux délibérations des assemblées législatives pour l'établissement des impôts, pour les traités, pour tous les actes emportant reconnoissance de la personne ou du pouvoir du roi, et pour tous ceux dans lesquels il falloit garantir ou déclarer la volonté générale; qu'alors elles étoient, sous l'inspection de leurs magistrats particuliers, jugées par des lois criminelles et civiles qui leur étoient personnelles; que leurs magistrats étoient immédiatement soumis au roi, et que, par conséquent, elles étoient elles-mêmes protégées et surveillées par lui; que les agens nécessaires pour exercer cette protection ou cette surveillance souveraine, furent successivement appelés maréchaux, vayvodes, starostes, castellans; que, sous un nom ou sous l'autre, ces lieutenans tout-puissans abusèrent d'abord de leur puissance pour opprimer, puis se rendirent indépendans pour couvrir leur oppression; que, malgré les empiétemens de la noblesse, depuis Sigismond I.er, les villes conservèrent encore le droit de ressortir au tribunal de la diète; que leurs habitans avoient également l'entière liberté d'acquérir des biens-fonds; que la noblesse acquéroit aussi des propriétés dans les villes, y exerçoit des emplois municipaux, et le droit de bourgeoisie, sans déroger; que les villes étoient dans cet état, lorsqu'à la mort de Sigismond-Auguste, le dernier des Jagellons, s'établit l'élection à vie; que bientôt, par suite des usurpations, le pouvoir législatif et judiciaire n'appartint plus qu'à l'ordre équestre; qu'alors cet ordre seul conserva des priviléges, que

réglèrent arbitrairement les décrets des diètes, où seul il assistoit, pendant que les habitans de la campagne voyoient leurs libertés réduites, et enfin anéanties par ces mêmes diètes; que les villes tentèrent plusieurs fois de faire des représentations, mais toujours sans succès; qu'elles furent cependant secondées, dans le seizième siècle, par un sénateur, André-Maximilien Frédro, castellan de Léopol, *que ses vastes connoissances, et la force de son raisonnement, ont mis au rang des meilleurs historiens;* qu'il rappela inutilement les concessions qui leur avoient été faites dès le treizième siècle, les avantages qui en résultèrent pour l'État, jusqu'à ce que la couronne, rendue élective, fût perpétuellement attaquée par l'ordre équestre; qu'alors on vit en Pologne deux classes très-opposées; l'une, de la noblesse, qui se disoit être et avoir toujours été république; l'autre, des villes, qui soutenoient être et avoir toujours été directement soumises au roi, mais qui se plaignoient de ce que le prince ne pouvoit plus même étendre sa protection jusqu'à elles; qu'alors il n'y eut plus de liberté que pour la noblesse, et encore pour la noblesse riche, qui, dans toutes les tentatives faites par les rois, pour rendre aux villes quelque liberté, ne voyoit qu'un moyen d'attaquer tôt ou tard la sienne; qu'ainsi les réclamations des villes, fondées sur le droit naturel, l'étoient encore sur les titres de la plus ancienne possession, contre lesquels on n'avoit jamais pu prescrire, et qu'elles n'étoient donc ni une injustice, ni une nouveauté.

La forme et les accessoires de ces réclamations, non-

seulement n'eurent jamais rien de révolutionnaire, mais furent toujours remarquables par leur extrême sagesse, lors même que la demande essuyoit dix-huit mois de longueur ou de refus. Jamais on ne vit aucun de ces moyens, malheureusement trop connus alors, pour enlever une délibération de vive force. Le Mémoire des villes fut présenté à la diète; il contenoit dix articles de demandes, qui tous tendoient à faire jouir les habitans des droits de citoyen. Il produisit dans l'assemblée une grande sensation; et cependant il y fut lu et discuté avec une grande liberté. Les uns ne vouloient le voir que comme le germe des systèmes populaires, qui, dans ce moment, désorganisoient la France, et prétendoient que si ce germe n'étoit pas étouffé tout de suite, on ne pouvoit calculer ce qu'il produiroit en se développant; ils paroissoient fonder leur appréhension sur l'analogie qu'ils établissoient entre les principes invoqués par les villes, et les expressions ou les maximes qu'on remarquoit alors à Paris, tant dans les décrets de l'Assemblée constituante, que dans les discours de ses plus fougueux orateurs. Les autres regardoient cette demande comme juste dans son principe, modérée dans ses termes, légale dans ses formes : ils ne nioient pas que les villes ne se fussent déterminées à la présenter d'après le progrès des lumières, d'après l'habitude de réfléchir sur les droits individuels de toute société politique, et sur les véritables intérêts de tout gouvernement; mais ils observoient que cette démarche n'avoit été ni précédée ni suivie d'aucun excès, d'aucune menace; qu'elle avoit même été, avec

une confiance paisible, entièrement opposée à tout ce qui se voyoit en France; qu'en demandant à la diète ce que la diète seule pouvoit ordonner, les villes royales mettoient tout leur espoir dans sa justice, dans l'intérêt qu'avoit l'État, non-seulement à s'attacher, mais à identifier avec lui une classe nombreuse, opulente, industrieuse, qui rendroit au commerce national les plus grands services; que, dans un moment où la nation Polonoise faisoit de sages et généreux efforts pour reconquérir son indépendance et sa liberté, il étoit autant de sa dignité que de sa justice d'admettre tout ce qui la composoit, au bienfait de cette restauration; que ce bienfait pouvoit sans inconvénient, mais avec quelques mesures de prudence, être étendu sur tous les bourgeois; qu'il pourroit même un jour, par une conséquence du même principe, être étendu jusqu'aux paysans, dont le sort s'étoit aussi aggravé en-même-temps que celui des villes, et étoit devenu bien pis; qu'on avoit vu, en 1773, les puissances copartageantes affecter de dire, pour justifier leurs envahissemens, qu'elles venoient au secours du paysan Polonois, opprimé par l'ordre équestre; qu'il ne falloit pas leur laisser encore ce prétexte *; que, cependant, d'après l'état physique et moral de cette portion de l'humanité en Pologne, on ne pouvoit l'amener que par degrés aux avantages

* On étoit alors loin de prévoir que, trois ans après, ces mêmes puissances continueroient encore leurs envahissemens, mais sous un prétexte directement contraire, en reprochant à cette même diète d'avoir accueilli et propagé les principes de la plus extrême démocratie.

d'une liberté, dont une jouissance trop précipitée ne lui feroit connoître et goûter que les abus.

La raison et la politique pouvoient, aussi bien que la philanthropie et l'équité naturelles, avouer ce Mémoire, qui, ainsi que tout ce qui fut dit en sa faveur, fait époque dans l'histoire de Pologne, surtout si on le compare à tout ce que la démence démagogique imprimoit alors en France. Rien de semblable n'eut lieu à Varsovie. Niemcéwicz, nonce de Livonie, un de ceux qui défendirent la cause des villes avec le plus de zèle, se contenta, en rappelant tout ce que nous venons de dire, de prouver que l'état auquel elles étoient réduites, étoit une usurpation de l'ordre équestre; que, de tout temps, les bons esprits de la république avoient demandé leur rétablissement dans les droits dont elles avoient joui : tout cela fut dit, soutenu et démontré, dans la diète, avec une grande force, mais en-même-temps avec une grande modération.

La diète, avant de rien statuer, ordonna que le Mémoire seroit remis aux deux chanceliers (de la couronne et de Lithuanie), pour avoir leur avis. Ce ne fut qu'avec leur approbation, qu'elle renvoya le Mémoire à une députation chargée d'en examiner toutes les parties. L'examen fut long, et cela devoit être : il falloit revenir sur de vieilles erreurs, et, ce qui est bien pis, sur de vieux préjugés. Pendant ce temps, c'est-à-dire, pendant plus d'un an, aucun trouble ne s'éleva, aucune impatience n'osa blâmer des délais, qu'on respecta, sans se permettre de les juger. La députation donna enfin une réponse favorable; elle y joignit

même un projet de décret, mais qu'elle ne crut pas devoir encore placer parmi les articles de la constitution; elle indiqua seulement qu'en convertissant le projet en loi, la diète détermineroit le rang qu'il devoit occuper parmi les premières lois de l'État.

Nous verrons la loi décrétée, à cet égard, au mois d'avril 1791; et c'est là* que nous aurons lieu, en examinant la sagesse de cette loi, de donner le complément de l'examen dont nous avons cru nécessaire de rapporter ici les deux premiers articles.

Dans la marche que la diète suivit pour un objet aussi important, comme dans celle qu'elle suivit pour tous les autres, on pourra remarquer qu'elle eut pour principe de ne rien précipiter dans ses décisions; elle n'eut jamais recours à la ressource si dangereuse de l'urgence, pour arracher à la terreur ou à l'irréflexion des décrets prématurés : elle soumit toutes les questions à l'épreuve du temps et de la discussion; et celles qui furent décidées le 3 mai 1791, depuis deux ans et demi, s'agitoient journellement au milieu d'elle.

Le maréchal (Malachowski) représenta que ces précautions, très-sages dans une question d'une si grande importance, ne devoient pas empêcher qu'on ne se rendît à la nécessité de donner au plus tôt une nouvelle forme au gouvernement. Sur sa demande, deux plans furent présentés : l'un, par Krasinski, évêque de Kaminieck; l'autre, par Walewski, palatin de Siradie. Ces deux plans donnèrent lieu à une discussion très-vive, pour savoir jusqu'où l'on étendroit

* Livre X.

le droit de voter aux diétines. Seroit-il donné à tous les citoyens indistinctement? Ne seroit-il donné qu'aux citoyens propriétaires? Exigeroit-on que ces propriétaires fussent nobles, et tous les nobles seroient-ils admis aux diétines, sans même avoir de propriétés? Ces questions, d'un si grand intérêt par elles-mêmes, ne pouvoient pas être traitées sans beaucoup de chaleur, dans un moment où, chez une grande nation, elles venoient d'être tranchées avec violence. Deux partis, en apparence très-opposés, se rencontroient dans l'abus que chacun d'eux faisoit de ses principes; ce qui prouve que les excès viennent toujours, même en se combattant, aboutir à un centre commun, qui est l'erreur. Ceux qui n'avoient étudié les maximes sociales que dans cette déclaration des droits de l'homme, aujourd'hui si complètement oubliée, soutenoient que tous les hommes, étant égaux, devoient tous exercer également leur portion de souveraineté : ceux qui ne vouloient voir la nation que dans les successeurs des anciens Sarmates, prétendoient que le titre seul de noble donnoit tous les droits de citoyen, et que, pour en jouir, il n'étoit même pas nécessaire qu'un noble fût propriétaire. On confondit aisément le premier parti, en lui opposant et l'expérience des anciennes républiques, et les raisonnemens les plus simples, auxquels le second parti ne manqua pas d'applaudir; mais celui-ci les entendit bientôt se renouveler contre lui, quand on lui objecta qu'une noblesse indigente étoit peuple, et avoit peut-être encore plus d'inconvéniens que le peuple indigent, parce qu'elle

avoit plus de prétentions; qu'elle étoit, comme le peuple, aux ordres du noble opulent et factieux, qui pouvoit en faire l'instrument passif et aveugle de son ambition; que la propriété étoit le véritable lien qui attachoit à la chose publique; que, jusqu'en 1768, il étoit inoui qu'un noble non-propriétaire fût admis aux diétines; et que, depuis ce moment, les désordres, les violences, le crédit étranger avoient dominé dans les assemblées, et produit les malheurs qu'aujourd'hui on cherchoit à réparer. Suchodolski, en exposant ces principes et ces faits, en fit adopter les conséquences; et il fut décidé qu'il faudroit, pour entrer aux diétines, le concours de la noblesse et de la propriété.

On peut se rappeler que, dans le même temps, la France admettoit, dans ses assemblées primaires, quiconque payoit un écu de contribution; que ce décret populacier fut même encore accusé d'aristocratie; qu'il fut révoqué, et que tous les François, indistinctement, furent admis à l'exercice des mêmes droits; et alors on se convaincra que le premier pas fait par la diète, dans sa révolution, étoit en sens inverse de ceux que l'Assemblée constituante faisoit dans la sienne; qu'il n'y a que la mauvaise foi la plus hardie qui ait pu imputer à l'une de suivre les erremens de l'autre; et que ces reproches, faits dans une intention qui aujourd'hui n'est plus douteuse, ne peuvent être répétés que par une prévention aveugle, ou une ignorance volontaire. La suite des travaux de la diète nous ramènera souvent sur cette réflexion; mais elle s'offrira d'elle-même si na-

turellement aux lecteurs, que je ne me crois pas obligé de la leur rappeler, toutes les fois qu'elle se présentera comme une conséquence de ce que j'aurai rapporté.

En général, l'esprit prédominant de la diète étoit de détruire l'oligarchie, qui, surtout depuis cinquante ans, et notamment depuis l'établissement du conseil permanent, avoit été le seul gouvernement de cet État, si improprement appelé la république de Pologne; d'y constituer une monarchie sous laquelle la nation pût jouir de son indépendance politique et d'une sage liberté; d'admettre, avec le temps, aux diétines et aux diètes, tous les citoyens propriétaires, mais de commencer par n'y admettre que des propriétaires nobles, et d'ouvrir graduellement l'entrée de la bourgeoisie à la servitude, et l'entrée de la nablesse à la bourgeoisie. En imposant à l'une des conditions strictement maintenues, en faisant passer l'autre par des degrés qui établissoient des rapports entre elles trois, on accoutumoit peu-à-peu tous les Polonois à être citoyens et à se classer avec les nuances qui constituent les autres nations Européennes : tout, dans ce plan, étoit juste en principe, étoit bon en politique, et devoit avoir une exécution sagement graduée; il n'avoit pas le vœu unanime de la diète; et chaque fois qu'on en discutoit quelques articles, il étoit impossible qu'il n'y eût pas une délibération très-animée : mais plus la diète se prolongeoit, plus on pouvoit assurer que tous ces articles finiroient par être adoptés; et c'est ce qui arriva.

Malgré les embarras qui se multiplioient autour

d'elle, et dont nous parlerons au Livre suivant, un impôt du dixième avoit été établi sur tous les biens des nobles: les starosties avoient été assujetties à un impôt de moitié, et quoiqu'il y eût à la diète un grand nombre de starostes, quoiqu'elle ne fût composée que de nobles, aucune réclamation n'avoit été faite; le dixième avoit été décrété unanimement sous le nom d'*offre patriotique des citoyens*, et l'esprit public, qui se manifesta dans ces deux occasions, étoit un heureux présage, et même un garant pour l'avenir. La noblesse Lithuanienne avoit offert le double de ses impôts directs. Le comte Potocki, palatin de Russie, s'étoit taxé, pour son impôt annuel, à trois cent mille florins Polonois: on n'avoit pas voulu augmenter la taxe des habitans de la campagne; et, pour assurer leur exemption du nouvel impôt, la commission du trésor avoit, par ordre de la diète, publié une ordonnance en leur faveur: les palatins de la Grande-Pologne avoient demandé à entretenir les troupes que fourniroit la province. Dans l'emprunt qui fut décrété, le banquier Tepper fit gratuitement une avance de cent mille ducats, et, quant au surplus de l'emprunt, renonça à tout droit de commission pour tout ce qui passeroit par ses mains.

L'esprit public ne se manifesta pas moins, en écartant tout orgueil national, pour donner le commandement de l'armée. On demanda au roi de Prusse le général Kalkreuth. Ce choix, qui en lui-même paroît peu intéressant, le devenoit beaucoup plus de la part d'une noblesse guerrière, il est vrai, mais plus renom-

mée par sa valeur que par sa subordination; il le devenoit, surtout, en ce qu'il prouvoit la confiance entière qu'elle mettoit dans les promesses et dans l'alliance de Frédéric-Guillaume. Cette tendance générale de l'opinion vers tous les changemens qui pouvoient améliorer le sort de l'État, ne se trouve chez une nation vive, indépendante et fière, que lorsqu'elle veut fortement sa restauration. Stanislas-Auguste finit lui-même par se livrer à ce mouvement universel. Il avoit d'abord paru peu disposé à abandonner le parti Russe, soit par un reste de souvenir de ses anciennes liaisons, soit parce qu'il lui devoit la couronne, soit qu'il eût cru réellement que la Pologne devoit attendre son salut de la Russie; mais voyant ce parti s'affoiblir tous les jours, il sentit qu'en voulant le soutenir, il ne pouvoit que produire une scission très-fâcheuse. Il se réunit à Ignace et à Stanislas Potocki; il fit au trésor de l'État des dons considérables : son exemple fut imité par Malachowski, par plusieurs maisons des plus opulentes, par la Grande, la Petite-Pologne et la Lithuanie. On ne pouvoit marquer plus positivement qu'on attachoit un grand prix à marcher dans un parfait accord vers le but qu'on se proposoit; et ce fut sous ces heureux auspices que parut un projet de réforme pour la constitution *. Il avoit huit articles, intitulés : *Principes pour l'amélioration de la constitution.*

Le premier constatoit les droits de souveraineté

---

* Pièces justificatives, N.° XIV.

appartenant à la nation; droits à l'exercice desquels étoient également appelés tous les *citoyens*. Ce nom n'étoit encore censé appartenir qu'à la noblesse.

Le second régloit la nomination des nonces, qui ne pouvoient être pris que parmi les propriétaires.

Le troisième fixoit la tenue des diètes ordinaires, leur prolongation dans quatre cas prévus, et la force des lois qu'il leur seroit permis de faire pendant cette prolongation.

Le quatrième exigeoit que les instructions des nonces fussent données ou à l'unanimité, ou à une pluralité simple des deux tiers, ou des trois quarts, suivant la nature des lois cardinales, positives, fiscales, civiles ou criminelles.

Le cinquième établissoit que, pour les traités, alliances, déclarations de guerre, la pluralité des trois quarts des membres de la diète seroit nécessaire.

Le sixième confioit au roi et à son conseil des portions déterminées du pouvoir exécutif.

Le septième établissoit dans la diète un tribunal, dont elle devoit ensuite circonscrire les bornes et régler la procédure.

Le huitième, enfin, déclaroit que, dès que la constitution auroit été établie, il ne pourroit plus, à l'avenir, y avoir de diètes confédérées.

Ce plan pouvoit certainement donner lieu à plusieurs objections. L'homme d'État, qui l'eût examiné d'après les principes généraux d'une sage politique, auroit blâmé les limites rigoureuses prescrites au

pouvoir exécutif, comme étant toujours nuisibles à la force d'un grand État. En applaudissant à l'idée de ne confier l'exercice du pouvoir législatif qu'à des propriétaires, il auroit voulu que tous les habitans pussent graduellement jouir du nom et des droits de citoyen; enfin il auroit demandé que la diète, ne devant jamais être qu'un corps législatif, n'établît pas dans son sein un tribunal judiciaire, qui, n'admettant dans sa composition que des membres pris au milieu d'elle et choisis par elle, seroit nécessairement beaucoup trop soumis à son influence. Mais réfléchissant ensuite sur la position à laquelle étoit réduit, depuis long-temps, un État qui avoit les moyens d'être florissant, sur les idées prétendues républicaines dont un Polonois étoit imbu dès sa naissance, sur les deux partis qui, chacun de leur côté, se flattoient de dominer dans la diète, tout homme d'État auroit reconnu que ce plan, quelque informe qu'il fût, étoit déjà un gage, ou du-moins un pronostic de restauration : elle lui auroit paru, surtout, annoncée dans la proscription de ces confédérations imaginées pour remédier à un mal plus grand encore, et qui alloit aussi être proscrit; car les mesures prises par les art. 4 et 5, indiquoient que le *liberum veto* étoit enfin jugé, et ne seroit plus défendu que par ceux qui avoient intérêt à perpétuer les troubles. Nous les verrons, en effet, varier et multiplier leurs efforts sous toutes les formes, suivant la marche plus ou moins rapide que prenoit l'esprit public; et nous avons cherché, dans le Livre IX, à bien développer cette perfide tactique.

Sur la présentation de ce plan de réforme, la diète prit d'abord le sage parti de le renvoyer à une commission, chargée d'en discuter tous les articles, et de lui rapporter son travail sur chacun d'eux. Il eût été à désirer que, sans nuire à l'exactitude et à l'importance de ce travail, on en pressât la confection : tous les délais étoient mis à profit par les partisans de la Russie, pour arrêter ou pour changer les intentions générales de la diète; mais, quelque confiance que Catherine eût dans leurs efforts, dirigés et soudoyés par elle, elle ne négligeoit aucun moyen pour lui donner ailleurs des inquiétudes qui pussent la distraire de ses travaux. Celui qu'elle employa dans ce moment, et dont elle avoit déjà fait un cruel usage, plus de vingt ans auparavant, tenoit à l'état dans lequel étoit alors, en Pologne, le clergé Grec non-uni.

Jusqu'en 1676, ce clergé avoit conservé ses anciennes relations avec le patriarche de Constantinople; mais, à cette époque, la Pologne ayant eu une guerre sanglante à soutenir contre les Tartares et les Turcs, tout rapport avec Constantinople fut interdit, sous peine de mort. On fit la faute de s'arrêter à cette mesure prohibitive, sans s'occuper de donner au clergé non-uni une autre organisation. Les vacances des évêchés étant survenues, il s'adressa à l'évêque de Kiow, et, par là, se trouva assujetti de fait à l'influence spirituelle de la Russie : c'étoit déjà une nouveauté dangereuse, et dont les suites étoient incalculables, chez un peuple ignorant et superstitieux; mais le danger devint bien plus grand, quand Pierre I.er se fut dé-

claré, en Russie, chef de l'église Grecque non-unie, et qu'il eut établi à Pétersbourg un synode d'évêques Grecs, entièrement soumis au pouvoir politique et religieux de la couronne. Ses successeurs reconnurent souvent combien cette soumission leur seroit utile pour troubler les provinces Polonoises où ce rit étoit prédominant. A la honte du trône et de l'humanité, Catherine en avoit fait un abus révoltant pendant la confédération de Barr, et cherchoit à le renouveler pendant celle de Varsovie. Les popes, ou prêtres Grecs non-unis, furent excités et soudoyés par elle pour soulever les paysans de leur rit contre le gouvernement Polonois. Des tentatives d'insurrection furent faites en Lithuanie; le clergé refusa le serment de fidélité à la république, s'il n'y étoit autorisé par l'impératrice de Russie et l'évêque de Sluck. Ce pontife, aussi infidèle à ses devoirs politiques qu'à ses devoirs religieux, osa même prescrire à son clergé le serment de fidélité à l'impératrice, et la faire nommer dans les prières publiques. Des mouvemens alarmans eurent lieu en Volhinie, et surtout en Ukraine: le paysan de ces provinces, excité par ces popes, parloit ouvertement de renouveler des massacres, dans lesquels il se souvenoit d'avoir été acteur; la diète fut avertie à temps pour prendre des précautions, qui, d'un jour à l'autre, devenoient plus nécessaires. Deux popes, arrêtés en Volhinie, donnèrent, dans leurs interrogatoires, des renseignemens qui firent découvrir plusieurs dépôts d'armes; trente autres furent arrêtés, et leurs révélations conduisirent enfin jusqu'à l'évêque même,

que tout désignoit comme le premier auteur de ces horribles complots. Le salut de l'État exigeoit qu'on s'assurât d'un conspirateur aussi dangereux; c'est ce qui fut fait. L'officier commandé avec un détachement, pour l'arrêter, le surprit à l'instant où il s'élançoit vers une table sur laquelle étoient douze pistolets, dont il n'eut pas le temps de s'emparer. L'arrestation du chef et de ses principaux agens, déconcerta le reste des conjurés; des troupes furent envoyées dans tous les endroits suspects; et la diète, satisfaite d'avoir prévenu un grand danger, voulut bien, par ménagement pour la Russie, ne pas suivre la découverte d'un complot dont elle étoit le premier moteur. Cependant, elle lui porta des plaintes sur un dépôt d'armes de cent vingt charriots, amenés et escortés en Ukraine jusque dans la terre de Zmila, qui appartenoit au prince Potemkin. Stackelberg donna aussitôt une note, qui, très-insignifiante au fond, désavouoit les vagabonds, et assuroit qu'ils n'inquiéteroient plus l'Ukraine *par des propos et des écrits qui, circulant dans la lie du peuple, sont faits pour être abandonnés à la police surveillante*. Sans attacher à cette note plus d'importance qu'elle ne méritoit, la diète ne demanda pas d'autre explication; elle fit marcher des troupes dans les cantons les plus menacés, et donna un universal *, qui, dans toute l'étendue de la république, devoit être publié en chaire par tout le clergé, notamment par le clergé non-uni. Cette pu-

* Pièces justificatives, N.° XV.

blication, jointe aux mesures que l'on prit pour faire sortir de Pologne tous les étrangers vagabonds et suspects, arrêta les effets de l'effroyable machination qui avoit donné les plus vives alarmes, et qui finit par couvrir d'opprobre et d'horreur ceux dont elle étoit évidemment l'ouvrage.

Mais, en-même-temps, la diète crut que c'étoit le moment de donner une nouvelle preuve de son esprit de tolérance, et de s'attacher ceux mêmes dont ses ennemis avoient espéré faire des sujets rebelles. Pour donner au clergé non-uni une organisation qui rétablît ses relations avec le patriarche Oriental, elle entama et suivit, avec celui-ci, une négociation à Constantinople. Le clergé dût être, *in spiritualibus*, soumis au patriarche et à l'assemblée générale de l'Église Orientale; mais il ne pouvoit y avoir recours qu'avec l'aveu et par l'entremise de l'administration du pays. Une députation spéciale fut chargée de tout ce qui intéressoit les Grecs, et une congrégation fut établie à Pinsk; la diète y envoya des commissaires : au bout de quelques mois, la congrégation rendit une ordonnance intitulée, *Organisation de la hiérarchie stable de l'Église Grecque-Orientale dans les États de la république de Pologne*. L'ordonnance, approuvée par la députation, fut sanctionnée par la diète. Les Grecs-Polonois exaltèrent la sagesse et la bienfaisance du gouvernement contre lequel on avoit voulu les soulever, et, l'année d'après, prouvèrent l'heureux changement qui s'étoit fait en eux, en prêtant simultanément serment à la nouvelle constitution.

La diète avoit déjà terminé l'année 1789, en adoptant les huit articles fondamentaux de la constitution. Après quatre séances, de dix heures chacune, ils furent acceptés à l'unanimité. Le roi s'étant trouvé incommodé à la dernière séance, avoit été obligé de se retirer. Le maréchal de Lithuanie vint lui annoncer l'acceptation unanime, et fut chargé par lui de témoigner à la diète *la vive satisfaction qu'il éprouvoit, en voyant un nouvel ordre de choses fait pour fixer le sort de la Pologne, et pour assurer à jamais son bonheur.*

Cette satisfaction étoit-elle réellement au fond de son ame? C'est ce que nous ne nous permettrons pas de décider, quant à présent; mais elle fut générale dans toute la Pologne; et, ce qui est très-remarquable, on la vit sincèrement partagée par les bourgeois des villes, qui, cependant, perdoient, au-moins pour le moment, l'espérance de voir changer leur sort. Quelque légitimes qu'eussent été les plaintes, il n'en fut entendu nulle part. Il sembloit que les bourgeois craignissent de troubler la joie universelle, en témoignant un mécontentement personnel : ils firent au bien public le sacrifice de leurs justes demandes, et attendirent du temps ce qu'en effet le temps leur fit obtenir; réserve qu'il faut admirer, dont on trouve peu d'exemples dans l'Histoire, et dont elle doit conserver le souvenir, comme un trait caractéristique de cette révolution.

FIN DU LIVRE VIII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
DU LIVRE VIII.

N.° Ier.

Acte de la Confédération-générale ; extrait de la Gazette de Leyde, 1788, *suppl. du N.°* 89.

17 octobre 1788.

Nous États, sénateurs ecclésiastiques et séculiers, ministres et nonces, assemblés en présence de S. M. le roi, sous son approbation et son seing, déclarons : comme nous ne sommes animés uniquement que de zèle pour aider notre patrie de la manière la meilleure et la plus efficace, et pour la mettre en sûreté, à cet effet et pour remplir ces vues, nous nous servons du moyen le plus propre à y conduire ; c'est-à-dire, le lien d'une confédération-générale. En conséquence, nous voulons tenir toutes nos délibérations sous ce lien, et nous obliger de la façon la plus sacrée au maintien de tous nos droits, qui nous assurent notre religion catholique-Romaine, le bien-être de notre patrie, notre forme de gouvernement libre et républicaine, la personne, la dignité, les droits et prérogatives de notre roi glorieusement régnant, Stanislas-Auguste, comme aussi de tous les magistrats, chacun dans ses bornes respectives : mais, comme nous ne saurions considérer aucun de ces droits de notre pays, qui nous sont si précieux, comme nous appartenant réellement en

propre, à moins qu'ils ne soient appuyés par des forces suffisantes pour écarter tout danger qui menace notre patrie de plus d'une manière, nous déclarons, dans cette vue, que nous sommes prêts à porter, sans délai, l'offre nécessaire de nos biens et facultés, pour l'augmentation des troupes de la république, autant que les circonstances pourront le permettre. Nous nous réservons de porter, dans nos délibérations ultérieures, notre attention sur toutes les améliorations qui seront nécessaires dans l'intérieur de la république, comme aussi de procurer, autant que possible, les arrangemens les plus utiles pour la république, sans nous occuper d'affaires particulières. Nous désirons pour maréchal de la confédération de la couronne, le maréchal de la diète, déjà élu, M. Malachowski, référendaire de la couronne et nonce de Sandomir; et pour maréchal de la confédération de Lithuanie, nous nommons celui qui a été proposé par la province de Lithuanie, le prince Sapiéha, général de l'artillerie de Lithuanie et nonce de Brzesc, en Lithuanie, auxquels maréchaux nous prescrivons le serment suivant:

« Je jure par Dieu le Tout-puissant, que je serai fidèle au sérénissime roi Stanislas-Auguste, notre seigneur gracieusement régnant, comme aussi à la confédération-générale de la couronne et de Lithuanie, dans la gestion de ma charge de maréchal, et que j'observerai tout ce que prescrivent les règles de la confédération; que je n'entrerai dans aucune convention secrète, soit avec des personnes indigènes ou étrangères, à l'insu du roi et des États confédérés; que je ne ferai attention ni aux égards, dons, promesses, amitiés, ni menaces; que je ne passerai point d'arrêtés (*sancita*) ni actes particuliers, quelque nom qu'ils puissent avoir, ni aucune assignation d'argent: je promets, au contraire, de ne faire insérer dans les actes que ce qui aura été arrêté à la pluralité par les États confédérés; que, dans la computation des voix et la déclaration de la pluralité, j'agirai avec fidélité et candeur. Si quelque sénateur, ministre ou nonce

désire un scrutin secret, j'y procéderai conformément aux lois, même d'après le désir d'un seul, et, après que les suffrages auront été recueillis à haute voix, à leur levée secrète : je les compterai également avec fidélité et candeur, et en déclarerai la pluralité. Seulement à l'égard de tout projet qui seroit présenté pour augmenter les impôts, je n'accorderai point de scrutin secret ; mais sur cette matière je leverai les suffrages à haute voix, et j'en communiquerai la pluralité à tous les États confédérés, afin que tout procédé de cette nature ne reste pas inconnu au pays et aux États confédérés. Ainsi Dieu me soit en aide »!

A ces causes, nous invitons tous MM. les sénateurs ecclésiastiques et séculiers, ministres et nonces, à un ouvrage aussi saint et aussi désirable pour la patrie, et nous les conjurons par la fidélité et l'amour qu'ils doivent à leur roi et à leur patrie.

N.o II.

Extrait du manifeste de Gustave; tiré de la Gazette d'Amsterdam, 1788, suppl. des N.os 75 et 76.

(Ce manifeste est trop long pour être reproduit en son entier ; mais comme il renferme des passages qui sont propres à donner une idée de la politique sage et juste de Gustave, en opposition avec le machiavélisme de Catherine, nous croyons devoir les rapporter ici.)

Gustave commence par rappeler toute la conduite que, pendant dix-sept ans de règne, il a tenue à l'égard de la Russie, et les rapports personnels qu'il s'étoit plu à entretenir avec Catherine, en ne *manquant jamais de lui marquer, ainsi qu'à l'empire Russe, sa confiance et ces sentimens de paix et d'amitié qu'il reconnoissoit utiles aux deux États.*

....

.... Mais, au milieu de ce soin, continue-t-il, quand le roi comptoit entièrement sur une union durable, qu'il croyoit si bien affermie, le ministre de l'impératrice cherchoit, par des voies, des discours et des négociations obliques, à faire revivre l'esprit

de discorde et d'anarchie que le roi avoit déjà heureusement étouffé au commencement de son règne..... Dans ce moment même, le comte de Rasoumowski, comme pour couronner toutes ses intrigues injurieuses, hasarda, sous l'apparence de l'amitié, dans une note ministérielle conçue dans les termes les plus artificieux, de vouloir détacher le roi de la nation; il en a appelé à celle-ci, et a tâché, sous le voile de l'amitié de l'impératrice pour la nation, de rompre les liens sacrés qui unissent le roi et ses sujets. Rien ne pouvoit dévoiler mieux les intentions et les projets, que cette démarche et les expressions contenues dans ladite note même. Le roi a communiqué à d'autres cours de l'Europe, qui lui sont alliées, les motifs qui ont fourni à S. M. les règles de la conduite qu'elle a tenue. Le roi n'a consulté en ceci que ce qu'il se devoit à lui-même, à ses peuples et à la sûreté publique, et a éloigné de sa personne un ministre, qui, ayant abusé du droit des gens, n'étoit plus en droit d'en jouir; et comme S. M., respectant encore en lui le caractère dont il se montroit indigne, le roi a apporté dans cette démarche, que S. M. devoit à son honneur, tout le ménagement possible, et croit avoir donné en cela une preuve de son respect pour l'impératrice, et de ses égards pour le droit des gens.....

N.º III.

Déclaration de la cour de Berlin, remise à la diète, le 12 octobre, par Buchholtz; extraite de la Gazette de Leyde, 1788, *N.º* 89.

Ce fut à la fin d'août, que M. le comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie, déclara officiellement au soussigné, « que S. M. l'impératrice avoit résolu de faire avec le roi et » la république de Pologne, dans la prochaine diète, une » alliance, dont le but et l'unique objet seroient la sûreté et » l'intégrité de la Pologne, ainsi que de sa défense contre

» l'ennemi commun ». Le soussigné, en ayant fait le rapport au roi, son maître, il déclara à M. le comte de Stackelberg, en conséquence de ses ordres « que, quelque » sensible que S M. fût à cette ouverture confidentielle, » elle ne pouvoit pourtant pas dissimuler qu'elle ne voyoit » aucune nécessité d'une pareille alliance, vu surtout les » traités subsistans de tous côtés; que si on jugeoit cependant une nouvelle alliance nécessaire pour la Pologne, » S. M. feroit aussi proposer le renouvellement des traités » qui subsistoient de longue main entre la Prusse et la Pologne, comme elle ne prenoit pas moins de part au bien- » être de cet État voisin qu'aucune autre puissance ». Le soussigné a accompagné cette réponse de la représentation de plusieurs autres motifs qui pouvoient faire sentir l'inutilité, et, en-même-temps, les suites dangereuses d'une alliance pareille entre la Russie et la Pologne, d'après le double but énoncé.

Le baron de Keller, ministre du roi à Pétersbourg, a été chargé de faire immédiatement les mêmes déclarations et représentations à la cour impériale de Russie.

Comme le roi a cependant appris avec surprise que le projet de cette alliance a déjà été précédemment communiqué et agité en Pologne, et qu'il est possible qu'il soit repris à la présente diète, S. M. croit devoir annoncer ses sentimens sur un objet aussi intéressant pour elle et pour la Pologne, par la déclaration suivante.

Si l'alliance projetée entre la Russie et la Pologne doit avoir pour premier but la conservation de l'intégrité de la Pologne, le roi n'en voit aucune utilité ni nécessité, cette intégrité se trouvant déjà suffisamment garantie par les derniers traités. On ne sauroit supposer que S. M. l'impératrice de Russie, ni son allié l'empereur des Romains, voulussent enfreindre les leurs. Il faudroit donc supposer au roi un pareil dessein, et diriger en conséquence contre lui cette alliance.

S. M. n'ignore pas qu'on a pris à tâche, depuis quelque

temps, d'imprimer une opinion sur ses vues, relativement à l'intégrité des États de la république, aussi peu convenable à sa droiture qu'à la dignité de sa politique. Le roi peut plutôt provoquer au témoignage de la partie saine et éclairée de la nation Polonoise, s'il n'a pas pris tous les soins possibles, pendant la durée de son règne, de maintenir une bonne amitié et le meilleur voisinage avec elle, et s'il est arrivé la moindre chose qui puisse faire juger ou soupçonner du contraire.

Le roi ne peut donc pas se dispenser de réclamer et de protester solennellement contre le but de la susdite alliance, si elle doit être dirigée contre S. M.; et elle ne pourroit la regarder, dans ce cas, que comme tendant à interrompre la bonne harmonie et le bon voisinage établis entre la Prusse et la Pologne par les traités les plus solennels.

Si, en second lieu, cette alliance doit être dirigée contre l'*ennemi commun;* si l'on entend sous cette qualification la Porte Ottomane, le roi ne peut pas se dispenser, par amitié pour la république de Pologne, de lui représenter que la Porte Ottomane ayant toujours religieusement observé la paix de Carlowitz, et ayant aussi soigneusement ménagé les États de la république pendant tout le cours de la présente guerre, les suites les plus dangereuses ne manqueroient pas de s'ensuivre, tant pour les États de la république, que pour ceux de S. M. Prussienne qui les avoisinent, si la Pologne venoit à contracter des liaisons qui autoriseroient la Porte à voir dans la Pologne un ennemi, et à l'inonder de ses troupes, peu accoutumées à la discipline militaire.

Tout bon et éclairé citoyen de la Pologne sentira aisément combien il seroit difficile, sinon impossible, de défendre sa patrie contre un ennemi aussi proche, aussi formidable et aussi heureux. Il comprendra en-même-temps que, par une démarche de cette nature, les moteurs du projet d'une alliance contre la Porte seroient aussi ceux qui, selon le dispositif de l'article VI du traité conclu en 1773 entre la Prusse

et la république, dispenseroient le roi de garantir à la république l'intégrité de ses États; les guerres entre la Pologne et la Porte Ottomane étant expressément exceptées dans le susdit traité.

L'alliance projetée ainsi entre la Russie et la Pologne, entraîneroit donc la république immanquablement, et sans aucun but ni nécessité, dans une guerre ouverte avec un de ses meilleurs voisins, mais, en-même-temps, le plus dangereux ennemi. Elle priveroit la république de l'assistance et de la garantie du roi, sans lui en présenter une meilleure et plus suffisante.

Le roi ne sauroit donc être indifférent au projet d'une alliance aussi extraordinaire, qui menaceroit, non-seulement la république de Pologne, mais aussi ses propres États, aussi voisins de la Pologne, du plus grand danger, et ne manqueroit pas d'étendre le feu de la guerre, et de causer un embrasement plus général.

Le roi ne trouve pas à dire que la république de Pologne augmente son armée, et mette ses forces militaires dans un état plus respectable; mais il donne à considérer aux bons citoyens de la Pologne si l'on ne pourroit pas, dans les circonstances présentes, abuser d'une augmentation quelconque de l'armée Polonoise, entraîner la république, contre son gré, dans une guerre qui lui est absolument étrangère, et, par conséquent, amener des suites désagréables.

Le roi se flatte que S. M. le roi de Pologne et les États de la sérénissime république, assemblés dans la présente diète, voudront prendre en mûre considération tout ce que S. M. vient de leur faire représenter, dans les vues et par les principes de la plus sincère amitié, et pour le véritable bien et intérêt commun des deux États, si étroitement liés par des liens indissolubles d'alliance permanente et éternelle.

S. M. espère de même que S. M. l'impératrice de Russie ne refusera pas son suffrage à des motifs aussi justes et aussi conformes au véritable bien-être de la nation Polonoise;

et elle s'attend par conséquent, avec confiance, qu'on fera abstraction, de part et d'autre, du projet d'une alliance aussi peu nécessaire, mais toujours très-dangereuse pour la Pologne.

Si, contre toute attente, on vouloit procéder outre à la conclusion de l'alliance souvent mentionnée, le roi offre également à la sérénissime république son alliance, et le renouvellement des traités qui subsistent entre la Prusse et la Pologne. S. M. croit pouvoir lui garantir son intégrité aussi bien que toute autre puissance; et elle fera tout ce qui dépendra d'elle, pour préserver l'illustre nation Polonoise de toute oppression étrangère, et particulièrement d'une attaque hostile de la Porte Ottomane, si elle veut suivre son conseil.

Si, contre toute attente, on ne vouloit pas faire attention à toutes ces considérations et offres amicales, le roi, ne voyant plus, dans le projet de l'alliance susdite, qu'un projet formé contre S M., et celui d'entraîner la république dans une guerre ouverte avec les Turcs, et d'exposer, par une suite inévitable, à leurs incursions et hostilités, non-seulement les États de la république, mais aussi ceux de Sa Majesté Prussienne, elle ne pourroit pas se dispenser de prendre les mesures que la prudence et sa propre conservation lui dicteroient, pour prévenir des desseins aussi dangereux pour l'un et pour l'autre État.

Dans ce cas non espéré, S. M. invite les véritables patriotes et les bons citoyens de la Pologne, à se joindre à elle, pour détourner, par des mesures sages et communes, les grandes calamités dont leur patrie est menacée. Ils peuvent s'attendre fermement que S. M. leur accordera tout l'appui nécessaire et l'assistance la plus efficace, pour maintenir l'indépendance, la liberté et la sûreté de la Pologne.

Fait à Varsovie, le 12 octobre 1788.

Signé Louis de Buchholtz,
Envoyé extraordinaire de S. M. Prussienne.

Nota. Cette déclaration, donnée à l'ouverture de la diète, étoit

bien de nature à lui inspirer une grande confiance ; on ne pouvoit demander au roi de Prusse une garantie plus positive de l'indépendance et de l'intégrité de la Pologne.

N.o IV.

Réponse de la diète à la déclaration remise par Buchholtz ; extraite de la Gazette de Leyde, 1788, *N.o* 90.

Les soussignés, par ordre exprès du roi et des États-confédérés de la diète, ont l'honneur de remettre à M. de Buchholtz, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, la réponse qui suit, relative aux sentimens de S. M. le roi de Prusse, exposés dans la déclaration du 12 octobre de l'année courante.

La lecture de la susdite déclaration de S. M. le roi de Prusse, faite en pleine séance, ce 13 octobre, a pénétré les États assemblés d'une reconnoissance vive et sincère, due à la façon de penser généreuse du roi, ami et voisin, qui, en assurant à la Pologne l'intégrité de ses possessions, ajoute à la foi des traités une confiance personnelle, et répond à la haute idée que la nation s'est faite d'un monarque aussi vertueux que puissant.

Le projet de l'alliance entre la Russie et la Pologne, n'ayant été proposé, ni au conseil permanent, ni à la diète d'abord libre et ensuite confédérée, ne fait pas l'objet de son acte d'union, qui ramène les travaux de la diète, d'après la volonté générale de la nation, et les propositions émanées du trône, à l'augmentation des impôts et du militaire de la république, non dans le système d'une force offensive, mais bien dans celui d'une force défensive et conservatrice de ses possessions et de son libre gouvernement.

Si, dans la direction déjà déterminée de leurs travaux, les États assemblés venoient à recevoir une proposition et un projet d'alliance, la république étant tenue, par la nature même de la diète, à une marche publique, ne sera jamais dans le

cas de voiler ses procédés, conformes à l'indépendance de sa souveraineté, aux règles de la prudence, aux principes sacrés du droit public, et à la déférence due aux sentimens d'amitié de S. M. le roi de Prusse.

La volonté générale, toujours droite et toujours publique, formant l'esprit des délibérations de la diète actuelle, les États assemblés chercheront unanimement à établir dans l'opinion de S. M. le roi de Prusse une idée avantageuse de leurs lumières et de leur patriotisme.

Varsovie, ce 20 octobre 1788.

Signé Stanislas NALZCZ MALACHOWSKI,
Référendaire de la couronne, maréchal de la diète et de la confédération de la couronne.

Casimir, prince SAPIÉHA,
Général de l'artillerie de Lithuanie, maréchal de la confédération du grand-duché de Lithuanie.

N.o V.

Note de Stackelberg, ministre de Russie, à la diète; extraite de la Gazette de Leyde, 1788, *suppl. du N.o* 95.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies s'est imposé jusqu'ici le silence le plus absolu, et n'a fait aucune représentation à l'égard des déterminations des illustres États assemblés, qui, quoiqu'elles aient enfreint la constitution de 1775, concertée avec les trois cours, n'ont pas porté directement atteinte à l'acte de garantie de 1775. Les ordres de l'impératrice ont toujours eu si parfaitement le caractère des sentimens d'affection de S. M. I. pour la nation Polonoise, que le soussigné eût désiré n'être jamais réduit à la nécessité

fâcheuse de protester contre une infraction à la forme de gouvernement, consacrée par l'acte de garantie solennel du traité de 1775. C'est cependant l'idée contenue dans différens projets, ayant pour objet une diète permanente, et par conséquent, une subversion totale du gouvernement, qui prescrit au soussigné de déclarer que S. M. l'impératrice, en renonçant avec regret à l'amitié qu'elle a vouée à S. M. le roi et à la sérénissime république, ne pourra regarder que comme une violation des traités le moindre changement fait à la constitution de 1775.

Varsovie, ce 5 novembre 1788.

N.º VI.

Précis du discours du roi, au sujet de cette Note; extrait de la Gazette d'Amsterdam, 1788, *suppl. du N.º* 96.

Si l'on ne vouloit pas remplir les engagemens stipulés par les traités cités dans la note dont on vient de faire lecture, ce seroit autant que de se charger de la faute d'avoir rompu les promesses, d'occasionner les suites les plus fâcheuses et de céder en-même-temps à celui avec qui on a fait des traités, le droit de vengeance contre nous. A-la-vérité, nous avons des exemples de païens qui ont rompu des traités pareils; mais que ceux-là seulement en remportèrent de la gloire, qui furent favorisés du bonheur et de toutes sortes de circonstances que la raison même défend de comparer aux nôtres. Il faudroit considérer que l'armée de cent mille hommes a bien été enregistrée, mais que nous ne l'avons pas encore. Il faut que nous considérions quelle étoit la situation de notre pays, lorsqu'on en fit le théâtre de la guerre; que l'entrée en est ouverte de tous côtés, et où, ce que Dieu ne veuille, nous pouvons trouver au-plutôt les ennemis les plus cruels. Enfin, il faut que nous considérions combien il est facile que nous devenions la proie

de persuasions étrangères; il faut que nous ayons, autant qu'il est possible, tous nos voisins pour amis; mais il n'y a aucune puissance dont les intérêts soient moins contraires aux nôtres que la Russie. C'est à la Russie que nous sommes redevables de la restitution de quelques parties du pays déjà pris en possession par d'autres; la Russie nous donne les meilleures perspectives pour les progrès du commerce; la Russie, loin de mettre des obstacles à la résolution présente d'augmenter les forces de notre patrie, l'approuve, au contraire, volontiers. Si nous nous montrons portés pour l'impératrice de Russie, nous parviendrons d'autant plus facilement et plus sûrement à effectuer nos dispositions et nos améliorations intérieures; en quoi nous nous nuirions à nous-mêmes, si nous éloignions de nous cette princesse magnanime.

N.° VII.

Note de Buchholtz à la diète, du 19 *novembre* 1788; *extraite de la Gazette de Leyde,* 1788, *suppl. du N.°* 99.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, ayant envoyé au roi, son maître, la réponse que S. M. le roi de Pologne et les États-confédérés lui ont donnée le 20 octobre, sur la déclaration du 12 de ce mois, se trouve expressément chargé de témoigner aux illustres États de la diète de Pologne la vive satisfaction dont Sa Majesté a été pénétrée, en apprenant, par cette réponse, qu'ils ont rendu justice à ses sentimens d'amitié pour la république, et qu'ils ont bien voulu assurer « que le projet d'alliance entre » la Russie et la Pologne (projet que S. M. le roi de Pologne » et ses ministres ont proposé à la cour de Russie), selon » l'assurance de cette cour, ne fait point l'objet de l'acte » d'union de la diète présente, qui ne s'occupoit que de » l'augmentation des impôts et du militaire de la répu- » blique ».

Le roi, trouvant dans cette réponse une preuve aussi agréable que convaincante de la sagesse qui dirige les délibérations de la présente diète, a appris avec le même plaisir que les illustres États, fidèles à leurs justes principes, ont réglé, dans la séance du 3 novembre, par une sanction publique revêtue de toutes les formalités constitutionnelles, le commandement de leurs forces militaires, d'une manière qui, en assurant l'indépendance de la république, en écarte la possibilité d'abus despotiques et d'influence étrangère, dont tout autre arrangement auroit été susceptible.

Sa Majesté croit pouvoir attendre de la prudence et de la fermeté éprouvée des États de la diète, qu'ils ne se laisseront pas détourner d'un arrangement qui fait tant d'honneur à leur sage prévoyance, par l'allégation ou la présentation de quelque garantie particulière précédente, qui ne peut pas empêcher la république de ne plus jamais améliorer la forme de son gouvernement, surtout après les abus fraîchement éprouvés; garantie qui n'est pas même conforme aux stipulations primitives des traités de 1773, sur lesquels les garanties sont fondées; n'ayant été signée dans la diète de 1775 que par la seule puissance qui la réclame à présent.

Le roi n'en est pas moins prêt et disposé à remplir envers la sérénissime république ses engagemens d'alliance et de garantie générale, surtout pour lui assurer son indépendance, sans vouloir, d'ailleurs, s'immiscer dans ses affaires intérieures, ni gêner la liberté de ses délibérations et de ses résolutions, laquelle il garantira de son mieux.

Sa Majesté se flatte que les illustres États de la présente diète se tiendront fermement persuadés de la sincérité et de la pureté de ses assurances et de ses intentions amicales pour la république, sans se laisser prévenir par des insinuations sinistres, dictées par un esprit de partialité, quoique couvert du voile du patriotisme, ni par des déclamations odieuses de quelques particuliers qui ne respectent ni la vérité, ni les égards

dus aux morts et aux vivans, et qui n'ont pour but que de détacher la république de la cour de Prusse, sa plus ancienne alliée, qui lui a quelquefois été utile, et qui, du-moins, ne lui est pas à charge. Le roi croit avoir donné, par sa déclaration du 12 octobre, et par celle qui a été faite en dernier lieu au ministre de la cour de Russie à Berlin, des preuves non équivoques de ses sentimens pour la sûreté et le bien-être de la république, sans redouter aucune autre considération d'ailleurs importante; et Sa Majesté espère par conséquent que les États-confédérés de la république accueilleront cette nouvelle déclaration avec cette attention et cette déférence qu'elle mérite, par les sentimens de la plus pure et sincère amitié et du bon voisinage qui l'ont dictée, et par les vues non douteuses pour le bonheur de la Pologne, qu'elle doit manifester aux membres non prévenus de la diète.

N.° VIII.

Réponse de la diète à la Note de Buchholtz, du 19 *novembre; extraite de la Gazette de Leyde,* 1788, *suppl. du N.°* 104.

Les soussignés, par ordre exprès du roi et des États-confédérés de la diète présente, ont l'honneur de remettre à M. de Buchholtz, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, la réponse qui suit, relative à la déclaration par lui remise le 19 novembre de l'année courante.

Les assurances d'un bon voisinage, et d'une amitié toujours plus manifestée dans la seconde déclaration de S. M. le roi de Prusse, ont de nouveau excité les sentimens de la plus vive reconnoissance des États assemblés. Si l'établissement de la commission de guerre s'est attiré les témoignages flatteurs de S. M. le roi de Prusse, la continuation des travaux de la législation sur le même objet, établit que la diète, dans ses lois subséquentes, suit non-seulement les principes de son gouvernement libre et républicain, mais qu'elle y procède, en ac-

quérant journellement un esprit plus unanime. C'est par là même, que la république cherche à prouver à S. M. le roi de Prusse, combien elle apprécie la sagesse de ses vues, combien elle désire remplir ses souhaits, et comment elle tâche de répondre aux preuves non-équivoques pour la sûreté et le bien-être de la Pologne; preuves que S. M. déclare généreusement supérieures à des considérations d'ailleurs importantes.

Quoique la liberté de penser et de parler soit une des propriétés constitutives d'un gouvernement républicain, la différence des opinions et des discours ne fait point cependant d'impression sur la volonté générale de la nation et des États assemblés. La nation, indisposée contre l'interprétation inusitée et illimitée de la garantie de son gouvernement, n'étend pas ses inquiétudes jusqu'à s'alarmer sur une garantie conforme à son indépendance. Telle est celle que S. M. le roi de Prusse définit, dans sa déclaration, une garantie générale de l'indépendance de la république, sans s'immiscer dans les affaires intérieures, ni gêner la liberté de ses délibérations et de ses décisions; garantie que la nation conçoit ne pouvoir jamais être employée par le garant contre la république, et qui ne le seroit même en sa faveur qu'à la demande des États assemblés en diète, contre le violateur de sa souveraineté, de sa liberté et de l'intégrité de ses possessions.

S. M. le roi de Prusse étant prêt et disposé, dans ces vues amicales, à remplir envers la république ses engagemens d'alliance et de garantie générale, la nation ne peut, de son côté, que les accepter avec une réciprocité de désir et de sentiment. La sollicitude de la république sur tout ce qui a rapport aux garanties indéfinies, avoit déjà fait envisager, dans la réponse qu'elle a donnée à la cour de Pétersbourg le 17 novembre, la voie des négociations avec les cours voisines, comme le moyen le plus sûr de parvenir à l'existence la plus parfaite de la république. En offrant nommément à S. M. le roi de Prusse, par un ministre accrédité, qui sera incessamment nommé, l'ouverture d'une négociation, les

États assemblés sont entièrement persuadés que Sa Majesté voudra bien continuer des procédés aussi bienveillans que généreux, et si conformes à la sûreté et au bonheur de la république. S. M. le roi de Prusse établira ainsi à jamais la haute opinion que la nation Polonoise a conçue de sa magnanimité et de son caractère, qui réunit toujours la plus saine morale à sa politique.

Varsovie, ce 8 décembre 1788.

Signé Stanislas Nalzcz Malachowski.

Casimir, prince Sapiéha.

N.o IX.

Discours de Myaczinski pour l'alliance avec la Prusse, du 19 décembre 1788.

Ceux d'entre nous qui joignent à une pénétration profonde dans la politique, le talent d'une éloquence persuasive, doivent, sans doute, en prenant plus souvent la parole, l'employer à éclairer et à convaincre les autres. Il n'en résulte cependant pas que celui que la nature a moins avantagé, soit condamné au silence, quand il a le discernement d'apprécier les avis ouverts par ceux qui veulent réellement le salut de la patrie. Cédant à la force de la conviction et de la vérité, je ne puis donc me dispenser d'appuyer les avis de ceux des sénateurs et nonces qui ont conseillé de mettre à profit les offres d'amitié dont S. M. le roi de Prusse veut bien nous honorer; offres dont la droiture et la sincérité ne peuvent être suspectes de la part d'un monarque aussi magnanime que puissant.

L'offre d'une alliance aussi avantageuse que la sienne, renouvelée par sa dernière déclaration, ne donne-t-elle pas à ce généreux monarque le droit de s'attendre, de notre part, à des démarches indispensables pour concourir à un

but aussi glorieux et aussi salutaire? Sa manière d'agir doit nous convaincre qu'en nous offrant son amitié, il est loin de vouloir nous contraindre à l'accepter; ses procédés envers nous sont bien différens de ceux de certaines puissances, puisque l'anéantissement de notre liberté, et la mort de milliers de nos frères, ont été les fondemens sur lesquels la Russie a cherché à établir son alliance avec nous. Si la prétendue amitié de cette dernière nous expose aux plus funestes effets, si elle nous contraint à nourrir et habiller ses troupes, à lui fournir des recrues, à consentir à l'enlèvement de nos paysans, à souffrir, enfin, toutes sortes d'oppressions, je demande ce que nous avons à redouter de pis de son inimitié, si même elle se déterminoit à nous la déclarer, comme nous semblons en avoir déjà été menacés par son ambassadeur. Loin de dédaigner les offres du roi de Prusse, nous devons donc nous empresser de recourir à Sa Majesté, qui veut faire notre conquête, non par ses armes, mais par sa magnanimité. C'est pourquoi je suis d'avis que nous envoyions sans délai un ambassadeur à Berlin; je désirerois voir le prince Czartoryski, stolnier de Lithuanie, revêtu de cette dignité : ce citoyen, qui, dans les temps les plus orageux, n'a jamais plié sous aucun joug, sera le digne représentant d'une nation libre auprès d'un monarque généreux. Craignons qu'un manque de zèle à l'égard de S. M. le roi de Prusse ne porte atteinte à la confiance que ce monarque met en nous. Hâtons-nous de rassurer le sort de la patrie, mais hâtons-nous unanimement.

Sire, dans le dernier discours que Votre Majesté nous a tenu, elle s'est acquittée de la reconnoissance que son cœur vertueux sembloit lui prescrire envers la Russie. Elle étoit sans doute dirigée par les intentions les plus salutaires pour la patrie; mais la perversité de ceux en qui elle a placé sa confiance, a voulu la montrer aux yeux de l'Europe, comme ayant encouru la méfiance de ses sujets, par l'accusation d'avoir voulu, elle et ses ministres, contracter une alliance

contre le gré de la nation. Vous allez sans doute, Sire, vous justifier aux yeux de la prévention, des imputations erronées dont on a voulu vous charger, en accédant vous-même au lien d'une alliance qui promet le bonheur de la patrie, et en envoyant au plutôt, à cet effet, un ambassadeur à la cour de Berlin.

N.o X.

Séance du 7 septembre 1789.

La diète nomme une députation chargée de la réforme de différentes branches d'administration, jusqu'ici négligées ou mal conduites. La députation est composée de onze membres. Le roi en nomme cinq, et la chambre des nonces six; tous distingués par leur âge, leur expérience, leur patriotisme ou leurs talens :

Krasinski, évêque de Kaminieck, l'un des personnages les plus éclairés de la république;
Potocki, maréchal de Lithuanie;
Oginski, grand-général de Lithuanie;
Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie;
Kossowski, vice-trésorier de la couronne;
Suchodolski, nonce de Chelm;
Moszenski, nonce de Braclaw;
Dzalynski, nonce de Posnanie;
Sokolowski, nonce d'Inowroclaw;
Wawrzewski, nonce deBraclaw;
Weissenhof, nonce de Livonie.

N.o XI.

Note remise au ministère Prussien, à Berlin, par le prince Czartoryski, le 28 *février* 1789; *extraite de la Gazette de Leyde*, 1789, *N.o* 30.

Le soussigné..

. . . . a l'honneur de présenter cette note à S. Exc. M. le comte de Hertzberg; et comme il lui est enjoint de commencer sa mission par manifester les sentimens de sa nation envers Sa Majesté, il a déjà tâché de s'acquitter, dans sa première audience, d'une commission si agréable et si flatteuse pour lui, en faisant connoître à Sa Majesté combien les sérénissimes États sont pénétrés de reconnoissance pour l'intérêt qu'elle a bien voulu prendre à eux; et il a l'honneur de renouveler ici les mêmes sentimens, qui sont ceux de toute la nation.

L'offre, contenue dans la seconde note, présentée aux États par le ministre de Sa Majesté, *de remplir envers la sérénissime république ses engagemens d'alliance et de garantie générale pour lui assurer son indépendance, sans vouloir, d'ailleurs, s'immiscer dans ses affaires intérieures, ni gêner la liberté de ses délibérations et de ses résolutions*, a fait non-seulement la plus vive sensation, mais a même beaucoup rehaussé les espérances de la nation, et ranimé le zèle de tous les bons citoyens. La république croit donc pouvoir espérer de voir renouveler une telle garantie, qui, ne gênant en rien son pouvoir législatif, ni la liberté de faire les améliorations qu'elle jugeroit être nécessaires à son gouvernement, lui assurera ses possessions et ses libertés, sous telle forme de gouvernement qu'il lui plairoit d'avoir. Elle désireroit encore que Sa Majesté voulût employer ses bons offices auprès de ses co-alliés, pour les engager à assurer aussi, par une semblable garantie, les possessions de la république. Sa Majesté acquerroit par là un nouveau droit à la reconnoissance de la nation.

Du reste, la république, trop occupée jusqu'ici de son gouvernement intérieur, n'a pas encore eu le temps d'entrer dans de plus grands détails sur les affaires politiques; mais comptant sur l'intérêt que le roi a bien voulu lui marquer, elle se repose sur ses bonnes intentions et désireroit les connoître, pour régler là-dessus ses démarches. La république se flatte, que, si quelque puissance étrangère vouloit agir

hostilement, le roi ne voudra pas la laisser opprimer, et qu'il voudra bien s'employer aussi à ce qu'elle puisse envoyer son représentant au futur congrès, en cas qu'il y en eût un; car, comme c'est sous ses auspices qu'elle a récupéré son indépendance, il est de l'honneur du roi de maintenir ce qui est en partie son ouvrage. Comme, pour rendre indissolubles la bonne harmonie et les liaisons qui existent entre les deux États, il est essentiel de s'entendre sur tout ce qui peut concerner et consolider le bon voisinage, la république souhaiteroit que, pour prévenir tout ce qui pourroit y donner atteinte, on formât, sur les confins, une cour de justice, composée mi-partie de commissaires Prussiens et Polonois..

. . . .

Les deux États sont aussi également intéressés à étendre leur commerce, d'autant plus qu'il passe pour constant que celui qui existe peut être de beaucoup augmenté, et devenir plus lucratif pour les deux États. . . . .

. . . .

Il s'est glissé aussi quelques inobservations dans ce traité (de 1775), qui nous sont défavorables, et qui sûrement ne doivent être attribuées qu'aux régisseurs des douanes, et ne sont certainement pas parvenues à la connoissance, ni du roi, ni de Son Excellence. Le soussigné aura donc l'honneur de lui présenter là-dessus un Mémoire, et se flatte, fondé sur la justice de ses demandes, qu'elles seront agréées.

Signé Joseph, prince Czartoryski.

N.° XII.

Réponse du ministère Prussien ; extraite de la Gazette de Leyde, 1789, *N.°* 30.

Nous n'avons pas manqué de mettre sous les yeux du roi

le Mémoire que M. le prince Czartoryski, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi et de la sérénissime république de Pologne, nous a remis, en date du 28 février, roulant sur plusieurs points importans. Sa Majesté nous a chargés de faire connoître à M. l'envoyé extraordinaire, en réponse à son Mémoire susdit, qu'elle est aussi touchée que flattée des sentimens de reconnoissance que la sérénissime république lui a voulu témoigner par la mission d'un ministre aussi distingué par ses qualités personnelles que par sa naissance, et qu'elle est également sensible aux termes dans lesquels cette reconnoissance a été exprimée. Le roi, mettant le plus grand prix à l'amitié de l'illustre nation Polonoise, et connoissant toute l'importance des liaisons qui ont subsisté, depuis plusieurs siècles, entre ses prédécesseurs et la sérénissime république de Pologne, emploiera toujours un des premiers soins de son règne, pour perpétuer et pour resserrer de plus en plus des liaisons aussi utiles que réciproquement nécessaires pour les deux États, et fondées sur les intérêts communs les plus essentiels. Dans ces dispositions, et sous ce point-de-vue, Sa Majesté se fera un plaisir des plus empressés de renouveler avec la sérénissime république de Pologne les traités d'alliance et de garantie, qui subsistent déjà entre les deux États, aussitôt que les circonstances et les occasions rendront un pareil renouvellement convenable; et elle s'emploiera aussi volontiers à engager ses co-alliés à accéder aux susdites garanties. Comme les traités subsistans déjà entre les deux puissances les obligent à s'assister mutuellement contre toute attaque hostile et injuste, Sa Majesté ne manquera pas, de son côté, dans les occasions, et elle fera aussi ce qui dépendra d'elle, pour que la sérénissime république de Pologne puisse envoyer au futur congrès de paix, s'il en existe un, son représentant, et y faire reconnoître et constater son indépendance.

Quant aux points particuliers dont M. le prince Czartoryski a fait mention dans son Mémoire susdit, le roi est très-

disposé à s'entendre avec la sérénissime république de Pologne sur l'établissement des *jugemens mixtes*, pour juger et décider les procès entre les sujets respectifs sur les frontières, ainsi que sur *une commission* à établir, pour revoir, pour renouveler et pour faire mieux exécuter le traité de commerce qui subsiste déjà entre les deux États. Le roi ne manquera pas de faire parvenir, aussitôt que le temps et les circonstances le permettront, à son ministre, qui réside à Varsovie, les instructions nécessaires pour les susdits objets très-étendus. Nous pouvons assurer que Sa Majesté sera toujours très-empressée à contribuer, de son côté, pour bénéficier et pour favoriser le commerce entre les États et sujets réciproques, qui est fondé sur les intérêts les plus naturels, et communs aux deux parties; mais Sa Majesté se flatte aussi que la sérénissime république de Pologne prendra des mesures efficaces et promptes pour le même but, et qu'elle fera surtout arrêter les innovations qui se font à présent, surtout en Lithuanie, sur les frontières de la Prusse-Orientale, que le S.r de Buchholtz est chargé d'exposer plus en détail à Varsovie, et qui peuvent devenir extrêmement préjudiciables au commerce libre des deux États, pendant que le roi prend, de son côté, les mesures les plus avantageuses dans la Prusse-Orientale, pour rendre le commerce des Lithuaniens beaucoup plus libre et plus favorisé que par le passé, et pour ôter même à leurs productions, qu'ils amènent aux ports de la Prusse, la plus grande partie des droits ordinaires dont ils ont été chargés depuis long-temps.

Comme nous avons lieu de croire que M. le prince Czartoryski sera satisfait des explications que nous venons de lui donner sur son Mémoire susdit, nous le prions de faire passer cette réponse à la cour et aux États de la sérénissime république.

Berlin, le 7 mars 1789.

N.º XIII.

Demandes, en dix articles, présentées par les villes royales; extraites de la Gazette de Leyde, 1790, *N.º* 1.

1.º Que tous les droits et priviléges, dont la bourgeoisie a joui avant la diète d'union, soient remis dans leur première vigueur par la décision de la présente diète;

2.º Qu'on garantisse la sûreté de toute personne, soit régnicole de l'ordre de la bourgeoisie, soit de tout étranger qui vient avec ses biens ou effets dans la Pologne;

3.º Qu'il soit libre aux bourgeois de posséder des biens-fonds dans la Pologne, comme ils jouissent déjà de ce droit en Lithuanie;

4.º Que l'ordre de la noblesse ne regarde plus les bourgeois avec mépris; qu'un noble ne déroge pas non plus aux droits de sa naissance, lorsque, pour subsister honnêtement, ou pour s'occuper utilement, il embrasse une profession bourgeoise; mais que ces droits lui servent tant après qu'avant, à ce que de raison, et qu'il puisse jouir des avantages de succession à des familles bourgeoises, comme aussi, en revanche, que celles-ci puissent hériter de nobles, lorsqu'une portion héréditaire leur appartient par contrat de mariage;

5.º Qu'on casse les constitutions nuisibles qui excluent la bourgeoisie de tout emploi ecclésiastique ou militaire; et que non-seulement l'on renouvelle les anciens priviléges, en vertu desquels les bourgeois ont possédé tous bénéfices dans l'état ecclésiastique sans exception, mais qu'il y soit ajouté de plus, qu'ils peuvent s'avancer dans les charges civiles des finances, comme dans le militaire;

6.º Que toutes les villes soient non-seulement affranchies des juridictions des starosties, mais aussi de toute autre; et que les bourgeois soient uniquement justiciables au tribunal de leurs magistrats, comme ceux-ci aux tribunaux assessoriaux du roi;

7.° Qu'il soit libre à ceux de l'ordre de la bourgeoisie de communiquer leurs idées, relativement au commerce et aux magasins dans les villes, à la commission du trésor et à la députation des affaires étrangères; et que ce que celles-ci déclarent juste et raisonnable soit converti en constitution;

8.° Que, non-seulement certaines villes, mais toutes, chacune dans son palatinat, aient le droit de choisir des nonces à la diète, et de les munir des instructions nécessaires; que les anciens priviléges des villes, qui leur assuroient une certaine influence dans le gouvernement, lorsqu'ils auront été renouvelés, ne souffrent plus d'atteinte ni de diminution; mais qu'au contraire on les amplifie, particulièrement dans tout ce qui peut servir à perfectionner davantage la forme de gouvernement;

9.° Que, dans les commissions du trésor et des palatinats, où il se présente des objets particuliers concernant le commerce, qui exigent des connoissances mercantiles, il soit élu des bourgeois en-même-temps que des nobles;

10.° Qu'attendu que les tribunaux assessoriaux sont les cours suprêmes pour les villes, les assesseurs soient élus en nombre égal d'entre les nobles et la bourgeoisie.

N.° XIV.

Plan de réforme soumis à l'examen de la diète; extrait de la Gazette de Leyde, 1790, *N.° 4.*

Décembre 1789.

Principes pour l'amélioration de la constitution.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation réelle où est la nation d'assurer et de conserver la liberté, la propriété et l'égalité individuelle des citoyens, résultent les droits et les pouvoirs suivans, propres à la nation: 1.° de faire des lois, et de ne se soumettre qu'à

celles qu'elle aura statuées; 2.° de régler les titres de la monnoie, les impôts, les dépenses du trésor public, d'en inspecter l'emploi, et de s'en faire rendre compte; 3.° de contracter avec les puissances étrangères, de faire les traités de paix et d'alliance, et de déclarer la guerre; 4.° de surveiller le grand-conseil (*straz*), et les autres pouvoirs exécutifs qui doivent à la nation responsabilité de l'exercice de leur pouvoir; 5.° enfin, d'élire ses rois, le grand-conseil, les juges de la diète, et autres pouvoirs publics connus sous la dénomination de *commissions de la république*.

II. La nation confie ses droits, et ses devoirs propres à elle, à ses nonces députés à la diète; et elle se rassemble à cet effet en diétines anti-comitiales, où les citoyens, propriétaires fonciers et hypothécaires, et leurs enfans, ont droit de voter pour l'élection de leurs nonces ou plénipotentiaires, et même pour les instructions en fait de législation, en rendant les nonces responsables de leur conduite aux diétines de relation.

III. Et, pour que le pouvoir de la nation, ainsi confié, soit toujours en état de surveiller et d'agir, dorénavant la diète sera toujours prête dans l'intervalle de deux ans; c'est-à-dire, qu'après la période des diètes ordinaires écoulée, les nonces reviendront aux diétines de relation, rendre compte de leur gestion, où, d'après leur conduite, ils pourront être changés ou confirmés avec le pouvoir suprême, dans tous les cas et besoins extraordinaires de la république; et dès-lors la diète, toujours prête, pourra être et sera nécessairement convoquée : 1.° dans tous les cas urgens concernant le droit des gens; 2.° dans ceux d'une révolution interne de la république, ou dans son gouvernement, par la collision des pouvoirs publics; 3.° dans le danger évident d'une disette générale; 4.° dans celui de la mort du roi ou de grave maladie. Dans les cas sus-mentionnés, tous les arrêtés de la diète ne feront cependant jamais partie du code des lois civiles, criminelles et politiques; mais ils obligeront à l'obéissance, tant les différens corps du gouvernement que

tous les sujets de la république, comme édits émanés du pouvoir suprême de la diète, et auront force d'obligation jusqu'à leur abrogation par les diètes ordinaires.

IV. La volonté de la nation dans l'exercice du pouvoir législatif, sera dorénavant manifestée par l'uniformité ou la pluralité des instructions. L'unanimité sera requise pour les lois cardinales; les trois quarts d'instructions pour les lois politiques, les deux tiers pour les impôts, leur simple pluralité pour les lois civiles et criminelles.

V. Dans la surveillance du grand-conseil, des commissions de la république, dans leurs différentes élections, les membres de la diète suivront les règles prescrites par la future constitution; mais, quant à la conclusion des traités, alliances, déclarations de guerre, la pluralité des trois quarts des membres de la diète sera décisive.

VI. La nation, mettant dans la même balance la bonté des lois et leur exécution, indépendamment du pouvoir judiciaire des tribunaux suprêmes, indépendamment des commissions palatinales et des commissions de la république, reconnoît le besoin d'une inspection et d'une exécution générale et uniforme, tant pour les affaires internes qu'étrangères; et confie cette tutelle suprême dans les mains du roi et de son conseil (*straz*), dont les personnes qui le composeront seront responsables à la diète, sans pouvoir y voter.

VII. Les magistratures, les pouvoirs exécutifs étant sujets à responsabilité, ont besoin non-seulement d'être surveillés, mais même poursuivis en cas de prévarication. Les jugemens de la diète, distincts du pouvoir législatif, seront conservés. Ce tribunal sera circonscrit dans ses bornes, et fixé dans sa procédure.

VIII. Après que sur ces bases la constitution aura été fixée, il sera garanti que les diètes confédérées n'auront et ne pourront plus avoir lieu, ne seront plus licites, et qu'en cas d'une législation confédérée, l'union et les lois de la confédération ne seront jamais obligatoires.

N.° XV.

Universal sur les révoltes de l'Ukraine.

18 avril 1789.

La tranquillité intérieure de l'État devant faire l'objet principal de chaque gouvernement, la prévoyance de Sa Majesté et des États n'a pu envisager avec indifférence le comportement des prêtres schismatiques, qui, de l'étranger, se sont clandestinement introduits en Pologne; comme aussi celui des vivandiers, voituriers, valets de bagages, qui, sous différens prétextes, se sont glissés dans le royaume, et qui tous ensemble ont entrepris d'exciter les paysans Polonois de la religion schismatique à se révolter contre la noblesse catholique en Pologne; fait prouvé incontestable, tant par les rapports militaires que par les enquêtes et les perquisitions des tribunaux provinciaux du royaume. Sa Majesté et les États, désirant de tranquilliser l'alarme et la frayeur générale que ces entreprises ont répandues sur tous les citoyens, et d'apaiser les inquiétudes de chacun pour sa propriété, ses biens et sa vie, ont ordonné de publier l'universal suivant:

Nous ordonnons que les Russes qui y font le métier de marchands, prennent un témoignage du tribunal le plus proche, qui atteste qu'ils trafiquent véritablement; mais que tous les autres, qui, sous le nom de vivandiers, voituriers, colporteurs, valets de bagages; comme aussi tous les moines, et prêtres schismatiques qui, du dehors, comme les vivandiers, se sont glissés en Pologne, et qui ont été convaincus, par les rapports officiels et judiciaires, d'avoir allumé la révolte des paysans schismatiques, retournent, dans quinze jours de la date de cet universal, dans le pays d'où ils sont venus; voulons que ceux qui agiront contre cette ordonnance, soient immédiatement arrêtés par les détachemens militaires ou par les juridictions provinciales, conduits dans les forteresses, et punis exemplairement.

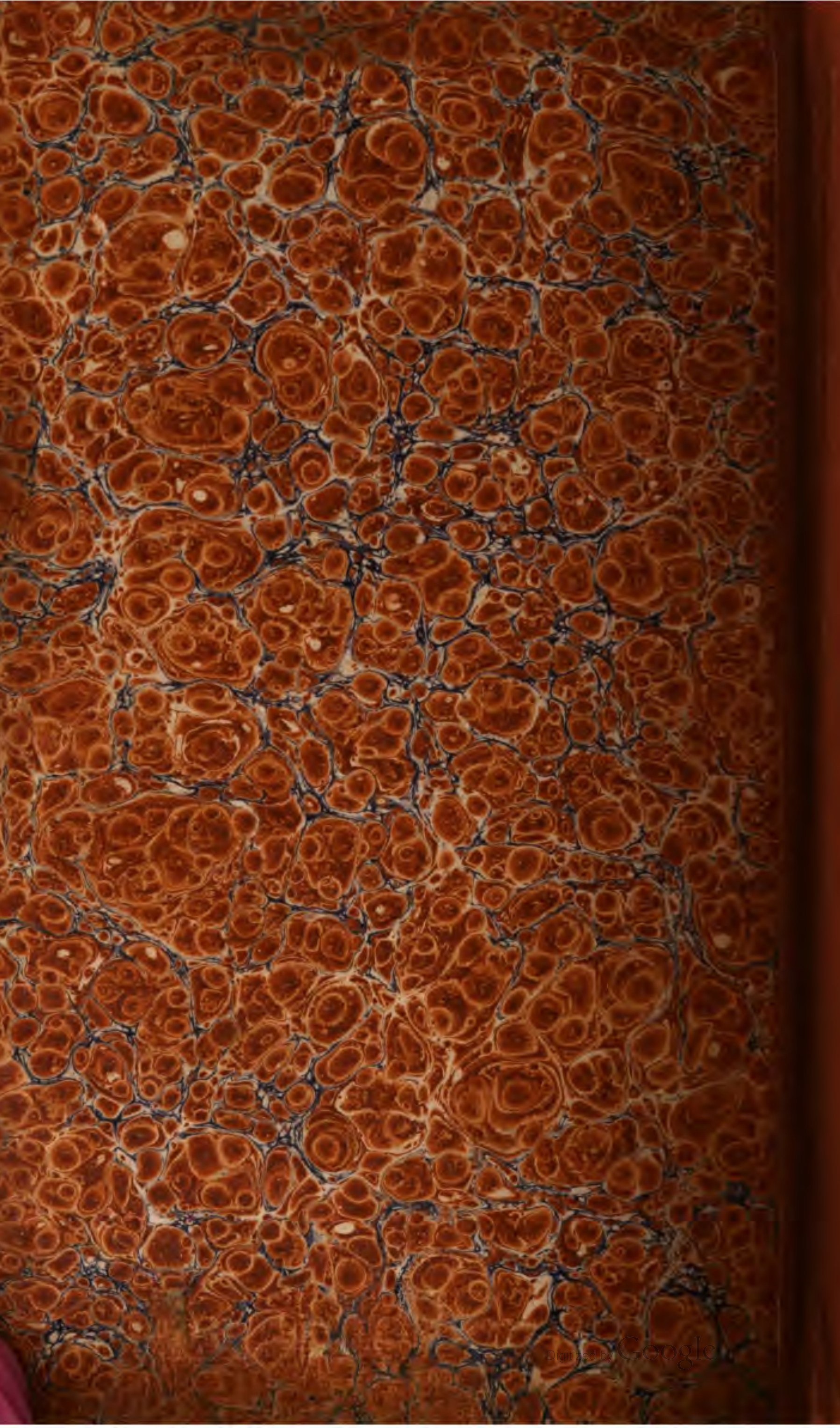
Et, comme nous avons été informés que les prêtres schis-

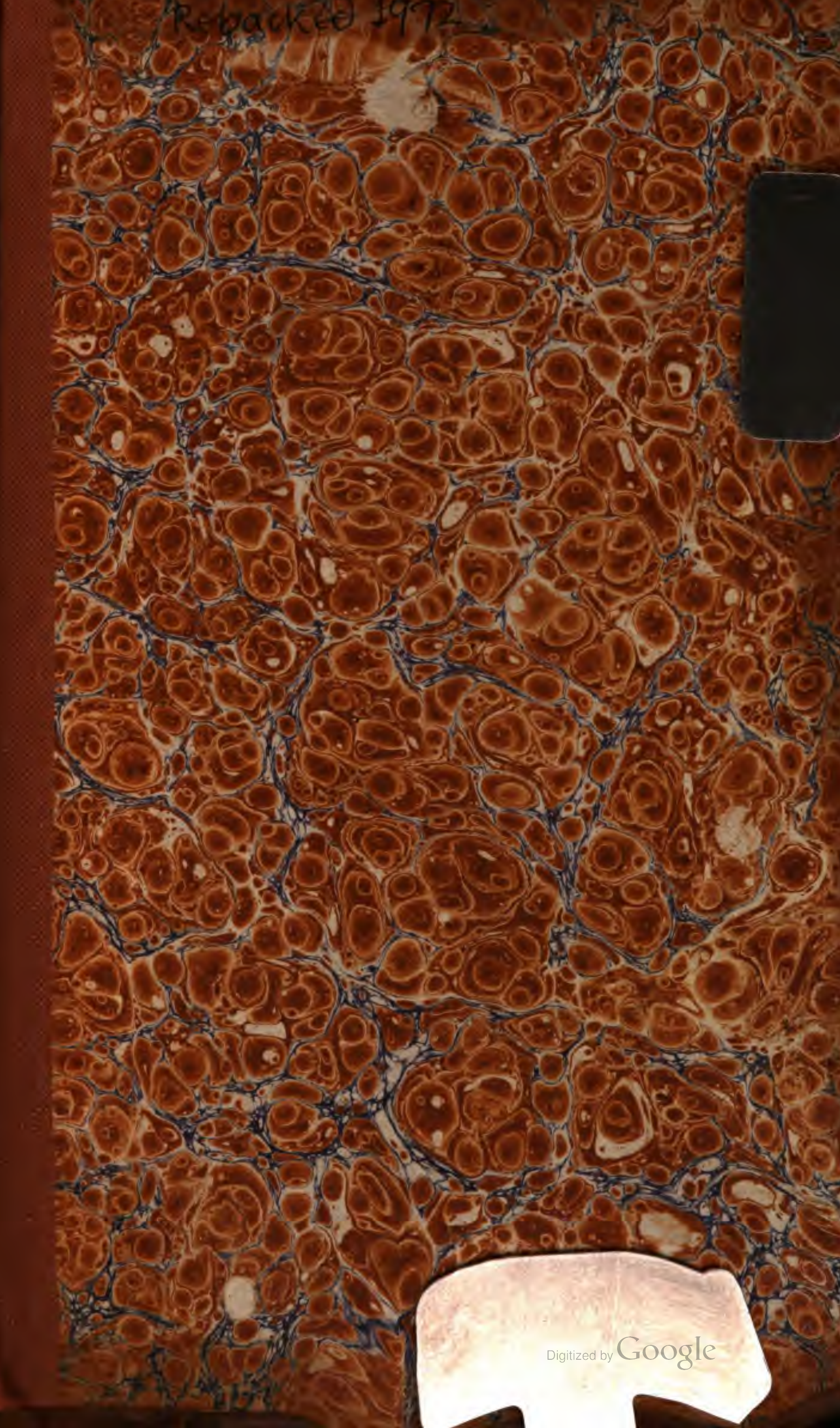
matiques qui se sont établis et demeurent en Pologne, n'ont pas encore, jusqu'ici, prêté serment de fidélité au roi et à la république de Pologne, et qu'ils osent, au contraire, invoquer et prier Dieu, dans leurs prières publiques, pour une puissance étrangère, démarche qui, en-même-temps qu'elle détourne le peuple schismatique demeurant en Pologne de la foi, soumission et obéissance qu'il doit à la république, préjudicie aussi à l'autorité et à la souveraineté de la république; nous ordonnons que tout le clergé schismatique demeurant et établi en Pologne, et ceux qui aspirent à des bénéfices, aient, sous quinze jours de la date de la présente, à prêter, devant les tribunaux provinciaux, serment de fidélité au roi et à la république, de ne plus faire mention dorénavant, dans leurs prières publiques, d'une puissance étrangère, mais de prier Dieu pour le roi et la république de Pologne, leurs souverains naturels; ordonnons que quiconque osera contrevenir à la présente injonction, sera immédiatement privé de son bénéfice, et obligé de sortir sur-le-champ de la Pologne.

Mais pour que cet universal parvienne incessamment à la connoissance des commandans des troupes, des juges dans les terres et districts de la noblesse Polonoise, et également aussi à la connoissance du clergé schismatique, des vivandiers, voituriers, valets de bagages et colporteurs Russes, et autres de cette espèce, qui se sont glissés en Pologne, le présent universal a été signé par nous, les maréchaux de la diète, et scellé; et par nous a été ordonné de l'envoyer sans délai à toutes les magistratures et tribunaux des provinces, voulant que le clergé, et surtout celui de la religion schismatique, le publie en chaire, et qu'il soit répandu dans tous les endroits, villes, bourgs et villages du royaume.

Signé MALACHOWSKI.
SAPIÉHA.

FIN DU II.ᵉ VOLUME.




Rebacked 1972

